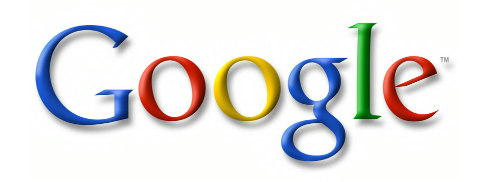
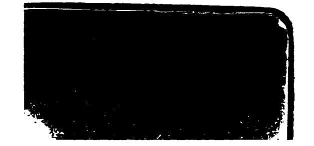
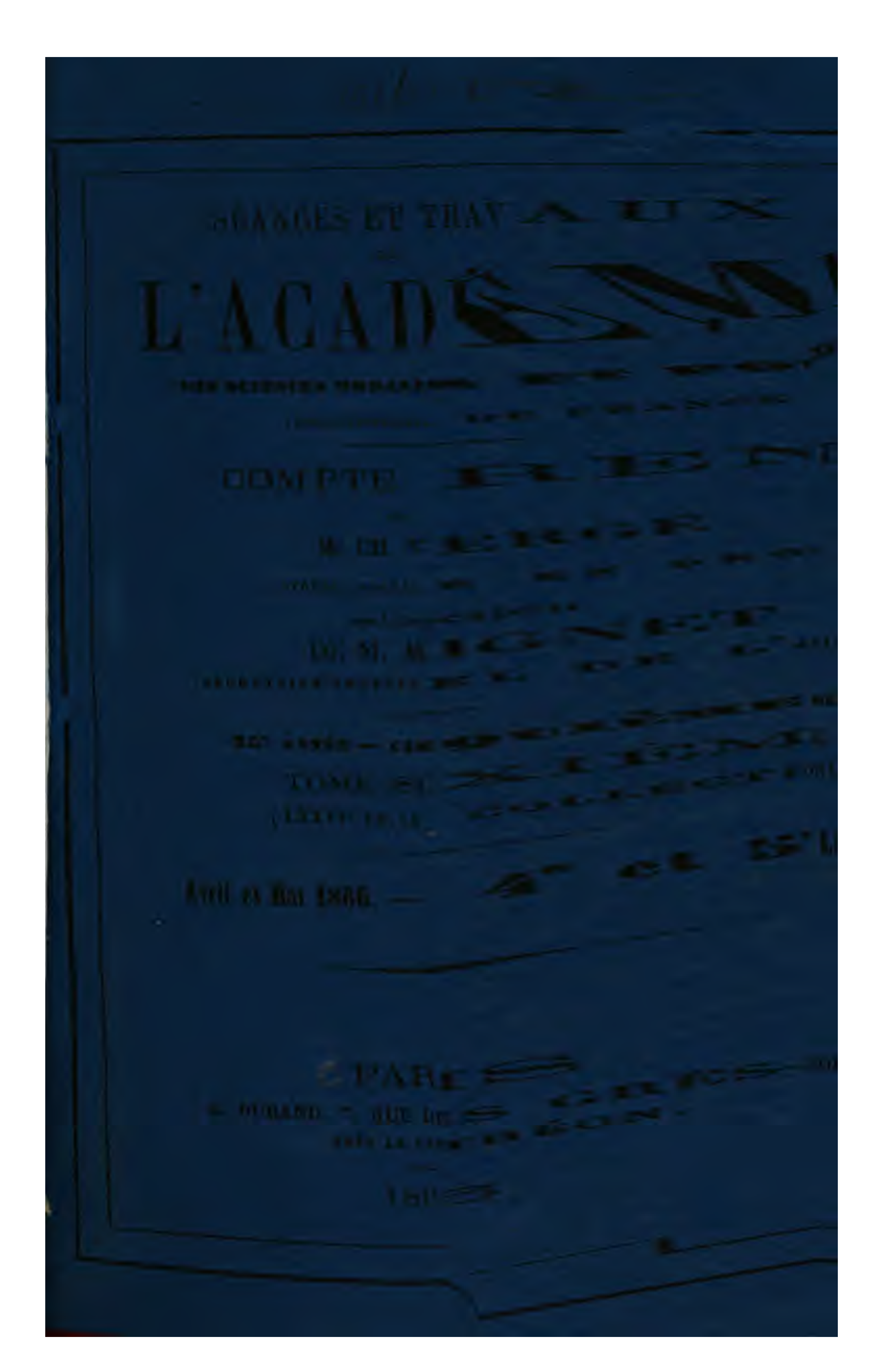





VE RI
TAS




L'ACAD
COMPTE
TOME

Philosophie. — Morale. — Législation, droit public et jurisprudence. — Économie politique et statistique. — Histoire générale et philosophique, et Politique, Administration, Finances.

TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans les 4e et 5e livraisons (avril et mai 1866).

Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Communications des Savants étrangers.

Documents divers.

ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT IMPÉRIAL DE FRANCE)

COMPTE RENDU

PAR

M. CH. VERGÉ

Avocat, docteur en droit

SOUS LA DIRECTION

DE M. MIGNET

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

1866 — DEUXIÈME TRIMESTRE

25e ANNÉE — CINQUIÈME SÉRIE

TOME SIXIÈME

(LXXVIe DE LA COLLECTION.)

PARIS

AUGUSTE DURAND, LIBRAIRE,

7, RUE DES GRÈS-SORBONNE.

1866

HISTOIRE DU DROIT

ORIGINES RÉVOLUTIONNAIRES DES CODES NAPOLÉON (1).

II

ÉGALITÉ DE LÉGISLATION.

C'était un des vœux présentés par les cahiers de 1789. Le clergé avait demandé l'institution d'un même Code civil et d'un même Code criminel et de procédure pour toute la France, la publicité des procédures, l'adoucissement et l'égalité des peines, l'abolition de supplices qui équivalent à des tortures, la suppression des confiscations, du bannissement, l'établissement de maisons de correction, etc., (2).

Mais ce projet rencontrait de vives résistances. L'esprit provincial et municipal tenait à ses anciennes coutumes, à ses traditions héréditaires. Le Midi était attaché au droit romain, le Nord au droit coutumier. Des provinces n'avaient été réunies à la France que sous la promesse de conserver leurs droits et priviléges, leur législation. Le droit historique protestait contre le droit philosophique, contre l'unité dogmatique de la législation... Puisque l'Assemblée, disait Cazalès, condamne toutes les provinces « du royaume « à être gouvernée par les mêmes lois, système d'où il

(1) V. t. LXXIV, p. 161 et 321 ; t. LXXV, p. 177.

(2) *Hist. parl.*, I, 326.

« suit que les lois civiles, comme un système de morale « ou de géométrie, ne doivent être accommodées, ni au « climat, ni au nombre, ni au génie, ni aux mœurs des « habitants des provinces... je propose d'étendre les lois » romaines à tout le royaume. »

Cependant, l'unité fut décrétée en principe. Il existait, même à cette époque, un bureau chargé de travailler à une jurisprudence uniforme dans le royaume. L'Assemblée constituante le rencontra parmi une foule de sinécures qu'elle supprimait : le 14 août 1790, elle en prononça la suppression, ainsi que des honoraires y attachés. Elle se chargeait elle-même de ce travail, et dans sa loi d'organisation judiciaire du 16-24 août 1790, elle déclara (tit 2, art. 19) que les lois civiles seraient revues et réformées par les législatures, et qu'il serait fait un Code général de lois, simples, claires et appropriées à la constitution. Elle consigna le même principe dans la Constitution : « il sera fait un Code de lois civiles, communes à tout « le royaume. »

L'assemblée se mit partiellement à l'œuvre ; et, opérant comme elle l'avait fait en matière criminelle, elle s'occupa des réformes les plus urgentes, en attendant la promulgation d'un Code général. C'est ainsi qu'elle mit à son ordre du jour l'égalité en matière de succession, objet du discours laissé par Mirabeau mourant, et lu par Talleyrand à la tribune. L'esprit provincial s'opposa à cet essai de législation uniforme, et l'orateur qui allait essayer par un appel aux lois romaines, de soulever le Midi contre le Nord, prit la parole, le 5 avril 1791 (1) :

(1) *Hist. parl.*, IX, 309.

« Ce projet de décret, dit-il, renfermant les règles des « donations, des successions de toutes les espèces, c'est-à-« dire, presque toutes les lois sur lesquelles repose la « propriété, embrasse dans ses rapports directs ou indi-« rects, toutes les parties du Code civil. A quel point s'est-« on joué de la volonté de l'Assemblée nationale, qui avait « déclaré qu'elle voulait renvoyer à la législature prochaine « la réforme du Code civil, quand on l'a engagée à adop-« ter un projet de loi qui, s'il était adopté dans son entier, « changerait toutes les lois civiles de l'empire. C'est de la « bonté des lois civiles que dépend essentiellement le bon-« heur du peuple. Les lois politiques ne sont pour lui que « de second ordre. Et qu'importe aux 99 pour 100 de la « nation française d'être régis par un Roi, par un Sénat, « par une assemblée nationale ou par un Parlement? « Toutes les questions politiques, dont nous faisons si « grand bruit, n'intéressent guère que quelques milliers « d'intrigants qui veulent dominer les autres, cherchent « à faire prévaloir le genre de gouvernement qui offre le « plus de chances à leur ambition. Si de bonnes lois poli-« tiques n'étaient pas nécessaires pour que les lois civiles « fussent respectées, si elles n'en étaient pas les gardiennes, « elles seraient sans intérêt pour l'universalité presque de « la nation. Les lois civiles étant celles qui établissent et « ordonnent la propriété, atteignent généralement tous les « citoyens, le bonheur de tous en dépend : il est du plus « grand intérêt pour tous qu'elles soient discutées avec la « plus grande maturité. Changer les lois civiles d'un em-« pire est donc le travail le plus important dans son objet, « le plus difficile dans son exécution, difficile à cause de

« cette foule de rapports qui s'y lient, et que des législa-
« teurs vulgaires n'aperçoivent souvent qu'après les avoir
« détruits ; difficile à cause de l'amour extrême que les
« peuples ont pour leurs coutumes et pour leurs lois. »

C'est après cette tentative d'ajournement que l'orateur de la droite fit appel aux lois romaines et jeta au milieu de la discussion cette pomme de discorde entre les provinces méridionales et les autres provinces du royaume. Il atteignit son but. Le lendemain, l'assemblée ajourna la question. Il ne resta debout, par cet ajournement que la suppression des droits d'aînesse et de masculinité, l'égalité du partage *ab intestat,* sans égard à la qualité des biens et des personnes : principes décrétés antérieurement (15 mars 1790, confirmés le 8 avril 1791.)

Tel fut, quant à l'unité de législation, le rôle de l'Assemblée constituante.

L'Assemblée législative, par une adresse du 16 octobre 1791, invitait tous les citoyens, et même les étrangers, à lui communiquer leurs vues sur la formation du nouveau Code ; et le 16 février 1792, elle disait, dans une proclamation :

« La réforme du Code civil, l'établissement de l'instruc-
« tion nationale, demandaient de longues préparations ;
« et les membres de l'Assemblée qui ont été chargés de ces
« travaux ont préféré d'entendre inculper leur lenteur, et
« ne pas s'exposer aux reproches, que les imperfections
« d'un ouvrage trop précipité leur auraient justement
« attirés. »

La Convention aborda résolûment la discussion qu'elle avait annoncée par un article de sa Constitution portant

(art. 85) : « Le Code des lois civiles et criminelles est uni-
« forme pour toute la République. »

Le 22 août 1793, elle commença cette discussion, sur le projet qui lui avait été lu le 9 du même mois. C'est le premier projet de Cambacérès, au nom du comité de législation, composé de : Cambacérès, Charlier, Génissieu, Merlin de Douai, Guyton, Oudot, Bezard, Bar, Garrau, Aréma, Heutz, Florent-Guyot, Berlier.

Ce n'est pas un spectacle sans grandeur que celui de cette terrible Assemblée discutant paisiblement un ensemble de lois civiles, entre deux insurrections, ou deux prescriptions; discutant ce projet de Code que Portalis qualifia plus tard de *chef-d'œuvre de méthode et de précision*, et consacrant les conquêtes de la Révolution par l'unité législative la plus complète. « Les esprits ordinaires, a dit encore
« Portalis, peuvent ne voir dans cette unité qu'une perfec-
« tion de symétrie : l'homme instruit, l'homme d'Etat y
« découvre les plus solides fondements de l'empire. Des
« lois différentes n'engendrent que trouble et confusion
« parmi des peuples qui, vivant sous le même gouverne-
« ment et dans une communication continuelle, passent
« ou se marient les uns chez les autres, et soumis à d'au-
« tres coutumes, ne savent jamais si leur patrimoine est
« bien à eux. Nous ajoutons que les hommes qui dépendent
« de la même souveraineté, sans être régis par les mêmes
« lois, sont nécessairement étrangers les uns aux autres :
« ils sont soumis à la même puissance, sans être membres
« du même état : ils forment autant de nations diverses
« qu'il y a de coutumes différentes. Ils ne peuvent nommer
« une patrie commune. Aujourd'hui, une législation uni-

« forme fait disparaître toutes les absurdités et les dangers, « l'ordre civil vient cimenter l'ordre politique. Nous ne « serons plus Provençaux, Bretons, Alsaciens, mais Fran- « çais. Les noms ont une plus grande influence que l'on « ne croit sur les pensées et les actions des hommes. L'uni- « formité n'est pas seulement établie dans les rapports qui « doivent exister entre les différentes portions de l'Etat; « elle est encore établie dans les rapports qui doivent exister « entre les individus. Autrefois, les distinctions humiliantes « que le droit politique avait introduites entre les personnes « s'étaient glissées jusque dans le droit civil. Il y avait « une manière de succéder pour les nobles et une autre « manière de succéder pour ceux qui ne l'étaient pas : il « existait des propriétés privilégiées que ceux-ci ne pou- « vaient posséder, au moins sans une dispense du souverain. « Toutes ces traces de barbarie sont effacées : la loi est la « mère commune des citoyens, elle accorde une égale pro- « tection à tous. Un des grands bienfaits du nouveau Code est « encore d'avoir fait cesser toutes les différences civiles « entre les hommes qui professent des cultes différents. « On n'a pas cherché, dans la nouvelle législation, à « introduire des nouveautés dangereuses. On a conservé « des lois anciennes tout ce qui pouvait se concilier avec « l'ordre présent des choses : on a pourvu à la publicité « des mariages : on a posé de sages règles pour le gouver- « nement des familles; on a rétabli la magistrature des « pères; on a rappelé toutes les formes qui pouvaient « garantir la soumission des enfants; on a laissé une « latitude convenable à la bienfaisance des testateurs; on a « développé tous les principes généraux des conventions;

« et ceux qui dérivent de la nature particulières de chaque « contrat ; on a veillé sur le maintien des bonnes mœurs, « sur la liberté raisonnable du commerce, et sur tous les « objets qui peuvent intéresser la société civile. »

Le projet de Cambacérès répondait à ce programme. Il contenait dans trois livres, qui, sauf quelques variantes de classification, sont reproduits dans le Code Napoléon, toutes les matières du droit civil, c'est-à-dire les principes constitutifs de la famille et de la propriété, les personnes d'abord, ou le *sujet;* les biens ou *l'objet;* puis les rapports du sujet à l'objet, les moyens d'appropriation des biens aux personnes, en d'autres termes, les moyens d'acquérir la propriété; méthode que l'on a vainement critiquée, et que la nature même des choses a indiquée et commandée à tous les jurisconsultes s'occupant du droit civil.

Ce n'est pas que l'on ne trouve dans le travail de Cambacérès l'empreinte de l'époque où il écrivait. Il n'était pas homme à se soustraire à l'influence des idées dominantes, lui qui leur cédait au point d'appuyer l'institution du jury en matière civile, seul moyen, disait-il, d'avoir des juges sans-culottes. On peut donc lui reprocher certaines exagérations, par exemple, trop de facilité aux majeurs pour se passer de l'approbation des parents pour contracter mariage, trois jours après une simple réquisition. Trop de facilité aussi pour le divorce ; la prohibition d'avantager les héritiers ; la réduction au dixième ou au sixième, de la portion disponible ; la défense de donner aux riches et aux célibataires ; les droits des enfants naturels reconnus.

Mais ces dispositions qu'il était facile d'adoucir ou de

supprimer, laissaient intacts les grands principes conservateurs de la société. La liberté des conventions matrimoniales, et en cas de silence des parties, le régime de la communauté. Les avantages entre époux, anéantis par le divorce; l'époux survivant, nécessiteux, admis à jouir d'une partie des biens de l'époux prédécédé; la recherche de la paternité interdite; la protection légale des père et mère, finissant à la majorité; l'adoption admise; l'ordre de successions réglé sans préférence aucune, même entre français et étrangers; l'obligation du rapport imposé aux héritiers; un système hypothécaire fondé sur la publicité; tout cela se trouvait dans le Code avec un ensemble complet de dispositions sur les contrats, les preuves, l'extinction des obligations, les prescriptions, etc.

La discussion ouverte le 22 août 1793 se termina le 9 nivôse an II. Le Code civil était voté, était complet. Mais la Convention ne fut pas contente de cette loi si paisiblement élaborée. Déjà, le 5 brumaire précédent, elle avait voté révolutionnairement une loi qui, sous le titre d'appendice au Code civil, établissait des règles en grande partie rétroactives sur les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789; elle se disposait à voter la loi du 17 nivose an II qui allait compléter celle du 5 brumaire : ainsi armée contre la législation ancienne, elle ne trouvait pas aussi urgent de décréter une législation nouvelle. Elle créa donc le 3 novembre 1793 (13 brumaire an II) une commission de six membres qu'elle chargea de réviser et retoucher le Code civil présenté par le Comité de législation. « La Convention, dit M. Louis Blanc, avait un idéal si « élevé qu'un travail tant admiré depuis, lui parut encore

« au-dessous de ce que le peuple était en droit d'attendre, « et le projet Cambacérès, attaqué comme *sentant trop* « *l'homme du palais*, fut renvoyé à un *Comité de philo-* « *sophes.* » Ces philosophes furent : Couthon, Montaut, Meaulle, Second, Richard et Raffron.

De cette révision sortit le second projet de Cambacérès, car toujours docile à l'impulsion du pouvoir, ce grand jurisconsulte avait consenti à mutiler son ouvrage, à le réduire à quelques têtes de chapitre qui auraient nécessité une foule de lois secondaires pour tirer les conséquences des principes qu'on se bornait à poser. Venu à la discussion après le 9 thermidor, le nouveau projet fut abandonné après deux séances (16 et 19 frimaire an III). Une commission fut nommée pour réviser de nouveau et coordonner le Code décrété : à cette commission on adjoignit Cambacérès et Merlin. On revenait aux hommes de palais.

Le travail de la Commission de révision ne fut présenté qu'au Conseil des Cinq-Cents. C'est ce qu'on a appelé le troisième projet de Cambacérès. Précédé d'un remarquable discours préliminaire, il reproduisait avec quelques développements de plus et quelques erreurs de moins, le Code voté par la Convention, et pour rendre plus sensible l'accord du projet avec les lois révolutionnaires votées depuis 1789, l'auteur avait rappelé en note, sous chaque titre, les différents décrets dont la substance était rappelée et confirmée dans son travail. Les enfants naturels et adoptifs étaient traités moins favorablement que les enfants nés pendant le mariage, cependant la part de l'enfant naturel

reconnu avant le mariage était la même que celle de l'enfant légitime. On maintenait contre diverses objections la prohibition de rechercher la paternité. On supprimait, dans l'association conjugale, l'administration commune laissée aux deux époux par le projet précédent. On permettait aux époux de s'avantager indéfiniment vis-à-vis des collatéraux, en usufruit en cas d'enfants du mariage, jusqu'à concurrence de la jouissance d'une part héréditaire, pour le cas d'existence d'enfant d'un premier lit. On donnait à l'époux survivant une sorte de douaire. Le divorce était maintenu, mais avec moins de facilités pour l'obtenir. Les services fonciers (on évitait le mot de servitude) étaient soumis à la prescription pour les éteindre, non pour les acquérir. La quotité disponible était toujours très-restreinte, un dixième en ligne directe, moitié ou tiers en ligne collatérale. On tenait toujours à l'égalité des partages et à la conservation des biens dans les familles.

Les Conseils créés par la Constitution directoriale ne purent s'occuper utilement du projet qui leur était présenté. La procédure constitutionnelle était longue et compliquée, les commissions changeaient souvent et apportaient de nouveaux projets. Cambacérès cessa de faire partie du Conseil des Cinq-Cents; à peine si quelques séances purent être consacrées à la discussion d'un petit nombre d'articles, et au moment où la délibération allait être reprise, le 18 brumaire survint.

La nouvelle organisation des pouvoirs publics donna naissance au projet qui porta le nom de M. Jacqueminot, rapporteur de la Commission de législation à laquelle on

avait joint trois jurisconsultes, MM. Tronchet, Crassous et Vermeil (1). Cambacérès était alors ministre de la justice, et la Commission parlait en ces termes de ses travaux : — « C'est un reçueil de vastes connaissances; la distribution « en est simple et belle. Le jurisconsulte familiarisé avec « les hautes et profondes méditations, s'y montre à chaque « page, mais on y voit quelquefois le sage lui-même « obligé de payer tribut aux erreurs qui l'assiégeaient. « L'auteur l'a reconnu, et a avoué la nécessité de retou- « cher plusieurs parties de son ouvrage. Aussi nous a-t-il « secondé dans celui que nous vous offrons (2). »

Le projet Jacqueminot n'était pas complet : il ne comprenait, outre les titres du mariage, des majeurs et de l'interdiction, des mineurs, de la tutelle et de l'émancipation, que ceux des donations, entre vifs et à cause de mort, des successions et de la communauté de biens entre époux.

Le projet Jacqueminot est une copie amplifiée du projet

(1) Le discours préliminaire de M. Jacqueminot cite aussi parmi les collaborateurs du Code civil, MM. Favard et Grenier, Hue, Porriquet, Cournol et Tardy.

(2) Portalis a également rendu justice au travail de Cambacérès : « Le consul Cambacérès, dit-il, dans le discours préliminaire « du Code civil, publia, il y a quelques années, un projet de Code « dans lequel les matières se trouvent classées avec autant de pré- « cision que de méthode. Ce magistrat, aussi sage qu'éclairé, ne « nous eût rien laissé à faire, s'il eût pu donner un libre essor « à ses lumières et à ses principes, et si des circonstances impé- « rieuses n'eussent point érigé en axiomes des erreurs qu'il n « partageait pas. »

Cambacérès : le mariage n'est considéré que sous ses rapports civils et politiques : la majorité de 25 ans est substituée à la majorité simple quant à la nécessité du consentement des père et mère. Le divorce est maintenu comme cause de dissolution du mariage. Le titre du divorce n'est pas rédigé : on voit seulement au titre de l'interdiction qu'elle est considérée comme une cause de divorce. La portion disponible est étendue, au quart s'il existe des enfants ou descendants ; à la moitié au cas d'existence d'ascendants, de frères et sœurs ou de descendants d'eux ; aux trois quarts si le donateur laisse des oncles ou grands oncles ou des cousins germains. Cette quotité peut être donnée aux enfants et autres successibles. Entre époux, la portion disponible est celle adoptée par le code Napoléon. Les enfants naturels, soit qu'on les considère comme héritiers, soit qu'on ne leur accorde qu'une créance sur la succession de leurs père et mère, n'ont qu'une portion moins forte que s'ils étaient légitimes. Les enfants adultérins ou incestueux sont traités moins favorablement encore.

Voilà quels furent les seuls changements proposés au projet de Cambacérès.

Le projet Jacqueminot ne fut pas discuté. Dès le 24 thermidor, an VIII, le premier Consul nomma la commission qui devait avoir l'honneur de soumettre aux délibérations du conseil d'État la rédaction définitive du Code civil. Ce monument, auquel il faut rattacher le magnifique discours préliminaire de Portalis, est aujourd'hui acquis à la France; et par la part que prit à ses discussions le premier Consul, ainsi que par l'énergique volonté qui le fit triompher de

tous les obstacles (1), le soldat vainqueur et législateur a bien mérité d'y attacher son nom.

Mais il y aurait injustice à méconnaître les services rendus au droit civil par nos assemblées révolutionnaires, par les travaux préparatoires dus à quelques-uns de leurs membres les plus éminents. Cambacérès, Merlin, Oudot, Guyton de Morveau, Garran-Coulon, Berlier, doivent être comptés parmi les pères du Code Napoléon.

III

L'égalité n'est que la traduction du dogme chrétien de la fraternité des hommes.

Aussi les tendances primitives de la Révolution française furent-elles une aspiration chrétienne.

C'est un écoulement du christianisme, a dit M. de Lamartine.

La Révolution française est la conséquence dernière et la plus avancée de la civilisation moderne ; et la civilisation moderne est sortie tout entière de l'Evangile, ont dit les auteurs de l'histoire parlementaire de la Révolution.

Il peut paraître étrange que l'on range sous le drapeau de la fraternité les actes d'une Révolution qui ne se fit pas faute d'employer contre ses ennemis des moyens assurément peu fraternels.

Mais, sans prétendre excuser ni même expliquer les excès et les crimes d'une époque de fièvre et de guerre, il

(1) On sait que les premiers titres du Code civil, combattus par le tribunat, furent rejetés par le Corps législatif.

nous sera permis de demander l'esprit de la Révolution, à l'illustre Assemblée qui proclama la première les immortels principes de 1789.

Or, l'Assemblée constituante a cru fermement à la fraternité humaine : toutes ses fondations, basées sur l'égalité, ont attesté sa croyance.

Nous l'avons vue, dans les rapports de la France avec les les nations étrangères, faire appel à ce sentiment élevé de la fraternité humaine, appeler dans son sein tous les peuples de la terre, les inviter à jouir, sous un gouvernement libre des droits sacrés et inaliénables de l'humanité.

A l'intérieur, elle établit l'ordre social, sur l'égalité du territoire, des classes, des sexes, des cultes, des propriétés, l'égalité en matière d'impôts, l'égalité dans les familles, devant les tribunaux, l'égalité de législation. Pourquoi toutes ces choses? C'est que le grand mot de l'apôtre avait trouvé sa réalisation : *vos omnes fratres estis.*

On ne s'arrêta pas non plus devant la proclamation du grand devoir, de la grande vertu du christianisme, la charité. Les besoins matériels, les besoins spirituels de l'humanité, trouvèrent satisfaction dans les institutions de cette époque.

Ouvrons le Code de 1789. Au nombre des droits des hommes, des devoirs de la Société, des promesses et des engagements de celle-ci, nous lisons :

« Il sera créé et organisé un établissement général de « secours publics, pour élever les enfants abandonnés, « soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux « pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer. »

« Il sera créé et organisé une *instruction publique*

« commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des « parties d'enseignement indispensables pour tous les « hommes. »

Il faut remarquer, en passant, que c'est à un économiste, Dupont de Nemours, à l'ami de Turgot, que l'on doit la mention des enfants abandonnés, parmi ceux qui avaient droit aux secours publics. A la séance du 9 août 1791, il prit la parole sur le paragraphe proposé par Thouret, au nom du Comité de constitution : — Saint Vincent de Paul, dit-il, est le fondateur du premier hospice d'enfants trouvés; cet acte de bienfaisance lui a mérité la reconnaissance du genre humain. Je demande que l'article soit rédigé en ces termes (ceux qui furent adoptés).

On n'avait pas encore emprunté à l'économie politique anglaise les arguments qui condamnent ces établissements de bienfaisance. L'Assemblée constituante faisait tout simplement de l'économie politique chrétienne.

Et c'est en pleine connaissance de cause qu'elle agissait ainsi. Des hommes, peu croyants peut-être, comprenaient la valeur sociale des principes du christianisme.

Charles Lameth disait, le 12 avril 1790 : « Qu'a fait « l'Assemblée nationale? Elle a fondé la constitution sur « cette consolante égalité, si recommandée par l'Evangile; « elle a fondé la constitution sur la fraternité et sur l'amour « des hommes... »

Voidel disait le 6 novembre, au nom d'un comité de l'Assemblée : « La déclaration des droits et la constitution « ont consacré les maximes religieuses et civiles de ce « livre qui, bien médité, peut suffire à l'instruction et au « bonheur des hommes... »

Ecoutons Mirabeau : « Je suis scandalisé de ne pas voir « des mandements civiques se répandre dans toutes les « parties du royaume, et porter jusqu'à ses extrémités les « plus reculées des maximes et des leçons conformes à « l'esprit d'une révolution qui trouve sa sanction dans les « principes mêmes et les plus familiers éléments du chris- « tianisme... La France apprendra aux nations que l'Evan- « gile et la liberté sont les bases inséparables de la vraie « législation, et le fondement éternel de l'état le plus « parfait du genre humain. »

Des révolutionnaires plus prononcés, ou qui du moins, allèrent plus loin que la Constituante dans des assemblées ultérieures, professaient les mêmes sentiments :

« Barrère, nous dit son biographe (1), était trop démo- « crate par le cœur pour ne pas se montrer juste envers le « christianisme. Aussi trouvons-nous parmi ses manus- « crits un ouvrage projeté sous ce titre : *Du christianisme « et de son influence,* où il célèbre les bienfaits du *légis- « lateur de la démocratie,* tel est le nom qu'il donne à « Jésus. Chose singulière ! Grégoire eut la même pensée « toute sa vie, il a rassemblé les matériaux d'un livre im- « mense sur *l'influence du christianisme,* considéré sous « tous ses points de vue et dans tous ses résultats. »

L'Assemblée constituante n'avait-elle pas d'ailleurs, indépendamment de ses sentiments chrétiens, une raison positive pour s'occuper du sort des pauvres? Elle avait adopté le 2 novembre 1789, la proposition de Mirabeau : qu'il soit déclaré que tous les biens ecclésiastiques sont à la

(1) H. Carnot, *Notice sur Barrère,* p. 170.

disposition de la nation, à charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres.

N'est-il pas arrivé, à ce moment, en France, quelque chose de semblable à ce qui s'était passé en Angleterre sous Henri VIII, lorsque, à la confiscation des biens des couvents avait répondu la première loi des pauvres?

En prenant les biens ecclésiastiques, la nation ne s'est-elle pas subrogée aux obligations des précédents possesseurs?

Or, ces obligations étaient bien réellement celles qu'indiquait Mirabeau : le domaine de l'Église était affecté par tiers à ces trois destinations : 1° frais du culte; 2° Entretien des ministres; 3° actes de charité.

La charité était donc sécularisée, elle devenait un devoir civil et laïque.

Aussi les cahiers des bailliages avaient-ils prescrit aux députés des mesures charitables de tout genre; ils s'étaient expliqués surtout à l'égard des enfants abandonnés.

Que le régime des maisons des enfants trouvés et des hôpitaux soit perfectionné (Evreux. — Tiers-État).

Qu'ils examinent s'il ne serait pas possible, en leur donnant une éducation patriotique, de tirer parti de la foule des enfants abandonnés, que l'État recueille (Lyon. — Noblesse).

Qu'il soit disposé des berceaux commodes pour l'exposition des enfants, afin que ceux qui sont chargés de les y déposer n'ayant plus à craindre d'être poursuivis, ne compromettant pas la vie de ces infortunés (Périgord. — Noblesse).

Que les États généraux prennent en considération le soin des enfants trouvés, pour en augmenter les établissements, et qu'il soit spécialement ordonné de n'en jamais refuser. (Auvergne — Noblesse).

Nos députés demanderont que les États-Généraux s'occupent des moyens d'assurer un sort fixe aux bâtards, et de les rendre utiles à l'État (Agénois. — Noblesse).

Qu'il soit établi, dans chaque province un hopital pour les fous, et un autre pour les enfants trouvés (Artois. — Noblesse).

Le député proposera de s'occuper des moyens de rendre les enfants trouvés plus heureux et en même temps plus utiles, en faisant élever les garçons dès l'âge le plus tendre sur les côtes, pour les disposer autant qu'il sera possible au service maritime, sous la dénomination d'*enfants de l'État*, et faisant employer les filles dans les manufactures, filatures, etc. (Auxois. — Noblesse).

Les États provinciaux établiront, dans chaque municipalité, un bureau de charité pour le soulagement des pauvres, et s'occuperont de la réformation des hôpitaux et de l'amélioration de leurs revenus. Ils aviseront aux moyens de procurer à chaque province un ou plusieurs hospices, suivant la nécessité, où seront reçues secrètement pendant trois mois ces victimes malheureuses de la séduction, que l'ignorance des lois, la honte ou la misère exposent trop souvent à la sévérité de la justice (Anjou. — Tiers-État).

Qu'il soit établi des hôpitaux généraux et des dépôts dans chaque bailliage, dans les maisons des religieux mendiants supprimés, le tout aux dépens des caisses provinciales et par les soins des États provinciaux, ou que ceux

subsistants soient suffisamment augmentés pour la retraite des enfants trouvés, malades incurables et mendiants valides (Saint-Quentin en Vermandois. — Tiers-État).

Il serait à désirer que les États-Généraux s'occupassent, de concert avec le Roi, de la rédaction d'une loi qui assurerait à jamais l'état et la subsistance des bâtards. La fameuse loi de Henri II, qui prononce la punition corporelle la plus sévère, dans le cas où périt sans déclaration préalable devant les juges le fruit des nœuds illégitimes, est digne des temps les plus barbares : elle établit la cruelle alternative de la punition ou déshonneur, et force souvent de malheureuses victimes de la séduction ou des passions à devenir criminelles dans la crainte d'être découvertes. Les États-Généraux devraient détruire irrévocablement cette loi, pour lui en substituer une autre qui, d'accord avec le bon ordre, ne blessât plus l'humanité (Touraine. — Noblesse).

Que dans les hôpitaux il soit établi autant qu'il sera possible, des salles particulières pour les femmes en couches ; — qu'il soit pourvu d'une manière fixe au paiement de la dépense qu'entraîne le soin des enfants trouvés jusqu'à l'âge de dix ans, et avisé aux moyens de leur procurer des apprentissages dans les villes, ou de les rendre utiles à l'agriculture dans les campagnes (Troyes. — Tiers-État).

C'est à ces vœux que l'Assemblée constituante fit droit en votant la déclaration que nous avons rapportée, et qu'elle fit figurer en tête de l'acte constitutionnel.

Déjà, et par provision, elle avait fait cesser les procès scandaleux que soutenaient trop souvent les seigneurs haut justiciers à l'occasion des enfants exposés et abandonnés sur leur territoire. Car les dépenses de ces enfants étaient an-

ciennement à leur charge, et cette disposition explique peut-être les vœux si libéraux de l'ordre de la noblesse à cet égard. Un décret du 29 novembre-10 décembre 1790 fit cesser l'obligation des seigneurs haut justiciers (1), et décida qu'il serait pourvu provisoirement à la nourriture et entretien de ces enfants aux dépens de l'hôpital ou de l'hospice le plus voisin, qui, s'il n'avait pas de fondation pour ce genre de charité, pourrait recourir sur le trésor public.

Le 18 février 1791, des fonds sont votés pour..... les invalides et les quinze-vingts, les enfants trouvés et les dépôts de mendicité, le traitement des ecclésiastiques et religieux des deux sexes supprimés, et les secours accordés aux hôpitaux. Cette somme est ordonnancée le 29 mars suivant, soit 3,261,977 livres à la charge du Trésor, et 806,226 livres à la charge des départements. Le Trésor public continuera à rembourser tous les trois mois (2) les dépenses faites par les hôpitaux pour les enfants trouvés et les dépôts de mendicité.

Indépendamment de ces charges privilégiées, et qui devaient grever le budget général de l'État, les Assemblées administratives du département étaient chargées, sous l'autorité et l'inspection du Roi, des parties de l'administration relative : 1° au soulagement des pauvres ; 2° à l'inspection et à l'amélioration du régime des hôpitaux, Hôtels-Dieu,

(1) Par contre, les seigneurs furent privés, sans indemnité du droit d'aubaine, de bâtardise, d'épaves, qui leur appartenaient en compensation de la charge des enfants trouvés (Décret du 13-20 avril 1791.)

(2) Et par avance. (Décret du 28 juin — 11 septembre 1791.)

établissements et ateliers de charité, etc. (Décret du 22 décembre 1789).

Mais l'Assemblée constituante, ayant posé les principes généraux, et pris les mesures urgentes, laissa aux assemblées suivantes le soin d'organiser en détail les secours publics.

Le projet de Constitution proposé par Condorcet à la Convention en février 1793, la Constitution de juin 1793, contenait la consécration du droit aux secours publics considéré comme une dette sacrée.

Le 19 mars 1793, un décret organique, dont Barrère fut le rapporteur, posa un magnifique programme, qui malheureusement ne fut qu'un programme.

Chaque législature devait accorder une somme annuelle à chaque département de la République, pour être employée en secours pour l'indigence. Ces fonds seraient employés de la manière suivante : — travaux de secours pour les pauvres valides dans les temps morts au travail, ou de calamité. — Secours à domicile pour les pauvres infirmes, leurs enfants, les vieillards et les malades. — Maisons de santé pour les malades qui n'ont point de domicile, ou qui ne pourront y recevoir de secours. — Hospices pour les enfants abandonnés, pour les vieillards et les infirmes non domiciliés. — Secours pour les incidents imprévus. — Il sera établi, disait encore le décret, partout où besoin sera, des officiers de santé pour les pauvres secourus à domicile, pour les enfants abandonnés, et pour les enfants inscrits sur la liste des pauvres. Les accoucheurs et accoucheuses établis dans les villes et dans les campagnes, et dont la capacité sera reconnue, seront chargés

des accouchements des femmes inscrites sur les états des pauvres.

Après toutes ces prévisions, il était permis à la Convention de décréter la vente des biens des hôpitaux, fondations et dotations en faveur des pauvres (art. 5 du même décret), mais seulement après l'organisation complète, définitive et en pleine activité, des secours publics. A cette même condition, la mendicité était réprimée (art. 14) et les aumônes particulières devaient être remplacées par des souscriptions volontaires dont le produit serait versé dans la caisse de secours du canton, pour être le tout réuni aux fonds de secours qui lui seraient échus dans la répartition (art. 25).

On conçoit que Barrère pouvait être fier de cette conception, et que, vieux et proscrit, il ait écrit dans ses mémoires : « C'est ce rapport dont j'invoquerai toujours le souvenir, « et qui seul peut-être me recommandera un peu aux « générations à venir (1). »

Bientôt, par un entraînement irréfléchi, la charité fut portée jusqu'à l'utopie ; et le décret du 28 juin 1793, prenant à la lettre la proclamation des secours publics comme une *dette* de la société, institua en quelque sorte un grand livre de la bienfaisance, et donna aux pauvres un droit positif et exigible à une pension alimentaire calculée sur le nombre de leurs enfants, toutes les fois que le produit de leur travail n'était plus en proportion avec les besoins de leurs familles. A la bienfaisance publique on substituait la *charité légale* et obligatoire ; dispensant ainsi les pauvres du devoir de la reconnaissance, et les armant d'un droit qui pouvait devenir terrible et menaçant.

(1) *Mémoires de Barrère*, II, 127.

Le même décret du 28 juin 1793, en déclarant que la nation se chargeait de l'éducation physique et morale des enfants connus sous le nom des enfants abandonnés, disait (art. 4) que toute fille qui déclarerait vouloir allaiter elle-même l'enfant dont elle serait enceinte, et qui aurait besoin des secours de la nation, aurait droit de les réclamer; et un décret du 17 pluviôse, an II (1), fit une application spéciale de ce principe, où quelques écrivains prévenus ont cru voir un encouragement à l'immoralité (2). Mais la Convention a été vengée de ces accusations : et l'honorable M. de Watteville a écrit qu'elle avait imprimé à cet égard la meilleure direction aux idées ; si bien que, depuis cette époque, les dispositions les plus favorables aux enfants trouvés, soit dans l'opinion publique, soit dans les lois, ont été inspirées par elle. « Et pour choisir entre tous, dit-il, « un exemple singulier de la justesse et de la moralité de « ses vues, nous citerons le principe par elle émis, de la « nécessité de secourir les filles-mères qui veulent élever « leurs enfants. Ce principe souleva pendant un demi-« siècle de violentes clameurs... mais enfin, grâce aux « études les plus sérieuses et les plus approfondies, aux « résultats de l'expérience, administrateurs et moralistes, « tous pensent aujourd'hui avec la Convention, que le « secours accordé aux filles-mères n'est plus une prime « donnée à la violation des lois de la pudeur, mais un des « plus puissants obstacles apportés à l'abandon des enfants,

(1) Collection Baudoin, p. 141,142.

(2) Lamennais, *Essai sur l'indifférence*, I. 323. — Lamartine, *Histoire des Girondins*, V, 407, VII, 290, VIII, 214.

« et le seul moyen peut-être de retirer du désordre les « infortunées qui ont une fois succombé (1). »

Nous arrêtons ici nos recherches sur les fondations philantropiques de la Convention. Le 22 floréal et le 8 messidor, an II, des *grands livres de la bienfaisance nationale* furent décrétés ; mais ils restèrent à l'état de promesse et de lettre morte. Avant de se séparer, et le 2 brumaire, an IV, la Convention renonça à ses utopies : elle suspendit la mesure qui, en vue d'une organisation impossible des secours publics, avait ordonné l'aliénation des biens des hôpitaux, maisons de secours, hospices, bureaux des pauvres et autres établissements de bienfaisance. La suspension, prorogée par plusieurs autres lois, devint définitive. Les biens des hôpitaux leur furent rendus sous le Directoire, et les biens aliénés durent être remplacés par des biens nationaux. Ce remplacement ne fut opéré que sous le Consulat. (Arrêtés des consuls des 15 brumaire, an IX, 14 nivôse, an XI, et 8 ventôse, an XII).

Cependant la loi du 27 frimaire an V, avait confirmé les promesses de la Convention en ce qui touche les enfants abandonnés : ils devaient être reçus gratuitement dans tous les hospices de la République, aux dépens du Trésor national quand il n'existerait pas de fondations affectées à cet objet. Mais malgré plusieurs lois destinées à procurer des ressources pour cette destination (2), l'historien de la Révolution atteste que le service des enfants trouvés se ressentait

(1) Ad. de Watteville, *Revue des Deux-Mondes*, 15 décembre 1845.

(2) Lois des 26 fructidor an VI, 6 vendémiaire an VIII.

de la perturbation générale ; qu'on voyait une quantité d'enfants abandonnés que la charité publique ne recueillait plus, ou qui étaient confiés à de malheureuses nourrices dont les gages n'étaient point payés (1). Le Consulat fut, sous ce rapport, comme sous tant d'autres, une époque de réparation : les hôpitaux furent dotés, on leur restitua leurs biens non aliénés, et on remplaça les autres : on leur rendit les sœurs hospitalières, on créa des bureaux de bienfaisance ; enfin, par tous les moyens possibles, on revint aux principes de l'Assemblée constituante qui avait fondé la *charité publique,* et non la *charité légale,* qui avait fait de l'obligation de secourir les malheureux, un devoir social, mais non un droit positif et exigible par les parties prenantes. C'est encore le principe aujourd'hui en vigueur.

Si la Révolution avait compris le devoir de la fraternité humaine, sous le rapport matériel, si même elle l'a faussé par son exagération, on ne peut lui faire de semblables reproches pour cet autre devoir qui constitue aussi une dette de la société envers ses membres, la dette intellectuelle et morale de l'instruction et de l'éducation. Presque tout ce qu'elle a fondé est encore debout.

Les excitations ne lui manquèrent pas. Déjà, Turgot avait eu le pressentiment de ce qu'il fallait faire pour régénérer la France. La base de l'édifice, disait-il, est un conseil de l'instruction nationale. Il y a des méthodes et des établissements pour former des géomètres, des physiciens, des peintres : il n'y en a pas pour former des citoyens. Le conseil fera composer des livres classiques, où l'étude des de-

(1) *Hist. du Consulat et de l'Empire*, III, 295.

voirs du citoyen sera le fondement de toutes les autres. L'instruction religieuse (donnée par le clergé) ne suffit pas pour la morale à observer entre les citoyens. Chaque paroisse aura son maître d'école chargé d'enseigner cette morale, et le même esprit sera introduit dans les établissements de tout degré. En dix ans, la nation ne sera pas reconnaissable (1).

Les cahiers de 1789 contenaient des demandes semblables.

Ceux de la noblesse voulaient un plan d'éducation nationale... Le cahier de Bayonne demandait qu'on établît des écoles d'administration et de droit des gens pour former des administrateurs et des membres du corps diplomatique (2).

Le clergé demandait que l'éducation publique ne fût plus conduite d'après des principes arbitraires, et que tous les instituteurs fussent tenus de se conformer à un plan uniforme approuvé par les États-Généraux (3). — Que pour mettre tous les magistrats et gens en place dans le cas d'acquérir les lumières nécessaires à leurs fonctions, il fût formé un plan d'études nationales; — que la classe des maîtres d'école fût perfectionnée, encouragée, améliorée; que leurs places fussent données au concours et avec l'approbation des curés; qu'il fût formé des pépinières de ces hommes si nécessaires; — qu'il fût établi et fondé dans toutes les paroisses, en proportion de leur étendue, des écoles gratuites, mais distinctes et séparées pour l'un et

(1) H. Martin, XIX, 161.

(2) Décret du 26 septembre - 12 octobre 1791.

(3) *Hist. parl.*, I, 324.

l'autre sexe; — que pour élever gratuitement les enfants pauvres tant des villes que des campagnes, qui montrent d'heureuses dispositions, il fût établi des pensions ou petits-séminaires, etc. — Enfin la majorité des cahiers votait pour que l'éducation fût confiée au clergé.

Comme les autres ordres, le tiers demande un plan d'éducation nationale (2)... Ecoles gratuites dans chaque paroisse, où les enfants apprendront la lecture, l'écriture, et dans les villes les éléments des arts utiles; qu'on écrive pour les écoles des livres classiques enseignant les principes élémentaires de la morale et des droits constitutionnels, qu'il soit établi une école de droit public, national et étrangers (pour la diplomatie); qu'on établisse dans chaque université une chaire de morale et de droit public...

Comme on le voit, les vœux de la France appelaient surtout une instruction civique. Mais les besoins devinrent plus généraux.

Les congrégations enseignantes, provisoirement conservées furent bientôt désorganisées par de nombreux refus de serments; il en était de même des Universités, et tout ce que put faire l'Assemblée constituante, ce fut de prescrire l'enseignement de la Constitution dans les facultés de droit (2) qui bientôt cessèrent d'exister. Il y avait table rase, et la place était libre pour un système complet.

Mirabeau (ou Champfort, que l'on croit l'auteur du discours attribué au puissant orateur) ne voulait pas que l'Assemblée nationale discutât des plans et des méthodes.

(1) H. Martin, XIX, 563.
(2) H. Martin, XIX, 571.

« Ces méthodes, disait-il, vont se perfectionner par les « progrès sucessifs des lumières publiques, et par l'in-« fluence indirecte des lois. En exigeant de l'instruction « pour les places ambitionnées, vous aurez bientôt des « hommes instruits. En récompensant de bons livres élé-« mentaires, vous en aurez bientôt dans tous les genres. » Ce qu'il voulait, ce qu'il demandait à l'Assemblée, c'était l'organisation des corps destinés à l'enseignement public, le dessin général de l'édifice ; c'étaient des examens sévères, en présence du peuple et de ses représentants sur la Constitution et les lois, avant d'être mis sur la liste des éligibles pour les emplois qui demandent cette connaissance, et cette connaissance, il l'exigeait pour tous les emplois civils.

Talleyrand répondit par un admirable rapport, publié en septembre 1791, à toutes les questions que l'Assemblée avait posées à son Comité de constitution.

Il commençait par signaler les vices de l'ancien système, qui se résumaient en ceci, opposition absolue entre ce qu'un enfant était contraint d'apprendre, et ce qu'un homme était tenu de faire.

Il attribuait à l'instruction un objet immense, indéfini. Elle doit embrasser, selon lui, depuis les éléments les plus simples des arts jusqu'aux principes les plus élevés du droit public et de la morale. Elle est, disait-il, l'art plus ou moins perfectionné de mettre les hommes en toute valeur, tant pour eux que pour leurs semblables; de leur apprendre à jouir pleinement de leurs droits, à respecter et remplir facilement tous leurs devoirs ; en un mot, à vivre heureux et à vivre utiles, et de préparer ainsi la solu-

tion du problème le plus difficile des Sociétés, qui consiste dans la meilleure distribution des hommes.

Il proposait trois degrés d'instruction. Degré primaire. Degré de district. Degré de département, puis au sommet un institut universel.

Il voulait qu'on enseignât dans les écoles primaires, outre ce qui constitue essentiellement ce degré élémentaire... 3° Les principes de la morale; car elle est à la fois, et pour tous, le bonheur de l'âme, le supplément nécessaire des lois, et la caution véritable des hommes réunis par le besoin, et trop souvent divisés par l'intérêt; 4° les principes de la Constitution, car on ne peut trop tôt faire connaître et trop tôt faire apprécier cette constitution sous laquelle on doit vivre, et que bientôt on doit jurer de défendre au péril de sa vie.

Dans les écoles de district, il voulait, aux principes de la morale dont l'application est si bornée dans le premier âge de la vie, ajouter le développement de la morale dans ses applications privées et publiques. Aux principes de la Constitution qui ne peuvent être qu'indiqués à des enfants, ajouter une exposition développée de la déclaration des droits et l'organisation des divers pouvoirs. A ces deux degrés, comme on le voit, on donnait place à la connaissance des lois sous lesquelles chacun était destiné à vivre; les Romains aussi, au témoignage de Cicéron, apprenaient par cœur aux enfants les lois des douze Tables, *ut carmen necessarium* (1). Aujourd'hui, un jeune homme

(1) Cicéron, *De legibus*, lib. II. — Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXXIX, ch. XVI.

peut avoir terminé ses études sans savoir le premier mot de cette science, il est vrai que la science elle-même a varié tant de fois, qu'il y aurait pour les élèves, autant à oublier qu'à apprendre.

Dans le plan de Talleyrand, les écoles de département devaient comprendre : les écoles pour les ministres de la religion, les écoles de médecine, les écoles de droit, les écoles militaires.

Enfin, un Institut national, comprenant dix classes pour les sciences physiques et les arts, dix classes pour les sciences philosophiques, belles-lettres et beaux-arts, devait constater et conserver les progrès acquis, provoquer et encourager les progrès à accomplir.

L'Assemblée constituante ne devait pas voir réaliser ses projets, elle ne les discuta même pas, et se borna (Loi du 22 décembre 1789) à confier aux administrations de département *la surveillance de l'éducation publique et de l'enseignement politique et moral.*

La Convention reprit cette œuvre et ordonna la réimpression du rapport que Condorcet avait lu à l'Assemblée Législative le 20 avril 1792.

Le plan de Condorcet différait peu de celui de Talleyrand. Il voulait, comme lui, des écoles primaires, des écoles de district, des écoles de département, mais, donnant à l'enseignement dans ces dernières, moins d'élévation et plus de généralité que son prédécesseur, il proposait un degré intermédiaire entre le département et l'institut, ou Société nationale qui, dans les deux projets, était placé au sommet de l'édifice, il donnait à ce quatrième degré le nom de lycée, et en créait neuf pour toute la France ; c'étaient sous

un autre nom autant d'universités qui, consacrées à l'enseignement le plus élevé des sciences, des lettres et des arts, répondaient à nos facultés de l'enseignement supérieur.

Le plan de Condorcet ne fut pas adopté dans son ensemble, il fallait du temps, des essais, des tâtonnements pour réaliser les progrès qu'avait imaginés cet homme éminent, apôtre si convaincu du dogme social de la perfectibilité. Après une longue discussion, souvent interrompue, la convention s'arrêta à la proposition formulée par Bancal (Séance du 24 décembre 1792), de réunir en un seul les deux degrés d'instruction primaire proposés, de fonder dans chaque département, sous le nom d'*Ecoles centrales* des établissements généraux d'instruction secondaire, sauf à combler la lacune existant entre ces écoles et l'Institut national par des institutions spéciales, professionnelles, destinées à fournir à la nation des sujets capables de la servir dans toutes les carrières.

On organisa donc seulement, comme établissements d'instruction publique, les écoles primaires (1) et les écoles centrales (2). L'Institut national admis dans tous les projets, fut divisé en trois classes : Sciences physiques et mathématiques, soixante membres; sciences morales et politiques, trente-six membres ; littérature et beaux-arts, quarante-huit membres.

La Convention avait pris l'engagement, ou plutôt l'avait

(1) Décrets des 30 mai, 8 juin 1793, 30 vendémiaire an II, 27 brumaire an III, 3 brumaire an IV.

(2) 7 ventôse an III, 3 brumaire an IV.

légué à ses successeurs, de combler les lacunes que l'on remarque dans son programme, par la création d'écoles spéciales et professionnelles. Elle annonçait dans son décret testamentaire du 3 brumaire an IV, qu'il y aurait, dans la République, des écoles spécialement destinées à l'étude : 1° de l'astronomie, 2° de la géométrie et de la mécanique ; 3° de l'histoire naturelle ; 4° de la médecine ; 5° de l'art vétérinaire ; 6° de l'économie rurale ; 7° des antiquités ; 8° des sciences politiques ; 9° de la peinture, de la sculpture et de l'architecture ; 10° de la musique, le tout indépendamment des écoles relatives à l'artillerie, au génie militaire et civil, à la marine et aux autres services publics.

La Convention, et c'est là le beau côté de son histoire, avait déjà accompli une partie de ses promesses : ses fondations, concernant l'instruction supérieure, spéciale et professionnelle, sont la seule partie de ses travaux qui lui ait survécu.

Comme préparation à ces travaux, elle avait d'abord décrété : le droit de propriété des auteurs (17-24 juillet 1793); — un système uniforme de poids et de mesures (1er-2 août 1793); — le musée du Louvre (27 nivôse an II) ; — des bibliothèques publiques (8-24 pluviôse an II); — un concours pour la publication des livres élémentaires (9-14 plusiôse an II). Elle avait ensuite ouvert le muséum d'histoire naturelle avec douze cours publics pour l'enseignement des sciences naturelles (10 juin 1793) ; — le conservatoire des arts et métiers (19 vendémiaire an III) ; — des écoles normales à Paris et dans les départements (9 brumaire an III); — des écoles de santé ou écoles de médecine,

à Paris, à Montpellier et à Strasbourg (14 frimaire an III); —des écoles de sourds-muets à Paris et à Bordeaux (16 nivôse an III); — des cours de langues orientales (10 germinal an III); — deux écoles d'économie rurale et vétérinaire (29 germinal an III); — un cours d'histoire et d'antiquité à côté des antiques et des médailles de la bibliothèque nationale (20 prairial an III); — le bureau des longitudes, les observatoires et un cours d'astronomie (7 messidor an III); — le conservatoire de musique (16 thermidor an III).

Le 1er juillet 1793, un décret (sur le rapport de David) accordait une pension de 2,400 livres pendant cinq ans aux jeunes artistes qui auraient remporté un premier prix en peinture, sculpture et architecture.

Pour se perfectionner en Italie ou en Flandre, ou sur le territoire de la République.

Si la Convention avait supprimé (18-20 juin 1793), l'aristocratique école militaire et les douze colléges qui en dépendaient, elle crut un moment à la nécessité de les remplacer par un enseignement spécial; elle créa donc, sur un rapport de Barrère l'*école de Mars*, mais cette école n'eut pas une longue durée, l'imminence du péril appela les élèves à la frontière, et soldats, officiers et généraux, apprirent la guerre en la faisant.

Toutefois, le besoin d'un enseignement spécial pour les armes savantes avait été tenté. On avait provisoirement conservé les écoles qui préparaient des sujets pour l'artillerie, le génie, la marine, et lorsqu'on voulut les réorganiser, on conçut l'heureuse pensée d'un vaste établissement qui enseignerait en même temps les sciences de la guerre et de la paix. L'Ecole polytechnique fut fondée

(Décret des 21 ventôse an II, 7 vendémiaire et 15 fructidor an III).

Bientôt, à cette école devenue si célèbre, vinrent s'ajouter différentes écoles spéciales, dont plusieurs se recrutaient dans ses rangs. C'étaient les écoles d'artillerie, l'école des ingénieurs militaires, l'école des ponts et chaussées, l'école des mines, l'école des géographes, l'école des ingénieurs de vaisseaux, l'école de navigation et l'école de marine. (Décret du 30 vendémiaire an IV.)

Telles furent, dans le domaine de l'instruction publique, les créations de la révolution. Sans doute, elles n'étaient ni parfaites, ni complètes. Des institutions subséquentes ont pu les perfectionner : les promesses de la Convention ont été toutes accomplies, mais il y aurait injustice et ingratitude à méconnaître ce qui a été fait par nos pères en vertu du grand principe qu'ils avaient inscrit sur leur drapeau, le principe de la fraternité.

IV

Le Consulat commença une longue éclipse de la liberté politique, mais tous les progrès acquis et accomplis pendant la Révolution furent conservés et adoptés. La liberté civile, l'égalité devant la loi, la fraternité par la charité et l'instruction, formèrent à tout jamais la base de l'ordre social en France, et reçurent les développements que leur assurait l'état des lumières et des mœurs. Lorsque Napoléon empereur eut la fantaisie de restaurer les dénominations nobiliaires empruntées au régime féodal, lorsque les Bourbons consentirent à reconnaître cette nouvelle noblesse à

côté de l'ancienne, ce ne fut que pour donner à l'une et à l'autre des titres, des rangs, des honneurs, mais aucuns privilèges, aucune autorité, aucune exemption des charges et des devoirs de la société. On sait ce qu'il advint des majorats, et des tentatives d'inégalité par le droit d'aînesse.

Aussi, le premier Consul, acceptant les principes de 1789, et s'en portant l'héritier et l'exécuteur, put-il dire, le lendemain 18 brumaire, en présentant à l'acceptation du peuple, une Constitution redevenue monarchique, comme l'avait voulue et espérée l'Assemblée constituante : « Ci-« toyens, la Révolution est fixée aux principes qui l'ont « commencée ; elle est finie. »

En effet, lorsque le jeune général entreprit la tâche de législateur, à quels principes dut-il se rattacher? Quels hommes prit-il pour le seconder?

« Le Code civil, dit M. Troplong, œuvre d'hommes de « la Révolution, porte, à un incomparable degré d'excel-« lence, le cachet de son origine démocratique... Le Code « civil est sorti de travaux préparatoires conduits par des « hommes qui, pour la plupart, s'étaient formés dans les « luttes de nos Assemblées nationales, et qui y avaient « pratiqué, en face des plus grands événements, l'amour « de la liberté, de l'égalité, de la Révolution. C'étaient « Cambacérès, dédaigneux, comme il le disait, des erreurs « et des préjugés des jurisconsultes ; Tronchet, esprit « philosophique, et disciple quelquefois trop docile du « *Contrat social;* Berlier, rapporteur de la célèbre et « démocratique loi de succession de nivôse an II; Treil-« lard, compagnon de Cambacérès et de Berlier à la Con-« vention nationale, membre du Comité du salut public

« avant qu'il devînt sanguinaire, et qui ne faillît jamais
« à la mission de faire prévaloir dans les lois civiles les
« intérêts nouveaux nés de la Révolution : Portalis, qui,
« dès les premiers débuts de sa jeunesse, et par un mé-
« moire sur le mariage des protestants, avait mérité les
« éloges de Voltaire pour son esprit philosophique et sa
« morale politique, etc. — L'égalité civile est-elle des-
« tinée à périr entre les mains de ces hommes passés au
« feu de la fournaise démocratique? Ne le craignons pas...
« Le programme du législateur fut dès lors, ainsi que le
« disait Cambacérès, ministre de la justice, d'établir des
« Codes *sur les bases immuables de la liberté, de l'éga-
« lité des droits, du respect de la propriété*. L'égalité
« est donc un des fondements les plus sacrés du Code
« civil ; elle est écrite à toutes ses pages. »

Le premier Consul était imbu de ces idées : sans vouloir lui attribuer la principale part dans la rédaction des Codes, et surtout du Code civil, on doit reconnaître qu'il y intervint souvent avec un suprême bon sens, avec des lumières étonnantes pour un homme de guerre, avec une volonté dégagée de préjugés, surtout avec une ardeur au travail qu'il savait faire partager à ses collaborateurs. Il est même à remarquer qu'entre deux opinions débattues devant lui, c'était d'ordinaire à la plus libérale que se ralliait le futur empereur. L'historien de la Révolution explique comment il avait fait promptement son éducation de législateur.

« S'intéressant à tout, parce qu'il comprenait tout, il avait demandé au consul Cambacérès quelques livres de droit, et notamment les matériaux préparés sous la Con-

vention pour la rédaction du nouveau Code civil. Il les avait dévorés... Bientôt classant dans sa tête les principes généraux du droit civil, joignant à ces quelqnes notions rapidement recueillies sa profonde connaissance de l'homme, sa parfaite netteté d'esprit, il s'était rendu capable de diriger ce travail si important, et il avait même fourni à la discussion une large part d'idées justes, neuves, profondes. Quelquefois, une connaissance insuffisante de ces matières l'exposait à soutenir des idées étranges; mais il se laissait bientôt ramener au vrai par les savants hommes qui l'entouraient, et il était leur maître à tous quand il fallait tirer, du conflit des opinions contraires, la conclusion la plus naturelle et la plus raisonnable (1).

Mais, ni lui, ni les jurisconsultes qu'il présidait, ne prétendaient inventer un Code, ni faire abstraction de ce qui l'avait précédé. L'œuvre des législateurs était par-dessus tout, un travail de choix parmi les matériaux que leur fournissaient l'histoire et la science du droit.

« La législation, disait Portalis, choisit dans la science « tout ce qui peut intéresser directement la société. Il faut, « pour comprendre le droit français, remonter au droit « romain. Le législateur français a rassemblé un certain « nombre de principes, leur a donné force de loi; mais « c'est dans le droit romain que se trouve le développe- « ment de ces principes, et que la loi est reconnue l'œuvre « et le produit de la raison.

« Dans le nombre de nos coutumes, il en est, sans « doute, qui portent l'empreinte de notre première bar-

(1) *Hist. du Consulat et de l'Empire*, III, 301.

« barie ; mais il en est aussi qui font honneur à la sagesse « de nos pères, qui ont formé le caractère national, et qui « sont dignes des meilleurs temps. Nous n'avons renoncé « qu'à celles dont l'esprit a disparu devant un autre es- « prit.

« En examinant les dernières ordonnances royales, nous « en avons conservé tout ce qui tient à l'ordre essentiel « des sociétés, au maintien de la décence publique, à la « sûreté des patrimoines, à la prospérité générale.

« Nous avons respecté, dans les lois publiées par nos « Assemblées nationales, sur les matières civiles, toutes « celles qui sont liées aux grands changements opérés « dans l'ordre politique, et qui par elles-mêmes nous ont « paru évidemment préférables à des institutions usées et « défectueuses. Il faut changer quand la plus funeste des « innovations serait pour ainsi dire de ne pas innover... « L'essentiel est d'imprimer aux institutions nouvelles ce « caractère de permanence et de stabilité qui puisse leur « garantir le droit de devenir anciennes. »

A ceux qui, comme M. de Savigny, reprochent à notre Code l'insuffisance des connaissances historiques des rédacteurs, et qui auraient voulu sans doute, en vertu du principe allemand, que le droit se fait de lui-même ; que les rédacteurs du Code se bornassent à collectionner les usages divers de l'ancienne France, nous répondrons qu'ils n'ont pas manqué a ce labeur ; que des hommes comme Tronchet connaissaient assez bien le droit coutumier, et savaient y puiser ce qui devait légitimement lui survivre ; que Portalis aussi défendait assez vigoureusement le droit romain qui gouvernait la moitié de la France ; mais que ces respec-

tables monuments de la tradition devaient être unis en harmonie avec les principes nouveaux pour lesquels on avait fait une révolution ; que ces principes, émanation éternelle du droit naturel, déduction directe de cette autre révolution nommée le christianisme, devaient dominer toutes autres dispositions, et concilier dans le nouveau Code l'histoire et le droit, la synthèse et l'analyse, la méthode dogmatique, et l'école historique. C'est ce qu'a réalisé l'éclectisme vrai et intelligent de nos législateurs.

On a encore reproché au Code civil (c'est toujours M. de Savigny qui parle) la faiblesse des discussions du Conseil d'État sous le rapport de la science.

Fallait-il donc que les orateurs recommençassent les grandes discussions de l'Assemblée constituante, sur des questions à l'égard desquelles il y avait chose irrévocablement jugée? — Quelle nuit du 4 août reste à faire maintenant? s'écriait Barnave après le retour de Varennes. Quelle nuit du 4 août restait à faire lorsqu'on discuta le Code civil?

Le Conseil d'État ne discuta donc que des questions utiles et pratiques. Le génie éminemment pratique qui le présidait n'en aurait pas souffert d'autres, il aurait imposé silence aux *idéologues* qui auraient soulevé des discussions épuisées, sur lesquelles on était d'accord.. Est-ce à dire que les hommes éminents qui siégeaient à côté de lui, et qui s'exprimaient avec une entière liberté, étaient au-dessous de leur tâche de jurisconsultes, de savants et de philosophes? On peut consulter, à cet égard, l'écrit qui les résume tous, l'admirable discours préliminaire de Portalis.

M. de Savigny reproche enfin au Code civil son plan,

calqué servilement, dit-il, sur les institutes de Justinien.

Serait-ce donc un tort d'avoir adopté pour méthode de droit civil, non pas les institutes en entier, mais les trois premiers livres d'un ouvrage qui renferme, on est obligé d'en convenir, toutes les matières du droit civil, d'un ouvrage consacré par le respect unanime et prolongé des générations de jurisconsultes?

Est-il d'ailleurs une méthode plus juste, plus exacte, plus philosophique que celle adoptée par nos législateurs?

Le sujet, — l'objet, — le lien du sujet à l'objet. Telle est la marche nécessaire de l'esprit, quand il étudie une science quelconque.

Le sujet de droit civil, c'est l'homme, c'est le *moi*. Le premier livre traite de l'homme, des personnes.

L'objet du droit civil, c'est le *non-moi*, c'est la nature extérieure : ce sont les biens destinés aux besoins de l'homme. Le second livre traite *des biens* et des différentes modifications de la propriété.

Le lien du *moi* au *non-moi*, le rapport entre l'homme et la nature extérieure, c'est le droit de propriété. Le troisième livre traitera des manières d'acquérir la propriété.

Cette méthode n'est pas seulement celle des Institutes, c'est celle de Domat, quoiqu'il ait fait un livre à part *des successions*, ou des moyens de transmettre d'une génération à l'autre les biens qui font la matière des Lois civiles; c'est le plan adopté par Bourjon, dans l'ouvrage le plus méthodique de notre ancien droit (le droit commun de la France), par Argou (Institutions de droit Français), par Pocquet de Livonière (Règles du droit Français); par tous les auteurs

en un mot qui ont voulu faire un travail d'ensemble, et suivre l'ordre naturel et logique des idées.

Le caractère du Code civil a été parfaitement défini par l'auteur de l'introduction à la philosophie du droit :

« A côté des maximes nouvelles de la Révolution sur « les poiñts principaux du droit privé, comme sur l'état « des personnes, sur les successions, etc., reparurent ou- « vertement les traditions de l'ancienne jurisprudence et « les doctines du Droit Romain. Dans tout ce qui ne bles- « sait pas l'esprit d'égalité et d'indépendance, on repro- « duisit l'ancien droit sous les formes élégantes et philoso- « phiques des Codes modernes : on découpa rapidement plu- « sieurs traités de Pothier, quelques morceaux de Domat, « d'anciennes ordonnances ; et de cette sorte, les vieilles « habitudes de nos mœurs dans les rapports privés, furent « respectées, l'expérience de nos ancêtres fut associée à nos « propres conquêtes ; ce fut comme une composition entre « l'histoire et la philosophie. Aussi, nous n'avons pas à « nous occuper pour notre compte, de la querelle qui par- « tage les jurisconsultes allemands; nous ne sommes point « intéressés à rechercher ce qui vaut le mieux, d'une légis- « lation antique, sans rédaction arrêtée, expression naïve « et quelquefois indécise de la civilisation nationale, ou « d'un petit nombre de règles générales, ayant un caractère « philosophique, formulées clairement dans un Code. « Nous avons tranché cette question d'école par notre Ré- « volution. Nous nous sommes satisfaits nous-mêmes dans « nos principes et dans nos droits ; mais nous n'avons pas « rejeté nos pères, et nous avons établi les fondements « d'une législation qui n'a été irréligieuse ni envers le

« passé et ses respectables leçons, ni envers l'esprit hu-
« main et ses irrésistibles progrès. C'est ce que n'a point
« senti M. de Savigny, quand il nous reproche l'institution
« de nos codes (1). »

Ce que nous disons du Code civil, on peut le dire, quoique à des degrés différents, des autres codes dont l'ensemble compose la législation napoléonienne.

Le Code de procédure civile consacre le mode simple et sommaire adopté par l'Assemblé constituante pour les justices de paix. Pour les tribunaux ordinaires, il combine avec les idées d'égalité conquises par la Révolution, les formes consacrées par l'ordonnance de Louis XIV, de 1667; ordonnance de réformation elle-même, délibérée sous l'influence de Colbert et de Lamoignon, et dont les dispositions principales, signalées par Frédéric II, cent ans après la date, comme ce qu'on pouvait imaginer de mieux (2), n'attendent que des modifications secondaires.

Le Code de commerce, écrit sous l'inspiration moderne de la liberté du travail, reproduit, en les appropriant au temps et aux mœurs, les belles ordonnances de 1673 et de 1681.

Enfin, les Codes criminels, qui depuis leur création, ont été plusieurs fois modifiés, en raison de l'adoucissement des mœurs, consacrent à jamais les grandes institutions fondées en 1789, l'instruction orale, la liberté individuelle, les droits de la défense, l'égalité des peines, et le jury.

(1) E. Lerminier (Introduction à la *Philosophie du Droit*, p. 285.

(2) Lettre de Frédéric II à l'Impératrice Catherine II de Russie.

Cette législation fondée sur les immortels principes de 1789, n'a pas seulement régi la France, elle a débordé sur l'Europe, elle a fait des conquêtes pacifiques, plus durables que les conquêtes de la guerre. Partout où la France a porté ses armes, elle a porté sa civilisation et ses lois; ses lois ont survécu à ses revers, car c'est le propre de la France de triompher par ses idées plus encore que par ses armes. Napoléon fut le missionnaire armé de la Révolution.

« Je ne parlerai du Code civil, disait Lafayette (1), que « pour remarquer que cette émanation du nouvel ordre « social est devenue précieuse aux nations chez qui la « victoire avait porté nos lois. »

A la paix de Lunéville (1801) qui donnait à la France ses limites naturelles, et consacrait la politique de Henri IV et de Richelieu, la Bavière acquit en Allemagne 200 lieues carrées de territoire, et l'électeur put appliquer dans ses Etats les idées philosophiques qui avaient régénéré notre pays. C'est alors qu'on vit les résultats de cette propagande généreuse exercés par la France en Europe. Suppression du vagabondage, d'une grande partie des fêtes religieuses et des ordres mendiants, réforme de la jurisprudence criminelle, égalité des citoyens sans distinction de religion, abolition de la confiscation des biens, réforme des finances, de l'administration, amélioration dans l'état civil des juifs, l'éducation accordée gratuitement à tout individu, etc. Tels furent les principaux actes qui signalèrent les premières années du gouvernement de l'Electeur.

(1) Discours du 4 juin 1821.

L'impulsion ainsi donnée à nos alliés, les vaincus la subissaient eux-mêmes. Le roi de Prusse, pour consoler ses sujets de l'état d'abaissement où avait été réduite leur monarchie, affichait des tendances libérales et civilisatrices. En 1807 il avait fondé les universités de Berlin et de Breslau, il avait supprimé les juridictions héréditaires avec indemnité aux possesseurs, il avait effacé la distinction des terres nobles, donnant à chacun la liberté d'en acquérir et d'en disposer librement. En 1808, il avait aboli les punitions corporelles dans l'armée, donné à tout soldat, quelle que fût sa naissance, le droit d'aspirer au grade d'officier. En 1809, il ouvrit à tout le monde l'accès aux grades supérieurs, et il soumit la noblesse à l'impôt foncier. En 1810 il abolissait la servitude de la glèbe, il créait des municipalités électives en donnant le droit d'élection à tous les habitants, il supprimait les priviléges industriels et les corporations.

Aussitôt qu'un pays était soumis par nos armes, soit pour être annexé au gigantesque Empire français, devenu un instant l'Empire de Charlemagne, soit pour graviter, satellite soumis, dans l'orbite impérial, nos lois étaient imposées et acceptées, des sénatus-consultes décrétaient l'abolition du régime féodal, l'égalité civile et... la conscription. Mais quand ce grandiose établissement s'évanouit, quand la France rentra chez elle épuisée de sang et de forces, il arriva quelque chose de semblable à la chute de l'Empire Romain, elle continua de régner par les lois, *non ratione imperii, sed imperio rationis.*

A Naples, la législation générale du royaume avait changé lors de la conquête française, le Code Napoléon y avait été

promulgué comme loi de l'Etat malgré les réclamations des ministres du nouveau roi qui voulaient y apporter quelques modifications. Cambacérès, consulté, s'était opposé à tont changement. Après la restauration, une nouvelle législation fut établie, mais elle n'est en grande partie que la répétition des Codes français, c'est ce que constate Simond, l'humoristique voyageur, ajoutant il est vrai, que le Code français fait encore règle entre les particuliers toutes les fois que les juges le veulent bien, car autrement on ne saurait les forcer à s'y conformer.

En Piémont, à quelques modifications partielles essayées par Charles-Félix, le roi Charles-Albert substitua une réforme générale qui prit pour base les Codes français, et y apporta même des améliorations de détail.

Gênes conserva le Code civil, sauf des modifications contenues dans un réglement de 1815.

La Toscane, à la restauration de la dynastie autrichienne, en 1814, conserva, du Code Napoléon, la partie relative au système hypothécaire, et reconnut l'abrogation des anciens statuts sanctionnés par le Code. Dans les affaires commerciales on adopta provisoirement le Code français. Une législation nouvelle basée en partie sur les mêmes principes fut inaugurée le 18 août 1814, sur la succession *ab intestat* sur la légitime des enfants et la dot des filles; le 15 novembre même année, sur la puissance paternelle, sur l'état des fils de famille, sur les tutelles, les testaments, sur la portion disponible...

Dans les Etats de l'Eglise, même sous le pontificat de Pie VII, son ministre, le Cardinal Consalvi publia en 1816 une loi qui contenait les bases d'une nouvelle législation,

l'abolition des statuts particuliers dans les matières civiles, et de nouvelles règles sur les successions, qui se rapprochent de celles de notre pays, la restriction des substitutions fidéi-commissaires, et l'établissement d'un régime hypothécaire.

Tout cela se passait à une époque de réaction furieuse contre les idées françaises.

Le Code de Commerce fut un de ceux qui résistèrent le mieux à la réaction, il continua de subsister là-même où l'on n'avait pas cru devoir conserver la législation civile; à l'heure qu'il est, le Code de Commerce régit encore toute l'Italie, la Pologne, plusieurs cantons de Suisse, la Belgique, la Grèce et différents Etats de l'Allemagne. Dans d'autres pays, de nouveaux Codes ont été rédigés sous l'influence des nôtres. Ainsi, l'Espagne et la Hollande qui, depuis 1815 ont réformé leur législation, ont entièrement adopté les principes du Code français, en y ajoutant quelquefois, comme autant d'améliorations, les opinions de nos jurisconsultes ou les décisions de notre jurisprudence.

Le Code civil est resté en vigueur, soit partiellement, soit intégralement, en Belgique, en Italie, en Suisse, en Grèce, dans une grande partie de l'Allemagne. La Pologne, à l'époque où la Russie n'agissait pas contre elle par voie de destruction, avait la promesse d'une réforme importante. En 1857 on annonçait la fin des travaux d'une commission qui, sous la présidence du ministre de la justice, élaborait depuis plusieurs années un nouveau Code civil dont le Code français serait la base (1).

(1) En Moldavie, en Valachie, les transactions commerciales

L'Allemagne, si fière de son esprit juridique, si exclusive dans ses prétentions nationales, s'est elle-même laissé pénétrer par les idées françaises. C'est surtout en matière criminelle que la tendance se fait remarquer. Par la loi du 17 juillet 1846, le législateur prussien s'est approprié les principaux éléments de la procédure française, le ministère public, le débat oral, la publicité des audiences, l'information préliminaire, la distinction des différentes espèces de contraventions. Le mouvement législatif, s'est généralisé depuis, il embrasse aujourd'hui l'Allemagne entière, partout dans ces différentes législations, l'action profonde des principes français est facile à constater.

En Prusse, la loi française vit côte à côte avec le droit allemand; et un savant professeur, M. Arndts, constatant cet antagonisme entre le Code général (Landrecht) produit de l'esprit allemand, et le Code Napoléon produit de l'esprit roman (latin) exprime la crainte que l'esprit du droit rhénan (du Code Napoléon) ne finisse par l'emporter sur l'esprit du Code général.

C'est ce qui arrivera infailliblement un jour. Les Codes français sont la civilisation même. Ils sont l'expression la plus haute des idées nouvelles en même temps que le résultat de la tradition historique la plus certaine. A ce double aspect, ils méritent le succès qu'ils ont universellement obtenu. J'ai essayé de rechercher, dans leurs origines celles qui se rattachent aux principes immortels de notre rénovation sociale: heureux de donner un nouveau témoignage de pieux respect pour les travaux de nos pères.

sont réglées par la loi française : notre Code de commerce, traduit en roumain, est la loi du pays. (M. CHEVALIER.)

Un des vôtres l'a dit, Messieurs, un de vos organes les plus autorisés, en parlant du Code civil.

« Le grand jurisconsulte qui s'appelle la Révolution,
« l'habile législateur qui s'appelle l'esprit français, inspirent
« et dirigent ces doctes et judicieux rédacteurs d'un Code
« admirable, devenu tout ensemble la fidèle image de la
« nation transformée, et la règle bienfaisante de son exis-
« tence renouvelée et agrandie (1). »

(1) M. Mignet, *Eloge de Savigny.*

SÉVIN.

A la suite de la lecture du mémoire de M. Sévin, M. Wolowski a dit ce qui suit :

M. WOLOWSKI : — J'ai entendu avec grand plaisir la lecture intéresssante qui nous a été faite par M. Sévin. Mais dans ce travail si complet je trouve une indication peu exacte relative à la Pologne. M. Sévin a dit qu'en 1857 une commission présidée par le ministre de la justice avait été chargée de rédiger pour la Pologne un Code reposant sur les mêmes bases que le Code français. C'est le contraire qui est vrai. La commission dont il s'agit avait pour objet de supprimer le Code français et de rédiger un Code nouveau plus rapproché du Code russe. Mais ce travail heureusement n'a pas encore abouti.

Ch. VERGÉ.

LA MANUFACTURE

DES

GLACES DE SAINT-GOBAIN

De 1665 à 1865 (1).

VII

LES PROGRÈS ET L'ÉTAT ACTUEL DE LA FABRICATION DES GLACES (1865).

A vrai dire, une seule invention considérable a été faite pendant les cent cinquante premières années de la fabrication des glaces, je veux parler de l'invention du *coulage*. Tous les autres progrès datent des cinquante dernières années.

Dans toutes les industries, l'atelier a précédé le laboratoire, les procédés traditionnels ont devancé les formules scientifiques, et il n'est pas de grande fabrication qui n'existât en Europe, ou en Chine, avant les grandes découvertes modernes de la mécanique ou de la chimie. Toutefois, si les industries ne doivent pas à la science leur origine, elles leur doivent toutes leurs progrès, qui se résument en un seul mot : *simplification*. Nous avons vu comment une industrie privilégiée devint libre ; nous allons voir comment une industrie mystérieuse et empirique devint méthodique et claire.

(1) V. t. LXXV, p. 115 et 321.

Où en était la chimie du temps de Colbert, au moment où il fondait en France la Compagnie royale des glaces? C'est précisément au même moment, en 1666, qu'il établissait l'*Académie des sciences*, dans laquelle « les savants « des différentes espèces, dit Fontenelle, étant assis les uns « près des autres, les conversations particulières n'étaient « pas à craindre, parce qu'ils ne parlaient pas la même « langue. » En ce qui concerne la chimie, il faut lire le spirituel éloge que le même écrivain a consacré à M. Lemery, chimiste aujourd'hui oublié, alors appelé le *grand Lemery*, et « dont le *Cours de chimie*, imprimé en 1675, « traduit en latin, en allemand, en anglais, en espagnol, » écrit Fontenelle, « se vendit comme un ouvrage de galan« terie (1). » Il donna des leçons aux plus jeunes enfants de Colbert. « La chimie, selon ses propres expressions, avait été jusque-là une science où un peu de vrai était tellement dissous dans une grande quantité de faux, qu'il en était devenu invisible, et tous deux presque inséparables. » M. Lemery fut le premier qui abolit les termes barbares, méritant ce bel éloge : « Il n'y a pas seulement de la droiture d'esprit, il y a une sorte de grandeur d'âme à dépouiller ainsi d'une fausse dignité la science que l'on professe. » Et pourtant, pour faire de la chimie, M. Lemery avait pris un brevet d'apothicaire, et il faisait aller toute sa maison en exploitant le secret du *blanc d'Espagne*, où, comme on disait alors, du *magistère de Bismuth*.

Soixante ans après, le neveu de madame Geoffrin, di-

(1) *Éloges*, p. 360. Édition de 1766.

recteur de Saint-Gobain, y travaillait encore assidûment à découvrir la pierre philosophale et l'élixir de longue vie, et il mourut persuadé qu'il eût réussi sans la maladresse d'un ouvrier qui renversa ses creusets (1).

Il faut lire dans les beaux Mémoires de M. Chevreul (2) comment se développa lentement, à travers tous les obstacles des préjugés ignorants et des recherches téméraires, cet art admirable qui consiste à examiner les changements, soit passagers, soit permanents, des molécules invisibles des corps, à régler les métiers qui opèrent ces changements et à leur donner une forme scientifique. En morale, la recherche des principes nouveaux ne conduit à rien, parce que tous les principes sont connus ; mais l'analyse délicate des passions, la poursuite de nouvelles harmonies, l'étude du cœur, sont une source inépuisable d'émotions et de vérités. De même, en chimie, tant que les empiriques ont demandé de nouveaux corps au hasard et au feu de leur creuset, ils n'ont rien inventé; et pendant de longs siècles, c'est à peine si deux ou trois génies bizarres et deux ou trois découvertes fortuites laissent une trace dans l'histoire de la chimie, mal distinguée de la magie et de la pharmacie. Mais lorsque de vrais savants, au lieu de *corps*, ont cherché des *lois*, des harmonies, des combinaisons, des rapports, lorsque Lavoisier prend en main la balance, au lieu de se servir du fourneau, il semble que le Créateur se plaise à dévoiler son œuvre et à en laisser pénétrer les beautés et les merveilles. De cette méthode datent les progrès de

(1) Manuscrit Deslandes, p. 198.
(2) *Journal des Savants.*

la chimie, la dernière, il y a un siècle, et aujourd'hui la première des sciences. Mais nous n'avons pas à raconter cette histoire, nous avons seulement à noter par deux ou trois faits saillants les principaux progrès de l'art de fabriquer des glaces.

La fabrication des glaces, dont nous parlons spcialement, se compose de deux opérations, l'une *chimique*, l'autre *mécanique*. L'opération chimique produit le verre *brut*, l'opération mécanique dégrossit, égalise, doucit, polit et finit la glace. Une troisième opération, à la fois chimique et mécanique, l'*étame* et la change en miroir. Une autre opération mécanique antérieure, mais qui n'est pas particulière à l'art du verrier, a consisté à fabriquer le vase en terre réfractaire et à construire le four.

Le procédé chimique n'a pas changé et ne pouvait pas changer. Sans remonter aux récits de Pline, que l'on consulte le curieux essai du moine Théophile au XIe siècle (1), le chapitre du célèbre chimiste Agricola (2), qui avait passé deux ans à Venise au XVIe siècle, les Traités de Neri et de Künckel au XVIIe siècle, les descriptions de l'*Encyclopédie*,

(1) *Theophili presbyteri et monachi*, libri III, *seu diversarum artium schedula*. Un regrettable savant, M. Charles de Lescalopier, a donné, en 1843, une édition de ce curieux traité, dont un des livres est entièrement consacré à la fabrication du verre.

(2) Georges Bauer, ou en latin Agricola, *de Re metallica*, liv. XII, p. 477, édition de Bâle, 1546.

Agricola était né en Saxe, à Chemnitz, en 1494. De même que son contemporain Palissy ne voulut pas se faire catholique, Agricola ne voulut pas se faire protestant. Il passa sa vie à fuir et à travailler. Il avait séjourné deux ans à Venise, où il avait étudié

au XVIIIe siècle (1), et les savantes leçons de M. Péligot (2), de M. Pelouze ou de M. Dumas, au XIX[e] siècle, c'est toujours la même chose. Il s'agit toujours de vitrifier des matières *vitrifiables*, en les renfermant dans des matières *réfractaires* et en les soumettant à des matières *combustibles*.

Voilà qui est bientôt dit; mais que de difficultés pratiques! La silice n'est jamais pure; si elle est ferrugineuse, la glace sera verte; il faut trouver des sables extrêmement purs. Toutes les cendres ne produisent pas une potasse également bonne; Théophile recommandait la cendre de hêtre; les réglements de Venise imposaient la cendre d'orme; Agricola préférait la cendre de chêne. La soude a été demandée à la Syrie, puis à l'Egypte, puis à l'Espagne. Longtemps, on a cru devoir mêler aux matières indispensables le cobalt, le manganèse, l'arsenic, d'après des formules confuses assez semblables aux recettes de bonne femme. Quelles devaient être les proportions du

la fabrication du verre, dont il a donné la description avec des planches curieuses. Voici ce qu'il dit des usines de Venise à cette époque :

« Vitrarii diversa efficiunt : etenim cyphos, phyalas, urceos, « ampulas, lances, patinas, *specularia*, animantes, arbores, naves. « Qualia opera multo præclara et admiranda, cum quondam biennio « agerem Venetiis, contemplatus sum, imprimis vero anniversariis « diebus festis Ascensionis Dominicæ, cum venalia essent apportata « Morano, ubi vitrariæ officinæ omnium celeberrimæ sunt. »

(1) La description, avec planches, est longue, complète et curieuse; elle avait été fournie par la Compagnie de Saint-Gobain aux amis de madame Geoffrin.

(2) *Douze leçons sur l'art de la verrerie*, par M. Péligot, 1862.

mélange? Quelle devait être la durée de la combustion? on l'ignorait. Or le verre est bien obéissant; cette matière dure, cassante, froide, transparente, inattaquable, on peut la souffler, la laminer, la mouler, la filer, la tailler, la graver. Mais le verre est aussi fort capricieux. Si on le chauffe trop fort, on le *dévitrifie*, il devient opaque. Si on le refroidit trop vite, si on ne le *recuit* pas, il casse. Si le silicate soluble est en excès, le verre *ressue* à l'humidité. Si le verre contient des globules d'air, il est taché. Que de soins délicats doit apporter l'ouvrier dans sa *composition*, dans sa cuisson?

Quelle terre, quelle brique pourront supporter sans se briser une chaleur d'au moins deux mille degrés pendant plusieurs heures? Comment, après qu'on a trouvé cette terre très-rare, la pétrir et fabriquer un vase très-grand et pourtant facile à remuer? Comment disposer le four, de manière à ce que le combustible soit économisé, le feu activé, la matière préservée?

Les anciens verriers ont trouvé et pratiqué l'art de vaincre toutes ces difficultés; seulement ils le faisaient en tâtonnant, avec beaucoup de temps, de pertes, et comme au hasard. Quand le mélange ne fondait pas, on y jetait du fondant; quand le feu n'opérait pas, on jetait du combustible ; quand l'opération tardait, on ajoutait des heures et des journées; quand le produit n'était pas bien venu, on recommençait.

Ce verre une fois fondu, on n'avait d'autre moyen de lui donner une forme que le *soufflage*. Venise n'a jamais connu, et la Bohême ne connaît pas encore d'autre procédé, les verriers n'en emploient pas d'autre. Un ouvrier s'approche

de la fournaise avec une canne creuse; il *cueille* dans un creuset un peu de verre fondu, le retire brusquement, le balance, et, portant rapidement le tube à sa bouche, il souffle de l'air dans cette substance délicate; l'air, en s'échauffant, se dilate, le verre se gonfle, et l'ouvrier, en imprimant un balancement rapide à ce globe brûlant, l'allonge et le transforme en un manchon d'une surface mince et transparente, puis il le sépare de la canne, le coupe, à peine refroidi, avec un fer rouge, et un autre ouvrier le porte dans un second four, doucement chauffé, où le manchon s'ouvre, s'étend, s'étale et s'aplatit; la vitre est faite. Ce procédé hardi, qui tient l'ouvrier en face et comme au milieu du feu, n'ayant d'autre machine que ses poumons et ses bras, le fatigue promptement, et ne permet pas de produire une grande surface. Cependant, à l'exposition de Vienne de 1845, une usine de Bohême avait présenté une glace soufflée de 2^{m} 16 de hauteur sur 1^{m} 10 de largeur, qui avait dû exiger le maniement d'une masse de plus de cent kilogrammes. Mais ce tour de force et d'adresse ne pourrait être répété tous les jours. Sans l'invention du coulage, on en serait demeuré aux petits miroirs.

Les bras étaient aussi jadis le seul instrument pour dégrossir et polir les glaces, comme le seul levier pour les remuer, et les charrettes le seul moyen pour les transporter. Aussi le *dégrossissage* d'une glace durait-il des semaines entières, et M. Deslandes nous apprend que sur 72 glaces envoyées de Saint-Gobain, il en arrivait à peu près 12 non brisées à Paris. C'est pourquoi on les transportait brutes, et on les achevait au faubourg Saint-Antoine, pour diminuer la perte, en envoyant un produit qui n'avait pas encore supporté toute sa main-d'œuvre.

Il n'est pas une des opérations chimiques ou mécaniques que nous venons d'énumérer qui n'ait été améliorée depuis l'origine de la fabrication des glaces.

Nous mentionnerons seulement cinq progrès décisifs :

1° Coulage et laminage des glaces ;

2° Emploi du sulfate de soude ;

3° Emploi de la houille, puis du gaz, pour chauffer les fours ;

4° Transformation des opérations mécaniques ;

5° Argent substitué au mercure dans l'étamage.

I. — Nous l'avons dit, le premier progrès, ce fut l'invention du *coulage*. Je ne crois pas qu'il existe dans l'ensemble merveilleux de tous les procédés industriels une opération plus étonnante, un mélange de force, d'adresse, de courage et de rapidité, plus surprenant.

Quand on entre pour la première fois la nuit dans une des vastes halles de Saint-Gobain, les fours sont fermés, et le bruit sourd d'un feu violent mais captif interrompt seul le silence. De temps en temps, un verrier ouvre le *pigeonnier* du four pour regarder dans la fournaise l'état du mélange ; de longues flammes bleuâtres éclairent alors les murailles des *carcaises*, les charpentes noircies, les lourdes tables à laminer, et les matelas sur lesquels des ouvriers demi-nus dorment tranquillement.

Tout à coup, l'heure sonne, on bat la générale sur les dalles de fonte qui entourent le four, le sifflet du chef de halle se fait entendre, et trente hommes vigoureux se lèvent. La manœuvre commence avec l'activité et la précision d'une manœuvre d'artillerie. Les fourneaux sont ouverts, les vases incandescents sont saisis, tirés, élevés en l'air, à

l'aide de moyens mécaniques; ils marchent comme un globe de feu suspendu, le long de la charpente, s'arrêtent et descendent au-dessus de la vaste table de fonte placée avec son rouleau devant la gueule béante de la *carcaise*. Le signal donné, le vase s'incline brusquement, la belle liqueur d'opale, brillante, transparente et onctueuse, tombe, s'étend, comme une cire ductile, et, à un second signal, le rouleau passe sur le verre rouge; le regardeur, les yeux fixés sur la substance en feu, écrème d'une main agile et hardie les défauts apparents; puis le rouleau tombe ou s'enlève, et vingt ouvriers, munis de longues pelles, poussent vivement la glace dans la *carcaise*, où elle va se recuire et se refroidir lentement. On retourne, on recommence, sans désordre, sans bruit, sans repos; la coulée dure une heure; les vases à peine remplacés sont regarnis; les fours sont refermés, les ténèbres retombent, et l'on n'entend plus que le bruit continu du feu qui prépare de nouveaux travaux.

Longtemps, on a continué le soufflage à côté du coulage. On coulait les grandes glaces, on soufflait les petites. Croirait-on qu'il a fallu cent ans pour que l'on comprît qu'en coupant les grandes glaces, on obtenait des petites? cent cinquante ans pour que l'on renonçât à *trejetter*, c'est-à-dire à faire passer le verre en fusion d'un vase dans un autre avant de couler? C'est M. Deslandes qui a supprimé le soufflage en 1763. C'était, nous l'avons dit, Lucas de Nehou qui avait inventé le coulage en 1688.

Nous voudrions qu'il ne restât sur ce point aucun doute.

Le doute naît: 1° des termes du privilége de 1688, qui représente Thevart comme ayant inventé le *secret* et les

machines propres à *fabriquer des grandes glaces*. Le mot de *coulage* n'est pas prononcé; 2° un mémoire soumis par la Compagnie au Parlement en 1758 dit positivement que Thevart est l'*inventeur* de la méthode de couler.

Mais ce Thevart ne figure dans aucune pièce publique ou privée comme mêlé à la fabrication. Il a été le prête-nom de la Compagnie de 1688 devant la justice, comme Dagincourt pour la Compagnie de 1702. Il ne figure pas même au nombre des intéressés.

Trois preuves démontrent les titres de Lucas de Nehou; ce sont les pièces écrites, les dates, la tradition.

1° Dans un mémoire au roi, de 1702, Louis-Lucas de Nehou déclare que son oncle Richard est l'*inventeur du verre blanc et des glaces;* qu'il a lui-même établi et fait réussir des manufactures de glaces *coulées*; que Colbert lui avait promis un privilége; que Thevart n'a pas plus de connaissance technique que Plastrier, etc. Dans un autre mémoire produit au parlement de Rouen, le 2 juillet 1711, Louis-Lucas de Nehou répète que son oncle Richard avait, en inventant le verre blanc et les glaces à miroir, entièrement détruit le commerce de Venise, et que lui-même a fait réussir la manufacture de *grandes glaces coulées, et a présenté au roi en 1691 les quatre premières épreuves qu'il en fit, en présence des intéressés qui déclarèrent qu'on avait l'entière obligation aux exposants de ce succès* (1).

2° Rappelons-nous que Richard-Lucas de Nehou a sauvé l'industrie compromise par la désertion des Vénitiens, en

(1) Le savant conservateur des Archives de Rouen, M. Potier, a bien voulu me donner copie de cette pièce. *Appendice*, n. 8.

établissant Tour-la-Ville, qu'il a dirigé de 1666 à 1675 (1); — que son neveu Guillaume l'a remplacé; — que son neveu Louis est passé en 1688 de la Compagnie Bagneux à la Compagnie Thevart, — qu'il a fait acheter Saint-Gobain en 1693, et y a seul installé et dirigé la fabrication jusqu'en 1696, époque de la fusion des Compagnies; — que, rappelé en 1711, il a construit presque tous les

(1) Grâce aux recherches que M. le comte Daru a bien voulu faire dans les communes de Cherbourg, de Valognes, de Tour-la-Ville et de Nehou, je puis fixer par quelques dates la filiation de ces Lucas.

Extrait des registres de la paroisse de Tour-la-Ville. — 26 décembre 1675. *Richard Lucas*, escuyer, *sieur de Nehou,* décédé d'hier, a été inhumé dans la chapelle du Saint-Rosaire, en présence de *Guillaume Lucas, escuyer, sieur de Bonval.*

12 septembre 1681. Acte de baptême où figure comme parrain Guillaume Lucas, escuyer, sieur de Bonval, *directeur de la glacerie de Tour-la-Ville.*

25 avril 1695. Acte de baptême où figure le même Guillaume-Lucas de Bonval, avec le titre de *directeur général de la glacerie de Tour-la-Ville.*

Ce Guillaume était le neveu de Richard, et, en outre, il avait épousé mademoiselle Duprey, fille du premier lit de la femme de Richard de Nehou, *demoiselle Renée Simon Duprey,* qui figure comme marraine dans un acte du 11 octobre 1674, avec *Philippe Poquelin, maître de la glacerie royale de Tour-la-Ville.*

Elle était veuve, dès 1658, en premières noces, de Jean Duprey sieur de Sennecey, et en deuxièmes noces de *Richard Lucas, escuyer, sieur de Nehou,* comme cela résulte d'un acte de cautionnement du 7 septembre 1688, et d'un autre acte de même nature du 15 août 1680, envers les créanciers de Richard-Lucas de Nehou, qui paraît n'avoir laissé que des dettes.

Du mariage de sa fille avec Guillaume-Lucas de Bonval était né

bâtiments avant d'y mourir en 1728 : en sorte que l'oncle ou les neveux ont dirigé les établissements pendant plus de quarante ans. Or, d'après le mémoire de l'intendant de Soissons, on coulait à Saint-Gobain avant 1697 ; on ne coulait pas à Tour-la-Ville.

3° M. Geoffrin, installé en 1733, appelle son prédécesseur le *grand* Nehou, et M. Deslandes, venu à la fabrique en 1752, y a vu des ouvriers de l'origine, et il affirme positivement, sur leur témoignage, que M. de Nehou a *inventé le coulage*. « Il est enterré, dit-il, dans l'église, dans le passage pour aller au chœur, et toutes les fois que j'ai été à cette église, je me suis toujours détourné par respect, et je n'ai jamais marché sur sa tombe (1). »

Richard-Henry Lucas, escuyer, sieur de Saint-Germain, lequel donne procuration à M. Leclerc, par acte du 29 janvier 1729, pour se faire payer de M. de Nerville, *directeur en la glacerie de Saint-Gobain, en Picardie, la somme de* 705 *l.* 8 *sols, provenant de la succession de feu le sieur de Nehou.*

Il est donc héritier de son oncle Louis, précédemment mort à Saint-Gobain, en 1728. Il était venu lui-même à Saint-Gobain avec ce M. Leclerc, son cousin ; mais nous voyons, dans une délibération du 30 septembre 1727, que le Conseil avait dû donner ordre de mettre à la porte, dans les vingt-quatre heures, MM. Lucas de Couville et Leclerc, neveux de M. de Nehou.

Ce Richard Henry meurt à Cherbourg en 1744 et sa succession est déclarée vacante par inventaire du 20 juillet 1744.

Le grand-oncle, les deux neveux, le petit-neveu, meurent sans fortune, et après ce dernier, on n'entend plus parler de cette famille. M. le maire actuel de Nehou déclare qu'il n'existe plus, depuis au moins un siècle, aucune famille du nom de Lucas dans cette commune. Un parent, portant le même nom, est encore vivant et pensionné à Chauny.

(1) Ms. 36, p. 151. — Procès-verbal de l'installation de M. Geoffrin par M. Saladin, *Archives de la Compagnie.*

Je tiens donc Louis-Lucas de Nehou pour l'inventeur de la méthode de couler les glaces, pendant la durée de la Compagnie qui portait le nom de Thevart. Nous devons aux Anglais le cristal, aux Allemands le verre, aux Vénitiens les miroirs soufflés. L'invention des glaces coulées est une invention française. Elle a sauvé la vie de milliers d'ouvriers, produit des millions et renversé l'industrie de Venise.

II. — Le second progrès notable opéré dans la fabrication des glaces est très-récent et il est l'œuvre de la chimie.

Longtemps, on a demandé à l'Espagne une soude extrêmement chère, et pendant la guerre ce précieux produit ne pouvait plus entrer en France. En 1793, à l'appel du Comité de salut public, un chirurgien français, nommé Leblanc, inventa de produire la soude (carbonate de soude) artificielle, en mêlant sous l'action du feu le sulfate de soude, le charbon et le carbonate de chaux ; le soufre et la chaux troquent leurs éléments, et il se forme du sulfate de chaux et du carbonate de soude. Ce procédé, à peine modifié depuis soixante ans, a été l'origine de la fabrique, fondée au commencement de ce siècle par le comte Chaptal, et de la manufacture de Chauny, développée sous la main de MM. Gay-Lussac et Lacroix. Mais le carbonate de soude est plus cher que le sulfate, produit lui-même directement et simplement par l'action de l'acide sulfurique sur le sel marin. C'est M. Pelouze qui, en 1850, a introduit le sulfate purifié dans la composition des glaces, et ce progrès a été un immense pas vers l'abaissement des prix.

Le même savant, aidé par l'habile chimiste de Saint-Gobain, M. Pelletier, vient de démontrer que le verre, exempt de soufre, n'est coloré ni par le charbon ni par les autres métalloïdes ; que le soufre, rendu au verre, le rend immédiatement colorable, et que cette propriété d'être ou de n'être pas colorable tient ainsi à la présence ou à la production d'un sulfure. Cette expérience curieuse peut avoir une grande importance pour la fabrication des verres de couleur, produit utile et charmant.

III. — Le troisième progrès a été la substitution de la houille au bois et du gaz à la houille, par le changement des fours.

Depuis 1752, à Tour-la-Ville, depuis 1763, à Saint-Gobain, nous avons vu que l'on avait essayé de substituer la houille au bois, mais ces essais ne paraissent pas avoir été suivis de succès ; et le bois paraissait si indispensable, que la Compagnie de Saint-Gobain acheta en 1819, comme nous l'avons dit, de vastes forêts, et la Compagnie de Saint-Quirin avait pris la même précaution.

De même, dans l'industrie métallurgique, on a longtemps reconnu la supériorité du *fer au bois* sur le fer *à la houille*. Mais peu à peu, le charbon est devenu le maître, pendant que la vapeur devenait la maîtresse de l'industrie, et l'on a vu les petites forges comme les petites verreries quitter les forêts, abandonner les vieilles roues en bois dans le ruisseau délaissé, déserter les hameaux et se grouper en grosses usines aux cheminées fumeuses, tout près de la houille, des chemins de fer, ou des grandes villes. En Lorraine comme en Normandie, en Bohême comme

en France, ce déplacement s'est fait, se fait ou se fera.

En 1829, on a commencé à fondre le verre à la houille, à Saint-Gobain, mais on l'affinait au bois, après *tréjetage*, c'est-à-dire transvasement rapide (1). Deux fours travaillaient ensemble dans chaque halle. L'un fondait dans des pots fixes; on tirait de l'autre, pour le couler, le verre affiné et tréjeté.

En 1850, le tréjetage, qui faisait perdre du temps et du verre, avait été supprimé; la fonte et l'affinage avaient lieu dans le même four, mais au bois. C'est à cette époque que M. Louis Gay-Lussac, ayant fait venir des fondeurs belges, substitua d'un seul coup la houille au bois; la fabrication en souffrit quelque temps, mais le fait resta acquis, et, en 1852, M. Biver parvint, non sans peine, à rétablir la bonne fabrication sans revenir au bois.

La consommation du charbon était encore très-chère, car on brûlait une quantité considérable de charbon par mètre de glace fabriqué. Le *four à gaz et à chaleur régénérée* inventé par deux ingénieurs allemands, MM. Siemens, a permis de réduire cette consommation très-notablement.

Toute la théorie du four à gaz repose sur ce fait élémentaire que la chaleur peut être fournie non-seulement

(1) Aujourd'hui, on *enfourne*, on *fond*, on *affine* dans le même pot. Autrefois, à côté du *pot* où la matière fondait, se trouvait, dans le même four, une *cuvette;* le *tréjetage* consistait à prendre au moyen d'une *poche* en cuivre, la matière dans le pot et à la verser dans la cuvette pour l'affiner, et cette opération était dangereuse. Plus tard, on installe deux fours dans la même halle; les pots étaient dans l'un, les cuvettes dans l'autre; trois hommes *tréjetaient* d'un four à l'autre.

5.

par l'action du feu, mais encore par le contact de corps antérieurement chauffés et par l'action chimique de corps qui se mélangent; puis sur cet autre fait élémentaire, que les gaz perdent en s'échauffant une partie de leur pesanteur et la reprennent en se refroidissant. Cela étant donné, MM. Siemens ont réuni les trois manières précédentes d'obtenir la chaleur : action directe du feu, action indirecte d'un corps déjà chaud, action chimique d'un mélange entre deux corps.

Leur combustible gazeux est produit en dehors du four par l'action réciproque du charbon et de l'eau; il se charge encore de chaleur en traversant un *régénérateur* ou chambre garnie de briques précédemment échauffées, et atteint la plus haute température dans le four lui-même, où l'on a amené l'air avec lequel il se combine et brûle.

Les gaz chauds qui ont servi repassent par des générateurs froids et ils y déposent leur chaleur, avant de disparaître par la cheminée, tandis que le gaz et l'air traversent les générateurs chauds et y prennent cette chaleur en les refroidissant, avant d'entrer dans le four. Entrant par en haut, les gaz chauds se refroidissant, descendent; entrant par en bas, les gaz moins chauds, s'échauffant, montent. Il y a quatre générateurs, et on renverse de temps en temps des uns aux autres le sens des courants, au moyen de valves disposées à cet effet; le mouvement résulte de la seule différence des températures, et la température de la succession des opérations.

Cette combinaison ingénieuse, dont ce qui précède donne une idée très-imparfaite, permet d'économiser le combustible, d'élever la température, d'obtenir une flamme

pure qui ne salit pas le verre, de diminuer l'espace occupé dans les ateliers, enfin de supprimer à peu près les fumées. Moins utile dans les usines où l'on se sert des flammes et vapeurs perdues, elle a été promptement adoptée dans les grandes verreries d'Angleterre et de France, puis dans la manufacture de glaces de Montluçon, et la Compagnie de Saint-Gobain a suivi cet exemple. Le four Siemens est maintenant adopté dans la plupart de ses établissements.

Les trois progrès qui précèdent se rapportent à la fabrication du verre brut : ceux qui suivent ont amélioré les procédés mécaniques destinés à achever ce verre en lui donnant la *planimétrie*, le *douci* et le *poli*.

IV. — Lorsque la glace a été enfermée dans la *carcaise*, grand four à réchauffer, qui a lui-même été notablement modifié, elle y reste environ trois jours.

Le défournement est moins dramatique que la coulée. Rien de plus saisissant toutefois que la tranquillité mesurée avec laquelle dix à douze ouvriers, sans autre secours que des courroies, tirent, dressent et portent cette grande glace mince et fragile, en marchant au pas, comme des soldats, depuis la carcaise jusqu'au pupitre, placé sur des roues et des rails, qui va la porter, encore brute, à l'atelier d'*équarrissage*, où elle sera examinée, classée, coupée et mise en route pour les ateliers chargés de la rendre parfaite.

Déjà ce verre est beau, mais opaque; il faut qu'il devienne transparent, poli, et parfaitement plan. Chargé de réfléchir ou de transmettre la lumière, il ne doit, par au-

cun défaut, arrêter, disperser ou obscurcir ses puissants et délicats rayons. On va donc porter cette glace fragile, la *dégrossir* sous une terrasse avec du sable, la reprendre, la sceller, la *doucir* à l'émeri contre une autre glace qui est fixe, la retourner pour doucir l'autre face, la reporter, la *savonner* à la main, puis la reprendre encore et la *polir* en la frottant avec des feutres garnis de *potée* (peroxyde de fer rouge), le tout à l'aide d'instruments compliqués, mis en mouvement par la vapeur ou par l'eau, la lever, l'examiner, la réparer, la revoir encore, et la diriger enfin, quand elle est parfaite, vers le magasin où elle sera classée, puis étamée ou coupée, et livrée au public. Les machines les plus ingénieuses aident à tous ces travaux; améliorées, transformées sans cesse, elles reçoivent en ce moment même de nouvelles et importantes simplifications.

Le perfectionnement des opérations mécaniques que l'on pourra bientôt considérer comme un fait accompli, et comme un quatrième progrès décisif, sera le prix des efforts de M. Biver.

A son habile direction, la manufacture doit déjà des améliorations notables et nombreuses, depuis 1851.

Les potiers travaillent comme autrefois; il n'emploient pour fabriquer un pot parfaitement symétrique et de 1^m de hauteur environ sur $0^m,90$ de largeur, que les trois outils que tout homme porte sur soi, les pieds, les mains, les yeux. On *marche* la terre pour la préparer, on la moule, et on la mesure sans autre instrument que le coup de pouce et le coup d'œil. Mais, autrefois, la terre était mal choisie et à la merci des potiers. Elle est maintenant bien

choisie, on s'assure par des essais qu'elle est autant que possible exempte de fer et de chaux, et on la mesure exactement.

Cette belle loi des *proportions définies*, partout employée par le Créateur dans ses œuvres et indispensable à celles de l'homme, on l'ignorait et on la méprisait autrefois. Les matières vitrifiables dont les proportions variaient, il y a peu d'années encore, dans une mesure assez étendue, sont maintenant dosées avec un soin extrême et leur rapport est invariable.

La houille est substituée au bois pour le chauffage des carcaises. Tous les mouvements dans les halles se font sur des rails.

Le verre pour les phares, le verre pour les toitures, se coule à la *poche* avec autant de perfection que de facilité.

Tous ces progrès se traduisent en bas prix et bon produit.

Il est frappant de comparer la durée des opérations à cent ans de distance, et de constater l'abréviation produite par le changement des procédés, sous une habile direction.

		VERS 1765.			EN 1865.	
Mélange et enfournement.		3	heures.		3	heures.
Fonte et coulage.........		28	—		24	—
Séjour dans la carcaise....		96	—		84	—
Équarri................		6	—		6	—
Doucissage (des deux côtés d'une glace d'un mètre).	à bras	36	—	machine	28	—
Savonnage..............	—	5	—	à bras	5	—
Polissage...............	—	72	—	machine	24	—
Total.....		246	heures.		174	heures.

Ainsi plus de dix jours ont été ramenés à sept jours, et cette durée paraît devoir être encore prochainement abrégée lorsque toutes les améliorations dues à M. Biver seront réalisées.

V. — Reste l'*étamage*. Avec les procédés actuels, il exige encore au moins huit jours ; ce temps serait réduit à dix heures, si l'on adopte enfin, au lieu de l'étamage par le mercure, le procédé de l'*argenture*, dont il nous reste à parler.

Ce cinquième progrès ne serait plus l'œuvre de la mécanique, mais de la chimie.

On ne sait pas quand ni par qui a été inventé l'*étamage*, procédé qui a dû pourtant paraître la merveille des merveilles. Il est probable que cette invention est sortie peu à peu du tâtonnement, probablement à Venise. On avait le miroir de métal; quand on a obtenu la feuille de verre blanc, il était tout naturel de placer l'une sur l'autre pour en voir l'effet, et on a dû essayer successivement tous les métaux brillants. L'heureux inventeur qui a essayé l'effet du mercure a dû être charmé, car, avec ce singulier métal placé derrière le verre, la réfraction est presque complète. Mais comment le fixer au verre? C'est encore un inconnu qui imagina de l'emprisonner sous une feuille d'étain.

Le procédé est bien simple, et d'une exécution très-facile. Sa Majesté l'Impératrice, en visitant la manufacture, a réussi à étamer un miroir qui y est conservé. Sur une table inclinée et entourée de rigoles, on étale la feuille d'étain bien nettoyée, sur laquelle on verse le mercure. Sous une main légère et rapide, la glace poussée bien

droit chasse elle-même l'excès de métal, et le mercure, pris entre deux, s'étend, adhère et s'amalgame en quelques minutes. Mais, pendant près de huit jours, il faut que la glace sèche, sous des poids lourds, qui achèvent de fixer le tain, et cette perte de temps est un inconvénient.

Une autre difficulté est le haut prix du mercure qu'il faut payer cher à l'Espagne, et la préparation de l'étain, qui vient de Batavia, et qu'il est nécessaire de fondre, de laminer et de battre sans le déchirer. Le laminage est, depuis peu de temps, très-simplifié par un procédé ingénieux.

Mais le plus grand inconvénient, c'est que le mercure est souvent contraire à la santé des ouvriers, malgré les changements de vêtement, les bains, les précautions multipliées.

En 1835, M. Liebig observa que lorsque l'on chauffe de l'aldéhyde (1) avec de l'oxyde d'argent, le métal revivifié recouvre le verre d'une couche métallique brillante; on a depuis essayé d'autres matières réductives moins chères, notamment l'acide tartrique mis en présence du nitrate d'argent et de l'ammoniaque. Ce procédé, inventé par M. Petitjean en 1855, est charmant à voir pratiquer; deux liquides incolores comme de l'eau sont versés sur une glace, et, au bout de quelques instants, l'argent paraît et s'étend uniformément sur le verre. Jusqu'ici les glaces argentées avaient l'inconvénient de la couvrir de taches, mais de nouveaux essais permettent d'espérer qu'elles

(1) *Aldéhyde*, alcool déshydrogéné.

seront aussi belles que les glaces au tain et elles entrent déjà largement dans l'usage. Un miroir est dangereux, dit-on, pour celle qui s'y contemple; cela est malheureusement encore plus vrai pour celui qui l'étame, et l'*argenture* méritera les éloges de l'industrie et ceux de l'humanité.

Les glaces argentées pourront être entièrement fabriquées et livrées au bout de six jours et demi, au lieu de dix-huit jours un quart.

Diminuer le temps, c'était diminuer le prix. Comme l'écrivait à Colbert un de ses correspondants qui demandait un *coche* par terre entre Lyon et Paris (1) : « *Les moments donnent aux choses leurs prix.* » On va voir quel prodigieux abaissement de prix a été obtenu depuis deux siècles, malgré l'augmentation de plusieurs des éléments de fabrication.

VIII

LES PRIX.

Tous les économistes savent combien il est difficile de comparer des prix à différentes époques. Non-seulement la valeur de l'argent n'est pas tout à fait la même, à un ou deux siècles de distance, mais les éléments multiples dont se compose le prix d'un objet ne jouent pas de la même manière; il faudrait comparer les quantités de matière première, et rien n'était plus arbitraire autrefois que le

(1) Lettre de Charrier, prévôt des marchands de Lyon, en 1669.

dosage des matières employées à une fabrication; puis la durée des heures de travail, le degré de température des fours, etc., détails que l'on ne peut mettre en présence avec précision.

Quoi qu'il en soit, on peut dire d'une manière générale que, depuis cent ans, sans remonter au-delà, dans la fabrication de glaces, les hommes coûtent plus cher, les terrains, les constructions et les appareils valent plus cher, les matières réfractaires et combustibles plus cher, les matières vitrifiables moins cher, les transports moins cher.

1° Les hommes coûtent plus cher. Cela est vrai des traitements, cela est vrai des salaires.

En 1703, M. Geoffrin recevait 2,000 livres, comme caissier, et, en 1756, M. Deslandes avait un traitement fixe de 3,000 livres. Il est évidemment de toute justice qu'un directeur ne se contente plus de cet honoraire, et le traitement de tout le personnel des bureaux a augmenté à l'avenant; le moindre employé touche la moitié de ce que recevait il y a cent ans le directeur.

Avant 1700, les *paraisonniers* ou souffleurs gagnaient par semaine 9 fr. et 10 fr. à Saint-Gobain, et à Tour-la-Ville 8 fr.; les postes inférieurs au soufflage 7 fr. à Saint-Gobain, et à Tour-la-Ville 4 fr.; les verseurs et rouleurs 8 fr.; les maçons et charpentiers 20 à 25 sous par jour; les manœuvres 12 sous et les femmes 6 sous.

Ils étaient en outre chauffés et logés.

De 1700 à 1800, des primes furent ajoutées par M. Deslandes, mais les salaires à peine augmentés.

En 1865, les ouvriers des halles, verseurs, rouleurs,

chauffeurs, etc., presque tous logés et chauffés, gagnent de 80 à 100 fr. par mois, soit de 20 à 25 fr. par semaine au lieu de 7 à 10 fr. (1).

Les potiers, mélangeurs, équarisseurs, gagnent de 70 à 90 et 100 francs par mois.

Les maçons, charpentiers, forgerons, de 2 fr. 75 à 3 fr. 25 c. par jour, au lieu de 1 fr. à 1 fr. 25 c.

Les manœuvres, 1 fr. 40 c. à 1 fr. 75 c., au lieu de 0 fr. 60 c.

2° Nous n'avons pas à entrer dans le détail du prix des terrains, constructions et appareils. L'augmentation de prix est certaine.

3° Il est plus curieux de comparer les prix des matières combustibles, réfractaires et vitrifiables.

En 1699, le bois de charbonnage valait à peu près 20 sous le stère.

En 1865, il vaut au moins 6 fr. en forêts.

En 1779, le charbon anglais revenait à Tour-la-Ville environ à 10 liv. 4 sous la tonne.

En 1865, il coûte à Saint-Gobain 17 fr. 50 c., 14 fr. à Chauny.

En 1741, la *corbeillée* de terre (probablement 100 kil.) valait à peu près 1 fr. 10 à Gournay.

En 1865, elle vaut de 1 fr. 25 c. à 1 fr. 60 c. les 100 kil. à Andenne, près de Namur.

En 1706, on paye le sable de Beaumont 6 fr. la tonne; il vaut aujourd'hui 11 fr. 50 la tonne.

(1) 78 à 85 fr. fixe, plus une prime selon la superficie des glaces coulées dans le mois.

On n'achète plus ni manganèse ni azur.

En 1697, la soude valait 21 fr. 10 les 100 livres.

En 1775, — — 14 fr.

En 1783, — — 26 fr. 75.

En 1865, le sulfate de soude revient à 13 fr. 30 c. les 100 kilogrammes.

4° Les prix de transport ont extrêmement diminué, en même temps que la durée et les dangers des voyages, par la construction des routes, des canaux, des chemins de fer ; cela est encore trop connu pour que les chiffres soient nécessaires.

Les glaces se transportaient de Chauny à Paris en paniers, par bateaux, au prix de 2 fr. 50 c. le panier, dont j'ignore le poids. Il en arrivait sur 72 environ 12 non brisées, et le trajet durait huit jours, au lieu de 4 heures.

La transformation des prix qui précèdent ne pourrait pas expliquer l'énorme abaissement des prix de vente rendu nécessaire par la concurrence, rendu possible par les belles inventions que nous avons cherché à mettre en lumière. Cet abaissement est tel qu'aucune autre industrie, je le crois, n'en a opéré de semblable, et il a été réalisé entièrement depuis cinquante ans. Car en 1802, après la Révolution, en 1805 surtout, pendant le blocus continental, les prix étaient plus élevés qu'un siècle auparavant.

En 1702,	1 mètre de glace	coûtait	165 francs.
En 1802,	—	—	205 —
En 1862,	—	se vendait	45 —

et le prix s'est encore abaissé depuis.

L'écart est encore bien plus considérable, lorsqu'il s'agit de grands volumes :

En 1702, une glace de 4 mètres valait 2,750 francs.
En 1802, — — 3,644 —
En 1862, — se vend 262 —

TABLEAU DES PRIX DU MÈTRE DE GLACE DE 1702 A 1862.

DIMENSIONS		1702	1758	1791	1798	1802	1805	1835	1856	1862
POUCES.	CENTIM.	fr.	fr. c.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr. c.
1re 37/37	100/100	165	161 50	174	193	205	226	127	61	47 75
2e 74/37	200/100	540	529	329	810	859	945	377	143	107
3e 74/56	200/151	1,000	1,000	1,399	1,534	1,648	1,813	757	248	186
4e 110/50	297/135	2,750	2,750	2,785	3,437	3,644	4,008	1,245	349	262

A cet abaissement extraordinaire des prix a correspondu naturellement un développement considérable dans la consommation.

Colbert écrivait, le 2 juin 1673, au comte d'Avaux, qui lui transmettait de Venise les offres d'un Italien qui proposait de fabriquer des grandes glaces : « Cela pourrait faire « du tort aux intéressés, et d'ailleurs il n'y aurait absolu- « ment aucun débit des grandes glaces dans le royaume ; « il n'y a que le roi qui puisse en avoir besoin. »

Deux cents ans après, le ménage le plus modeste se fait à lui-même le cadeau d'un miroir que le roi Henri IV adressait au roi d'Angleterre ; une médiocre maison d'épicerie, dans nos grandes villes, se donne pour sa devanture le luxe reservé aux maisons royales, et sans dépenser autant que

Louis XIV à Versailles, en 1679, pour la Galerie des Glaces, les propriétaires du Grand-Hôtel, construit en 1863 sur les boulevarls de Paris, y ont employé cinq mille mètres de grandes glaces.

Il ne faut pas croire, d'ailleurs, que la France ait pris une part exclusive à ce développement ; sa consommation a doublé à peu près depuis vingt ans, mais celles de l'Angleterre, des Etats-Unis, du Zollverein, de l'Italie, sans atteindre les mêmes chiffres, ont relativement augmenté d'un pas plus rapide encore. Pendant que la production totale, en vingt ans, devenait trois fois plus grande, le prix devenait trois fois plus petit ; l'échelle ascendante des ventes et l'échelle descendante des prix se suivent très-exactement.

Sans doute, si l'on comparait les prix de vente aux prix de revient, on reconnaîtrait qu'il existe une autre échelle descendante, qui est celle des bénéfices. La consommation a des bornes, l'amélioration des procédés a des bornes. Si la concurrence n'en avait pas, le jour arriverait très-vite où cette belle fabrication produirait sans gagner, sinon à perte.

C'est pour cette industrie comme pour toutes les autres, la question de l'avenir, remise à la sagesse des producteurs eux-mêmes et à l'équité du gouvernement.

En nous plaçant à l'heure présente, il est permis de redire avec une certaine fierté que l'industrie des glaces a surmonté jusqu'ici toutes les vicissitudes politiques et économiques par la persévérance et la rapidité de ses progrès autant que par la prévoyance de son administration. Imprimant à ses produits, s'il n'est pas trop ambitieux de le dire,

la marche suivie par toutes les institutions du pays, elle était une industrie de luxe, elle est devenue une industrie d'usage universel, elle est sortie du palais des rois pour entrer dans la maison de tout le monde.

IX.

LA CONDITION DES OUVRIERS.

La condition générale des ouvriers à la fin du dix-neuvième siècle est bien meilleure qu'elle ne l'était à la fin du dix-septième et du dix-huitième siècle, cela est incontestable. Ils sont certainement plus heureux, plus instruits, plus moraux.

Le prévôt des marchands de Lyon écrit à Colbert, le 10 novembre 1665 : « Toutes vos mesures n'auront aucun « effet si les voleries et les friponneries des ouvriers de- « meurent impunies, c'est-à-dire s'il faut toujours essuyer « des appellations pour les peines de fustigation, applica- « cation au pilori, bannissement à temps. » Nous n'en sommes plus là, Dieu merci.

Cependant, avec le bien-être est venu le désir de jouir, avec l'instruction le désir de raisonner, avec l'éducation le désir de s'élever, et on prétend tristement que les ouvriers sont moins sobres, moins pacifiques, moins soumis ! Si cela est, comment s'en étonner ? Les mêmes causes produisent les mêmes effets chez tous les hommes.

Mais encore un progrès de plus dans l'aisance conduit au goût de la propriété et à l'amour du travail, un progrès de plus dans l'instruction élève aux jouissances intellec-

tuelles et aux idées justes, un progrès de plus dans l'éducation développe les sentiments délicats et les affections du cœur. La morale, un instant déconcertée, et, on le croirait, bannie par les premiers effets de la prospérité, revient plus forte et triomphe, lorsqu'au lieu de reculer la société avance, poursuit son œuvre et élève encore les hommes d'un degré de plus.

L'industrie moderne, brusquement développée, a eu le malheur de placer quelquefois les ouvriers en dehors des conditions de la famille et de les exposer ainsi presque inévitablement au vice et à la misère. Mais à mesure que le régime industriel se régularise, il n'est pas un patron éclairé qui ne sente le devoir et qui ne reconnaisse la nécessité d'attacher les ouvriers à leur travail, en les rendant plus heureux, plus habiles et plus moraux. D'autre part, à mesure que les mauvaises doctrines, ruinées par leurs résultats déplorables, font place à des inspirations meilleures, il n'est pas un ouvrier éclairé qui ne sente que tout, dans sa destinée, travail, salaire, famille, avenir, bonheur, vieillesse, tout dépend exclusivement de sa moralité et de son habileté. Contre le bon patron, pas de grève; pour le bon ouvrier, pas de chômage, surtout lorsqu'il a la sagesse de demeurer attaché toute sa vie à un même établissement qui devient peu à peu sa maison et celle de ses enfants.

L'honneur de l'administration et du personnel de l'industrie qui nous occupe est d'avoir, depuis deux siècles, compris et pratiqué ces vérités salutaires. En 1752, M. Deslandes trouva à Saint-Gobain des ouvriers qui avaient travaillé sous la première direction de M. de Nehou, en

1695 (1). En 1865, il y a encore à la manufacture des ouvriers dont les pères ont connu M. Deslandes. En 1789, les troubles furent évités à la manufacture de Paris située dans le faubourg le plus turbulent, grâce à l'ascendant d'agents qui étaient restés en fonctions pendant quarante ou cinquante ans.

Pendant ces deux siècles, les administrateurs firent des efforts louables pour le bien-être des ouvriers, en même temps qu'ils s'en faisaient aimer personnellement par de fréquentes visites et d'excellents rapports.

Dès la fondation de la manufacture, on construisit des logements pour les *gentilshommes, agents et ouvriers* (2). On en construisit de nouveaux en 1716, en 1757. Ces logements, placés dans l'intérieur même de la manufacture, gênaient et étaient incommodes. Le grand bâtiment actuel, avec les maisons connues dans la ville sous le nom de *la Terrière*, fut construit de 1775 à 1782. Un ouvrier logé est bien vite un ouvrier fixé, marié, heureux.

La chapelle (3) fut bâtie en 1799, à l'ouest de l'établissement. « Les criailleries et les persiflages de nos philosophes, écrit vers 1789, l'ami de d'Alembert, M. Deslandes, ne détruiront pas le grand principe qu'il faut aux hommes une religion, » et il ne savait pas si bien dire. Les riches et les heureux de ce monde viennent à la religion quand ils ont besoin de se résigner ; les travailleurs et les pauvres

(1) M. Quevast, maire actuel de Saint-Gobain, et octogénaire, est le petit-fils d'un *souffleur* amené de Normandie à cette époque.

(2) Deslandes, p. 82, 252.

(3) Deslandes, p. 217.

y adhèrent pour se réjouir ; elle contraint les premiers dans leur vie molle à la règle et à la soumission ; et dans l'existence monotone des seconds, elle fait entrer l'espérance, la joie, du repos et des fêtes. C'est en 1787 que fut construite la nouvelle chapelle, au-dessous de la tour de l'horloge, tour qui portait autrefois l'aile du moulin à vent pour piler la soude.

Toutes les fois que le pain fut cher, les registres de la Compagnie prouvent que l'on envoya du blé, et, dès l'origine, un four commun avait été construit (1).

Afin que les ouvriers normands qui venaient de Tour-la-Ville pussent boire du cidre, on planta beaucoup de pommiers. Dans la construction des halles, on eut soin de donner beaucoup d'air, de peur que la chaleur n'incommodât les verriers (2). Des jeux divers, notamment le battoir, alors *jeu favori des Picards*, avait été établi dès 1734. Enfin des fêtes, des distributions, des secours, des gratifications, marquaient le passage et les fréquents séjours des administrateurs.

Mais il serait inexact de transformer ce passé en un âge d'or. Sans parler des ouvriers vénitiens, qui causèrent au début tant d'ennuis par leur mutinerie et leurs prétentions, M. Deslandes rapporte que le plus beau titre de Saint-Gobain est une charte de Henri IV, qui appelle les habitants « *gens de mauvaise volonté et peu affectionnés* (3), »

(1) Deslandes, p. 230

(2) Deslandes, p. 230, 169, 201.

(3) Il appelait aussi *repaires de brigands* les affreuses carrières qui servaient de demeures aux habitants pauvres : la commune, aidée par la Compagnie, achève de racheter et d'interdire ces souterrains insalubres.

et il raconte qu'il a vu des ouvriers des anciennes compagnies, « *bons vieillards qui parlaient avec enthousiasme de leur vieux temps.* » Or, dit-il, « ils étaient « ivrognes au suprême degré, et chasseurs déterminés. « Leur grande partie de plaisir autrefois était d'attaquer « à coup de fusil les gardes de la forêt, et de se battre « avec les soldats qui venaient piller. »

On suppose aisément ce que durent devenir les ouvriers sous la conduite des directeurs incapables et des caissiers infidèles qui se succédèrent de 1728 à 1758. Quand on envoya une lettre de cachet au directeur Lahaye en 1752, il était à la chasse avec 60 ouvriers. Quelques années après, c'étaient de continuelles jalousies entre les ouvriers de Saint-Gobain et ceux de Paris. Enfin, en 1791, les premiers se révoltèrent, quand tout le monde s'insurgea. Ces faits disent assez qu'il ne convient pas de louer, sans de fortes réserves, ce bon esprit d'autrefois, objet de tant de regrets.

L'inégalité la plus absurde régnait entre les anciens ouvriers. L'*officier* de fabrique portait seul l'épée. Le souffleur ou *paraisonnier*, qui faisait la *paraison* du verre, était roturier ; il passait la canne au *verrier* qui était noble et coupait le verre. Si le noble était à la chasse, le verre attendait, et il arriva qu'un gentilhomme cassa la tête à un roturier qui avait, en son absence, cru devoir achever l'ouvrage. Plus tard, les *couleurs* furent regardés comme très-inférieurs à MM. les *souffleurs*, et M. Deslandes dut faire l'honneur à la coulée de venir la voir, le tricorne sur sa perruque et l'épée au côté.

On a vu que la liberté était encore moins respectée que

l'égalité (1). Par une série d'arrêts qui se suivent de 1694 à 1785, les ouvriers sont pour ainsi dire gardés à vue, empêchés de sortir sans permission, d'aller au-delà d'une lieue sans congé, de changer de manufacture avant deux ans; on arrête, on emprisonne, on met à l'amende les fugitifs, on est obligé de les rendre, comme des esclaves du nouveau monde, et peu s'en faut qu'on ne les envoie aux galères. Enfin le repos du dimanche ayant été supprimé, en 1793, on peut dire que ces ouvriers étaient enfermés dans la manufacture comme les matelots dans un vaisseau de ligne, et l'on n'est pas surpris de voir les ouvriers réclamer et obtenir, en 1796, comme une liberté précieuse, le rétablissement du repos du dimanche (2).

Le salaire qu'il recevaient était, nous l'avons vu, peu élevé. S'il faut en croire les considérants de l'arrêt du conseil d'Etat, rendu le 12 avril 1701 contre trois ouvriers qui avaient déserté avant la fin d'une *réveillée*, c'est-à-dire de la durée d'un four depuis sa mise en feu, « *les gages auraient été très-considérables, beaucoup plus forts que partout ailleurs, et la Compagnie aurait dépensé plus de six mille livres pour former un paraisonnier, à cause de la quantité de matières perdues pendant l'apprentissage.* »

M. Deslandes nous dit (3) qu'il donna aux *tréjeteurs*, ouvriers qui versaient le verre en fusion d'un vase dans l'autre, *un franc* de plus par semaine, soit 7 francs au lieu

(1) P. 42.

(2) Délibération du Conseil, du 13 avril 1796.

(3) P. 259.

de 6 francs. Mais les *bas ouvriers*, comme on disait alors, ne gagnaient que 3 à 4 livres par semaine. De plus, il accorda des primes. « Les maîtres *tiseurs* qui avaient conduit un bon affinage, le *verseur* qui avait bien répandu son verre, le *rouleur* qui avait poussé uniformément son rouleau, le *regardeur aux larmes*, les *équarrisseurs* qui avaient empêché la casse, le *charretier* qui avait conduit cent glaces sans accident, recevaient des récompenses. » Il indique aussi que les femmes occupées à éplucher et piler la soude, gagnaient six sous par jour.

Il y avait également à Tour-la-Ville une chapelle, des logements, et les ouvriers, logés et chauffés, gagnaient aussi environ un franc par jour; à la tâche, ce gain pouvait doubler. Un vieil ouvrier qui vit encore, et que M. Daru a interrogé, se rappelle qu'au commencement de ce siècle, il y avait quatre-vingt-dix maisons et le salaire moyen était de 375 fr. par an.

Depuis 1800, l'esprit paternel n'a pas cessé de régner dans les établissements. Les logements ont été améliorés et des jardins accordés. L'école, fondée en 1819 dans la manufacture, a été remplacée, en 1852, par une grande école de frères, établie dans le village, aux frais de la commune et de la compagnie. En 1837, a été formée une caisse d'économie. En 1852, la caisse de retraite a été établie. Plusieurs fois, la Compagnie a réduit le prix du pain. Dans presque tous ses établissements, elle a élevé des chapelles, ouvert des écoles, construits des logements, fondé des retraites, et elle favorise en ce moment une tentative d'association coopérative pour la vie à bon marché et des essais heureux de sociétés musicales et de tir à l'arque-

buse. Enfin, les salaires dépassent en moyenne 3 francs par jour à Chauny et à Saint-Gobain, non compris les primes, les logements, les jardins.

Le service médical est partout organisé par la compagnie, et il s'étend aux familles des ouvriers. Lorsque le choléra sévit à Saint-Gobain, trois administrateurs (1) partirent immédiatement pour aller visiter et encourager les malades.

Les sommes consacrées au bien-être, à l'instruction, à la moralisation du personnel des établissements, dépassent chaque année 200,000 francs, et de toutes les mesures soumises par le Conseil aux actionnaires, dans leurs assemblées générales, aucune n'est assurée d'une plus grande approbation.

Aussi l'affection retient ceux que la grille retenait autrefois, et les enfants succèdent aux pères dans les ateliers comme dans les bureaux. Je suppose que les vieillards, comme leurs prédécesseurs, parlent à leur tour du *bon vieux temps*, leurs fils, s'ils sont justes, n'ont pas à le regretter.

X.

CONCLUSION.

Si les pages qui précèdent offrent quelque intérêt à l'historien, à l'économiste, à l'administrateur, au fabricant, à l'ouvrier (je ne parle pas du savant qui n'a rien à y apprendre), c'est parce qu'elles permettent de suivre nettement,

(1) MM. Hély d'Oissel, de Kersaint, de Fresne.

quoique sur un terrain limité, la trace d'un véritable progrès, opéré en France depuis deux cents ans, dans le régime de l'industrie, dans l'art des procédés, dans la condition des hommes.

Il est curieux de comparer les procédés de 1865 avec les procédés de 1665; mais il est encore bien plus frappant de relire, avec les idées de 1865, les articles des lettres patentes qui conférèrent aux premiers associés le privilége de 1665. Reprenons ces articles un à un :

Il n'est plus question de privilége et de monopole royal. Le travail est libre.

Il n'est plus question de nobles et de roturiers. Le travail est noble.

Il n'est plus question d'expropriation arbitraire accordée à des particuliers. La propriété est sacrée.

Il n'est plus question d'impôts inégaux et d'exemptions particulières. Les contributions sont égales et générales.

Il n'est plus question de droit d'aubaine, de prison arbitraire, de privilége de *committimus* de recherche et d'arrestation d'ouvriers. Les étrangers jouissent des droits civils, la même justice et les mêmes tribunaux s'étendent à toute la France, les ouvriers ont le droit de porter leur travail où bon leur semble.

De l'acte de 1665, il ne reste plus rien que le portier avec sa hallebarde et sa livrée ; mais la porte est ouverte.

La science est entrée par cette porte, elle a transformé le le travail pendant que la justice transformait les institutions.

Gardons-nous toutefois de juger une époque avec les règles d'une autre époque, et sachons honorer hautement le

passé, que nous ne regrettons pas. Sous l'empire de ces lois que nous trouvons maintenant surannées, avec l'embarras de ces procédés que nous regardons comme défectueux, sans le secours de la science et du crédit qui nous paraissent indispensables, nos prédécesseurs ont su prendre à l'étranger une industrie difficile, la donner à la France, et la rendre sans égale. Pendant un siècle et demi, ils ont traversé des procès sans aucun dissentiment entre eux, des révolutions sans désordre parmi leurs ouvriers, des crises de toute espèce sans défaillance et sans crainte. Une compagnie, dont le passé fut si plein d'honneur et de succès, doit être fière de son berceau, et elle a bien fait de ne pas sacrifier, quoique mal placé sur une montagne, ce vieux château de Saint-Gobain, demeure des Coucy et des Luxembourg, qui porte le nom d'un antique apôtre de la France, et où fut installée, en 1692, la manufacture de glaces, établie en 1666 à Tour-la-Ville, en 1665 à Paris.

Les souvenirs se pressent en foule, lorsqu'on arrive au seuil de cette grande porte dessinée par Soufflot, et que, salué par le concierge avec sa culotte rouge et sa hallebarde, on embrasse d'un coup-d'œil ces vastes bâtiments animés par un feu continu et par un travail actif, ces cours où le chemin de fer apporte le sable, le sel, la chaux, le charbon, la terre de Belgique, le mercure d'Almaden, l'émeri de Naxos, l'étain de Batavia, et d'où il emporte sans les briser d'immenses glaces transparentes. Si l'on va s'asseoir sur la terrasse d'où la vue découvre une perspective magnifique, la mémoire, semblable à un de ces instruments de physique dus encore à l'industrie des glaces, devient comme une chambre noire dont le miroir renverrait sur un écran tous les

souvenirs de deux siècles. On voit l'infatigable Colbert demander à Venise des ouvriers, à Paris des capitaux, à Versailles des faveurs, et donner à la France une industrie nouvelle, M. Bossuet louer à M. de Nehou le vieux château de Saint-Gobain, M. d'Aguesseau tirer d'un chaos judiciaire les affaires de la Compagnie, M. le baron de Montmorency arriver dans sa voiture à quatre chevaux avec quelque parent de Molière ou de Racine, M. Deslandes, l'épée au côté, conduire madame Geoffrin ou M. Turgot à la coulée des glaces qui serviront à Lavoisier, et M. d'Alembert entrer au laboratoire où viendra M. Gay Lussac.

Les administrateurs actuels de la Compagnie ont eu raison de tenir à cette histoire, de rendre hommage, après deux cents ans écoulés, à Colbert, qui fonda la première Compagnie des glaces, et de tirer de l'oubli Lucas de Nehou, sans l'habileté duquel cette industrie, alors étrangère, aujourd'hui nationale, ne se serait pas développée. Ils ont bien fait de rapprocher, malgré la distance qui les sépare, le nom de ce grand ministre, auteur du premier privilége, ancêtre de tous les administrateurs des diverses compagnies, et le nom de cet obscur gentilhomme verrier, auteur des principaux procédés, ancêtre de tous les directeurs et de tous les ouvriers.

Augustin Cochin.

DES IMITATIONS MILITAIRES[1].

§ III.

FAITS APPARTENANT A L'HISTOIRE MODERNE.

I. — MACHIAVEL.

Au chapitre x du livre II de son *Discours sur la première décade de Tite-Live,* Machiavel opine ainsi : « A la guerre, l'argent est nécessaire sans doute, mais ce n'est qu'une nécessité secondaire, que les bons soldats savent toujours surmonter par leur vaillance ; parce qu'il est aussi impossible à une armée courageuse de manquer d'argent, qu'il l'est à l'argent seul de trouver de bons soldats. » Cette opinion du profond penseur de Florence ne lui appartient pas; Alexandre le Grand, dont il parle dans le chapitre susdit, et dont il connaissait la carrière et les paroles, car rien ne lui manquait en fait de connaissances relatives à l'antiquité, Alexandre, disons-nous, l'exprimait, avant la bataille d'Arbelles, à l'un de ses officiers, Polydamas, qui lui apportait, de la part de Parménion, la nouvelle que mille chevaux ennemis venaient de passer sur les derrières de l'armée pour piller les bagages : « Va dire à Parménion, lui prescrivait-il, que si nous remportons la victoire, nous recouvrerons ce qui nous appartient, et deviendrons encore les maîtres de ce que possède l'ennemi. Qu'il se garde donc d'éloigner la moindre partie de ses forces du champ de bataille, mais que, digne de mon père Philippe et de moi, il sache mépriser les bagages et combattre vaillamment (2). »

(1) V. t. LXXV, p. 453.

(2) Voyez *Quinte-Curce*, IV, 15, En supposant que Quinte-Curce, habile à *orner* l'histoire, ait prêté cette opinion à son héros, elle resterait antérieure à Machiavel.

II. — FRANÇOIS Ier.

Lorsque le roi François Ier, possédant le Hainaut, refuse (1521) d'attaquer la queue de l'armée de Charles-Quint, qui se retirait de Valenciennes à son approche, il imite Agésilas dédaignant de charger les Béotiens par derrière et choisissant une attaque sur leur tête, afin de ne pas montrer plus d'art que de vaillance.

III. — LE MARÉCHAL DE BRISSAC.

En 1556, au siége de Vignale, dans le Montferrat, un bâtard de la maison de Boissy, sans doute volontaire dans une bande d'infanterie, quitta sa troupe sans ordre, et, l'arquebuse au poing, marcha courageusement vers la brèche, y déchargea son arme, puis combattit vaillamment de l'épée sans être blessé. Son exemple entraîna ses compagnons, et le chef de notre armée, le maréchal de Brissac, se vit obligé de donner le signal de l'assaut, après avoir en vain ordonné d'arrêter ce mouvement désordonné. L'élan était donné, la brèche fut forcée, la ville prise au bout d'une heure. Le vainqueur prescrivit de raser la place et traita bien le chef ennemi. Quant à ses troupes, voici quelle fut sa conduite, j'emprunte le récit d'un témoin oculaire : « Le maréchal, faisant semblant d'admirer la valeur de celuy qui estoit allé à la bresche sans commandement, promit de lui faire du bien s'il le recognoissoit. Cette amorce prit si bien feu que le pauvre Boissy se vint presenter par la main de son capitaine. Soudain le maréchal, au lieu de le recompenser, le fit mettre es mains du prevóst... Quinze jours après, il fit appeler au

conseil tous les seigneurs de l'armée, auxquels il rappela le commandement qu'il avoit faict de n'aller à l'assaut auparavant le coup de trompette : l'audace et la témérité de Boissy à violer les loix militaires en une affaire si dangereuse qu'estoit l'ordonnance d'un assaut : que cette faute estoit si grande qu'elle ne pouvoit estre expiée que par la mort... Toutefois que le coupable estant sorty, quoique de travers, de la maison de feu madame sa mère, il leur en remettoit le jugement, auquel il les prioit tous de procéder hors toute passion. Les choses debattues par commune voix, il fut jugé coupable de mort. Lors le mareschal manda le prevost et Boissy ensemble, et tint ce propos : « Boissy..., la loy mili-
« taire qui doit servir de guide à toy et à moy, et que tu as si
« inconsidérément violée, a faict que par les voix de tous ces
« seigneurs tu as été jugé digne du dernier supplice. Mais
« moy, prenant et mesnageant l'entre-deux de la faute ou de
« la grace, je t'ai faict porter la dureté d'une ignominieuse
« prison pour expier ton péché et ta faute : et d'austre côté
« embrassant la miséricorde, et considérant que la valeur
« plutôt que la malice t'avoit faict tomber en cette désobéis-
« sance, je te la veux aujourd'hui pardonner (1). » Et le maréchal accompagna son acte de clémence du don d'une chaîne d'or, d'un cheval d'Espagne et d'un courtaut dont il gratifia Boissy.

Ce trait du maréchal de Brissac rappelle celui de Bélisaire

(1) *Mémoires de Boyvin du Villars* sur les guerres démêlées tant en Piémont qu'au Montferrat et duché de Milan, par feu le maréchal de Brissac de 1550 à 1559. Paris, 1606, pages 513 et 514. C'est l'auteur, remarquons-le, qui mit au cou de Boissy la chaîne d'or à lui décernée comme récompense. — Nous avons rajeuni le style.

voulant, en 531, avant la bataille de Callinique, destituer Sunica, chef de ses auxiliaires, qui avait attaqué, avec succès, il est vrai, mais sans ordre. La cour d'Orient s'opposa, rapporte-t-on, à cette destitution, mais l'exemple subsistait, et la sévérité de Bélisaire se trouvait ainsi notifiée à ses troupes : ce grand général savait, d'ailleurs, dans les affaires militaires, mettre une limite à sa condescendance envers son souverain et montrer vis-à-vis de lui de la fermeté (1).

La conduite de Brissac et de Bélisaire n'est qu'une imitation. Au siége de Lacédémone par Epaminondas, un jeune Thébain, nommé Isadas, se distingua. Ce jeune homme était accouru de sa maison nu et sans armes défensives ; il combattit ainsi un javelot d'une main, de l'autre une épée, chargea les ennemis, frappa de tous côtés, et cela *sans recevoir une blessure*, tout comme Boissy devant Vignale. Les Ephores lui décernèrent une couronne pour son brillant courage, et lui infligèrent une amende de mille drachmes pour avoir lutté sans son armure (2). On dirait que le maréchal de Brissac gardait souvenance de ce qui concerne Isadas (3).

IV. — LE CAPITAINE BLANCHARD.

On lit dans un récit de ce qui s'est passé en Bretagne durant les guerres de la Ligue (4), que, dans un combat livré

(1) Reportez-vous à la fin du *Portrait militaire* de Bélisaire.

(2) Plutarque, *Vie d'Agésilas*.

(3) On lit un fait analogue dans les *Commentaires de Mendoça sur la guerre des Pays-Bas* (1567-1577) ; édition de MM. Loumier et le colonel Guillaume, Bruxelles, 1863, t. II, p. 252.

(4) Par le chanoine Moreau. Brest, 1836, p. 30.

près de Saintes en 1586, le capitaine Blanchard, lieutenant du duc de Mercœur, menacé d'être assailli en plaine par un corps supérieur de protestants, harangua les siens, et, sur la riposte de plusieurs qu'il avait un cheval et peut-être les laisserait à la boucherie en se sauvant au moyen de sa monture, mit pied à terre et coupa les jambes au pauvre animal, afin de prouver à ses soldats qu'il ne voulait courir une fortune particulière ou meilleure ; sa résolution virile enflamma son détachement, auquel la victoire resta. En agissant de la sorte, le capitaine Blanchard répétait un fait déjà souvent accompli.

Brantôme nous raconte, en effet, que le matin de la bataille de Cérisoles (1544), M. de Taix fit attacher son cheval à un arbre et prescrivit à deux ou trois soldats de tirer des arquebusades sur cet animal et de le tuer. Sa charge de colonel-général de l'infanterie française appelait en effet ce seigneur à se mettre en tête du bataillon formé par l'infanterie, à la distance d'une pique et armé de toutes pièces, et, sans doute, il voulait, pour encourager les siens, montrer à tous qu'il ne faillirait point à l'honneur de ce poste, et saurait, comme François Ier dans la journée de Marignan, combattre à pied.

Ce trait paraît une répétition de celui du comte Ludovic Lodron qui, envoyé par Charles-Quint combattre dans les troupes de son frère le roi Ferdinand, lutta en Hongrie contre les Turcs du grand Soliman, et finalement non loin de la ville de Gara et du pont d'Essek. Là, dans une chaude affaire, la plupart des chrétiens prirent la fuite. Le noyau des braves qui demeura, élut pour général le comte Lodron. En vain il déclara n'être pas digne de ce choix : vaincu de prières, il dut finir par accepter. Comme il exhortait les siens à bien faire, un vieux soldat vint à lui et dit : « Cela est aisé à promettre à vous, brave capitaine Lodron, à vous qui êtes monté

à l'avantage sur un bon cheval, et semble que déjà vous advisiez à vous sauver. » Afin de pourvoir à ce reproche, Lodron mit pied à terre, tira son épée et coupa les jarrets de son cheval. Cela fait il jeta ces mots à son entourage : « Compagnons aujourd'hui vous m'aurez pour capitaine et pour soldat tout ensemble, à combattre à pied avec vous en même fortune. »

La conduite de Lodron n'est elle-même qu'une imitation de celle tenue par Spartacus avant la bataille de Rhegium (71 ans avant Jésus-Christ (1).

Le plus curieux de ce rapprochement c'est que les deux généraux dont la conduite fut identique, Spartacus et le comte Lodron, succombèrent tous deux aux blessures reçues pendant l'action qui suivit leur acte d'abnégation et de bon exemple (2).

Nous aurions pu comparer le comte Lodron à Xénophon auquel il arriva également de mettre pied à terre sur l'observation désobligeante d'un hoplite qui lui objectait : « Vous

(1) Suivant Plutarque *(Vie de Crassus)*, Spartacus aurait dit, en tuant son cheval : « Vainqueur, j'aurai beaucoup de beaux chevaux de l'ennemi ; vaincu, je n'en ai plus besoin. » A ce dernier point de vue, il *imite* le mot d'Alexandre cité dans le 1er article de ce §.

(2) Lors de son premier combat contre les Helvètes, César avait « renvoyé tous les chevaux, *à commencer par le sien*, afin de rendre le péril égal pour tous et la fuite impossible. » *Commentaires de César*, *Guerre des Gaules*, I, xxv. — Alexandre Sévère, conduisant contre les Barbares Ovinius, auquel il venait de concéder le partage de la pourpre, marcha constamment à pied et invita son nouveau collègue à en faire autant ; mais, abdiquant pour cela même, celui-ci ne put soutenir cette fatigue pendant plus de cinq milles. *Alexandre Sévère*, par Lampride, ch. xlvii, dans l'*Histoire Auguste*.

parlez à votre aise de fatigue, un cheval vous porte (1). »

L'histoire d'Angleterre offre un fait semblable. Au début de la bataille de Towton (1461), Warwick tue son cheval devant les soldats et s'écrie : « Se sauve qui voudra, mais je jure par cette croix (et il regardait celle formée par la poignée de son épée), je jure que je tiendrai bon près de celui qui tiendra près de moi. » Et la victoire récompensé son serment et sa confiance.

Au temps des Croisades, Joinville lui-même avait été obligé de mettre pied à terre pour encourager les siens qui murmuraient à ses oreilles : « Vous êtes à cheval pour vous enfuir. »

Disons enfin que des armées entières ont souvent contraint leurs chefs à combattre à pied ; c'est ce qui arriva par exemple aux chefs des Germains avant la bataille de Strasbourg (356 depuis Jésus-Christ), gagnée par Julien (2).

V. — CRIVELLI.

Le comte Crivelli, de Milan, mit sur pied, au profit de Charles-Quint, un régiment composé de 400 de ses parents : Moriggi cite ce fait dans son traité *Dellà nobiltà di Milano*, publié en 1595.

Déjà en 1171, dans l'expédition dirigée par Venise contre

(1) Xénophon, *Retraite des Dix-Mille*, livre III. Au milieu des guerres de la Vendée, une anecdote veut que, dans un cas semblable, le général Chérin ait fait mieux encore ; il céda son cheval au premier grognard qui l'interpella. Bientôt une balle atteignit à la tête le cavalier improvisé et le renversa ; le général, remontant en selle, se contenta de dire froidement à ses soldats : « Vous voyez que ce n'est pas tout bénéfice que d'être à cheval. »

(2) Ammien Marcellin, XVI, 12.

l'empire grec, la famille Justiniani avait voulu marcher tout entière ; son contingent montait à 100 combattants.

Ces deux actes d'un dévouement magnifique rappellent les 306 Fabius partant tous de Rome, l'an 277 depuis la fondation de cette ville, pour faire la guerre contre les Véiens : une charge aussi généreusement acceptée ne fut pas propice à leur famille, malgré l'aide de 5,000 de leurs clients, car trop de présomption les fit tomber dans une embuscade où ils périrent jusqu'au dernier.

VI. — BUSSY.

Tallemant des Reaux, dans l'histoire du comte de Montsoreau, rapporte que Bussy d'Amboise, allant voir des bêtes en compagnie de dames, l'une d'elles laissa tomber son gant dans la loge d'un lion et l'obligea de l'y aller chercher. Tirant son épée, il entra près de l'animal et revint avec l'objet perdu, non sans toutefois en frapper amicalement la joue de l'imprudente, disant : « Une autre fois n'engagez pas à propos les gens de cœur. »

Peu d'années après, le brave Crillon répéta un mot semblable. On était à Marseille. Le duc de Guise, gouverneur de Provence et jeune encore, car il lui servait de mentor, imagine de s'assurer si ce célèbre guerrier pouvait avoir peur. Au milieu de la nuit, il fait donner l'alarme, et conduire des chevaux à sa porte. Puis il monte chez Crillon : « Tout est perdu, lui dit-il, les ennemis viennent de pénétrer dans la ville et de se rendre maîtres des portes. J'ai là deux chevaux, sauvons-nous pour ne pas devenir prisonniers. » Crillon demande ses habits et ses armes, disant : « Il y a mieux à faire encore, périr en combattant plutôt que de survivre au

déshonneur. — Bien répondu, digne chevalier, ajoute alors le jeune duc, mais demeurez tranquille, mon alerte n'est qu'une plaisanterie. » A ces mots le village de Crillon se rembrunit ; il saisit le bras du duc et le secouant fortement : « Ne sondes plus le cœur d'un homme de bien, jeune homme, car, foi de Crillon, si tu m'avais trouvé faible, je te poignardais sur l'heure. »

VII. — FARNÈSE.

En 1586, lors de la prise de Nuiz, dont il abandonna la population à la rage de ses soldats italiens et espagnols, Alexandre Farnèse ne voulut pas voir la femme du gouverneur (1) dont on lui avait vanté la beauté extraordinaire et la renvoya avec sa sœur et ses filles, sous la conduite d'une escorte sûre. Ce trait rappelle celui de Scipion et paraît en être une imitation, car Strada, en le racontant, prend soin de rappeler que Farnèse était l'*admirateur* de Scipion (2). Cet historien trouve son héros plus chaste que Scipion, parce que ce dernier contempla la captive à laquelle il rendit ensuite généreusement et sa liberté et son époux, mais ces regards incriminés du chef romain témoignent plus encore combien il savait prendre sur lui-même, et d'ailleurs Scipion ne fut pas maître de refuser de recevoir la jeune femme, puisque ses légionnaires, connaissant son faible, la lui amenèrent sans

(1) Ce gouverneur, nommé Cloet, venait d'être étranglé et son corps pendu à une fenêtre pour assouvir la fureur de la soldatesque.

(2) Reportez-vous au livre VIII de la deuxième décade de l'*Histoire de la guerre de Flandre*, par Flaminius Strada.

le consulter (1). Mais il suffit d'indiquer de semblables divergences, qui ont jadis enfanté tant de déclamations, et je ne veux ni renouveler ces dernières, ni faire intervenir dans le débat Alexandre-le-Grand et la femme de Darius.

Rappelons, relativement à Farnèse, que ce général, au siége d'Anvers, a fermé l'Escaut, par un pont grandiose, comme Alexandre-le-Grand a fermé le port de Tyr pour se rendre maître de cette place maritime.

VIII. — UN SOLDAT ESPAGNOL.

Strada rapporte à cette même date de 1586, au sujet de la prise par les Anglais d'un des forts de Zutphen (2), l'action d'un soldat Espagnol comparée à celle d'un soldat Romain, et cette comparaison rentre trop dans notre thèse pour ne pas la citer. « Il ne faut pas oublier, dit-il, en parlant de cette prise, les actions illustres de deux soldats de chaque party, qu'on pourroit sans doute égaler aux anciennes, si comme nous admirons tout ce qu'a fait l'Antiquité, nous n'estions point envieux des belles actions de notre siècle, ou qu'au moins nous ne fussions pas si négligens à les écrire. Lorsque le front du bastion, dont je viens de parler, eut esté renversé, le combat s'augmenta entre les assiégeants et les assiégés. Un soldat de Tolède de la compagnie de Verdugo en défendoit une partie, et parce que l'on n'a point sceu son nom, toute la gloire qui lui estoit deuë, a tourné à la gloire de la nation et de la patrie. Comme il empeschoit les ennemis de monter avec une halebarde qu'il tenoit en main et qu'il en

(1) Tite-Live, xx.

(2) Celui au-delà de l'Issel.

faisoit sentir la furie à tous ceux qui se présentoyent devant lui, il eut la main droite coupée, néantmoins il retint sa halebarde de l'autre main, et se retira tant soit peu du combat, non pas pour chercher un remède, mais afin de lier sa halebarde au bras dont la main estoit coupée, et de revenir contre l'ennemy. Ainsi ayant repris son poste plus animé par sa blessure, et conduisant le bras droit avecque le gauche, il commença à manier sa halebarde, non seulement avec tant d'adresse, bien qu'il eust la main droite coupée, mais encore avec tant de force, que loing de juger qu'il manquoit d'une main, on eust dit qu'il en avoit une troisième. Il demeura ferme en cet endroit, ou en tuant les ennemis, ou en leur portant des blessures, ou en les espouvantant par ses menaces et par son courage; et ne quitta point le combat, que les ennemis ne se fussent retirez, désespérant de monter par cet endroit, et ayant esté repoussez en même temps d'un autre costé. Que la réputation de ce généreux soldat passe jusqu'à la postérité avec Attilius (1) ce soldat de César, si renommé par les louanges des anciens, qui ayant eu la main droite coupée auprès de Marseille dans une bataille navale, lorsqu'il pensait prendre un vaisseau, soutint avec son seul bouclier qu'il portait de la main gauche, tous ceux qui se présentoient devant luy, et les espouventa de telle sorte par sa mine et par sa furie, qu'il les chassa du vaisseau, et qu'il s'en rendit le maître. Véritablement l'un et l'autre suppléa par son courage à la fonction de sa main. Le Romain transféra l'usage de la droite à la gauche, mais l'Espagnol, ne voulant pas seulement laisser à celui qui l'avait frappé, le moyen de s'en glorifier, rendit la vigueur à sa main, et fit servir sa perte mesme avec plus de force et de courage à la confusion de

(1) *Acilius*, de la 10e légion.

l'ennemi. De sorte que comme l'action du soldat de Tolède n'est pas moindre que celle du Romain, nous pouvons raisonnablement l'appeler l'Attilius de Tolède tant qu'il n'aura point d'autre nom. »

Strada eut pu continuer sa comparaison et rapprocher la conduite du soldat de Farnèse et du soldat de César, de celle d'un soldat de Thémistocle. Nous voulons parler de la bataille de Salamine et du héros qui, nageant près d'un navire ennemi, s'y accroche d'une main pour se hisser, reçoit un coup de hache qui lui enlève la main, voit celle-ci tranchée d'un autre coup, et alors, dans sa fureur, prend le bord du bâtiment perse avec ses dents, et, mutilé, cherche encore, par ce moyen extrême, à parvenir sur le pont et à nuire aux adversaires de sa patrie : ce héros s'appelait l'athénien Cynégire.

IX. — HENRI IV.

Le roi de France Henri IV, guerrier habile, avait dans ses dispositifs pour la bataille d'Ivry (1590) fait avancer sa gauche de 120 mètres, afin d'avoir le soleil à dos. Marius avait agi de même contre les Cimbres et cela le 30 juillet, c'est-à-dire en plein été, ce qui incommoda fort ces barbares endurcis contre le froid, mais sans énergie contre la chaleur ; Plutarque nous l'apprend, et l'on sait que Henri IV aimait cet auteur et se félicitait de ce que sa mère l'eut mis de bonne heure entre ses mains.

A la bataille de Nieuport (1600), Maurice de Nassau eut la même habileté que Marius et Henri IV : il tourna le soleil et le vent en sa faveur. « Les Espagnols, nous apprend en effet le cardinal de Bentivoglio, dans son *Histoire des guerres de Flandre*, arrivèrent sur le champ de bataille harassés d'une

longue marche faite par un chemin fatigant. Le soleil tournant alors au couchant leur donnait en plein visage et les brûlait. Pour comble d'incommodité, un vent assez fort leur jetait dans les yeux le sable enflammé sur lequel ils marchaient. Maurice se trouvait au contraire dans une situation favorable. »

X. — GUSTAVE-ADOLPHE.

En 1630 le roi de Suède Gustave-Adolphe cache aux Impériaux les préparatifs de son passage du Lech. « L'épaisse fumée, rapporte Schiller, dans son *Histoire de la guerre de Trente-Ans*, produite par les énormes amas de bois vert, de paille mouillée, entassés et allumés à cet effet, dérobe les travailleurs à la vue des Bavarois, tandis que les détonations de l'artillerie couvrent le bruit (1). »

Charles XII recourt au même procédé pour franchir la Dwina, quoique Frédéric lui fasse l'honneur (2) d'appeler ce stratagème *nouveau* et de lui en attribuer l'invention.

Hâtons-nous d'ajouter qu'un pareil moyen n'aurait plus d'importance aujourd'hui : on chercherait une cause à cette fumée extraordinaire et sans doute un bon état-major la découvrirait (3).

(1) Schiller relate aussi l'une des causes qui, dans cette opération, assurèrent la supériorité des Suédois ; la rive sur laquelle ils se trouvaient *dominait* celle qu'ils voulaient atteindre, circonstance qui procurait à leur artillerie un avantage marqué.

(2) Dans ses *Réflexions sur Charles XII.*

(3) Voyez Carrion-Nisas, *Essai d'une histoire générale de l'art militaire*, t. I, p. 240, 241. Bardin considère la formation tactique de Gustave Adolphe comme étant « peut-être une *imitation* perfectionnée de l'*acies cuneata* » des anciens. *Dictionnaire de l'armée de terre*, p. 1345.

XI. — BERNARD DE SAXE-WEIMAR.

Le duc de Saxe-Weimar, chef de cette armée weimarienne prise à sa solde par la France, et d'abord placée sous les ordres de Turenne, celui-là même qui prit une part importante à la dernière période de la guerre de Trente-Ans, avait auprès de lui, lors de sa mort (1639), le comte de Guébriant, alors maréchal de camp, depuis maréchal de France, qui commandait les Français envoyés à son aide : il lui laissa en expirant son épée, son cheval de bataille, ses pistolets (1), c'est-à-dire les insignes de son commandement, ce qui revenait à le désigner comme son successeur.

Ce trait rappelle Alexandre le Grand remettant en mourant son anneau à Perdicas comme au plus digne de le remplacer en qualité de Souverain et de Chef de l'armée des Grecs.

XII. — LE PRINCE ROBERT.

Le prince Robert, à la bataille de Naseby (1645) imita, sans le savoir, Antiochus à Raphée. En effet, il attaqua vigoureusement l'aile gauche des ennemis, la défit et s'abandonna à sa poursuite. Quand il revint, l'aile gauche du roi avait cédé aux coups de Cromwell, s'était séparée du centre, et il devint impossible au roi et au prince de rallier leur armée. Si ce dernier eut connu le fait historique de Raphée, il se fut sans doute gardé de cette faute, à moins que sa fougue ne l'eût emporté, et ce résultat montre une fois de

(1) *Histoire de Guebriant*, par Le Laboureur, p. 126.

plus l'utilité de l'étude de l'histoire pour les princes et les chefs d'armées, car l'histoire lui eût appris que non-seulement Antiochus au retour de sa poursuite inconsidérée, trouva le reste de son armée dispersé et vaincu, mais put à peine assurer la retraite des siens.

XIII. — UN GOUVERNEUR RUSSE EN 1661.

A la fin de 1661, la place de Wilna fut reprise par les Polonais sur les Moscovites, et deux officiers français, La Couettière et Saint-Jean contribuèrent à ce succès. Le gouverneur russe fut condamné à mort par les vainqueurs, et son cuisinier contraint de l'égorger faute de bourreau. On lui reprochait une cruauté inouïe, celle d'avoir chargé ses canons de corps humains. Si ce fait est vrai (1), ce serait une imitation de La Palice qui, lors du siége de Padoue (1509), fit mettre un canonier dans un mortier et l'envoya broyé au milieu de la ville; mais cette fois il s'agissait d'un traître pris en flagrant délit.

XIV. — UN SOLDAT DE TURENNE.

Un soldat de Turenne (2), trouvant beau le nom de son général, osa s'en affubler et le porter. Dans son audace il croyait avoir accompli une action extraordinaire, unique. Hélas, s'il avait possédé plus d'instruction, il aurait su qu'un soldat du grand Alexandre s'était aussi permis deux mille

(1) M. de Salvandy en doute avec raison, *Histoire de Sobieski*, livre IV.

(2) Voyez sur Turenne les n°s XVIII et XX ci-après.

ans plus tôt, de prendre le nom de ce monarque qui lui avait dit : « J'y consens, mais dans les combats souviens-toi que tu es Alexandre. »

XV. — VAUBAN.

Le tir à ricochet des pièces d'artillerie fut inventé par Vauban au siége de Philisbourg (1688) : chacun se rappelle les scrupules du digne ingénieur sur le nom donné à cette invention, nom qui sent un peu, disait-il, la *polissonnerie*, mais on sait moins que ce tir légèrement courbe avait déjà été employé, et que cet emploi préalable a pu, tout autant que l'observation des ricochets produits par les enfants sur l'eau avec des pierres, donner l'éveil à son esprit.

Nous voyons en effet Guillaume le Conquérant ordonner à ses archers pendant la bataille d'Hastings (1), de tirer *en ligne courbe* afin d'atteindre l'ennemi derrière ses retranchements : ce procédé d'un chef du moyen-âge, d'un *barbare*, Hannibal, ce guerrier si fin, si inventif, appartenant à une nation civilisée, ne paraît pas l'avoir connu, puisque, pour lancer des traits par-dessus un parapet, il employait ses cavaliers, dont le bras plus élevé plongeait mieux de l'autre côté du retranchement (2).

Ne quittons pas Vauban sans indiquer qu'il a imité Constantin le Grand.

En effet, suivant Crevier (3), en marchant contre les Francs,

(1) Livrée le 13 octobre 1066.

(2) Consultez le mémoire intitulé *Hannibal en Italie,* 1863, p. 60 et 61. Il s'agit d'un combat sous Capoue livré en 211.

(3) *Histoire des Empereurs romains*, 1771, in-12, tome XII, page 83.

l'an 310 de notre ère, alors qu'ils songeaient à s'établir en Gaule, et cherchant à leur livrer bataille, Constantin « fit un acte de bravoure qui, dans un prince, assure-t-il, a plus besoin d'excuses qu'il ne mérite d'éloges. Déguisé, et seulement accompagné de deux des siens, il s'avança jusqu'au camp des ennemis, et lia conversation avec quelques-uns d'entre eux pour tirer des lumières sur leurs desseins. Plus heureux que prudent, il revint sans avoir été reconnu ; et, ayant ensuite attaqué les Francs à son avantage, il défit entièrement leurs armées. »

Au siége de Luxembourg, en 1683, Vauban approcha aussi beaucoup des ennemis, à la différence des lieux près, c'est-à-dire en conservant les obstacles entre eux et lui, de la palissade à l'intérieur de la place. Des grenadiers couchés ventre à terre le soutenaient, mais lui, pour mieux voir, se découvrit entièrement, et, dans une de ces reconnaissances téméraires, fut aperçu. Déjà les fusils s'abaissaient prêts à l'ajuster. Il fit simplement signe de la main aux ennemis de ne pas tirer et s'avança plus encore vers eux. Ils le prirent sans doute pour un des leurs, relevèrent leurs armes et le laissèrent achever paisiblement son opération. Vauban arrivé aux palissades examina le chemin couvert, sonda le terrain du glacis, et revint lentement, sauvé par le plus admirable sang-froid joint à un excès de temérité tel qu'il était difficile d'y croire.

XVI. — CONDÉ.

Après la journée de Rocroy, voyant le corps du comte de Fontaines, son adversaire, Condé s'écria, prétend-on : « Si je n'étais vainqueur, je voudrais être mort comme lui ! » Ce

propos semble une réminiscence de celui de Henri II qui, joyeux de la valeur du fils aîné de sa gouvernante, disait : « Si je n'étais le Dauphin, je voudrais être Brissac ! » Et le dire du roi de France Henri II n'est qu'une répétition du fameux mot d'Alexandre le Grand : « Si je n'étais Alexandre, je voudrais être Hephestion ! » On relate ce dernier propos d'une façon différente, mais le fond demeure le même. La mère de Darius, amenée avec la femme de ce prince auprès d'Alexandre, se serait jetée aux genoux d'Hephestion, puis, avertie de son erreur, se serait excusée : « Vous ne vous trompez pas ma mère, aurait dit alors le vainqueur, celui-là est aussi Alexandre (1). »

XVII. — CATINAT.

Catinat était aimé des soldats qui l'appelaient *le Père la Pensée*, par allusion à son caractère réfléchi, ou simplement *le Père*.

Plusieurs grands généraux ont mérité ce surnom ; citons à ce sujet Turenne. Pour l'obtenir, il n'est pas même nécessaire d'unir, à de grands talents militaires, la bienveillance et l'humanité, puisque le duc d'Albe lui-même, ce rude exé-

(1) Il ne faut pas confondre les mots d'Alexandre relatifs à Hephestion et à Parménion. Nous rapportons le premier dans le texte. Quant au second, le voici : Parménion, conseillant à son roi d'accepter de Darius la main de sa fille et l'Asie jusqu'à l'Euphrate, parla de la sorte, suivant Arrien (II, VII) : « J'accepterais si j'étais Alexandre, et mettrais fin à la guerre. — Et moi, riposta le vainqueur d'Arbelles, si j'étais Parménion. » Quinte-Curce (IV, XI) rapporte en ces termes cette dernière réponse : « Et moi aussi j'aimerais mieux l'argent que la gloire, si j'étais Parménion. »

cuteur des volontés de l'inflexible Philippe II, en fut décoré par son armée.

Je puis montrer Catinat imitateur en deux autres circonstances.

En 1705 il refuse le collier de l'ordre du Saint-Esprit que Louis XIV octroyait à tous les maréchaux de France ; on n'a pu pénétrer entièrement dans les motifs de ce refus, mais il est formel. Le maréchal de Fabert avait également refusé le cordon bleu en 1661 comme ne possédant que deux degrés de noblesse (1) sur les quatre exigés. Le fameux baron des Adrets, de réputation si différente avait déjà refusé en 1563 l'ordre de Saint-Michel que lui concédait Charles IX, et cela sous le prétexte « qu'ayant fait profession de la religion réformée, il ne méritoit pas cet honneur (2). »

A Staffarde, un des aides de camp de Catinat vient le prévenir que les ennemis se montrent très-nombreux, mais lui, relevant le propos vis-à-vis de ses soldats, répond fièrement : « Je ne vous demande pas combien ils sont, mais où ils sont. » C'est à peu près le mot d'un vétéran espagnol ripostant à un jeune soldat qui s'effrayait à la vue de *tant de Mores* : « Tais-toi, plus il y aura d'ennemis, plus il nous en reviendra de profit et de gloire (3). » C'est mieux une imitation du mot de Pélopidas : « Plus ils seront, plus nous en tuerons. »

(1) Son père, échevin de Metz, avait été anobli.

(2) *Vie du baron des Adrets*, par Guy Allard, 1675, Grenoble, in-16, p. 66. Le refus de des Adrets est d'autant plus singulier que ce seigneur changea de parti suivant son intérêt ; était-ce pour se ménager de pouvoir retourner encore aux protestants ? Rappelons, au sujet du double refus de Catinat et du baron des Adrets, que le consul Fulvius Flaccus avait refusé l'honneur du triomphe à lui décerné par le Sénat, et Erasme le chapeau de cardinal.

(3) Brantôme, *Rodomontades espagnoles*, p. 55.

XVIII. — L'ELECTEUR PALATIN EN 1674.

L'incendie du Palatinat par les Français dans la campagne de 1674 donna lieu à un épisode qui rentre dans la catégorie des faits retracés en ce mémoire. Outré et plein de douleur, l'Électeur palatin adressa la lettre suivante à Turenne, son parent, chef de notre armée :

« *A Frédéricksbourg, ce 27 juillet* 1674.

« L'embrasement de mes bourgs et villages est une chose si extraordinaire et si indigne d'une personne de votre qualité, que je suis en peine d'en imaginer les raisons..... Je ne laisse pas d'être surpris d'un procédé si peu conforme aux lois de la guerre parmi les chrétiens et aux assurances que vous m'avez tant de fois données de votre amitié : il me semble qu'à toute rigueur on ne met le feu qu'aux lieux qui refusent des contributions, et vous savez que vous n'en avez point demandé à ceux que vous avez fait réduire en cendres... Quand même ceux qui ont mutilé les corps morts de vos soldats seraient de mes sujets, je ne saurais croire que l'inhumanité de quelques particuliers, laquelle j'aurais sévèrement punie, vous dût obliger à ruiner tant de familles innocentes... Je pense que le Roi Très-Chrétien vous permettra bien le loisir de vous satisfaire présentement de vous à moi et que vous ne manquerez pas de m'assigner par ce porteur le temps, le lieu et la manière dont nous nous servirons pour nous satisfaire... Je vous fais cette demande par un désir de vengeance que je dois à ma patrie... »

A ce cartel en forme, Turenne, avec sa modération habituelle, répondit simplement :

« J'ai reçu la lettre que Votre Altesse Electorale m'a fait l'honneur de m'écrire ; je la peux assurer que le feu qui a été mis dans quelques-uns de ses villages, a été sans aucun ordre, et que des soldats qui ont trouvé de leurs camarades tués d'une assez étrange façon, l'ont fait à des heures qu'on n'a pu l'empêcher. Quand Votre Altesse Electorale voudra bien s'instruire du fait, je ne doute pas qu'elle ne me continue l'honneur de ses bonnes grâces ; n'ayant rien fait qui pût m'en éloigner (1). »

Cette réponse écrite et portée sur-le-champ, ce même jour 27 juillet, le maréchal de Turenne tint le fait secret pendant plus de trois semaines, puis il écrivit à Louvois : « Quand je sortis du Palatinat delà le Rhin, je reçus une lettre de M. l'Electeur Palatin, dont le roi aura assurément ouï parler, car je la lus à ceux qui étaient dans ma chambre. J'en ai gardé l'original et n'en ai point laissé prendre de copies, de peur que cela courût, car je suis assuré que M. l'Electeur Palatin en aura été fâché une heure après. Je lui répondis que j'avais reçu la lettre qu'il m'avait fait l'honneur de m'écrire, et lui mandai ce qui est vrai, que si les soldats avaient brûlé sans ordres quelques villages, c'étaient ceux où ils avaient trouvé des soldats tués par les paysans. Si le roi veut, je vous enverrai la copie de sa lettre ; mais j'ai cru, à cause de Madame, qu'il valait mieux assoupir cela. »

L'Électeur Palatin, dont Turenne avait décliné le cartel, ne songea plus à se venger que les armes à la main (2).

(1) Nous empruntons ces deux lettres à l'*Histoire de Turenne*, par Ramsay, et abrégeons la première.

(2) Je cite dans ce mémoire le fait historique du défi de l'Électeur palatin à Turenne, d'après l'opinion généralement admise en France, et comme une *imitation militaire* d'un fait appartenant à l'histoire romaine. Si c'eût été ici le lieu d'un examen critique,

C'est également le parti auquel s'était arrêté Sertorius, quand Métellus avait refusé de répondre au défi qu'il lui avait adressé (1).

XIX. — EUGÈNE DE SAVOIE.

Un courrier rejoint le prince Eugène de Savoie au moment où il se dispose à livrer la bataille de Zenta, et lui remet une dépêche impériale. Le général de l'Empereur s'étonne d'y trouver une défense formelle de se battre en réponse à la résolution qu'il avait annoncée de le faire ; la défense provenait de ce que le Conseil Aulique avait su la réduction de l'effectif de son armée, qui comptait à peine la moitié des hommes dont elle se composait au départ. Eugène juge néanmoins les choses trop avancées pour reculer, il voit l'honneur engagé, il croit la retraite impossible : aussi, tenant seulement l'ordre de l'Empereur fort secret, il se fie à l'espé-

j'aurais pu discuter la véracité de cette proposition d'un combat singulier faite par un Électeur de l'Empire au chef d'une armée française. Cette proposition a, en effet, été révoquée en doute ; lisez à ce sujet : *Dissertation historique et critique sur le prétendu cartel ou lettre de défi envoyée par Charles-Louis, Électeur Palatin au vicomte de Turenne*, par M. Colini, in-12. Mannheim, de l'imprimerie de l'Académie, 1767.

(1) Métellus, au dire de Plutarque, se trouva en butte aux moqueries de ses soldats à cause de son refus ; cette assertion semble discutable, surtout quand l'écrivain *grec* fait dire aux troupes de Métellus : « Il faut combattre général contre général, *romain contre romain*, » car jamais les Romains n'admirent entre eux le combat singulier, pas plus que le triomphe dans les guerres civiles. Métellus, non content de repousser le cartel de Sertorius, ne tarda pas à mettre sa tête à prix. Lisez *Vie de Sertorius*, par Plutarque.

rance que l'événement justifiera sa conduite et continue les préparatifs de l'action avec autant de calme que s'il n'amassait pas sur sa tête une nouvelle et grave responsabilité. Une victoire récompense son audace.

L'histoire romaine nous offre un trait semblable. Après la prise de Capoue contre les soldats d'Hannibal, les deux consuls Quintus Fulvius et Appius Claudius ne s'accordaient pas sur le traitement à infliger aux sénateurs campaniens. Le premier voulait sévir, le second penchait pour l'indulgence et remettait la décision au Sénat de Rome. Malgré l'avis de son collègue, Fulvius hâta l'événement. Afin, écrit à ce sujet Tite-Live, que nul obstacle « n'empêchât l'accomplissement de ses desseins, Quintus sortit du prétoire et ordonna aux tribuns militaires et aux commandants des alliés de veiller à ce que deux mille cavaliers d'élite soient prêts pour la troisième veille de la nuit. Étant parti à la tête de ce détachement, il entre au point du jour à Tennum, et va droit à la place publique où l'arrivée de cette cavalerie avait fait accourir le peuple. Là il mande le magistrat suprême, et lui ordonne de représenter les Campaniens confiés à sa garde. Ils s'avancent tous; ils sont battus de verges et frappés de la hache (1). De là Fulvius court à Calès de toute la vitesse de son cheval; déjà il était assis sur son tribunal; déjà les Campaniens qu'on lui avait livrés, étaient attachés au poteau, lorsqu'un courrier arrive de Rome en toute hâte et lui remet une dépêche du prêteur C. Calpurnius et un sénatus-consulte. Le bruit se répand au pied du tribunal et dans toute l'assemblée que c'est un ordre de renvoyer au Sénat toute l'affaire des Campaniens. Fulvius, qui le pressentait aussi, prend la lettre, la met sans l'ouvrir, dans son sein, et enjoint au héraut d'ordonner au

(1) Producti omnes, virgisque cæsi, ac securi percussi.

licteur d'agir selon la loi. Ainsi les détenus de Calès sont suppliciés comme ceux de Teanum. Fulvius lit ensuite la lettre et le sénatus-consulte, trop tard pour arrêter cette exécution qu'il avait précipitée (1). »

Louons surtout après la mention de ce trait d'histoire romaine la conduite d'Eugène de Savoie; il désobéit entièrement, *après lecture,* et il le fait en vue d'une victoire que l'instinct de sa supériorité lui promet.

Nous ne laisserons pas le nom d'Eugène de Savoie sans rappeler que sa surprise de Crémone en 1702, lorsqu'il y introduisit des troupes par un aqueduc que lui livrait un traître, surprise dirigée contre les Français et qui échoua, sans rappeler que cette surprise pourrait être envisagée comme une imitation du moyen par lequel Vitigès comptait surprendre Rome, l'an 537 de notre ère, alors qu'il se trouvait à bout de ressources dans un siége soutenu par Bélisaire et par ses vétérans (2).

XX. — UN OFFICIER, UN SOLDAT ET LE CAMOENS.

Sous Louis XIV un colonel inspectait son régiment au moment où un combat allait s'engager; il remarque un officier dont le teint pâle le frappe, mais, après l'avoir considéré, il passe outre, non sans qu'un sentiment de commisération ne se fût peint sur sa figure. L'officier s'en était aperçu;

(1) Tite-Live, XXVI, 15. Nous prenons le récit *principal* de l'auteur, qui rapporte un bruit accessoire, suivant lequel « d'autres prétendent que Fulvius lut avant l'exécution le sénatus-consulte qui le laissait juge de l'opportunité du renvoi au Sénat.

(2) Vitigès ne réussit pas plus par ce moyen que par ceux qu'il avait précédemment employés.

lorsque son colonel revient, assez familier pour agir ainsi avec lui, il lui offre une prise et se contente de dire en présentant son tabac d'Espagne, ces paroles allégoriques : « Il est pâle, mais il est fort. »

C'est presque le mot de Turenne, sentant son enveloppe terrestre trembler au moment de charger les ennemis, et disant à son corps que domptait son âme fière et intrépide : « Ah ! carcasse ! tu tremblerais bien davantage si tu savais jusqu'où je vais te mener (1). »

Turenne lui-même n'est pas le premier guerrier ayant éprouvé et exprimé ce sentiment. Un soldat des fameuses bandes espagnoles du XVI[e] siècle, originaire des îles Canaries, allant à un assaut, paraissait pâle et tremblant. Son capitaine le voit et lui en fait reproche, mais il répond avec assurance : « Mes chairs, comme humaines et sensibles, tremblent parce que mon cœur brave, vaillant et déterminé, les conduit et les entraîne dans un péril où elles ne sauraient plus se reconnaître (2). »

On croirait à l'imitation d'une parole du Camoens, qui avait combattu souvent et exprime par deux fois, dans les *Lusiades*, l'opinion que le signal d'un combat produit chez les guerriers ce double effet « d'enflammer le cœur et de changer la couleur du visage. »

XXI. — LE CURÉ DE GROAIS.

Les Anglais, alléchés par le souvenir du mal qu'ils avaien fait à cette localité en 1696, se représentèrent en 1703, devant

(1) Je dois la connaissance de ce trait à un maître éminent, M. Cousin.

(2) Brantôme, *Rodomontades espagnoles*, p. 41.

la petite île de Groais ou Groix (1). Le curé, homme énergique, réunit toutes les femmes de l'île, les habilla de bleu et de rouge, afin d'imiter des uniformes militaires et en forma plusieurs corps d'infanterie et de cavalerie, ces derniers montés avec des chevaux, ânes, bœufs et vaches. Pour mieux simuler des soldats, ces femmes étaient coiffées de perruques en varech et portaient un long bâton en guise de mousquet. A cette vue l'ennemi crut à la présence d'une troupe nombreuse et n'osa débarquer. Louis XIV accorda au brave prêtre (2) 500 livres de pension et le droit de disposer, en cas d'attaque et à défaut des mesures prises par le gouverneur provincial, de l'artillerie et des gens du pays *comme il le jugerait à propos.*

Ce trait, arrivé dans l'île de Groais, se rencontre antérieurement au milieu des récits de l'histoire. Ainsi le chef chrétien Tadmir, Goth d'origine, combattant contre les Arabes qui envahissaient l'Espagne, après avoir été défait dans la journée de Lorca, et réfugié dans la ville d'Auriola, imagina pour remplacer ses soldats tués sur le champ de bataille, de faire habiller les femmes en hommes et de les faire paraître tout armées sur les tours et les murs avec leurs cheveux croisés pour figurer des barbes (3).

On peut faire croire à un nombre de combattants plus considérable que celui dont on dispose, sans recourir aux femmes. Écoutons Xénophon (4) : « Il est, dit-il, un autre moyen de faire paraître sa cavalerie plus nombreuse, soit que

(1) Sur la côte du Morbihan ; aujourd'hui, 2,500 habitants.

(2) Il se nommait Yves Uzel.

(3) *Historia de la dominacion de los Arabes en España,* por el doctor Conde, primera parte, capitulo XV.

(4) *Le Commandant de la cavalerie,* ch. V, traduction Gail.

tu la tiennes arrêtée, soit que tu la fasses marcher de droite ou de gauche ; c'est de placer les goujats (1) entre les cavaliers en leur mettant à la main ou des lances ou quelque chose qui ressemble à des lances. Nécessairement ainsi la masse du corps de bataille paraîtra plus grande et plus épaisse. »

Le fait de simuler des soldats s'est produit d'autres façons : en voici une.

Frédéric (2) nous cite qu'en 1745, après la bataille de Hohenfriedberg, un poste prussien détaché à Schmirsitz, mit en usage un stratagème pour intimider les Hongrois qui venaient à tour de rôle tirer sur une sentinelle placée près du pont de l'Elbe. Ce stratagème consista dans la fabrication d'un mannequin, habillé en grenadier, et mis au lieu et place de la sentinelle : ce mannequin exécutait divers mouvements au moyen de cordes cachées, et l'on pouvait à une certaine distance le prendre pour un homme. Le soldat de paille posé, les Prussiens se mirent en embuscade. Les Pandours arrivèrent bientôt et, voyant le mannequin tomber au premier coup de fusil, se jetèrent dessus ; mais un feu vif les accueillit de divers côtés, ils furent entourés et obligés de mettre bas les armes. Depuis ce temps le poste demeura tranquille.

Cette façon n'est pas non plus nouvelle. Przemislas avait déjà utilisé des figures de bois pour simuler des soldats, et, certes, en fouillant les chroniques, on retrouverait plus d'un mannequin comptant des services de guerre. Cyrus,

(1) Valets ou esclaves qui, dans la cavalerie comme dans l'infanterie, servaient le soldat grec compris dans le rang et portaient ses munitions.

(2) *Histoire de mon temps*, ch. XIII.

par exemple, en attacha au haut des mâts de sa flotte (1).

Pour multiplier les combattants aux yeux de l'adversaire, on a eu recours également : — au disséminement des tentes sur une grande étendue de terrain et à la multiplication des feux, comme le fit Bélisaire contre Cosroës ; — ou à l'apparition d'un grand nombre de drapeaux, moyen employé par Villeroi ; — ou encore à un fractionnement de soldats accourant tous ensemble de plusieurs côtés à grand renfort de trompettes, comme le prescrivit le marquis de Mons au mois de février 1579 (2).

Rappelons enfin qu'à la bataille de Wirthenfied, livrée au mois de juillet 1638, Guébriant conseilla, pour déloger l'ennemi d'une éminence, d'envoyer, dans un bois, quelques cavaliers avec tambours et trompettes : cette ruse réussit, l'ennemi attiré par ce bruit quitta sa position.

(1) Frontin, *Les Stratagèmes*, III, 8. On a prétendu également que Cyrus s'était emparé de Sardes en rangeant le long des murs de la ville des figures de soldat faites en bois, ce qui paraît invraisemblable.

(2) *Histoire de la guerre de Flandre*, par Strada, traduction Du Ryer, Paris, 1665, t. II, p. 29. — Bonaparte, dans la troisième journée d'Arcole, fit aussi une démonstration sur le flanc gauche des Autrichiens avec 25 guides munis de trompettes.

Éd. de La Barre Duparcq.

(*La fin à la prochaine livraison.*)

ENQUÊTE SUR L'ÉTAT

DE

L'AGRICULTURE FRANÇAISE EN 1865.

Avant d'entrer dans le détail des faits que je me propose d'exposer à l'Académie, je voudrais arrêter un instant son attention sur la nature même de ces faits.

Personne en ce moment ne saurait nier que les souffrances de l'agriculture française, depuis quelques années, aient été, et soient toujours, l'objet de légitimes inquiétudes. Le discours de l'Empereur, à l'ouverture des Chambres, me dispense de tout commentaire sur ce fait si longtemps contesté ou nié par esprit de système.

Désormais ceux qui souffrent et ceux qui s'étaient si justement préoccupés de ces souffrances, ne peuvent que se réjouir de la résolution prise de recourir à une enquête. Tous les intéressés ne manqueront pas de lui accorder leur plus sympathique concours.

Mais, au point de vue de la science, et dans cette enceinte surtout, il y a, ce me semble, plus d'une raison de faire remarquer que le fait propre d'une enquête ne saurait ni clore ni arrêter le débat pour tout ce qui ressort de la science toujours préoccupée de la vérité qui demande à se dégager, ou qui s'annonce depuis longtemps.

Il ne me serait pas difficile de citer, à cette occasion, les actes et les précédents nombreux de l'Académie des Sciences morales et politiques, et il me suffirait, pour donner une idée des travaux qu'elle a accomplis sous ce rapport, de mention-

ner une partie des services éminents quelle a rendus pour jeter de la lumière sur tant de questions délicates et difficiles par les missions économiques et les concours nombreux qu'elle a successivement ouverts relativement aux intérêts moraux et politiques qui touchent au développement de notre grandeur nationale.

Pour me restreindre ici aux questions purement économiques je n'aurais qu'à citer les belles enquêtes qui ont été faites en son nom sur la condition des classes ouvrières et sur l'état de plusieurs de nos grandes industries comme celle du coton, de la soie, et plus récemment de la laine.

Je n'ai aucun titre sans doute pour remettre en lumière ces faits que le public a accueillis avec tant d'intérêt; mais j'ai à dire, sur le fait même de ces enquêtes et sur leur pensée, que le haut exemple donné par l'Académie sur ce point, ne saurait suffire aux besoins de la science comme aux intérêts en lutte dans le temps où nous vivons; aussi est-ce pour répondre à ces besoins si divers que les membres d'une association scientifique, dont j'ai l'honneur de faire partie et que vous connaissez déjà par une précédente communication, ont ouvert, il y a plus d'un an, sans aucun concours étranger, une enquête sur l'état de l'agriculture, enquête qui, par cela même qu'elle serait dégagée de toute préoccupation des systèmes économiques aujourd'hui en présence, arriverait avec indépendance à la libre expression des faits sur lesquels la vérité doit s'appuyer.

C'était déjà beaucoup, sans doute, qu'il y eût en France une compagnie, comme l'Académie, toujours disposée à porter ses investigations vers les points les plus délicats de la science contrôlés par la pratique. Mais ce n'est peut-être pas assez; et, dans beaucoup de circonstances, il y a un très-vif intérêt à ce que les hommes placés dans le courant

des faits résultant de l'application des doctrines et des théories qui se succèdent, viennent aussi porter leur témoignage sur ce qui se passe et sur ce qu'ils ont pu voir.

C'est dans cette vue que les membres dispersés de l'association des congrès scientifiques avaient décidé, au mois de mars 1865, qu'il serait ouvert pour tous les départements de la France une enquête qu'ils jugeaient indispensable pour constater les besoins comme les souffrances que, par système ou absence de renseignements, beaucoup de personnes ne voulaient ni admettre ni reconnaître.

En cela cependant, comme tout vient de le prouver, nous ne faisions que devancer les intentions même du chef de l'Etat, et si nous nous étions un instant abrités derrière ses propres paroles qui nous ont plusieurs fois engagés à nous occuper nous mêmes de la direction de nos propres intérêts, comme cela se pratique dans quelques grands pays, qu'il nous donnait pour exemple, tout prouve que nous avions eu raison de nous confier à notre propre entreprise, et que la sanction qui vient de lui être donnée doit, en beaucoup de circonstances, disposer le pays à poursuivre lui-même toute information qui pourrait lui être utile.

A ce point de vue, les résolutions du genre de celles que nous avons prises ne sauraient jamais manquer d'avoir la plus incontestable utilité, par le caractère des recherches poursuivies et aussi par la liberté avec laquelle les investigations entreprises peuvent se porter sans entrave vers toutes les questions qui se rapprochent de près ou de loin du point de doctrine ou des intérêts en discussion, ce que ne peuvent pas toujours les informations officielles à cause des précédents qui dominent la situation, ou des intérêts multiples et divers qui peuvent restreindre les questions.

Disséminés sur tous les points du territoire par les sociétés

départementales auxquelles nous appartenons, notre œuvre devenait facile, et il a suffi pour atteindre le but que nous nous étions proposé, de créer une commission spéciale chargée de recueillir tous les renseignements formulés par un questionnaire (1).

Les réponses faites à ce questionnaire, contrôlées et rapprochées entre elles, ont ainsi formé le corps même de notre enquête ; elles ont été fournies soit par les Sociétés et les Comices agricoles, soit par les agronomes, les fermiers et les propriétaires les plus compétents de chaque localité. Dans certains départements, les comices et les sociétés d'agriculture se sont concertés pour nous répondre après délibération.

D'abord considérée en elle-même, cette enquête, dont j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de l'Académie un tableau résumant tous les renseignements obtenus (2), nous a donné des résultats que je demande la permission d'exposer, dès ce moment, parce qu'ils sont comme l'expression la plus sensible des faits recueillis.

C'est en premier lieu la perte soutenue et constante à laquelle la plus grande et la plus importante de nos productions, celle des céréales, semble être soumise depuis quelques années par suite de la différence entre le prix de revient et le prix de vente.

Pour une plus grande exactitude, nous avons groupé les départements en cinq zones différentes.

(1) Cette commission est formée de MM. le marquis d'Andelarre, du Chatellier, — de la Londe du Thil, — le vicomte de Meaux, — le marquis de Fournès, — le baron de Montreuil, — et le vicomte de Cornudet.

(2) Ce tableau est annexé au rapport de la commission d'enquête précitée.

Les déposants des départements du Nord, au nombre de 16, comices, sociétés d'agriculture et agronomes, en s'écartant fort peu dans leurs chiffres, fixent la moyenne de l'hectolitre de blé à.................. 15 fr. 98 c.
du 1er octobre 1864 au 1er juin 1865

Et le taux auquel le prix du blé serait rémunérateur pour cette région à..........	20	32
Ce qui donne en moins, ou en perte, une différence de........................	4	34
Pour les départements du Midi, cette différence, constatée par 21 déposants, aurait été de.............................	4	56
Pour les départements de l'Est (18 déposants) elle aurait été de..................	4	14
Pour les départements de l'Ouest (16 déposants) elle aurait été de.	4	45
Et pour le Centre (29 déposants) elle aurait été de...........................	4	34
Ce qui donne pour la France entière une différence moyenne entre le prix de vente et le prix jugé rémunérateur de.............	4 fr.	37 c.

Chiffre énorme qui pour une production courante de 100 à 110 millions d'hectolitres formant la production annuelle constituerait une perte de 400 à 450 millions au détriment de l'agriculture. Et qu'on ne pense pas que ces chiffres aient été complaisamment fournis par les agriculteurs et les Sociétés d'agriculture desquels émanent ces renseignements, car, lors de la discussion au Sénat des pétitions qui ne prévoyaient que trop justement les résultats des dispositions de la loi qui se préparait, les hommes les plus autorisés de cette assemblée fixaient entre 18 et 20 fr. le prix de revient de l'hectolitre de blé en France. Or, depuis 1861, le prix

moyen du blé pour les cinq années écoulées n'a été que de 17 fr. 88 c.

Mais on a objecté à cela que l'abondance extraordinaire des récoltes des années 1863 et 1864 devait avoir amené un abaissement qui ne serait lui-même que passager (*circulaires de M. le Ministre de l'agriculture*).

Qu'y a-t-il d'exact dans cette assertion? — C'est qu'en 1865, année où la récolte s'est trouvée être d'un dixième au-dessous de la moyenne (1) et d'un cinquième ou un quart au-dessous de la récolte de 1864, les prix, loin de se relever, se sont à peine maintenus au taux duquel ils ne se sont guère éloignés depuis la loi du 15 juin 1861 (2).

Cette influence de la loi nouvelle rapportée à des données reposant sur une base plus large, que nous apprend-elle elle-même : — que quand la récolte moyenne des années 1861-62-63-64 et 65 s'est trouvée être de 98 millions d'hectolitres par an, les prix, sous la loi de 1861, n'ont été que de........................ .... 17 fr. 88 c.

Et que pour la période quinquenale de 1856-57-58-59 et 1860, régies par la législation ancienne, pour une moyenne production à peu près la même, peut-être de 99 millions d'hectolitres, le prix moyen au contraire avait été de........................... 21 52 c.

ce qui donne une différence de............ 3 fr. 64 c.

et pour une production moyenne de 98 millions d'hectolitres

(1) Note de M. le Ministre du commerce au comice d'Epoisses (Côte-d'Or) du 1er novembre 1865.

(2) M. Barral, dans un résumé récent des prix-courants de 1865, estime que ces prix ont été en moyenne de 2 fr. les 100 kilos au-dessous de ceux de 1864.

une perte sèche, tous les ans, de 346 millions de francs, chiffre qui s'éloigne peu, comme on le voit, de celui qu'on obtient en rapportant à la même production le chiffre de 4 francs et quelques centimes que les dépositions faites à notre enquête signalent avec un ensemble qui trouve sa justification dans la concordance même des renseignements venus de tant de points différents (1). Mais voulût-on s'inscrire contre cette parfaite exactitude des données fournies, notre assertion n'est-elle pas confirmée par ce qui se passe depuis la loi de 1861 par suite des prix auxquels, dans tous les pays, ont été constamment soumis les différentes espèces de blés. — Consultez les prix-courants de nos marchés depuis quelques années. D'une part, le prix du froment, dominé qu'il est par les introductions probables ou réalisées de l'étranger, baisse invariablement et ne peut plus atteindre les prix de revient, tandis que les menus blés, en dehors de cette menace de l'étranger et en raison de leur bas prix normal qui ne comporte pas les frais de déplacement, acquièrent chaque jour une nouvelle valeur telle qu'aujourd'hui les prix de l'orge et de l'avoine ne s'éloignent pas beaucoup de ceux du froment. Quand la halle de Paris en effet cote depuis la dernière

récolte le froment de.......	21 fr.	à 21 fr. 50	les	100 kil.
l'avoine atteint	20	à 21	»	»
et l'orge..................	17	à 18	»	»

Autrefois, quand toutes les sortes de céréales étaient soumises aux mêmes influences, l'avoine et l'orge n'atteignaient à bien dire jamais la moitié du prix du froment.

Nous reviendrons sur ces chiffres.

Si, après la production des céréales, nous nous arrêtons à

(1) Cette moyenne a été calculée sur le prix et les tableaux de quinzaine donnés par M. Barral dans le *Journal d'agriculture pratique.*

celle du bétail et particulièrement des bêtes à cornes, nous trouvons les départements des cinq zones unanimes pour accuser dans le nombre des têtes de bétail et l'élévation des prix, une augmentation constante depuis 1861, augmentation qui n'a été un instant arrêtée que par le renchérissement extraordinaire des fourrages par suite des chaleurs anormales et prolongées des étés de 1864 et de 1865.

Toutefois ces mêmes départements signalent une diminution marquée dans le nombre des bêtes à laine.

Mais ce fait pourrait n'être que passager et en partie soumis à une introduction de laines étrangères qui aurait un instant surchargé le marché.

Quant à l'augmentation unanimement constatée dans le nombre et le prix des bêtes à cornes, on se tromperait toutefois en regardant l'élévation du prix de la viande, comme la véritable mesure de l'élévation du prix des animaux eux-mêmes, d'abord parce que l'augmentation rapide de la population des villes et des grands centres industriels a singulièrement favorisé les prétentions de la boucherie et que d'une autre part les droits d'octroi et d'abattoir se sont également prêtés à favoriser cette élévation de prix, si bien que l'on pourrait assez justement dire que l'élévation du prix de la viande sur pied est restée de 40 à 50 0/0 en arrière de celle acquise par la viande vendue à l'étal. Cette différence se constate tous les jours entre les prix de vente de la boucherie qui ne fléchissent à bien dire jamais et ceux acquis aux animaux sur pieds qui se trouvent astreints à des baisses périodiques souvent très-marquées (1).

(1) M. de Lavergne, dans une remarquable notice lue à cette Académie en avril dernier, sur les variations survenues dans le prix des objets de consommation depuis le commencement du

Deux autres grands produits de l'industrie agricole, — les alcools et les sucres indigènes, sont signalés, partout où on les obtient, comme ayant subi depuis 1861 des baisses notables et continues dans leurs prix.

En passant de cette appréciation des produits aux moyens et à l'élément même de la production, on trouve que la richesse et la fécondité du sol résultant de sa nature propre et du travail comme des amendements qui lui sont prodigués se manifestent dans les départements du nord par :

21 hectol. 50 de blé à l'hectare avec un accroissement depuis dix ans dans les produits généraux de.............. 24 0/0

Dans les départements du midi par:

14 hectol. 45 avec un accroissement de......... 5 0/0

Dans l'est par :

16 hectol. 26 avec un accroissement de......... 7 0/0

Dans les département de l'ouest par:

14 hectol. 75 avec une élévation de............ 10 0/0

Et dans le centre par :

15 hectol. 27 avec une augmentation de........ 15 0/0 en dix ans.

Ce qui donne, pour l'ensemble de la France, une production moyenne par hectare de :

16 hectol. avec une augmentation en dix ans de..........................12,25 0/0

dans la production comparée de l'hectare.

Recherchant, après cette appréciation des qualités et de la force productive du sol, les conditions dans lesquelles le

siècle, faisait ressortir la vérité de cette assertion par des chiffres qu'il est impossible de contester.

travail agricole s'est lui-même accompli, on trouve d'abord que le nombre des bras occupés aux travaux de la campagne s'est abaissé depuis dix ans de.................. 27 0/0

Dans l'ensemble de la France, et que cette baisse s'est fait sentir comme suit dans les cinq zones observées :

Dans le nord, de.......................... 23 0/0
Dans le midi, de.......................... 25 0/0
Dans l'est, de........ .... 28 0/0
Dans l'ouest, de.......................... 27 0/0
Et dans le centre, de........................ 30 0/0

Cette rareté des bras, que nous étudierons plus tard à d'autres points de vue, devait avoir son influence naturelle sur le taux des salaires, sujets d'ailleurs à d'autres causes de variations, et il est arrivé, d'après les chiffres que l'enquête nous a fournis, que, sur l'ensemble de la France, l'augmentation des salaires agricoles, ouvriers et gagistes réunis, ne peut être évaluée à moins de...................... 39 0/0

Qu'elle a été dans le nord, de................. 41 0/0
Dans le midi, de.......................... 33 0/0
Dans l'est, de..................... .... 34 0/0
Dans l'ouest, de.... .... 36 0/0
Dans le centre, de.......................... 50 0/0

Arrêtons-nous ici à quelques considérations sur les faits que nous venons de signaler.

On ne peut d'abord se refuser à reconnaître que l'agriculture française entrée depuis vingt-cinq à trente ans dans la voie des perfectionnements que la science et les exemples de plusieurs pays étrangers lui indiquaient, a convenablement et très-noblement répondu à l'appel qui lui était fait dans

l'intérêt commun du pays. — Rien ne le prouve mieux que le développement soutenu de l'élève du bétail et l'accroissement accusé partout dans la population des bêtes d'étable, fait que confirment aussi les récensements de l'administration, quoique ses chiffres ne remontent pas très-loin et ne soient peut-être pas d'une certitude absolue (1).

Sur un autre point l'augmentation obtenue depuis dix ans dans toutes les zones indistinctement sur le nombre d'hectolitres de blé produits à l'hectare, prouve également que d'utiles et fructueux efforts ont été faits en faveur de l'amendement du sol. Nous avions d'un autre côté déjà constaté depuis longtemps pour le Finistère auquel nous appartenons qu'avec ce perfectionnement des cultures, le poids de l'hectolitre s'était élevé lui-même d'une moyenne de 75 kilog. pour les cinq années écoulées de 1804 à 1809 à une moyenne de 78 kilog. 60 pour les années de 1832 à 1836, chiffre qui continue à se maintenir.

Enfin si la diminution des bras affectés au travail des champs prouve, concurremment avec une production de plus en plus élevée, que les procédés perfectionnées et les machines ont été appliqués avec une utile sagacité, il faut reconnaître par ces nouveaux faits que l'agriculture dans ses moyens généraux a usé de toutes les ressources à sa disposition, d'abord pour obtenir de plus abondants produits, secondement pour les obtenir par les moyens perfectionnés que la pratique et la science recommandent le plus vivement. Mais

(1) En 1862, l'administration, d'après la statistique officielle, comptait 3,000,000 de chevaux au lieu de 2,766,000 qu'elle signalait en 1852. — Les bêtes à laine auraient été de 35 millions en 1862, au lieu de 33 millions signalés en 1852. Elle ne donne pas de terme de comparaison pour les bêtes à cornes.

en même temps nous ne pouvons omettre de faire remarquer que le mouvement des salaires rapproché de celui de la population accuse, pour les cinq zones indistinctement, des élévations dans le prix du travail parfaitement en rapport avec la rareté des bras, ce qui prouve que l'emploi des machines et des méthodes nouvelles est loin d'avoir suppléé à l'absence des travailleurs.

Mais il y a maintenant à se demander si ces louables efforts et les sacrifices en argent qu'ils ont exigés ont donné tous les résultats désirables, ou, en d'autres termes, si ceux qui se sont imposé ces sacrifices ont obtenu les justes profits auxquels ils avaient droit ?

Nous avons déjà dit ce qu'il fallait penser de la baisse constante survenue dans le prix des céréales. Les sucres, les alcools ont également subi depuis 1861 des réductions qui ne permettent pas, dans beaucoup de circonstances, de couvrir les frais de production.

Les plaintes réitérées des sociétés d'agriculture, les doléances des chambres et jusqu'aux circulaires de M. le ministre de l'agriculture qui, pour réfuter ces plaintes rejetait les bas-prix de nos marchés sur l'abondance exceptionnelle de la récolte de 1864, quand la médiocrité de celle de 1865 n'a rien changé à cette défaillance des prix, tout vient confirmer l'importance de ces plaintes et le chiffre des pertes subies, fait que l'administration de l'enregistrement elle-même confirme par l'abaissement de ses produits (1). Comment en douterait-on, en effet, en reportant ses regards sur un autre point de la question, celui des salaires.

(1) 9 premiers mois de 1865 pour les droits d'enregistrement. de greffe, d'hypothèque, etc........ 240,935,000 fr.

En 1864................ 244,931,000

En 1863................ 244,420,000

Rapprochez un moment les prix de main-d'œuvre à la ville de ceux obtenus dans les campagnes et vous verrez que quand ces prix ne se sont élevés à la campagne que de 39 0/0 en dix ans, malgré une rédnction corrélative dans le nombre des bras restés disponibles, ils ont au contraire doublé dans les villes quoiqu'il y ait de ce côté et pour les centres industriels une augmentation notable de population, et par conséquent, offre nouvelle et redoublée de bras et de travailleurs, ce qui montre une fois de plus que les profits et les gros bénéfices sont à la ville et non à la campagne.

Si nous précisons les faits par les chiffres mêmes, que trouvons-nous dans les mouvements comparés des deux populations urbaine et rurale, qui ne confirme cette assertion. Dès le recensement de 1856, M. Wolowski, rendant compte d'un important travail de M. Legoyt, chef du bureau de la statistique au ministère de l'agriculture et du commerce, faisait remarquer que dans la seule période quinquenale de 1851 à 1856 les communes de 10 à 20,000 âmes s'étaient élevées de 76 à 113; celles de 20,000 âmes et au-dessus, de 43 à 69, tandis que les petites communes, rurales pour la plupart et au-dessous de 5,000 âmes, avaient subi en nombre une réduction de 379.

En reprenant les choses de plus loin, de 1790 jusqu'à nos jours, ces rapports ne paraissent pas avoir changé : M. de Lavergne, sans que ses chiffres peut-être soient d'une exactitude absolue (c'est lui qui le dit), estimait, comme M. Wolowoski en 1859, que si dans près de 70 ans, la population des communes au-dessous de 2,000 âmes ne s'était élevée que de 1,500,000 sur 22 millions, la population urbaine était arrivée de 6 à 14 millions, c'est-à-dire qu'elle aurait

plus que doublé quand l'autre serait restée à peu près stationnaire (1).

D'accord sur ces mêmes faits MM. Wolowski et Legoyt estimaient que, dans la seule période quinquennale de 1851 à 1856, 3 millions d'habitants avaient ainsi abandonné les campagnes pour les villes.

Ces faits sont, comme on le voit, parfaitement d'accord avec ce qu'établit notre enquête quand elle nous apprend que la partie la plus mobile de la population a perdu depuis dix ans seulement 27 0/0 de son importance par suite d'émigration à la ville, cela ne peut faire de doute. Aussi trouvons-nous que c'est avec beaucoup de raison que M. de Lavergne discutant en 1861 les chiffres de M. le chef du bureau de la statistique au ministère sur l'émigration des habitants de la campagne vers la ville, disait que si ce chiffre d'un recensement à l'autre avait été d'un dixième de la population, c'était en réalité le quart des travailleurs agricoles qui s'était éloigné des champs, l'émigration elle-même n'ayant pu porter que sur la partie virile de la population.

Nous n'avons pas besoin, sans doute, de vous arrêter davantage sur la gravité de ces faits, et il suffira que nous rappelions en même temps que depuis 12 à 15 ans l'augmentation normale que suivait notre population s'est très-sensiblement ralentie ; qu'en 1856 cinquante-quatre départements avaient vu leur population diminuer d'un recensement à l'autre, qu'au recensement de 1861, les choses n'avaient pas changé, puisque 29 départements étaient encore en perte sur le recensement de 1856 et que l'ensemble de la

(1) *Séances de l'Académie des sciences morales et politiques* février 1859).

population recensé en 1861 ne présentait à bien dire aucuue augmentation, 36,643,000 habitants pour 86 départements au lieu de 36.605,000. On sait d'une autre part que depuis quelques années nous sommes en perte très-sensible vis-à-vis de presque tous les pays de l'Europe, comme on l'a fait remarquer plusieurs fois dans cette enceinte et ailleurs; si bien que la plupart des pays étrangers ont augmenté leur population de 50 0/0 depuis 1789 quand la nôtre s'est à peine élevée de 33 0/0, et que l'Angleterre a plus que doublé la sienne en arrivant de 13 millions d'habitants à 28 millions sans compter ses colonies (1).

Quant à la situation de l'agriculture elle-même, il nous semble donc qu'il ne peut y avoir aucune hésitation sur ses souffrances.

Plusieurs de ses produits se vendent en baisse sur les prix anciens et au-dessous des frais de revient; enfin si un de ses plus notables produits les bestiaux et la viande de boucherie ont profité depuis quelques années d'une augmentation sur les prix, il est au moins prouvé, par l'affluence chaque jour plus active des populations vers les villes et les centres industriels, que cette augmentation n'est pas onéreuse à ceux qui la soldent, et qu'on peut assez justement dire, d'une autre part, que l'accroissement rapide des salaires et des profits industriels dans les villes s'est élevé beaucoup plus promptement encore que le prix de la viande et des denrées recherchées des habitants de ces villes. La contre partie de ce fait serait en même temps, comme nous l'avons déjà dit, que l'élévation du prix des bestiaux, quelle qu'ait été cette élévation, n'a pas été suffisante pour retenir aux champs les gens qui continuent à s'en éloigner plus que jamais.

(1) *Séances de l'Académie des sciences morales* (février 1861).

Mais arrivons au fait capital et prédominant de la situation faite à l'agriculture depuis cinq ans par la loi du 15 juin 1861, dont l'influence regrettable ne pourra plus être contestée de personne, puisque, bon an, mal an, avec des récoltes médiocres ou abondantes, les prix ne se relèvent pas, et que la production se trouve ainsi frappée jusque dans sa source.

Je ne me dissimule pas, toutefois, qu'après tant de faits mis en avant pour la suppression de l'échelle mobile (que personne ne regrette) il y a une difficulté incontestable à dégager aujourd'hui la question de ses considérants presque populaires pour l'envisager à son véritable point de vue, et faire entrer dans le débat les intérêts de la production aussi bien que ceux de la consommation que je ne puis séparer les uns des autres parce qu'ils me paraissent parfaitement solidaires.

Mais je n'hésite pas à dire tout d'abord que si la suppression de l'échelle mobile comme l'établissement de la liberté absolue des échanges pour les produits agricoles, n'ont pas répondu à ce qu'en attendaient les plus fermes partisans de la liberté du commerce, c'est que dans cette réforme de nos tarifs on a traité et considéré l'industrie agricole au même point de vue que les industries manufacturières auxquelles on dit incessamment de produire *plus* et à *meilleur marché* afin de compenser les réductions de prix par les quantités.

Suivant nous, cette recommandation adressée à l'agriculture part d'une observation mal faite, et ne peut entraîner avec elle que des désastres. Reprenez l'histoire de notre pays et celle des plus grands Etats de l'Europe depuis plusieurs siècles, et dites si, chez nous comme ailleurs, la richesse et la prospérité du pays ne sont pas toujours indiquées par

l'élévation du loyer de la terre et du prix de ses productions (exception faite des temps de disette), et si un prix ferme et rémunérateur des céréales, n'a pas toujours été aux yeux des gouvernements le signe le plus sûr de l'aisance générale des habitants comme de l'agriculteur, — que pourrait-on en effet avoir à craindre de ce côté? — est-ce que de nos jours comme à toutes les époques passées, les salaires et les profits des industries exercées à la ville, où les populations affluent sans intervalle depuis cinq à six siècles, ne se sont pas toujours élevés beaucoup plus rapidement que ceux de la campagne?

L'erreur est grossière d'avoir ainsi voulu considérer l'agriculture comme étant placée sur le même pied que les industries manufacturières ou commerciales, pour lui demander qu'elle produise plus et à meilleur marché en lui donnant pour compensation aux droits protecteurs qu'on cessait de lui accorder les marchés nouveaux de l'étranger.

Y a-t-on bien pensé? Je conçois que par l'abaissement de vos tarifs vous ouvriez de nouveaux marchés là où il n'y a pas de fabriques pareilles aux vôtres, à des tissus de soie, de coton ou de laine, ainsi qu'à tout objet de luxe ou de fantaisie, qui, à l'aide de capitaux et de bras, peuvent être produits en qualités meilleures qu'à l'étranger, ou en plus grandes quantités qu'ils ne l'ont été jusqu'à ce jour. — Dans ces conditions de développement tout devient profit, les quantités qui augmentent et les prix qui s'abaissent tournent à l'avantage commun du pays.

Mais pour les produits agricoles, c'est tout autre chose; et le sol cultivé dans les pays qui le sont déjà depuis des siècles, ne s'étend ni ne s'agrandit à volonté, ainsi que les fabriques et les établissements manufacturiers ou de confec-

tion. Le sol ne peut s'amender que dans une mesure très-limitée, et les produits obtenus par une culture savante, et de nouveaux capitaux, n'ont pas sur les marchés étrangers des placements du genre de ceux qu'obtiennent des produits manufacturés quels qu'ils soient, puisqu'ils ne peuvent arriver avec avantage que dans des pays où les articles similaires ou équivalents sont déjà en possession de satisfaire aux besoins des habitants. L'agriculture, en effet, ne donne généralement que des produits alimentaires et tout pays a les siens consacrés par un usage séculaire. Vos blés, vos bestiaux, vos fruits, vos légumes, vos volailles, votre gibier même sur quelque marché que vous les portiez ne pourront y être reçus tout au plus que comme un complément de luxe ou de confortable à la nourriture habituelle des habitants, à peu près comme le riz et certaines salaisons qui sont reçues chez nous en petites quantités mais sans faire cesser l'usage du pain, des farines ou de la viande, produits spontanés du sol.

A ce point de vue, l'abaissement des tarifs étrangers obtenu par tous les traités de commerce possibles, ne peut être qu'une illusion et l'occasion d'un mirage trompeur.

Mais, dira-t-on, à ce compte l'abaissement de nos propres tarifs et la suppression des droits anciens vis-à-vis des produits agricoles de l'étranger, ne serait donc pas plus dangereux pour nous que la suppression de ces mêmes droits chez l'étranger ne nous a été avantageuse?

Cela serait vrai si l'état des cultures, les conditions générales de la civilisation ainsi que les développements de la science étaient les mêmes chez les deux peuples entrés en relations d'échange, et je ne peux mieux le constater qu'en rappelant le bienfait inespéré que produisit en 1790 la suppression de toutes les barrières locales que les provinces

opposaient les unes aux autres, quand pour compléter cette suppression, toutes les terres, les cultures et les industries de ces mêmes provinces furent ramenées à un état de parfaite égalité pour les charges et les impôts qui remplacèrent les taxes et les droits anciens, d'origine et d'importance si différentes.

Mais aucun fait pareil s'est-il produit de nos jours, et est-il même possible dans ce nivellement nouveau des tarifs de douanes d'un peuple à l'autre eu égard à notre sol et à ses cultures? Ici, comme en France où vous avez une civilisation très-avancée, des besoins multipliés et de tous genres, de luxe et de bien-être, il nous a fallu des ressources financières chaque jour croissantes que vous avez surtout demandées au sol et à la propriété. Là, dans d'autres pays au contraire, suivant le climat et la nature du sol, la production se trouve souvent plus féconde, moins coûteuse parce que l'industrie y existe à peine, que les bras y abondent à des prix réduits et que par conséquent le loyer de la terre s'y trouve à un taux très-inférieur.

Je me crois donc autorisé à le répéter, ces abaissements de tarif pour l'agriculture et ses produits ne sont qu'une illusion, parce que les conditions de culture et de production ne sont pas les mêmes dans les pays avec lesquels on nous a mis en concurrence et que ceux-ci peuvent inonder notre marché de produits obtenus à des prix beaucoup au-dessous de ceux auxquels nous pouvons les produire (1).

(1) Pour ne citer que l'exemple de la Russie, est-il nécessaire de rappeler que les vastes provinces de la partie méridionale de ce pays, les gouvernements de Podolie, de Kiew, de Volhinie, de Kerson et autres produisent les grains presque sans culture; qu'une couche d'humus noir de deux mètres de profondeur assure presque sans frais une production moyenne de 18 à 20 pour 1,

Il en est sur ce point du nouveau régime introduit par l'abaissement réciproque des tarifs sans l'établissement des mêmes conditions pour la production agricole, comme il en eut été en 1790 pour nos provinces, si, après la suppression des aides et des droits de traite, qui repoussaient les produits d'une province à l'autre, on n'avait supprimé du même coup les tailles, les capitations et les vingtièmes qui pesaient inégalement sur ces provinces pour les ramener toutes aux mêmes impôts et aux mêmes charges qui devaient laisser à la production les mêmes chances de vente et de circulation.

Notre pays ne peut que souffrir beaucoup d'un tel état de choses; et il suffit pour le démontrer de faire observer par quelles brusques transitions nous avons passé depuis 1861, puisqu'avec une récolte de 75 millions d'hectolitres il a été introduit cette même année près de 16 millions d'hectolitres de blés étrangers représentés par une somme de 442 millions de francs, tandis que sous l'empire de l'ancienne loi, à six ans de distance seulement, en 1855 pour une production moindre qui n'était que de 72 millions d'hectolitres, l'introduction de l'étranger n'avait été que de 3,967,000 hectolitres représentés par une somme de 164 millions.

Si en s'arrêtant à ces faits, on ne les considérait qu'au point de vue de la consommation, nul doute que le bénéfice de 1861

qui s'élève souvent au-delà, tandis qu'avec des frais et des charges énormes nous produisons à peine 6 à 7 en moyenne. Faut-il ajouter que les chemins de fer, qui se substituent, dans l'empire russe comme ailleurs, aux anciens modes de transport, rendent chaque jour les exportations en blé de plus en plus considérables, et que, le jour où les minoteries et les fabriques de pâtes et de biscuit y auront pris les développements naturellement indiqués, notre agriculture verra partir de ce point une concurrence de plus en plus redoutable.

sur 1855 ne fût très-considérable; mais, en passant du consommateur au producteur, il y a lieu de faire remarquer que la masse compacte des populations adonnées à la culture des champs a ainsi vu passer à l'étranger une somme de plusieurs centaines de millions, que d'autres circonstances et une protection plus en rapport avec les sacrifices imposés à l'agriculture lui eussent ménagée en lui donnant les moyens de faire profiter de ces millions le commerce et l'industrie.

Considérée à un autre point de vue, cette dépréciation forcée du prix des céréales est-elle plus légitime et plus conforme aux besoins comme aux droits des hommes adonnés à la culture des terres qu'ils soient propriétaires ou fermiérs? Quand les uns et les autres avaient contracté entre eux, sous l'empire de l'ancienne loi pour le loyer des terres à mettre en culture, le prix de ce loyer, à l'aide de baux à longs termes, avait été réglé et débattu, d'une part, en raison des impôts et des charges qui pesaient sur l'instrument du travail; de l'autre, pour le fermier, sur des prix dont les produits agricoles jouissaient sur le marché depuis longues années.

Qu'est-il nécessaire de s'arrêter plus longtemps au rapprochement de ces faits pour rappeler à toutes les personnes engagées dans les intérêts de cet ordre, ce qu'elles ont entendu de plaintes depuis quelques années à l'occasion des difficultés survenues pour l'entière exécution des contrats consentis à l'abri d'un régime auquel ont succédé des essais de nature à compromettre tant d'intérêts et de droits justement acquis.

Tout semble en effet justifier cette manière de voir, et quand nous nous reportons à tous les magnifiques résultats qui étaient annoncés comme devant procéder des libertés et des franchises, source, disait-on, d'une prospérité sans limites, nous ne voyons trop que répondre à ceux qui nous

demandent aujourd'hui où sont ce commerce et ces exportations de céréales qui devaient faire de la France le marché privilégié de l'Europe et du monde entier. Nous voyons nos prix écrasés, notre production dépréciée. Depuis les quatre années écoulées à partir de 1861, les exportations ont été de la moitié au-dessous des importations, et celle-ci ayant été en moyenne pour les quatre années 1861-62-63 et 64 de 6,961,000 hectolitres, l'exportation n'a été que de 3,434,000 hectolitres, et encore probablement parce qu'on a fait entrer dans ce dernier chiffre, comme commerce spécial, les farines obtenues de blés étrangers introduits à l'entrée. — Que nous apprend au contraire le dernier relevé décennal de la publiication officielle faite par le ministre de l'agriculture pour les années de 1847 à 1856 soumises à l'ancienne législation? Que la moyenne de ces années a été pour l'importation de 3,700,000 hectolitres et que celle de l'exportation l'a presque égalée en s'élevant à 2,108,000 hectolitres. On objectera peut-être qu'en 1861, année de rareté, il a été introduit 15 millions d'hectolitres; mais les années 1863 et 1864 ont été des années d'extrême abondance qui auraient dû favoriser l'exportation; puis si l'on parcourt la période décennale, prise pour terme de comparaison, on n'y trouve aucune année dépassant pour la production, 97 millions d'hectolitres, tandis que 1863 et 1864 donnaient 116 et 111 millions. De l'autre côté au contraire on trouve trois, quatre années de rareté qui ont exigé des introductions annuelles de 5, de 9 et de 11 millions d'hectolitres.

En reprenant les choses à un autre point de vue, celui du prix des blés, on remarque en outre que le prix moyen de l'hectolitre dans la période décennale a été de. 21 fr. 98 c.
tandis que depuis 1861 cette moyenne n'a
été que de .... 17 fr. 88 c.

sans que cependant les exportations se soient relevées. D'où il résulte qu'eu égard aux quantités obtenues de nos propres récoltes, comme aux prix-courants de la marchandise, le nouveau régime aurait été de tous points très-peu favorable à l'exportation qu'on avait regardée comme devant être une source inespérée de richesse.

Il y a évidemment daus ces faits plusieurs choses inexplipliquées : mais ce n'est ni le lieu ni le moment de nous y arrêter. Cependant en faveur de ces exportations dont on se promettait tant de merveilles, à quel point de vue ne s'était-on pas placé : — Les blés étrangers qui viennent nous faire concurrence sur notre marché après y être arrivés moyennant un droit illusoire de 50 cent. par quintal métrique, sont autorisés à se rembourser de ce droit sur notre trésor quand après avoir fait baisser nos prix et être restés invendus, il plaît à leurs propriétaires de leur faire prendre la voie de l'exportation sous forme de farine. Si bien qu'après avoir essayé de notre marché, ils réalisent ainsi une prime de 50 cent. par préférence à nos propres produits.

Mais, ont dit quelques partisans résolus d'un principe, qui, suivant eux, ne doit fléchir sur aucun point : si le blé, la viande et d'autres produits agricoles sont à plus bas prix chez nos voisins et chez d'autres peuples, il faut les y aller chercher, et, en retour, nous leur porterons des produits manufacturés dont le solde fera compensation aux déboursées que nous auront occasionnés les importations réalisées...

D'abord il y aurait à examiner si un grand peuple qui, depuis 12 à 15 siècles, a justement pris le sol et sa fécondité pour la base la plus sûre de sa richesse et de sa force, peut ainsi déserter inopinément les conditions et les moyens auxquels il doit sa prospérité acquise. Sans entrer dans les détails d'une pareille discussion, il me suffit pour rester

dans le doute, sur l'efficacité d'un tel système, de voir le ralentissement qu'on signale dans le développement général de notre population, l'amoindrissement chaque jour croissant de notre population rurale, et les pertes relatives et continues que le chiffre des naissances subit par comparaison à celui des décès (1).

Mais si nous souffrons, si notre agriculture est en perte depuis quelques années, et si comme on le dit cependant, nos traités de commerce et la suppression de certains droits protecteurs ont été la conséquence forcée d'un état nouveau de nos relations avec l'étranger et de conditions également nouvelles dans le mouvement des affaires et des hommes par suite de l'établissement des chemins de fer et de la rapidité extraordinaire des communications, toutes choses que nous sommes loin de nier et dont nous nous réjouissons comme tout le monde; il ne s'agirait plus de savoir comment on rendrait à la propriété et à l'agriculture la protection qu'on leur a retirée, mais comment, dans la position nouvelle qu'on leur a faite, on les mettrait en mesure d'accomplir aujourd'hui les évolutions propres à leur ramener la prospérité qui leur échappe, comment on pourrait leur assurer les moyens de développement qui leur sont encore nécessaires pour atteindre toute la puissance de richesse et de force que les qualités et l'étendue de notre sol comportent.

Pour cela il y a d'abord à se demander si en établissant

(1) Ce ralentissement du chiffre des naissances à l'égard de celui des décès date surtout de 1854. A cette époque, M. Wolowski signalait déjà pour cette année un premier excédant des décès sur les naissances de 68,318, et pour l'année suivante, en 1855, un excédant de 39,274 décès. — (*Séances de l'Académie des sciences morales*, février 1861.)

par les traités de commerce un nouveau mode de relations avec les pays qui nous sont ouverts, le sol et nos produits, d'après les faits que nous avons exposés, se trouvent chez nous dans des conditions pareilles, à celles où se trouvent ces mêmes éléments de richesse chez les peuples avec lesquels un nouveau courant d'affaires a été établi.

Pour répondre à cette question très-délicate et très-difficile à élucider, et cependant très-digne de considération, j'ai repris le travail d'un de mes amis, M. de Romanet, membre de l'ancien conseil général de l'agriculture, qui prévoyant, dès 1845, les embarras qu'allait subir l'agriculture française par suite de la suppression des droits protecteurs, venait devant l'Académie des sciences morales, dire ce qu'il avait cru remarquer sur la position anormale et exceptionnelle qui était faite à notre agriculture par comparaison à ce qui se passait dans les autres pays de l'Europe.

Prenant pour cela le budget de la France et ceux de ces autres pays, il faisait justement remarquer que quand les impôts directs qui atteignent particulièrement la propriété foncière, élément primitif de la production agricole ne s'élevaient en Angleterre qu'au........ 10e du budget général.

En Bavière et en Espagne au...... 5e —

En Russie, en Hollande et dans les Etats Sardes à..................... 1/4 —

En Prusse dans le grand duché de Bade et dans les Etats Romains à.... 1/4 —

Et dans le Danemark, en Belgique, en Autriche, dans le Wurtemberg et les deux Siciles à une proportionnelle qui dépassait à peine le tiers .... 1/3 —

il se trouvait qu'en France ces mêmes impôts formaient au contraire la moitié des taxes exigées du pays entier pour faire

face à ses dépenses ; de sorte que le sol et la propriété supportaient ainsi la part la plus lourde des charges de l'Etat. Depuis 1845, quoique nous ayons passé en 1848 par les 45 centimes qui portèrent la masse des impôts directs au-delà du produit général des impôts indirects, les choses se sont, sans contredit, beaucoup améliorées par le fait naturel du développement de l'industrie et des taxes qui lui incombent et se sont élevées à un milliard environ.

Mais de ce côté les autres pays avec lesquels nous sommes en relation ont acquis des développements du même genre, et l'écart entre les impôts directs et indirects, entre les charges imposées à la propriété et celles supportées par l'industrie proprement dite dans ces mêmes pays, s'est aussi beaucoup élargi, de sorte que la propriété et les produits agricoles de la France restent toujours vis-à-vis de ceux de l'étranger dans une position de défaveur marquée et d'infériorité difficile à surmonter.

Nous savons tous que le gouvernement de la Restauration, cédant à des considérations fondées sur ces inégalités de répartition dans l'impôt, avait réduit l'ensemble des contributions directes de 92 millions, et qu'en 1850 le gouvernement de la république, dominé par les mêmes considérations, avait accordé un nouveau dégrèvement de 28 millions, dégrèvements malheureusement aujourd'hui devenus illusoires par l'élévation successive des centimes additionnels qui ont atteint le chiffre de 204 millions. Mais, si on recherche quel a été le développement nouveau de la richesse industrielle et commerciale du pays par l'accroissement seul des importations et des exportations réunies qui se sont élevées depuis 1815 d'une valeur de 600 millions à peine (595,820,548 fr.) à la somme prodigieuse de près de 8 milliards — (dernière évaluation des douanes pour 1865), on se demande naturel-

lement pourquoi l'écart aujourd'hui existant entre les contributions directes et celles produites par les consommations n'est pas plus marqué et pourquoi le sol et la propriété supportent encore une charge de 660 millions formés de l'impôt foncier avec ses centimes additionnels, de celui des portes et fenêtres et des droits de timbre et d'enregistrement afférents à la propriété avec les frais d'hypothèques (1), sans parler des valeurs hypothéquées sur ces mêmes propriétés et que l'administration et plusieurs économistes fixent entre 12 et 15 milliards (2).

En effet, si le seul commerce extérieur depuis 1831 jusqu'à 1865, pour embrasser d'un seul coup la grande période de notre mouvement industriel, s'est élevé, importations et exportations réunies, de moins de 900 millions (829,763,000 francs) à 8 milliards, comment se fait-il que, quand les échanges avec l'étranger et le commerce intérieur suivaient une progression si rapide, comment se fait-il : que la charge contributive afférente à l'industrie et aux consommations dont les 19 millions d'agriculteurs paient aussi leur part, ne se soit élevée que de 549,796,000 fr. à 1,001,894,000 francs (chiffre de 1861).

N'aurait-il pas été opportun en signant les nouveaux traités de commerce par suite desquels on est arrivé à la modération ou à la suppression complète de droits que l'industrie acquittait précédemment, d'examiner, si par suite de ce juste principe pour la répartition de l'impôt : *à chacun suivant son*

(1) *Mémoire* de M. le marquis d'Audiffret *sur la Répartition des impôts en* 1861, *Séances de l'Académie des sciences morales et politiques*, novembre 1863.

(2) L'évaluation de l'administration de l'enregistrement, en 1840, fixait le chiffre nominal des inscriptions à 11,223,265 fr. (Rapport à la chambre des députés, p. 11 et 12.)

avoir et ses facultés, il n'y aurait pas eu lieu, afin de mettre l'agriculture comme l'industrie en position d'entrer en lutte avec l'étranger, de l'alléger de quelques-unes des charges qui la retardent dans son essor.

Il en est d'elle aujourd'hui comme d'un homme qui aurait des entraves aux jambes et auquel on dirait : Voilà des barrières que nous renversons pour toujours et qui ne se relèveront plus. Allez et marchez... A merveille : vous aurait-il répondu ; mais donnez-moi les moyens de fournir cette course et pour cela débarrassez-moi des entraves qui me retiennent.

L'agriculture, comme cet homme, demande à être débarrassée d'une partie de ses entraves, et quelles entraves ? 11 à 1,200 millions au moins d'après les calculs de M. le marquis d'Audiffret dont j'admets avec une pleine confiance les supputations, à savoir 600 millions d'impôts directs, 100 millions d'actes authentiques, et 500 millions d'intérêts et de frais hypothécaires.

Je ne me dissimule pas que nous touchons ici à une question délicate et d'une nature très-complexe. Mais en nous renfermant dans le fait particulier de l'agriculture, que tous les gouvernements proclament si digne d'intérêt, depuis qu'on a bien voulu la considérer comme un des plus solides éléments de la richesse publique, je voudrais m'arrêter un instant à considérer ce qu'on a fait pour elle. Je serai bref et ne dirai que peu de mots de ce qu'on avait fait sous le régime de l'ancienne monarchie ; mais à raison des préjugés que la propriété rencontra jusqu'au sein même de la Constituante, celle de nos assemblées qui s'attaqua le plus résolûment aux erreurs comme aux abus du passé, il n'est pas inutile de rappeler que longtemps *taillable à merci*, suivant l'expression consacrée du régime féodal, l'agriculture ne commença à être comptée pour quelque

chose que quand Sully et Olivier de Serres à la fin du XVIe siècle eurent élévé la voix pour faire comprendre qu'elle était la grande nourricière de l'Etat. La proclamation de ce principe fut, sans contredit, d'un très-bon exemple; mais quand les troubles prolongés de la ligue et de la minorité du grand Roi, à quelque temps de là, l'eurent mise aux abois et qu'une partie des champs restèrent en friche, et les travailleurs sans abri et sans pain, il arriva presque aussitôt que les guerres sanglantes du règne de Louis XIV s'ouvrirent pour ne se terminer que par des désastres irréparables. A qui s'adressa-t-on? Ce fut, comme toujours, à la propriété et au sol. Consultez sur les doléances qui, à cette occasion, se firent jour dans quelques provinces, la correspondance administrative de l'époque et les procès-verbaux des Assemblées d'État, et vous verrez qu'il y eut alors des pays en France où on ne trouvait plus d'hommes pour cultiver les terres, beaucoup étant morts, d'autres étant retenus dans les prisons de l'étranger, et qu'en quelques lieux les femmes se virent forcées de diriger elles-mêmes leurs charrues et de s'y atteler quelquefois avec leurs enfants.

Et cependant, en 1789, la propriété par suite de cette haine invétérée des masses contre les seigneurs et les droits féodaux qui avaient si longtemps pesé sur elles, continua, suivant l'expression d'un des plus habiles financiers de notre époque, à être considérée comme un signe d'aristocratie. Cet injuste préjugé décida en quelque sorte de son avenir et pendant le cours de la Révolution elle fut désignée invariablement aux coups comme aux entreprises des niveleurs et des gouvernements qui firent peser sur elle et sur l'agriculture tout l'effort et les charges croissantes de la lutte (1).

(1) *Les Finances de la France pendant le XIXe siècle*, par

Pourquoi n'aurions-nous pas la franchise de le dire il y eut dans ces doctrines et cette manière de faire de la part de la révolution surtout, une erreur grossière et funeste dont les conséquences se font encore sentir, en tenant la propriété dans un état perpétuel de suspicion et en laissant l'agriculture sans moyens de se développer quand déjà cette prétendue aristocratie de la propriété foncière dont on semble avoir pris ombrage, compte aujourd'hui 6 millions de cotes au-dessous de 5 fr. sur un ensemble de 12 millions de cotes.

Que s'est-il en effet passé? Quand la Constituante, sous prétexte de liberté, supprima du même coup tous les impôts de consommation, elle se retourna vers la propriété, toujours regardée comme une sorte d'apanage aristocratiqne, par cela sans doute que beaucoup de terres seigneuriales s'étaient longtemps soustraites à l'impôt, et on crut satisfaire au principe vivace et soupçonneux de l'égalité en demandant à toutes les propriétés immobilières indistinctement le quart de leur revenu à titre d'impôt foncier. On ne peut nier les besoins impérieux du moment qui conduisirent à cette regrettable déviation d'un principe ainsi faussé dans sa première application au travail. Avant la révolution il y eut deux classes de terre, les unes nobles, les autres roturières, celles-ci soumises à des charges plus ou moins lourdes, les autres franches et exemptes de tous droits, comme on le sait, l'égalité révolutionnaire, quand on exonérait de toutes charges les produits industriels et de consommation, n'aurait pas dû consister à accabler d'un droit fixe, d'emprunts et de réquisitions de toute espèce les terres, instrument primitif du travail agricole, mais à les ramener toutes à la franchise et à l'exoné-

M. le marquis d'Audiffret — Introduction lue à l'Académie des sciences morales (2e trimestre de 1858.)

ration dont avaient joui les terres nobles de l'ancienne monarchie : la liberté et l'affranchissemeut ne pouvaient résider dans des charges communes, mais bien dans leur suppression générale. Aussi la suite inévitable de cette erreur comme de cette injustice fut-elle que tous les gouvernements de la révolution sans exception ne recoururent, pendant l'intensité de la crise, à d'autres sources de revenus qu'aux impôts fonciers et aux droits d'enregistrement destinés à saisir la transmission des valeurs immobilières. Mais ces ressources, devenant promptement insuffisantes, on se replia toujours vers la propriété pour lui imposer des dons patriotiques ou des emprunts forcés ; et en combinant des catégories et des subventions proportionnelles, on arriva à prodiguer le titre de *riche* à tous les propriétaires indistinctement, exigeant jusqu'à 200 fr. du modeste revenu de 1,500 fr. et demandant la moitié des revenus pour toute somme au-delà de 9,000 fr. Comment avec de telles combinaisons n'en serait-on pas venu aux réquisitions et aux prestations en nature se présentant sous toutes les formes possibles pour aboutir au *maximum* qui laissa bientôt le cultivateur sans moyens d'existence et sans les ressources courantes pour l'ensemencement de ses terres qu'un instant même il fut question de faire cultiver officiellement par les administrations de district.

C'est ainsi, et sans aucune fiction, que tout le poids de l'effort révolutionnaire fut exclusivement rejeté sur la propriété et la culture du sol.

Cet état de choses toutefois fut loin de s'arrêter à la fin des troubles ; et si l'impôt des patentes vint, sous le directoire, apporter quelque soulagement à ces souffrances de l'agriculture (1), le rétablissement sous le Consulat de quel-

(1) L'impôt des patentes pendant plusieurs années ne produisit pas au-delà de 30 et quelques millions.

quelques impôts de consommation, comme celui sur les boissons et les tabacs, ne porta encore qu'un remède très-insuffisant aux désastres qu'avait subi la propriété foncière et par suite l'agriculture, son mode naturel d'activité et d'expansion.

Pourquoi en effet comme tout autre élément de travail, le sol, le champ, la ferme à cultiver ne sont-ils pas regardés comme les simples instruments d'une industrie dont il faudrait attendre les produits avant de les taxer, par cela même que ces produits soumis à des influences extérieures qui peuvent être funestes sont encore inconnus, souvent douteux et très-variables, même hypothétiques. Et quand vous appelez cette industrie (la plus grande du pays puisqu'elle compte 19 à 20 millions de travailleurs) à approvisionner les marchés de l'intérieur, et à poursuivre des échanges avec l'étranger, pourquoi ne la placez-vous pas dans les mêmes conditions que celles accordées à la plupart des industries manufacturières dont les produits par la réduction des tarifs et la suppression d'une foule de droits, ont effectivement profité de remises considérables dont le chiffre peut encore se retrouver dans les anciens droits de douane qu'ils n'acquittent plus et que l'administration pourrait en quelque sorte indiquer, article par article.

Il y a eu là plusieurs centaines de millions abandonnés au travail des manufactures, et nul ne saurait s'en plaindre; mais pourquoi quelque chose du même genre n'aurait-il pas été fait en faveur des produits alimentaires, qui avant d'arriver sur le marché et d'être livrés à la concurrence de l'étranger, sont frappés de droits fixes ou obligatoires si élevés, qu'aucun hectolitre de blé ne peut sortir des greniers du cultivateur avant d'avoir acquitté des taxes fixes, indirectes ou locales qu'on ne peut estimer à moins de 2 fr. à

2 fr. 50 (1). Et cependant vienne une guerre, une crise quelconque, et on ajoute aussitôt un ou deux décimes aux droits qui pèsent le plus lourdement sur la propriété, sans se refuser les 45 centimes quand une bonne occasion peut les justifier.

Puis ainsi frappée dans ses ressources les plus indispensables, on lui dit, sous le prétexte spécieux d'échanges et de retours dont elle ne saurait profiter, qu'elle aura à lutter sur nos propres marchés avec tous les produits similaires que les pays, qui n'ont ni les mêmes taxes ni les mêmes charges que nous, pourront importer. — Et si ces produits, obtenus dans de meilleures conditions ou à moins de frais, lui font une concurrence ruineuse, on lui dit : que c'est probablement qu'elle ne sait ni bien s'y prendre, ni profiter des progrès que la science met chaque jour à sa portée...

Je ne voudrais pas m'arrêter plus longtemps sur un terrain où la théorie même de l'impôt vient se présenter d'elle-même, et tout en pensant qu'une réforme devient urgente de ce côté, je me contenterai pour le moment de m'abriter derrière l'opinion des hommes les plus considérables, qui, longtemps avant moi et dans cette enceinte même, ont reconnu et signalé les inconvénients qui s'attachent à l'élévation exagérée de l'impôt direct quand on prétend lui faire produire une part trop considérable des revenus publics (2).

(1) Dans quelques localités et certains départements, on arriverait même pour des terres de qualités inférieures jusqu'à 3 fr. de surcharge par hectolitre de blé, en réunissant ensemble les contributions foncière, mobilière, portes et fenêtres, droits d'enregistrement, prestation en nature, frais d'actes et d'assurance, droits d'octroi, etc.

(2) Voir dans le *Compte-Rendu des séances de l'Académie des sciences morales et politiques* le *Rapport* de M. Vuitry *sur le Con-*

Sans espérer toutefois que, de longtemps on consente en France à regarder la propriété foncière, autrefois entachée de féodalité, comme la source élémentaire de la plus grande industrie qui existe, et qu'on la traite en conséquence sur le même pied que celles des industries manufacturières auxquelles on a fait tant de remises par l'abaissement des tarifs, je voudrais qu'on examinât s'il ne serait pas juste et possible, pour répondre aux conditions nouvelles d'un régime d'échanges et de productions qu'il faut laisser à tout leur essor, d'exonérer l'agriculture d'une partie au moins des impôts fonciers et préventifs qui gênent et grèvent si lourdement la production.

Quand on protégeait cette production par des droits d'entrée qui éloignaient pour certains cas les produits similaires de l'étranger, que faisait-on en effet autre chose que rendre à l'agriculture une faible partie des millions qu'elle avait versés par ses impôts fonciers dans le trésor public avant toute production et toute vente.

Si on lui a retiré cette protection, dispensez-la donc des charges qui lui avaient été imposées. C'est son droit comme étant la plus grande et la plus solide industrie du pays, comme étant la source ancienne et éprouvée des plus grands développements de la force et de la richesse publique en France. Les entraves qu'elle a portées si longtemps, ainsi que les charges qui lui ont été imposées dans des circonstances exceptionnelles et difficiles doivent disparaître dès qu'on la convie à franchir les barrières qui la retenaient et qu'on

cours relatif à l'Histoire de l'impôt avant et depuis 1789 (juin 1863). Voir également l'*Opinion de M. le marquis d'Audiffret sur la répartition des impôts entre les valeurs mobilières et immobilières*, novembre 1863.

l'appelle à subir toutes les chances d'une liberté qui devient en fait de commerce et de production, la CHARTE de tous les peuples et la loi impérieuse de tout travail productif.

A. DU CHATELLIER.

A la suite du mémoire de M. Du Châtellier, plusieurs membres de l'Académie présentent les observations suivantes :

M. PASSY : — Comme le mémoire dont nous venons d'entendre la lecture est destiné à l'insertion dans le compte-rendu des séances et travaux de l'Académie, il me semble de toute nécessité de ne pas le laisser passer sans faire des réserves. De quelque manière que les faits aient été exposés dans le travail de notre honorable correspondant ce n'est pas là ce qui me touche. Mais en ce moment même, le Gouvernement procède à une enquête sur l'état de l'agriculture, et ce n'est pas dans cette enceinte que devraient être portées des questions maintenant agitées dans les régions où se rencontre le droit de les résoudre.

L'Académie a son domaine propre. C'est au point de vue purement scientifique ; c'est dans leurs rapports avec les principes les plus élevés qui les régissent qu'elle est appelée à considérer les choses de l'ordre moral et politique ; elle aurait tort de descendre sur le terrain où se débattent les questions du jour et où s'entrechoquent avec passion les intérêts que mettent en jeu les modifications que subissent les lois en vigueur. Or, le travail de notre honorable correspondant n'est en réalité qu'un long plaidoyer contre des actes récents du Gouvernement qu'il suppose avoir manqué leur but et semé des souffrances que l'agriculture a droit de leur imputer. Traités de commerce, suppression de l'échelle mobile, tous ces actes ont été qualifiés en termes plus que sévères, et les impôts fonciers eux-mêmes ont été l'objet d'accusations qui,

bien ou mal fondées, ne sauraient être discutées convenablement qu'au corps législatif ou devant une commission d'enquête. Notre terrain n'est pas celui de la politique militante, et nous en sortirions peu heureusement si nous ne nous bornions pas ici aux investigations que réclame l'essor des sciences dont la culture nous appartient.

M. Dumon : — Je ne puis m'associer à tout ce qui a été dit par notre honorable confrère, M. Passy, au sujet du mémoire dont nous venons d'entendre la lecture. C'est une attaque, j'en conviens, au régime économique établi depuis quelques années, et auquel ce mémoire impute à tort ou à raison les souffrances de l'agriculture qu'il a pour objet d'établir et qui ne paraissent sérieusement contestées par personne; mais le régime précédent n'a-t-il pas été bien des fois attaqué dans cette enceinte, et s'il a été justement permis de blâmer le système de l'échelle mobile, ne doit-il pas être permis d'exposer la situation pénible qui en a suivi la suppression? Je reconnais avec mon savant confrère que nos discussions doivent être scientifiques, et que nous devons nous abstenir avec soin de toute polémique de circonstance; mais je ne peux pas admettre que, dans des questions économiques, nous devions nous renfermer exclusivement dans la discussion des théories, sans tenir compte des faits dans lesquels ces théories se réalisent plus ou moins heureusement L'économie politique n'est pas une science géométrique qui ait le droit de vivre d'axiomes et de dédaigner les faits qui auraient la prétention de les contredire, C'est une science d'application, dont je suis loin de contester les principes, mais qui a besoin d'en faire incessamment la preuve en montrant que la richesse se produit et se distribue d'autant mieux que les faits de production et de distribution se conforment plus exactement à ces principes. Une grande question de ce genre s'agite en ce moment devant les pouvoirs publics, et je ne suis pas d'avis que nous entrions dans ces débats; mais pourquoi nous interdire d'examiner plus tard, au point de vue scientifique, la solution pratique qu'elle aura reçue? Le mémoire que l'un de nos honorables correspondants vient de

nous lire, et qui est rempli de faits et d'idées relatifs à cette question sera un document utile pour cette discussion.

M. Wolowski : — Les plaintes dont notre honorable correspondant, M. Du Châtellier, vient de se rendre l'organe, paraissent être singulièrement exagérées; imputer le mal dont souffre l'agriculture au nouveau régime commercial que la France a conquis depuis cinq années, c'est commettre une erreur complète. Loin d'avoir porté un préjudice quelconque à notre production agricole, la liberté lui a rendu des services signalés. M. Du Châtellier avoue que personne ne regrette l'échelle mobile, qui entravait le commerce des céréales ; ne tombe-t-il point dans une contradiction singulière alors qu'il ajoute, d'un autre côté, que l'influence malfaisante de la loi de 1861 n'est contestée par personne. Il nous a paru au contraire, qu'en France comme en Angleterre, la suppression d'une législation mauvaise pour le consommateur, décevante pour le producteur, avait rencontré un assentiment à peu près universel. Provoquée par une expérience, rudement accomplie, encouragée par le succès obtenu en Angleterre, préparée au moyen d'une enquête approfondie, la loi de 1861 n'a manqué à aucune de ses promesses. On prétendait qu'en présence d'une importation libre, la culture du froment serait abandonnée ou réduite et que les salaires baisseraient. Le contraire a eu lieu ; la production du blé s'est considérablement accrue et les salaires ont haussé. C'est même cette augmentation de la production, alors que le développement de la population ne marche point d'une manière parallèle, qui a causé la dépréciation temporaire du prix du blé, dont on veut se faire un argument pour célébrer les bienfaits du régime protecteur.

Si celui-ci devait renchérir le blé d'une manière factice, certes il ne contribuerait point à hâter la venue d'une population plus nombreuse. Mais il y a plus : avant que de discuter la question de savoir si notre agriculture doit être protégée, il faudrait d'abord établir qu'elle peut l'être : or c'est une illusion dont nos cultivateurs ont été trop longtemps victimes. Pour les enrôler sous la bannière du régime protecteur, ceux qui en profitaient réellement

avaient été assez habiles pour faire naître ce mirage : on ne saurait trop le répéter, comme l'a dit M. de Lavergne, l'agriculture française ne peut pas être protégée par une loi de douane, elle se défend par l'abondance et la qualité de la production contre toute concurrence sérieuse des blés étrangers. N'avait-on pas dit que la réduction du droit sur le bétail allait détruire chez nous la culture, dont les engrais forment un élément essentiel? Le bétail étranger est entré ; ces milliers de bœufs, dont un illustre maréchal redoutait l'invasion plus que celle de milliers de Cosaques, sont venus et on les a mangés, sans que la progression du prix de la viande se soit arrêtée. Quand on a sacrifié à d'aussi malheureuses préventions, on devrait être plus sobre d'attaques vis-à-vis d'un régime conforme à la nature des choses et à l'équité sociale.

Mais les adversaires de la liberté commerciale paraissent ne pas se tenir pour battus, du moins chez nous, car en Angleterre, lord Brougham en a fait la juste remarque, on ne les rencontre plus que dans les cabinets d'antiquités. Ils s'essaient à rouvrir le débat, et pour commencer, faute d'arguments nouveaux, ils ressuscitent ceux qui ont été souvent produits et réfutés. Les fameux blés de Russie, produits presque pour rien, ne surgissent-ils point encore comme une menace? On a donc oublié que ces blés ne sont à bon marché, que si on ne les demande pas ; que les frais de transport sont énormes, et qu'ils s'accroissent dans une progression rapide du moment où il s'agit de quotités plus considérables. On oublie aussi que nous ne sommes plus au temps, où suivant l'expression de Sismondi, le blé russe ne coûtait que les coups de bâton, distribués aux paysans, pour le faire produire. La grande mesure de l'émancipation des serfs a singulièrement changé la face des choses; les salaires ont beaucoup monté et monteront encore davantage. Les mercuriales d'Odessa montrent suffisamment combien les terreurs sont chimériques de ce côté, et ne voyons-nous pas, sur notre marché, que le prix du blé est justement le plus élevé dans le rayon de Marseille, là où l'importation des blés russes se fait le plus vivement sentir!

Qu'on ne parle point d'une production fabuleuse de 18 à 20 grains

pour un, en passant sous silence les années de sécheresse qui font entièrement manquer la récolte. Qu'on renonce aussi à l'espoir ou à la crainte de voir des chemins de fer, construits dans ce but, et dont le transport du blé devra payer les frais, arriver à effectuer ces transports à des prix exigus, en franchissant des distances énormes.

M. Du Châtellier évalue à des centaines de millions les pertes que notre agriculture aurait subies depuis 1863, en estimant à 4 fr. l'écart entre le prix de vente et le prix de revient. Ses calculs ne semblent point à l'abri de nombreuses méprises; nous savons tout ce qu'il y a d'arbitraire dans la prétendue évaluation des prix de revient, et quand nous voyons toutes les denrées hausser d'une manière presque inquiétante, nous parvenons difficilement à comprendre que la baisse du blé, dont on a singulièrement exagéré l'effet, ne rencontre point de compensation naturelle.

Ajoutons encore que M. Du Châtellier se trompe lorsqu'il ne fait remonter qu'à 1861 le nouveau régime du commerce des céréales. Il a oublié que l'échelle mobile a été suspendue depuis 1853, et que la loi n'a fait que confirmer un changement déjà accompli par voie de décret. Les baux contractés *depuis neuf ans* n'ont donc point fait subir de méprise à ceux qui les ont passés. Quant à la liberté, loin de ne pas avoir donné ce qu'en attendaient ses partisans, elle a réalisé leurs espérances plus promptement qu'ils n'auraient osé l'espérer. Cette année même, les marchés étrangers nous ont permis de déverser au dehors une partie de la surabondance de nos récoltes. Loin d'avoir aucune importation réelle à craindre, c'est une exportation utile dont nous profitons.

M. Du Châtellier l'a reconnu lui-même, le rendement du blé à l'hectare s'est notablement accru, et le poids a augmenté, Où peut-il donc voir le déclin de l'agriculture? Mais il se plaint des charges qui grèvent le sol, de l'impôt foncier et des centimes additionnels, qu'il porte à plus de 400 millions de francs. C'est une erreur : d'après le projet de budget de 1867, le principal de l'impôt foncier est de 170 millions, et les centimes additionnels montent à 135 millions; 305 millions au total. Ce n'est pas le moment d'examiner jusqu'à

quel point l'impôt foncier grève réellement le propriétaire actuel, alors que celui-ci n'a obtenu la terre par voie de vente ou de partage qu'à un prix nécessairement diminué du principal de l'impôt, capitalisé en déduction de l'estimation faite. Qu'il nous suffise d'ajouter que la proportion de l'impôt foncier, accru des centimes additionnels, a singulièrement changé depuis l'époque à laquelle M. de Romanet a fait des calculs, trop complaisamment rappelés par M. Du Châtellier. La portion contributive de la propriété foncière dans le total du budget a décliné de beaucoup. D'ailleurs, il importe de faire la ventilation de ce qui grève les propriétés bâties et de ce qui constitue la charge du sol lui-même. Celle-ci ne s'élève guère au-delà du quart du budget, elle a constamment profité, dans ce siècle, de dégrèvements successifs.

Aussi tombe-t-on dans une exagération évidente quand on prétend estimer à 2 fr. ou 2 fr. 50 c. la part contributive de chaque hectolitre de blé produit, dans l'ensemble de l'impôt de la France. La méprise est d'autant plus grave, qu'on veut en déduire comme conséquence une exonération correspondante, ou bien un droit pareil perçu sur le blé étranger.

C'est une manière commode de vouloir transporter sur d'autres épaules une charge qui tient à la constitution même du sol, et d'essayer de faire payer par ceux qui ne possèdent pas à ceux qui possèdent une portion supplémentaire de la rente que ces derniers perçoivent. Nous ne pouvons produire qu'à tel prix, vient-on dire, et quelle réponse pourrait-on adresser aux ouvriers qui viendraient, eux aussi, réclamer un tarif protecteur du salaire, en prétendant qu'ils ne peuvent travailler qu'à un prix déterminé ? C'est une pente périlleuse sur laquelle se placent les adversaires de la liberté commerciale.

Quant aux six millions de cotes au-dessous de 5 fr., celles-là ne produisent pas une quantité de blé suffisante pour la nourriture du propriétaire et de sa famille ; aussi sont-elles en dehors de la question, ou plutôt elles sont intéressées à ce que le prix de vente du blé ne soit pas surélevé par l'artifice de la loi.

Jamais en France, jusqu'en 1819, une pareille prétention n'a osé

se produire. Les *économistes*, cela a été leur gloire, ont combattu contre le faux principe qui voulait amener l'avilissement des prix, par l'interdiction de l'exportation des blés ; ils ont réclamé et ils ont obtenu la consécration du libre exercice du droit de propriété, émanation directe de la liberté humaine ; ils ont prouvé que la libre exportation du blé pouvait seule empêcher le retour périodique des disettes et des famines, en portant à étendre les cultures. Mais ils n'auraient pas soupçonné qu'il viendrait un jour où, renversant l'ancien sophisme, on prétendrait le reconstruire à rebours, en invoquant la rigueur des droits de douane contre l'importation des céréales... « Le pain de quelque endroit qu'il vienne doit être le bienvenu... Le pain est mon ami, disait le spirituel auteur des dialogues sur le commerce des blés, l'abbé Galiani, je l'aime avec passion. Ce serait un grand mal que la défense des blés étrangers. » Ces paroles traduisent la loi séculaire de la France, fidèlement respectée sous l'ancien régime, sous la Révolution, sous l'Empire, et qui n'a reçu d'atteinte que sous la Restauration, par la malheureuse importation d'une doctrine anglaise. *Libre commerce des céréales*, tel est l'axiome fondamental, éternel, de ce pays ; en supprimant l'échelle mobile, la loi de 1861 n'a fait que le confirmer d'une manière définitive. Ce n'est pas en l'attaquant, qu'on relèvera la prospérité de l'agriculture : il y a d'autres réclamations à former, et, en première ligne, il faut faciliter les mutations par la diminution des droits d'enregistrement : il faut que la terre, désormais libre, passe plus librement de main en main.

M. de Lavergne ne veut pas entrer dans la discussion du mémoire de M. Du Châtellier ; mais il déclare faire les réserves les plus formelles au sujet des doctrines et des assertions de l'auteur.

Ch. Vergé.

DE LA PROFESSION MÉDICALE

SOUS L'EMPIRE ROMAIN.

CHAPITRE PREMIER.

CONDITIONS SOCIALES DES MÉDECINS.

La médecine n'est pas, comme le droit, une science toute romaine; née en Grèce, ce fut entre les mains des Grecs qu'elle se développa surtout.

Là, florissait, dès l'origine, le culte du Dieu guérisseur, tandis qu'à Rome on adora d'abord les maladies elles-mêmes comme des divinités cruelles. On y sacrifiait à la fièvre dans l'espoir d'en être épargné, et des temples nombreux qui lui furent dédiés, trois subsistaient encore sous le règne de Tibère (1); frappants souvenirs d'un passé qui n'avait rien de scientifique.

Cependant la médecine grecque n'en fut pas moins bien accueillie par les Romains, lorsqu'elle fit son apparition dans leur ville.

Par une contradiction commune à tous les peuples chez lesquels la maladie est adorée, malgré les honneurs qu'on lui

(1) *Febrem autem ad minus nocendum templis colebant, quorum adhuc unum in palatio, alterum in viâ Marianorum monumentorum, tertium in summa parte viæ longuæ extant.* — Val. Maxim., *De dictis factisque memor.*, lib. II, cap. v, 96. — *Febri divæ, febri sanctæ, febri magnæ, Camilla-amato pro filio male affecto.* Inscript. apud Gruter, p. 97, n° 1. — Adde Cicer., *De natura Deorum*, III, 25. — Plin., *Hist. nat.*, II, 5. — Min. Fel., *in Octav.*, 25.

rendait, on était heureux de la combattre autrement que par des prières. Mais, la superstition les poursuivant encore, beaucoup, une fois guéris, portaient dans les temples du Dieu vaincu, comme un hommage expiatoire, les remèdes qu'ils avaient osé mettre en usage contre lui (1).

Le premier médecin grec exerçant à Rome dont l'histoire fasse mention, vint s'établir dans cette ville vers l'an 218 avant Jésus-Christ (2), à peu près vers la même époque où Fabius Pictor commençait la première ébauche d'une histoire romaine.

Mais déjà, depuis près d'un demi-siècle, le Dieu médecin de la Grèce, Esculape, amené d'Epidaure par une ambassade solennelle (3), avait été placé dans une île du Tibre, d'où il menaçait par sa présence la fièvre et ses autels nationaux.

L'enthousiasme ne fut pas moins grand à l'arrivée du médecin qu'il n'avait pu l'être à l'arrivée du dieu. On se hâta de lui conférer le titre de citoyen Romain, et pour le fixer, on choisit dans un carrefour très-fréquenté une maison qu'on lui donna après l'avoir achetée aux frais publics (4). (Il n'y avait pas alors de distinction possible entre la chirurgie, la médecine et la pharmacie. Celui qui formulait les remèdes devait les préparer lui-même, et c'est pourquoi le

(1) Val. Max., *loc. citat.*

(2) *Cassius Hemina, ex antiquissimis auctor est, primum è medicis venisse Romam Peloponeso Archagathum, Lysaniæ filium, L. Æmilio, M. Livio coss. anno urbis* DXXXV. Plin., *Hist. nat.*, XXIX, 6.

(3) Val. Max., I, VIII, 2, — Plin., XXIX, 22. — *Epitome*, Livii II — adde Sueton., *in Claud.*, 25.

(4) *Eique jus quiritium datum, et tabernam in compito Acilio emptam ob id publice..... mireque gratum adventum ejus initio.* PLIN., *loc. citat.*

cabinet du médecin est désigné dans les plus vieux auteurs sous le nom de boutique et d'officine « *tabernam*, *medicinam* (1). »

La chirurgie n'est pas toujours très-douce dans les moyens qu'elle met en usage ; et après un extrême engouement, plusieurs Romains, à ce qu'on rapporte (2), condamnèrent cet art étranger comme un pratique de bourreau.

D'autres, comme le vieux Caton, pétris de préjugés antiques, voyant mourir de nombreux malades malgré les soins qu'ils recevaient, firent ce que font en pareil cas à l'égard des Européens certains peuples à demi-sauvages.

Par une foi beaucoup trop grande dans le pouvoir des médecins, ils s'imaginèrent que dans les cas où ils ne sauvaient pas leurs malades, c'était faute de bonne volonté. « Les médecins grecs, disait Caton, sont pleins de haine pour les barbares. Ils ont fait entre eux le serment de les détruire tous par leurs remèdes. S'ils mettent un prix à leurs conseils, c'est pour endormir les soupçons et nous faire périr sans obstacles. Car nous sommes pour eux des barbares, et même entre tous les barbares ils nous distinguent par un terme de mépris (3). »

La conséquence allait de soi. Mais il n'était pas aussi

(1) Plaut., *Amphitrio*, act. IV, sc. I. *Epidicus*, act. II, sc. II. — Plin., *loc. cit.* — Cicer., *pro Cluentio*, 73. — Donat, *ad Terent. Adelp.*, IV, II.

(2) *Mox a sævitia secandi, urendique transisse nomen in carnificem, et in tædium artem, omnesque medicos.* Plin., *loc. cit.*

(3) « *Jurarunt inter se Barbaros necare omnes medicinâ, et hoc ipsum mercede faciunt ut iis fides sit, et facile disperdant. Nos quoque dictitant barbaros, et spurius nos, quam alios opicos appellatione fœdunt.* » *Epist. Catonis in* Plin., *loc. cit.* — Adde Plutarch. *Cato major*, XXIII.

facile de l'emporter sur des médecins que sur des rhéteurs ou des philosophes. Tandis que ceux-ci étaient exclus sur la demande de Caton, les médecins restèrent à Rome, et dans les comédies de Plaute (1) si romaines par tous leurs détails, même quand la donnée en est grecque, nous les voyons au temps de Caton, comme plus tard dans celle de Térence, journellement appelés, respectés et probablement bien payés.

Les Romains s'étaient enrichis par les dépouilles du monde entier. Mais avec l'or des peuples conquis, avec leurs arts, ils prenaient leurs vices. Les lois somptuaires devinrent lettres mortes. Une race énervée par la débauche, insatiable de ces jouissances dans lesquelles elle s'épuisait, voulait des ménagements autres que n'en admet le praticien libre, des soins autres qu'il n'en peut donner.

Il lui fallait des médecins esclaves (2) : la Grèce captive en fournit. Triste chute pour ceux qui naguère, abordant la science comme un sacerdoce, s'étaient consacrés à la vertu par le serment solennel d'Hippocrate (3). Captifs, instruments

(1) Plaut., *Menæchmi*, act. V, sc. III, IV, V. — *Aulularia*, act. III, sc. II, *in fine*. — *Curculio*, act. I, sc. III. — *Rudens*, act. V, sc. II. — *Mercator*, act. II, sc. IV. — *Pænuli*, act. V, sc. II, etc. — Terent., *Hecyra*, act. III, sc. I.

(2) Cic., *Epist. Bruti ad Cic.* — Senec., *De benef.*, l. III. 24. — Plutarch., *Cesar.* — *Epist. Augusti* in Suet., *Calig.* — Sueton, *de Nerone*, II. — Quintil., liv. VII, cap. II. — *Inscript. ap.* Gruter, p. 581, 1. — 634, 6. — 636, 3. — *Ap.* Orelli, 2792. — *Fragm. Scævol. in* Dig. *De fideic. libert.* 41, § 6. — Cod. Just., *comm. de leg.* 3. — *et alia permulta.*

(3) Qu'il fût ou non d'Hippocrate de Cos, comme l'affirment un certain nombre d'auteurs anciens, et comme tendent à l'admettre Foès et M. Littré, ce serment était vraiment beau. L'élève y pre-

d'un maître blasé qui les possédait corps et âme, ils durent se plier à tous ses vouloirs, le traiter seulement à ses heures, lui créer des forces factices, lui faire une hygiène qui lui permît de se livrer à tous les excès, et s'il l'exigeait lui prêter leur ministère pour des crimes.

Du reste au point de vue matériel, ils étaient loin d'être mal traités; la nature même de leurs services les mettait haut dans la hiérarchie domestique. Orelli rapporte une inscription où le médecin, grec d'origine comme son nom l'indique, figure de suite après l'intendant, précédant le *pedisequus* (terme mal rendu par celui de valet de pied ou de piqueur), le symphoniste, les trésoriers, les secrétaires, le maître de la garde-robe, les valets de chambre, maîtres d'hôtel et tous autres grands dignitaires de cet empire en miniature (1).

nait l'engagement de ne jamais abuser de son art de quelque manière que ce pût être; et si plus tard il devenait professeur lui-même, de ne jamais admettre à son enseignement aucun élève qui n'eût d'abord prêté le même serment que lui. Hyginus raconte qu'à Athènes il fallait, en outre, que l'élève fût de condition libre, ce qui assurait son indépendance. Aussi faut-il voir dans les auteurs grecs, et particulièrement dans Platon, combien, au temps des Asclépiades, l'art médical était en honneur.

(1) Insc. ap. Orelli, 6651. *Muscio Ti. Cæs. August. Scurrano ad fiscum gallicum provinciæ Lugdunum ex vicariis ejus qui cum eo Romæ eum descessit fuerant benemeriti. Venustus-negat. Agathopus-med. Facilis-pediscq. Decinianus-symp. Epiphra-abargent. Authus-ab-arg. Dicanus-a-manu Primia-ab-veste Hedylus-cubicu. Mutatus-a-manu Communis-a-cubic. Firmus-Cocus, Cretinus-a-manu Pothus-pediscq. secunda Tasus-Cocus.*

Comme on le voit dans cette inscription, il s'agit d'un nommé Muscius Scurranus, esclave de l'empereur Tibère, et député par lui vers la caisse fiscale de la province de Lyon en Gaule, ce qui

A cette époque, il ne restait plus assez de dignité dans les âmes pour qu'une telle situation dans une maison riche et puissante ne fût pas enviée par beaucoup; et chose pénible à reconnaître, non-seulement par de pauvres esclaves, mais par des grecs en liberté que le parasitisme nourrissait mal.

Pourquoi n'eussent-ils pas pris un titre qui n'exigeait aucune preuve? ce n'était certes pas l'audace ni même l'habileté qui manquaient à des grecs pour soutenir un rôle.

Chacun se rappelle à ce sujet les vers charmants de Juvénal:

Grammaticus, rhetor, geometres, pictor, aliptes,
Augur, Schœnobates, medicus, magus, omnia novit.
Græculus esuriens, in cœlum, jusseris, ibit (1).

Ainsi s'établirent auprès des grands des médecins d'un nouveau genre. Bons pour tout faire, ils les suivaient partout, quoiqu'ils ne fussent ni leurs esclaves ni leurs affranchis (2); et sans le moindre scrupule, ils mettaient au service de toutes leurs passions le peu de recettes et de pratiques qu'ils avaient pu dérober sans travail.

Le cruel proconsul de Macédoine, Pison, se servit de celui qu'il avait à sa suite comme d'un bourreau pour ouvrir les veines d'un homme qu'il faisait disparaître (3); Oppianicus, àl'aide du sien, put hériter de tous ses proches; et plus d'un, au lieu de remèdes, ne composaient que des poisons.

en faisait un haut fonctionnaire. Sa maison, composée d'esclaves, ses vicaires, devait évidemment singer celle des plus nobles personnages, et on voit que le médecin y occupait le second rang.

(1) Juven. *sat.* 3, *vers.* 7 *et seq.*

(2) Cicer. *in Verr. IIᵃ act.* liv. I, 20; l. III, 2. — *IIᵃ Philipp.* 33 — Cels. l. III, *cap.* IV. — Jul. *ep. ad Athen.*

(3) Cicer. *ad Pison.* 34.—*Pro Cluent.* 14.—Tac. *Ann.*, XV, 63.

Ils n'en portaient pas moins ce nom de médecins que la loi romaine laissait à quiconque voulait le prendre. Mais tous parmi ceux qui comptaient à l'aide de ce titre usurpé vivre sans peine, tous ne trouvaient pas des patrons pour s'attacher à leur service et partager leur opulence. Un certain nombre durent se rabattre sur les ressources moins certaines que procure le charlatanisme, et se mêlèrent chez les malades aux médecins proprement dits.

Ces nouveaux veuus apportaient dans la profession médicale les habitudes des parasites. Souples et rampants, ils cherchaient plutôt à plaire qu'à soulager. Les riches corrompus les préféraient aux autres, parce qu'ils trouvaient en eux des apologistes pour leurs détestables habitudes et pouvaient se permettre tous les caprices en se faisant soigner par eux. « Lorsque les riches tombent malades, écrivait « Galien, ils n'ont point recours aux plus habiles, qu'à l'état « de santé ils ne fréquentaient pas, et n'ont point appris à « connaître. Ceux qu'ils appellent pour médecins, ce sont « leurs familiers ordinaires, leurs complaisants les plus « assidus, ceux qui se sont fait distinguer par l'adulation la « plus grande. Ceux-là n'auraient garde de leur refuser de « l'eau froide, s'ils en demandent, des bains, s'ils en té« moignent le désir, de la neige même ou du vin, s'ils « l'exigent (1). »

Ces médecins n'ordonnaient pas, ils obéissaient; ils ne

(1) Galen., *Meth. med.*, l. I, cap. I. (*Linacro, anglo interpr.*) *Eoque jure fit, ut, cum ægrotare cœperint, medicos advocent, non quidem optimos, ut potè quos per sanitatem cognoscere nunquam studuerunt, sed eos quos maxime familiares habent, quique ipsis maxime adulantur; qui et frigidam dabant, si hanc poposcerint, et lavabunt, cum jusserint, et nivem vinumque porrigent.*

dirigeaient pas, ils servaient ; et lorsqu'on les faisait appeler c'était un acte d'autorité qu'on exerçait à leur égard : « *obediebant*, *serviebant*, *imperati erant*. » Ces expressions peu honorables entrèrent dans la langue latine, et on les retrouve jusque dans le Digeste et dans les Codes (1).

Aussi faut-il voir avec quel mépris les hommes de science traitaient ces hommes de savoir faire. « Quelle que soit la « chose qu'on leur commande, continuait Galien, ils obéissent « à la manière des esclaves. Contrairement aux traditions « antiques de ces descendants d'Esculape qui voulurent « commander aux malades, comme des généraux à leurs « soldats, comme des rois à leurs sujets ; bien loin d'obéir « et de servir obséquieux selon les mœurs des Lybiens, ou « des Gètes, ou des Phrygiens, ou des Thraces qu'on achète « sur les marchés (2). »

(1) *Fragm. Alfen. Var. in* Dig. *De operis lib.* l. XXVI. *Medicus libertus quod putaret, si liberti sui medicinam non facerent, multo plures* imperantes *sibi habiturum*, etc. — *Rescript. Valent. et Val. in* Cod. Justin. *De prof. et med.*, l. IX. *Archiatri scientes annonaria sibi commoda a populi commodis ministrari, honeste* obsequi *tenuioribus malint, quam turpiter* servire *divitibus*. — Cod. Theodos. *de medicis et profess.*, l. VIII. — Adde Oribas. *Euporist. ad Eunap.* où se rencontrent les expressions grecques correspondantes, etc.

Pourtant Sénèque et Pline le Jeune s'étaient servis des mêmes termes dans le sens contraire, donnant le nom d'*imperium* à l'*ordonnance*, aux prescriptions du médecin. — Senec. *De ira*, l. I, cap. VI. — Plin. *Paneg.*, c. I et XXII.

(2) *Postremo quidquid jubebitur. mancipiorum ritu facient ; contra quàm veteres illi medici ab Æsculapio oriundi, qui tanquam duces militibus, et reges subditis, imperare ægris voluerunt; nequaquam vero Getarum, et Libiorum, et Phrygum, et Thracum emptitiorum ritu parere, atque obsequi*. Galen. *loc. cit.*

Les vrais médecins auraient voulu se distinguer de cette classe méprisable. Dans les premiers temps de l'Empire plusieurs, pour atteindre ce but, tombaient dans un excès contraire, et se comportaient envers leurs malades d'une manière inconvenante et brutale. Les réponses de l'un d'entre eux que Galien nous a conservées, sont à la fois grossières et cruelles pour les malheureux qui le consultaient (1). Plus tard cette réaction prit fin, et la plupart des médecins sérieux évitaient de se rendre odieux à leurs malades (2); mais leurs plaintes ne cessèrent point contre l'intrusion de ces hommes qui se confondaient dans leurs rangs.

Comment n'eussent-ils point gémi. L'absence d'examen et de diplôme créait entre les praticiens une solidarité funeste en permettant à tous de prendre un même titre.

Sans doute il n'était pas tout à fait suffisant qu'on fît acte de médecin pour qu'on le fût; « car, disait Quintilien, l'ignorant « qui bande une blessure, bien qu'il agisse en médecin, « n'est pas médecin pour autant (3). » Si l'on eut admis le contraire, on eut trouvé bien peu de gens qui n'eussent au moins une fois dans leur vie préconisé quelque remède.

(1) Galen. in VI lib. Hipp. *De vulg. morb.* c. IV. (*Bapt. Rosar. interpr.*). *Is enim cum ei æger quidam dixisset :* moriar? *Hoc illi carmen fertur cecinisse « Pulchra procle parens ni te Latona creasset. » Cumque alter idem ei dixisset, tradunt eum ita respondisse « Te periit multo præstantior, ipse Patrocles. »*

(2) Gal., *loc. cit. Cæterum quidam hujus temporis Medici, et si moderatiores Callianacte sunt, ita tamen duri ergà ægros sunt, eos ut illi oderint : quemadmodum alii contrario servilem in modum ita illis adulantur, ut vel ob hanc causam contemnantur.* — Add. Galen. *de iis quæ in med. hic comm.* 1°.

(3) Quintil., *Instit. orator,* l. II, cap. XXI. *Sicut cum vulnus imperitus deligabit, non erit medicus, sed faciet ut medicus.*

Mais du moment où l'on en prenait la qualité, où l'on en faisait profession, on n'avait pas à remplir d'autre condition pour être revêtu d'un caractère en quelque sorte ineffaçable « L'orateur qui ne parle plus n'en reste pas moins orateur, « disait Quintilien, comme le médecin reste medecin, lors- « qu'il cesse d'exercer son art (1). »

Ainsi se trouvait constitué par la seule volonté jointe à la pratique ce que nous pourrions appeler le corps médical, et ce qu'on trouve en effet désigné par les expressions correspondantes : *collegium medicorum* (2). Tous ceux qui l'avaient envahi avaient pour en faire partie des droits égaux ; et de là vint que des gens instruits, comme Pline le Naturaliste (3), ne distinguant pas les uns des autres, ne voulant voir que l'ignorance, l'avidité, les fautes, les crimes de tel ou tel, se prononcèrent contre le corps entier et condamnèrent les médecins en masse. Ils oubliaient qu'avec cette méthode, comme le remarquait Quintilien, « on pourrait nier également l'utilité des généraux, des magistrats, des philosophes, car Flaminius fut général, les Gracques, Saturninus, Glaucias, furent magistrats (4).

Le fait est que le nombre était considérable de ceux qui spéculaient sans pudeur sur les infirmités humaines et la crédulité publique. « Aucun métier n'est plus lucratif, s'é- « criait Pline, leurs profits n'ont plus de limites... je n'accu-

(1) Quint., l. II, cap. XVIII. — *Non magis desinit esse orator quam medicus qui curandi fecerit finem.*

(2) *Inscript. ap.* Orelli, 4132, 4433. — Conf. Thod. Prisc. *ad Thimoth.*, l. I.

(3) Plin. *Hist. nat.*, l. XXIX, *passim.*

(4) Quintil. *inst. orat.*, l. II, cap. XVI. *Quo quidem modo, nec duces erunt utiles, nec magistratus, nec medicina, nec ipsa denique sapientia; nam et dux Flaminius, et Gracchi, Saturnini, Glauci magistratus, et in medicina venena, et in iis*, etc.

« serai pas leur avarice, les marchés rapaces dans les fatales « conjonctures, l'impôt fixé sur les souffrances, les arrhes de « la mort, pour ainsi dire, et les secrets prélèvements (1)... « C'est bien en vérité le seul art pour lequel on montre une « pareille crédulité. Il suffit au premier venu de se déclarer « médecin pour qu'on s'empresse d'admettre son dire ; alors « qu'il n'est pas d'imposture qui puisse devenir plus perni- « tieuse (2). »

En même temps que l'estime publique, le niveau général des études baissait, car la carrière étant moins honorable, quelque lucrative quelle pût-être, n'attirait plus autant les esprits supérieurs, les amis du travail et de sa noble gloire.

Ceux qui restaient, dès leurs premiers pas étaient soumis à l'influence d'un exemple trop général. Les désirs de lucre les envahissait.

Dans l'empire romain, le jeune homme avant d'entrer dans la carrière n'avait pas de titre à conquérir, pas d'études obligatoires, pas d'examen à préparer; rien qui l'obligeât à contracter ces habitudes de travail qui l'eussent armé contre le spectacle de fortunes rapides, amassées par l'adulation ou par l'audace.

Généralement on désirait pouvoir invoquer le nom d'un maître pour couvrir son ignorance propre. On voulait avoir l'air d'avoir fait de réelles études, d'être guidé par une mé-

(1) Plin., *Hist. natur.*, l. XXIX, § 1. *Quum sit fructuosior nulla ars... Non fuit posteà questûs modus... Ne avaritiam quidem arguam, rapacesque nundinas pendentibus fatis, et dolorum indicturam, ac mortis arrham, aut arcana præcepta...* etc.

(2) Plin. *loc. cit.*, § VIII. *Itaque Hercule in hac artium sola evenit, ut cuicumque medicum se professe statìm credatur cum sit periculum in nullo mendacio majus...*

thode dans les traitements qu'on employait. Mais dans le choix du maître et de la méthode, on apportait des préoccupations plutôt commerciales que scientifiques. La célébrité du professeur, sa situation auprès des grands, les richesses qu'il avait acquises, la brièveté de son enseignement, telles étaient les conditions qui faisaient affluer autour de lui la foule des disciples et des prôneurs.

Galien entre à ce sujet dans de curieux détails (1): « ce qui « donne la vogue au médecin, dit-il, ce n'est pas la science, « c'est l'adulation. Pour celui qui flatte le mieux, tout est « simple, tout est facile; toutes les portes lui sont ouvertes; « bientôt il est riche, il est puissant; à lui le grand nombre « des élèves qu'on lui livre au sortir des chambres à coucher « où ils se sont formés déjà. Thessalus connaissait bien son « époque, lorsque s'étant attaché d'abord à complaire aux « riches de Rome, il eut soin d'annoncer en outre qu'il « enseignerait en six mois tout ce qu'un médecin devait « apprendre. En peu de temps il eut acquis une multitude « de disciples. »

A ce que nous apprennent Galien et Pline au sujet du même Thessalus, sa réputation et ses richesses s'accrurent tellement et si vite qu'il osa dicter cette épitaphe : « A Thessalus, vainqueur des médecins (2). » Comme pour faire en-

(1) Gal. *Meth. med.*, l. I. *Itaque non qui melius artem callet, sed qui adulari aptius novit, apud istos magis in pretio est; huicque omnia plana perviaque sunt; huic ædium fores patent; hic brevi efficitur dives, plurimumque potest; huic discipuli multi a cubiculis, ubi jam fuerint exoleti, traduntur. Quod Thessalus ille intelligens, non solum cætera Romæ divitibus assentabatur, sed etiam artem sex mensibus traditurum se professus, quam plurimos discipulos facile comparavit.*

(2) Plin., *Hist. nat.* l. XXIX, v. — Gal. *Meth. méd.*, I.

tendre à quel point la science médicale eut souffert par le triomphe de sa méthode.

Les mêmes causes qui multiplièrent les sectateurs, ou suivant le mot de Galien les ânes de Thessalus, avaient morcelé l'art de guérir en parcelles les plus minimes. Il ne s'agit plus seulement, comme lorsque écrivait Cicéron (1) d'une division tripartite en médecins, chirurgiens, oculistes; Rome fourmillait de guérisseurs spéciaux plus ou moins vite improvisés, dont les noms comme les métiers n'ont plus aujourd'hui d'analogues (2); tandis que d'autres, dans les provinces, se transportant de ville en ville, exploitaient des contrées entières (3).

Il en existait d'attitrés presque pour chaque maladie, chaque période de l'existence, chaque espèce de médication,

(1) Cicer., *de orat.*, l. III, 33.

(2) *Sunt prœtereà qui istis omnibus eam partem quæ senes regit adnumerant : quemadmodùm alii eam partem quæ infantium curam habet... alios dentarios medicos vocent, alios auricularios et eos etiam qui ani morbos curant... quamquam hujusce rei occasionem prœstiterit oculariorum medicorum nomen... et prœtereà suffusionum punctores, herniarumque ac calculorum incisores... qui tantùm oculorum suffusiones pungerit, etc.* Galen. *de parl. art. med.*, cap. II. — *Hunc herniæ dissectorem, illum calculi extractorem, alium punctorem nominent... aut ocularios, aut auricularios, aut dentarios nuncupant, aliis à materiâ nomen imponunt, eosque aut diœteticos, aut medicamentarios, aut etiam, si diis placet herbarios nominant, quidam etiam medicos nonnullos vini datores, veratrique datores vocârunt,* Galen., *Thrasib.*, cap. XXIV *et passìm.*

(3) Gal., loc. cit. — *Unde hujusmodi medici urbes sæpe mutare coguntur, ut idem tota (exempli causa) Grœcia illis afferat, quod aliis qui in Italia sunt sola Roma.*

chaque partie minime du corps humain « *Unde mox, si ita liceat loqui, plures etiam sint futuri medici, quam corporis particulæ ; pro unâquâque enim affectione erit unus medicus.* »

Par exemple tels bornaient leur pratique à soigner la luette ou les cils, tels autres traitaient uniquement l'hydropisie, ou les fistules, ou certaines espèces de dartres ; ceux-là ne s'occupaient que des vieillards, ceux-ci que des hommes forts et robustes ; quelques-uns ne voulaient guérir qu'avec des herbes, quelques autres qu'au moyen de la gymnastique ou du massage ; plusieurs se guidaient dans leurs traitements d'après le cours des astres et plusieurs d'après les rêves de leurs malades (1) : l'énumération serait sans limites. Tous ces gens-là se disaient médecins : et Galien dut écrire un livre (2) pour prouver que l'art médical n'admettait pas tant de parties.

Du reste, puisqu'il suffisait de se poser en médecin pour l'être, comment refuser cette qualité à ceux qui voulaient s'en couvrir. Les jurisconsultes se virent obligés de la leur

(1) Galen. *loc. cit.* Adde Martial. *epigr.*, lib. X, n° 56. — Fragm. Ulp. *in* Dig., lib. L, tit. XIII, l. 1, § 3. — *Inscript. ap.* Orelli, 4227. — Plin., *Epist.* lib. X, ep. 4, 5, 22, 23. — Petron., *Satyr.*, cap. XXVI. — Cels., lib. I, cap. I. — Plin., *Hist. nat.*, lib. XXVI, XXVIII, XXIX, etc.

(2) Gal., *De part. art. med.* Que ce livre *sur les divisions de l'art médical* doive être attribué à Galien lui-même ou à quelque médecin de ses contemporains qui l'aurait écrit sous son nom, ce qui se faisait souvent à cette époque pour augmenter la vogue et le débit d'un ouvrage (*Galen de libris propriis et passim*), la chose nous a semblé tellement indifférente pour la question qui nous occupe, du moment où nous y trouvions signalés les mêmes abus, que nous avons mis de côté pour le moment toute critique, et cité comme de Galien ce qui, bien que peut-être apocryphe, était compris dans la collection de ses œuvres. Nous en dirons autant des commentaires sur Hippocrate, etc.

reconnaître à tous également (1) : aux rebouteurs comme aux fistulaires, aux pédicures comme aux dentistes. Les femmes n'en furent point exclues ; le cas est prévu dans le Code : « les médecins de l'un ou l'autre sexe, » dit une loi de Justinien (2). On connaît plusieurs épitaphes qui portent ce mot : *medica* et même avec des qualificatifs, tels que ceux-ci : première de son quartier, ou clinicienne, *prima regionis suæ, clinica* (3). Les médecins n'étaient pas hostiles à ces gracieuses concurrentes : ils leur dédiaient des livres spéciaux : « Victoire, doux ministère de mon art, je veux t'aider de mes connaissances, » écrivait Théodore Priscien à l'une d'elles. « *Victoria, artis meæ dulce ministerium, ego quidem te scientia juvabo* (4). »

On fit pourtant d'abord une exception, mais une seule : à propos des gens qui prétendaient guérir à l'aide de pratiques surnaturelles et de puissances mystérieuses : « *Non tamen,*

(1) Fragm. Ulp., *in* Dig., *de extr. cogn.*, lib. L, t. XIII, l. 1, § 3. *Medicos fortassis quis accipiet etiam eos, qui alicujus partis corporis, vel certi doloris sanitatem pollicentur : ut puta si auricularius, si fistulæ, si dentium.*

(2) Lex Just., *in* Cod., *comm. de leg.*, lib. VI, t. XLIII, l. I. *Medicis utriusque sexûs* — *add*, leg. Just. *in* Cod. *de comm. s. mari.*, lib. VII, t. VII, l. 1, § 5 : *Medicus sive masculus, sive fœmina.* — *Apud* Metamorph., V. *Nec uxoris officiosam faciem, sed medicæ laboriosam sustinens... quæ marito podagra ægrotanti medere cogeretur.* — Voir dans Hyginus. fable CCLXXIV, l'histoire d'Agnodice, femme qui la première aurait étudié la médecine en se faisant passer pour un homme, etc.

(3) Inscript. *ap* Gruter, p. 635, *id.* p. 636. 1, 2, 3 — p. 212, 4, — p. 1110, 1. — *Ap.* Orelli. 4230, 4231, 4252, etc.

(4) Theod. Priscian., *ad Victoriam*, lib. III.

si incantavit, si imprecatus est, si, ut vulgari verbo imposto-rum utar, exorcizavit **(1). »**

« Non, disait le jurisconsulte, ce ne sont point là des genres « de médecine, quelles que puissent être les affirmations de « ceux qui proclament avec fracas qu'ils en ont éprouvé les « effets salutaires. » « *Non sunt ista medicinæ genera, tametsi* « *sint qui hos sibi profuisse cum prædicatione affirment.* »

Plus tard un empereur crédule donnait une autre décision (2), et le titre de médecin mage, *medicus magus*, figure dans une épitaphe (3) malgré les peines édictées à plusieurs reprises contre la magie, l'astrologie et les Chaldéens (4).

On voit qu'en l'absence de diplôme, le corps médical était un refuge toujours ouvert à qui n'avait pas de scrupules.

Cependant comme on y trouvait les extrêmes les plus

(1) Fragm. Ulp. *in* Dig., lib. L. t. XIII, l. 1, § 3.

(2) Lex Const. *in* Cod. Just., *de mal et math.*, lib. IX, t. XVIII, l. IV. — *In* Cod. Theod., lib. IX, tit. xvi, l. IV.

(3) Inscript. *Ap.* Gruter, p. 635, 4.

(4) Paul. *Sentent.*. lib. V. tit. xxi et tit. xxiii, § 1 et s. *Magicæ artis conscios summo supplicio affici placuit, id est bestiis objeci, aut cruci suffigi. Ipsi autem magi vivi exuruntur.* — Cod. Just,, lib. IX, tit. xviii,— Cod. Theod., lib, IX, tit. xvi. — Dios. Cass. *in Claud.* 60, 41.—Spart. *Caracalla*, cap. xii.—Valer. Max., *De fact. reb. Memor.* V, IX. — Quint. *Inst. orat.*. lib. VII, iii. — Plin.. *Hist. nat.*, lib. XXVI, § 3 *et seq.* — Id., lib. XXX, § 4, 6. — Apul. *Apolog. passim.* — Ammian. Marcell. *Rer. gest.*, l. XVI, cap. viii. — Id., lib. XXIX, cap. ii *in fin.*, *etc.*

Du reste, la jurisprudence avait plus d'une fois varié sur ce sujet. — Plin., *loc. citat.* — Fragm. Ulp., lib. VII, *De officio proconsulis.* tit. *De math, et vat. ox* collat. leg. Mos. et Rom. . tit. xv, cap. ii. — Pellat., *Manuale jur. syn.*, p. 580 et suiv. — Tacit. *Annal.*, lib. II, 32; VI, 23; XII, 53, 59. — *Hist.*, lib. II, 62.

opposés, il était encore généralement estimé, les qualités et les talents des uns faisant presque oublier l'indignité des autres ; vingt passages de Senèque, de Quintilien, de Pline le Jeune, etc., (1) en sont la preuve incontestable, malgré les dires passionnés de Pline le Naturaliste (2) qui n'étaient que trop appuyés par les plaintes de ce qu'il nommait l'aristocratie médicale, *medicorum proceres.* « Entre les médecins « qui demeurent à Rome et les brigands, s'écriait Galien, la « principale différence, c'est que pour dresser leurs embûches, « ceux-ci campent dans les montagnes, ceux-là préfèrent la « cité (3). »

Derrière les médecins venaient les subalternes d'une condition très-humble, dont ils se servaient comme d'aides ou plutôt comme d'instruments. Chacun d'entre eux avait son rôle. Galien énumère quelques-unes des fonctions qu'ils se partageaient (4) : recueillir des herbes, préparer les onguents, faire chauffer les remèdes, poser les cataplasmes, administrer les bains, les affusions et les clystères, scarifier, sai-

(1) Quintil. *De inst. orat.*, lib. VII, cap. I. — Lib. II, cap. VII. — Id., cap. XVII. etc. — Senec. *De benef.*, lib. VI, cap. XV. — Plut. *De tuend. sanit. præc.* — *Quest. conviv.*, lib. VII, VIII, 3. — Plin., *epist.*, lib. VII, ep. 1. — Lib. I, ep. 22. — Lib. II, ep. 20.

(2) Plin. *Hist. nat.*, lib. XXIX, *passim.* — Tacit., *Ann.*, lib. VI, 50. — Lib. VIII, ep. 1.

(3) Galen. *De præc. ad Posth.*, C. IV (*B. Ros. interp.*) *hocque solo à latronibus differunt, quod hi in urbe, illi in montibus mortales grassuntur.* — *Add.* Gal. *de loc. affectis.* lib. III, cap. II. — Id, *Meth. med.*, lib. I *et passim.*

(4) Galen. *In VI de vulg. morb. hipp.* comm. *V. Herbarii, unguentarii, coqui, cataplasma super dantes, fomenta adhibentes, et qui clysteros infundunt, scarificant, venam secant, cucurbitulasque affigunt ; quod si nos et id didiceremus et faciamus, similes etiam gubernatori... etc.*

gner, ventouser, etc., etc. : toutes choses qui n'apprenaient rien sur la nature des maladies, ou l'action des médicaments.

Eh bien presque tous ces manœuvres, s'ils étaient de condition libre, ne résistaient pas au désir de faire un beau jour concurrence à qui les avait employés (1). Comme le singe de la fable montrant la lanterne magique, ils connaissaient les mots, les gestes, la tenue ; et le public est mauvais juge de la science du praticien.

S'ils étaient dans la servitude, en dehors de leur volonté les circonstances les amenaient souvent au même résultat, car le prix d'un esclave était en moyenne au moins triplé par l'exercice de la médecine (2). Les uns l'achetaient pour lui fournir boutique et lui faire exploiter son art à leur profit ; d'autres voulaient le garder auprès d'eux. Ces derniers s'informaient sans doute avant de faire leur acquisition ; quant aux premiers ils n'y regardaient pas de si près, il leur suffisait que cet homme sortît de chez un médecin et pût passer pour être son élève.

Rome n'avait pas eu la sagesse d'interdire, comme le fit Athènes, si l'on doit en croire Hyginus (3), l'accès des choses médicales à quiconque n'était pas libre. Aussi les esclaves des médecins, comme nous l'avons vu pour les médecins

(1) Oribaz. *Euporiston*, lib. pr. *ad Eunapium*.

(2) Lex Just, in Cod., lib. VI, tit. XLIII, l. III. *Servis et ancillis majoribus decem annis, si sine arte sint, vigenti solidis æstimandis... sin autem artifices sint, usque ad triginta solidos æstimatione eorum præcedente, sive masculi, sive fœminæ sint, exceptis notariis et medicis utriusque sexûs ; cùm notarios quinquaginta solidos æstimari velimus, medicos autem et obstitrices sexaginta.* — Cod. Just., lib. VII, tit. VII, l. I.

(3) Hyginus, *fabul.* CCLXXII, *Quis quid invenerit.*

esclaves, y devinrent-ils les pivots de mille intrigues ténébreuses, les indispensables agents des crimes les mieux préparés. C'était à eux qu'on s'adressait de préférence pour se procurer des poisons ; et cette coutume étant bien connue, c'était eux naturellement qu'on achetait pour leur dicter les déclarations accusatrices, quand on voulait perdre quelqu'un en le poursuivant comme empoisonneur.

Les procès criminels d'Oppinianicus et de Cluentius n'eurent, à vrai dire, pas d'autres bases (1). Dans le célèbre plaidoyer de Cicéron pour Cluentius, nous voyons un nommé Straton, dont telle avait été l'histoire, être installé dans une boutique après avoir subi la question. Il resta médecin jusqu'au jour où pour avoir commis chez sa maîtresse un double assassinat suivi d'effraction et de vol, il eut la langue coupée et fut mis en croix.

Voilà quelles recrues la servitude fournissait au corps médical.

Quand un esclave devenait affranchi, sa situation était modifiée : plus ou moins, selon les promesses qu'on avait eu soin d'en exiger au moment de le rendre libre.

Les principes en cette matière n'avaient pas toujours été les mêmes. Primitivement le maître avait le droit d'imposer toutes les conditions qu'il voulait, de quelque nature qu'elles pussent être, de sorte qu'il pouvait maintenir son ancien esclave à sa merci (2). Plus tard on cessa de permettre ce qui

(1) Cic. *Pro Cluentio*, cap. XVI — XIX — XXII — LXIII — LXIV — LXV, etc.

(2) Fragm. Ulp. *in* Dig. *de bon lib.*, lib. XXXVIII, tit. II, l. I. *Anteà soliti fuerunt (patroni) à libertis durissimas res exigere, scilicet ad remunerandum tàm grande beneficium.. et quidem prior prætor Rutilius dixit se ampliùs non daturum quàm operarum et societatis actionem.*

semblait avoir pour but unique de rendre illusoire la liberté (1), et l'on réduisit à peu près les obligations que l'affranchi put contracter envers son patron à des œuvres professionnelles. (*Operæ fæbriles, pictoriæ, etc.*)

Ces œuvres, comme les mots l'indiquent, variaient avec la profession de l'affranchi; s'il était peintre, c'étaient des tableaux; musicien, des concerts; sculpteur, des statues; s'il était médecin, qu'était-ce?

Disons de suite que pour être dues, les œuvres promises ne devaient pas être étrangères à celui qui les stipulait, il fallait qu'il pût y trouver quelque avantage ou quelque plaisir; il lui fut interdit d'en faire, en les cédant à prix d'argent, un commerce autre que le sien propre (2).

(1) Fragm. Ulp. *in* Dig. *qu. rer. act. non dat.*, lib. XLIV, tit. v, l. 1, § 5 *et seq. Quæ onerandæ libertatis causa stipulatus sum, à liberto exigere non possum.* Onerandæ *autem* libertatis causa *facta bellissime ita definiuntur : quæ ita imponuntur ut, si patronum libertus offenderit, petantur ab eo; semperque sit metu exactionis ei subjectus, propter quem metum quod vis sustineat, patrono præcipiente.* — Fragm. Ulp. *in* Dig. *de oper libert,* lib. XXXVIII, tit. I, l. 2, *add. eod.* tit., l. 32 *et passim.* — Cod. Just., lib. VI, tit. III. — Selon les principes ordinaires de la procédure romaine, d'une part le prêteur refusait au patron toute action, c'est-à-dire tout droit à être entendu par un juge, lorsque les œuvres réclamées rentraient évidemment dans cette catégorie, et d'autre part, lorsqu'il y avait doute, il accordait à l'affranchi une exception : *onerandæ libertatis causa,* qui faisait porter l'examen du juge sur le but qu'avaient eu les parties contractantes. Dig., lib. XLIV, tit. v, l. 1, § 8.

(2) Dig. *de oper. libert.*, lib. XXVIII, tit. I, l. 25. — *Add. eod. tit.*, l. 32, 37, 39. — Dig. *qu. rer. act. non dat,* lib. XLIV, tit. v, l. 1 et 2. — Cette règle souffrait très-peu d'exceptions; telles que

Aussi l'étendue des services que le patron pouvait exiger était elle très-différente, selon qu'il avait ou n'avait pas la même profession que l'affranchi.

Celui-ci étant médecin, un patron qui ne l'était pas, ne pouvait attendre de lui que des soins gratuits pour sa famille, ou pour ses amis tout au plus (1); tandis qu'un médecin avait manière d'exploiter avec plus de fruits les confrères qui lui devaient des œuvres.

Il avait le droit de s'en faire aider et remplacer chez ses malades, il multipliait sa clientelle en se faisant payer pour eux tous; il poursuivait par eux l'exercice de son art dans la plus extrême vieillesse; il pouvait même, toujours à son profit, céder leurs services médicaux à telle ou telle grande famille qui voulait des soins exclusifs.

Dans le second siècle de notre ère, lorsque Julien le jurisconsulte écrivait ses livres de droit, presque tous les médecins avaient des affranchis qui leur servaient à cet usage (2).

En outre de ces œuvres vraiment professionnelles, le patron pouvait en exiger d'autres moins avantageuses pour lui, et qui rentraient dans ce que nous nommerions les bons offices : *operæ officiales.* Entre médecins, ces bons offices pouvaient s'étendre jusqu'au point de rendre impossible pour l'affranchi l'exercice de sa profession (3)

celles-ci : Sur la demande des affranchis, les patrons pouvaient louer leurs œuvres (*de op. lib.*, l. 25, § 4); ils pouvaient également les louer lorsqu'étant très-pauvres, ils n'avaient que ce seul moyen d'en tirer parti, ayant pour affranchis des mimes. des comédiens, etc. (*Ead. leg.*, § 1.)

(1) Dig., *de oper. lib.*, l. 27.

(2) Dig. *Eod. tit.*, l. 25, § 2.

(3) Pourtant la question de savoir si en général un patron pouvait empêcher ses affranchis d'exercer le même commerce que lui

Le digeste en donne un exemple : celui d'un médecin jaloux qui, sorti lui-même de l'esclavage, contraignit ceux dont il était patron à ne faire pas autre chose que de l'accompagner en tous lieux, et de relever sa dignité par un vaste et savant cortége. Les pauvres gens consultèrent un jurisconsulte sur la validité des promesses qu'ils exécutaient à contre cœur ; il répondit : qu'elles étaient parfaitement licites, pourvu que l'on n'empiétât pas sur le temps nécessaire au soin de leur santé, à l'accomplissement de leurs devoirs sociaux, et qu'outre le repos nocturne, celui de la méridienne leur fût laissé (1), « *ut acquiescere eos meridiano tempore, et valetudinis et honestatis suæ rationem habere sineret.* »

En pareil cas, bien entendu, le patron devait nourrir ceux qui n'avaient pas d'autres ressources (2).

dans la même ville, se trouve résolue par les jurisconsultes négativement, soit sans restriction, (*Ulp.* Dig. *de jure patr.*, lib. XXXVII, tit. XIV, l. 2. — *Scœvol. Cod.* tit., l. 15;) soit avec cette seule restriction « à moins que le patron n'en éprouve un préjudice, » préjudice qu'il fallait prouver. (*Scœvol.* Dig. *de op lib*,, l. 45.) Mais si ses décisions semblent contradictoires avec celle qui nous est fournie en ce qui touche le patron médecin, l'antinomie n'est qu'apparente, car au fond le cas est tout autre. Le négociant se bornait à vouloir interdire à ses affranchis l'exercice d'une profession : c'était mettre obstacle à leur liberté sans profit aucun pour lui-même ; tandis que le médecin voulait employer le temps de ses affranchis à le suivre, et y trouvait un avantage, ou tout au moins une satisfaction d'amour-propre. Or, nous avons vu que le droit aux œuvres était subordonné à l'avantage, ou au plaisir que le patron pouvait y trouver.

(1) Fragm. Alf. Var. *in* Dig. *De oper. libert*, l. 26.

(2) Dig. *Eod. tit.*, l. 18, 19, 21, 33, 50, § 1, etc.

Du reste, par suite de la faveur croissante qui s'attachait à la liberté, tous ces devoirs auxquels dans le principe les affranchis étaient astreints comme par un reste de servitude, ils purent les faire résoudre en argent (1) comme se résolvent dans notre droit toutes les obligations de faire ou de ne pas faire.

Dès lors ils échappèrent par la richesse à l'effet de toutes leurs promesses, et même de tous leurs serments. Le droit sacerdotal n'existait plus pour en faire un crime capital, et la conscience d'un ancien esclave était rarement bien délicate.

Il en résulta que les maîtres hésitaient avant d'affranchir le médecin esclave chargé de leur santé et dans lequel ils avaient confiance ; car dès qu'il aurait complété la somme nécessaire pour racheter son indépendance ou pour payer les indemnités fixées par le juge, aussitôt, comme ayant accompli son salaire, *salario expleto*, il pourrait les abandonner impunément.

« Je te recommande les médecins tel et tel, écrivait à son héritier un testateur dont les expressions sont conservées dans le *Digeste*. Il ne tiendra qu'à toi d'avoir en eux de bons médecins et de bons affranchis. Si je ne leur ai pas déjà donné moi-même la liberté, c'est que j'étais mis en défiance par le souvenir de ce qui est arrivé à ma très-chère sœur.

(1) Fragm. Alfen. Vari *in* Dig. *de oper. libert.*, l. 26, § 1. *Item rogavi, si eas operas liberti dare nollent, quanti oporteret æstimari? Respondit : Quantùm ex illorum operis fructûs, non quantùm ex incommodo dando illis, si prohibuerit eos medicinam facere, commodi patronus consecuturus esset.* — (Ce texte est la suite de celui que nous avons rapporté plus haut, et il a trait aux mêmes affranchis d'un patron médecin.)—*Adde eod. tit.*, l, 33, § 1.

Elle avait affranchi ses médecins esclaves, et se vit abandonnée d'eux, une fois leur salaire accompli (1). »

Cette espèce d'ingratitude était très-sensible pour les Romains, car ils désiraient en général avoir des médecins domestiques qui les traitassent uniquement. Ils y tenaient, tant pour les motifs que nous avons exposés plus haut que, surtout pour les plus honnêtes, par suite d'une opinion vulgaire partagée par Celse lui-même (2). Ils n'admettaient guère que la science pût remplacer l'assiduité : et se croyaient plus sûrs de guérir entre les mains d'un médecin médiocre qui vivant toujours à leurs côtés, les connaissait de longue date, qu'entre celles d'un plus habile, qui se livrant à de nombreux malades, n'aurait pas trouvé de temps à perdre à la suite des bien portants.

Il ne faut pas oublier cette préférence, si l'on veut comprendre comment jusqu'aux derniers temps de l'Empire, alors même que la médecine conduisait à tous les honneurs et figurait au premier rang parmi les professions libérales (3), on trouve toujours un grand nombres d'esclaves qui la pratiquaient et soignaient leurs maîtres. Les hasards de la guerre n'y contribuaient en rien à cette époque où l'Empire Romain était le monde civilisé; les esclaves des médecins ne se vendaient qu'en petit nombre; mais les riches y suppléaient en faisant

(1) Fragm. Scævol, *in* Dig. *de fideic. libert.*, l. 41. § 6 « *Medicos tibi commendo illum et illum; in tuo judicio erit ut habeas bonos libertos et medicos: quod si ego libertatem eis dedissem, veritus snm; quod sorori meæ carissimæ fecerunt medici servi ejus manumissi ab eâ, qui salario expleto reliquerunt eam.* »

(2) Cels., lib. V, cap. XXVI. — Gal., *Meth. med.* I.

(3) Lex Constant. *in* Cod. Just, *De profess. et med.*, l. 6. — Cod. Theod., lib. XIII, t. III, l. 12 17 *et passim.*

instruire, souvent à grands frais, ceux qui étaient nés dans leurs maisons et qui montraient de l'intelligence.

Si l'esclave d'un particulier, n'ayant pas de volonté propre, pouvait devenir médecin malgré soi, tel n'était pas le cas des esclaves publics. Ceux-ci occupaient une place à part tellement proche de la liberté qu'on put quelquefois s'y méprendre et que nous voyons, dans Cicéron, une ville réclamer comme lui appartenant les prêtres de tout un collége qui se prétendaient citoyens Romains et se comportaient comme tels (1). En effet, soit qu'on les eût chargés de garder ou de desservir un temple, ou de dresser comme tabellions les actes et d'en conserver le dépôt, quel que fût en un mot l'office qui leur eût été confié (2), s'ils le remplissaient exactement, les esclaves publics n'avaient pas de compte à rendre du temps qui pouvait leur rester. S'ils en faisaient un emploi lucratif, on ne les dépouillait pas de l'argent qu'ils gagnaient (3), et même à leur mort, on leur permettait de

(1) Cicer. *Pro Cluentio*, cap. xv.

(2) Plin. *Epist.*, lib. X, ep, 30, 31, 40, 41. — Tit.-Liv., lib. IX. cap. xxix. — *Sen.-cons. ap.* Frontin, *de aquad.*, 100. — Cic., *Fam.*, lib. V., ep, 20. — Capitol. *in Gord.* — Cod. Theod., lib. VIII, tit. II, l. 5. — Cod. Just., lib. VII, tit, IX, 3. — *Inscript. ap.* Gruter, p. 1116, 4 — p. 19, 6 — p. 936, 2. — *Ap.* Orelli, 6266, 6267, etc.

(3) D'assez nombreuses inscriptions montrent les esclaves publics de municipes disposant de leur argent, avec l'autorisation de la curie, pour faire édifier des autels, des chapelles, des portiques, des temples, etc. — *Inscript. ap.* Gruter, p. 19, 7 — 21, 2. — *Ap.* Orelli 1250 — 5138 — 5139. — Lorsqu'un esclave de cette catégorie était affranchi, il restait maître de son pécule, s'il ne lui était enlevé expressément. — Fragm. Papin. *in* Dig. *De manum quæ serv. ad univ*, l. 3.

transmettre par testament moitié de ce quasi-patrimoine (1).

Beaucoup mirent à profit leurs heures de loisir pour pratiquer la médecine et surtout les parties spéciales qu'ils pouvaient aborder plus vite; car pour inspirer la confiance, n'ayant pas le droit d'abandonner leur ville, il leur fallait au moins se donner l'apparence d'avoir étudié ce qu'ils allaient entreprendre.

S'ils réussissaient, ils sortaient d'esclavage en payant le prix auquel ils étaient estimés et se trouvaient pleinement libres, n'ayant pas de services à promettre avec un peuple pour patron.

Toutefois ils gardaient toujours comme empreinte de la servitude la vanité des affranchis. On leur doit plusieurs inscriptions dont une est particulièrement curieuse à ce point de vue (2). Celui qu'elle concerne prenait quatre noms comme les plus nobles Romains. ***P. Decimius***, ***Eros, Merula,*** ces derniers

(1) Gaius *comm.* — Certains maîtres permettaient bien aussi, par philanthropie à leurs esclaves, de faire des *quasi-testaments*, mais seulement, bien entendu, en faveur de leurs compagnons d'esclavage, faisant partie d'une même maison. D'ailleurs, ce n'était là qu'une simple tolérance basée sur le caprice et cessant avec lui. Plin. *epist.*, lib. VIII, *ep.* 16.

(2) Inscript. ap. Gruter, p. cccc, 7, *P. Decimius. P. L. (publicus libertus) Eros, Merula. medicus, clinicus. chirurgicus. ocularius. VI vir, hic. pro. libertate. dedit... hic. pro. seviratu. in. remp' dedit...* (10,000 *sext*) *Hic. in. statuas. ponendas. in. ædem. Herculis dedit...* (30,000 *sext.?*) *Hic. in. vias. sternendas. in publicum. dedit...* (37,000 *sext.?*) *Hic pridiè. quam. mortuus. est. reliquit. patrimonii....* (Les sommes sont marquées en signes, pour une partie desquels Orelli propose l'évaluation que j'ai mise entre parenthèses.) — Adde *Inscript. ap.* Orelli, 3334, etc.

malheureusement sentant un peu trop l'esclavage; il multipliait aussi ses titres « *médecin, clinicien, chirurgien, oculiste,* » et il a craint qu'on ignorât qu'il avait dépensé tant pour sa liberté, tant pour être nommé sévir Augustalis (1); tant pour orner de statues le temple d'Hercule; tant pour l'entretien et la réparation des routes; et qu'il laissait encore tant à ses héritiers. Ne croit-on pas voir un de ces types si bien mis en jeu par Pétrone dans le festin de Trimalcion (2)?

Les esclaves publics ne comprenaient pas les esclaves des Césars, quoique le trésor public et le trésor des Césars eussent fini par se confondre.

Mais la haute fortune du maître relevait ceux qui tenaient à lui, fût ce par un lien de servitude, et les distances s'effaçaient lorsque autour d'eux les hommes libres se courbaient tremblants sous le poids de la grandeur impériale. Quelle que pût-être sa condition, un médecin de l'Empereur, ou d'un membre de sa famille était toujours un personnage. Aussi n'est-on pas étonné de voir Celadus, médecin chirurgien d'Antonius Drusus, donner dans une inscription le nom d'épouse à la compagne d'esclavage avec laquelle il

(1) Le *sévirat Augustal* était un sacerdoce municipal fondé par Auguste pour le culte des dieux Lares, et réservé par lui aux affranchis seuls. (*Scoliast.* Horatii *ad satyr.* 2, 3, 281. — Porphir.-Acro). — Les inscriptions qui attribuent ce titre à des médecins sont en très-grand nombre dans les divers recueils, sans compter celles qui n'y ont pas été comprises, et dont j'ai relevé une dans les galeries du musée de Lyon. Les médecins affranchis étaient donc loin d'être rares dans l'empire romain, et plusieurs d'entre eux se trouvent complètement caractérisés par ces lettres P. L. (*publicus libertus*) ou M. L. (*municipalis libertus*) V. Gruter. p. 443 — 470 — 474 — 633 — 416 — 488, etc.

(2) Petron., *Satyricon*, cap. XXVIII *et seq.*

avait vécu. « *Christæ couservæ et conjugi Celadus Anton. Drusi medicus chirurg.* (1). »

Dans le Colombarium où reposent à la fois les affranchis et les esclaves composant la maison de Livia Augusta, figurent un chirurgien, une *medica*, un médecin, un médecin décurion et même un préposé aux médecins, *supra medicos* (2); premiers germes d'une organisation palatine que nous verrons se développer plus tard et dont les offices recherchés devinrent les plus éclatants que pussent atteindre les médecins libres.

Les classes étaient confondues dans l'entourage des empereurs, ou pour mieux dire les affranchis y tenaient souvent les premières places. Nous n'avons pas à rappeler combien de fois ce furent les vrais maîtres du monde (3), et que même sous les meilleurs princes ils jouissaient encore d'une telle influence qu'on n'osait pas plaider contre eux, car on eut trouvé peu de juges assez hardis pour leur donner tort.

Au dire de Dion Cassius, Musa, le médecin d'Auguste, était un affranchi, ce qui ne l'empêcha pas d'être comblé d'honneurs et de richesses par ce prince et par le sénat (4), de voir sa statue être placée par suite d'un décret public non

(1) Inscript. ap. Gruter, 581, 1.

(2) Inscript. ap. Orelli, 2374.

(3) *Prœterea tu semper in libertos Cœsaris dicis?* » « *Nec me, Hercule, inquit, quidam proficio.* Quintil., *instit. orator,* lib. VI. — « *Quœ hæc summa eorum potentia est? Tantum posse liberti solent.* » Tacit. *Dialog. de Orator,* 13. — Voir dans Pline le Jeune (*Epist.,* lib. VII, 23, et lib. VIII, ep. 6) et dans Tacite (*Annal.* lib. XII, 53) le sénat. cons. rendu en l'honneur de Pallas, affranchi de Claude. — Adde Plin., *Epist.*, l. X, 13, 15, 17, 23, 36, 37, etc. — Tacit. *Annal.* lib. XII, 60; XIV, 39. *Hist.* lib. I, 87; II, 95, etc.

(4) Dio Cassius. 52. *Cesar Aug.*, § 30. — Sueton. *Aug.*, 59, § 1.

loin de celle d'Esculape dans le temple même de ce dieu, et les villes graver en son honneur des inscriptions tellement flatteuses qu'elles n'eussent pu l'être davantage pour un Fabius ou pour un Scipion. Un autre médecin d'Auguste avait bien reçu l'apothéose. « *Au grand Artérius Asclépiade, médecin de César Auguste, le sénat et le peuple de Smyrne ont décerné les honneurs divins à cause de son savoir immense.* »

Il est vrai que cet Artérius, le jour de la bataille de Philippes, avait sauvé la vie d'Octave, en se disant inspiré par Minerve. Par le récit d'une vision il détermina le triumvir, alors souffrant, à sortir du camp avec les troupes qui se disposaient à combattre (1). Peu de temps après le camp tombait au pouvoir des soldats de Brutus qui cherchèrent en vain le neveu de César. Mais on ne raconte rien de semblable sur Ménécrate, médecin affranchi de Tibère, qui reçut les mêmes honneurs (2).

A propos de Musa, je n'ai point parlé du droit de porter l'anneau d'or, car d'après Pline (3), avant Tibère ce droit n'avait pas l'importance qu'il eut depuis.

Ce fut probablement à Musa, comme le prétend Dion Cassius (4), au crédit de cet ancien esclave auprès d'Auguste guéri par lui, que les médecins durent les priviléges que ce prince leur concéda.

Du reste les médecins avaient trop de protecteurs, ils approchaient de trop près les grands, ils leur paraissaient trop utiles pour être longtemps oubliés dans les faveurs impériales.

(1) Valer. Maxim. *De factis dictisque, mir.* L. I, cap. VII, § 2.— Val. Paterc, *Hist. Rom.*, II, 70.

(2) *Inscript.* Gruter, p. 581.

(3) Plin. *Hist. nat.*, lib. XXXIII, 8.

(4) Dio Cassius, *loc. cit.*

Ceux d'entre eux qui ne possédaient par les droits de la cité romaine, y parvenaient plus aisément que les étrangers d'une autre classe. Un instant même ils purent les obtenir par leur profession seule, car Jules César rendit citoyens tous ceux qui pratiquaient la médecine à Rome (1). C'était une mesure transitoire destinée à combler les vides que la guerre civile avait produits, et bientôt les médecins n'en profitèrent plus. Mais du moins sous Auguste, dans une grande famine, ils furent encore, seuls avec les précepteurs, exceptés, lorsqu'on expulsa d'Italie les étrangers et le plus grand nombre des esclaves (2), pour avoir moins de bouches à nourrir.

Les provinces ne furent pas l'objet de dispositions générales qui ressemblassent à celles de Jules César; mais individuellement les médecins y trouvaient des facilités exceptionnelles pour acquérir un titre envié. « Il m'a sauvé, il a guéri les miens, » écrivait à l'Empereur un général, un proconsul, un lieutenant civil qu'il aimait, et cette raison toute puissante faisait obtenir au protégé des avantages qu'on eut refusés peut-être à tout autre. Ceux qui soignèrent Pline le Jeune et particulièrement l'egyptien Harpocras (3), ne manquent pas de mettre ainsi, pour eux ou leurs proches, sa reconnaissance à profit.

Lorsque Antonin Caracalla eut donné le droit de cité à tous les sujets de l'empire (4), la classe des médecins étrangers fut à peu près supprimée par le fait, car les barbares n'en fournissaient point d'ordinaire.

(1) Sueton, *Cesar*, 42.

(2) Sueton. *August.*, 42. — Paul Oros, *Hist.*, lib. VII, cap. I. — Plin., *Hist. nat.*, XXIX, 8.

(3) Plin., *Epist.*, lib. X, ep. 5, 6, 22, 23.

(4) Fragm. Ulp. *in* Dig.. *de statu hominum*, l. 17. — *Conf.* Nov. Just., 78, cap. V.

Dans cette revue aussi rapide que possible des diverses conditions sociales que pouvaient avoir les médecins, nous avons omis tous les détails qui ne nous semblaient point essentiels ; nous aurions encore beaucoup à dire ; mais nous craignons déjà d'avoir fatigué l'attention. D'ailleurs si nous voulions aller jusqu'aux limites de ce sujet, nous ne saurions où nous arrêter, puisque personne ne rencontrait d'obstacle à pratiquer la médecine. Il suffisait d'oser, et le hasard aidant, on pouvait devenir en vogue. Cette perspective était trop brillante pour que le corps médical ne fût pas encombré par le nombre de ceux qui tentaient la fortune. Les plus heureux gagnaient des millions ; car sous les premiers empereurs on pouvait faire marché à l'avance, et le malade qui s'adressait à quelque praticien célèbre, aurait promis toute sa fortune, si celui-ci l'eût exigé.

Lorsque le Marseillais Charmis, qui consultait les astres sur le traitement à suivre, demanda 200,000 sexterces pour entreprendre la guérison d'un provincial qui croyait en lui, il fit acte de modération ; non moins que Stertinius en se contentant de 500,000 sexterces comme pension annuelle pour soigner la santé du prince (1).

Voilà l'idéal qui séduisait plus d'un intrigant sans ressources, la vocation qui l'attirait. S'il réussissait, à sa mort il faisait graver sur le marbre en guise de trophées, l'indication des sommes qu'il s'était procurées par l'exercice de son art. S'il échouait, s'il restait confondu parmi ces médecins pauvres soignant des pauvres dont Galien parle (2), il s'en consolait

(1) Plin. *Hist. nat.*, lib. XXIX, *passim.*

(2) Galen. *De comp. pharm. sec. loc.*, lib. VI. *Satis enim scio, non solùm multos pauperes esse medicos, sed et qui ab ipsis curantur.* — *Id.*, lib. VII, cap. III.

aisément, car il pouvait toujours entreprendre quelque métier plus lucratif, et le temps qu'il avait perdu pour ses études était trop court pour qu'il eût à le regretter.

Il ne s'agit pas ici bien entendu de tous les médecins de l'empire; mais seulement de ceux qui mettaient l'absence de diplôme à profit.

Si tous avaient été semblables, on n'aurait pas vu soulever dans les écoles de rhéteurs une question de prééminence qui s'y discutait journellement comme thèse délicate de controverse (1); celle de savoir qui pouvait rendre le plus de services à sa patrie, d'un orateur qui la dirigeât par son éloquence, d'un philosophe qui formât les mœurs publiques, ou finalement d'un médecin.

Heureusement il en existait d'autres, consciencieux et savants à la fois, qui se plaignaient amèrement du voisinage de ces intrus.

C'était Galien, c'était Oribase qui leur reprochait de prendre un titre dont à peine ils avaient appris tel ou tel accessoire servile; Soranus d'Ephèse qui les accusait de déshonorer la profession, et de l'exposer à la risée publique (2); ceux en un mot dont le temps a respecté les œuvres et qui, sous une forme ou sous une autre, portent les mêmes témoignages contre la plupart de leurs confrères.

Ces témoignages ne sont pas suspects. Ils nous appren-

(1) Quintil. *Instit. orat.*, lib VII, cap. II. *Qui tres liberos habebat, oratorem. philosophum, medicum, testamento quatuor partes fecit et singulas singulis dedit; unam ejus esse voluit, qui esset utilissimus civitati: contendunt: qui primus dicat incertum est, etc.*

(2) Galen., *loc. cit.* — Oribas, *Euporiston ad Eunap. pr.* — Soran., *in art. med.* isagog., c. IV.

nent que les mêmes abus, sous le régime du libre exercice se perpétuèrent malgré tous les efforts que l'on fit pour y mettre un terme, et nous verrons quelle fut l'énergie des mesures qu'on essaya.

Il était passé en proverbe de dire que certains médecins ignoraient tout, moins un seul remède qu'ils appliquaient à tout venant, sans s'occuper des différences de maladies, de constitutions, de sexes ou d'âges. On trouve cette phrase répétée encore à l'agonie de l'empire par saint Jérôme, Ænée de Gaza (1) et d'autres Pères de l'Eglise.

Du reste, il faut avouer qu'à cette dernière époque les circonstances au milieu desquelles la médecine s'exerçait et dont nous devons dire quelques mots avant de terminer ce chapitre, étaient moins que jamais de nature à la rendre véritablement scientifique et sérieuse.

Au sein d'une société en grande partie immobilisée, pour ainsi dire, par suite de causes dont l'examen ne rentre pas dans le sujet de ce mémoire, elle s'offrait comme une facile industrie qui n'était pas soumise aux réglements dont un système par trop protecteur avait entouré toutes les autres. C'était presque la seule profession qu'on pût aborder sans appartenir par le fait, avec sa famille et ses biens, à quelque vaste corporation sur laquelle pesaient de lourdes charges, où chacun était solidaire, et dont on ne pouvait plus sortir une fois qu'on y était agrégé. Les enfants étaient généralement attachés à la condition de leurs pères, et bien plus encore leurs patrimoines dont ils ne pouvaient dispo-ser; les mêmes principes s'appliquaient également aux fils des sénateurs, décurions, employés des administrations di-

(1) Hieronim., *liber contra Joan. Jerosol.* — Anna Gazai *Theophrastus.*

verses, comme à ceux des cultivateurs, armateurs, industriels, boulangers, marchands de bétail (1), etc.

Si donc on se trouvait naître exempt de telles chaînes et si l'on ne voulait pas entrer comme un rouage dans cette organisation sociale, on avait peu d'états à choisir.

L'enseignement libre et public de la philosophie, de la grammaire et de la rhétorique venait d'être supprimé (2), et les belles lettres ne nourrissaient plus guères que les précepteurs particuliers et les professeurs officiels. Restait la médecine, où l'on pouvait se créer une situation indépendante, sans être au nombre des élus qui recevaient des honneurs et des priviléges ; mais on y rencontrait une rude concurrence.

Depuis le christianisme, tout le monde s'en mêlait un peu par esprit de charité.

Il y avait des prêtres et des diacres médecins ; comme ce Dorothée et ce Nilammon auquel sont adressées plusieurs lettres de saint Isidore (3), une entre autres sur l'excellence de cette double profession : des moines qui traitaient les malades et auxquels Cassiodore recommande la lecture de Dioscoride, d'Hippocrate, de Galien, et de Cœlius Aurelianus (4). Entre les mains de ces moines, qui s'y distinguèrent en grand nombre au dire des abbés Nestorote et Piammon (5), étaient les hôpitaux d'Egypte et particulièrement ceux d'Alexandrie.

(1) Cod. Just., lib. X, tit. xxxi, xxxiii, lxix — lib. XI, tit. i, ii, vi, vii, ix, xv, xvi, xvii. etc. — Cod. Theod., lib. XII, tit. i, iii — lib. XIII, tit. v, vi — lib. XIV, tit. iii, iv, vii, *et passim in utrisq. cod.*

(2) Lex Juliani *in* Cod. Just. *De prof. et med.*, l. 7. — *Id. in* Cod. Theod., lib. XIV, tit. iii, l. 5.

(3) Isidor, *Epist.*, lib. III, 71. — Lib. IV, 131.

(4) Cassiod., *divin. lect.*, 27.

(5) Abb. Nestorot, *De spirit. scient.*, cap. iv. — Abb. Piamenon, *De trib. gener. monach.*, cap. vii.

En outre dans cette même ville, sous le nom de Parabolains « *Parabolani*, » il existait pour secourir les malades et les infirmes une sorte de confrérie; qui, sur bien des points comparable à ce qu'on nomma plus tard un tiers ordre, fut, au commencement du ve siècle (1), réorganisée par les empereurs, mise sous l'autorité directe de l'évêque et limitée par élimination au nombre de cinq cents, puis de six cents membres.

Il va sans dire que, plus d'uue fois, ces pieux parabolains ont dû, conformément au précepte de l'abbé Nil (2), contre les maladies, user plutôt de prières que de remèdes proprement dits.

Les pèlerinages devinrent à la mode tellement qu'on y recourait pour les affections les moins rebelles. Le moine Anastase du Sinaï raconte qu'étant allé un jour au sanctuaire de saint Épiphane, en Chypre, il s'y rencontra avec un médecin philosophe. Celui-ci, voyant dans la foule qui se pressait auprès des reliques un très-grand nombre de malades, se mit à les examiner, et les déclara pour la plupart faciles à guérir par un traitement rationnel. L'expérience se fit par ordre de l'évêque, qui fut témoin de cures nombreuses opérées par le médecin sous les yeux du moine Anastase (3).

Les formules magiques avaient aussi leur vogue. Des mots étranges tels qu'*Abacadabra* qui devaient s'écrire d'une certaine manière, figurent comme très-efficaces dans les formulaires du temps (4); parmi lesquels se distinguait le recueil de

(1) Lex Theod. jun, *in* Cod. Theod., *De Episc. Eccles. et Cleric.* l. 42 et 43. — Cod. Just., lib. I, t. III, l, 15.

(2) S. Nil, *Paræneseis.*

(3) Anast. Sinai. quæst. xcic.

(4) Q. Serenus Scamon, *de medic. pro.*, lib. II. — Adde Macer. frorid,, *de virib. herbar.*, etc.

recettes plus ou moins compliquées, plus ou moins innocentes, composé tant en prose qu'en vers par Marcellus, dit l'*empirique*, maître des offices de Théodose, mal à propos donné comme médecin par Suidas (1).

Voici quelques passages de la préface que ce haut dignitaire adresse à ses enfants au début de son livre, et qui donne une juste idée de la situation des esprits vers la fin du IVe siècle (2).

« J'ai pris pour modèles et pour guides les œuvres de ces « studieux personnages qui, bien qu'ils fussent étrangers à « l'apprentissage médical, n'en ont pas moins admis les « questions de médecine dans les objets de leurs nobles

(1) Suidas, *Lexicon*, verbo Μαρκελλος.

(2) Marcell. imp.. *de medicinâ* pr. « *Secutus opera studiosorum virorum, qui licet alieni fuerint ab institutione medicinæ, tamen ejusmodi causis curas intulerunt, libellum hunc de empiricis quanta potui solertia, diligentiaque conscripsi, remediorum physicorum sive rationabilium confectionibus et annotationibus fartum undique collegi... Et in unum corpus, quasi disjuncta et lacera Esculapius Virbii membra, composui... Sed etiam ab agrestis et plebeis remedia fortuita atque simplicia quæ experimentis probaverunt didici.*

Quornm vobis copiam labore nostro vigiliaque faciendam, filii dulcissimi, pro necessitate infirmitatis humanæ, piissimum duxi; orans primùm divinam misericordiam ne vobis vestrisque experiundi hujus libelli necessitas *ulla nascatur; tùm si quæ fuerit prospiciendæ salutis et tuendæ valetudinis causa, gratulemini super hâc re labori studioque nostro, quæ vobis absque medici intercessione opem necessariam curationemque præstabit.*

Cujus scientiæ beneficia, vice mutuâ charitatis humanæ, cum omnibus infirmis, amicis, notis ignotisque, immò verò advenis magìs et pauperibus communicare debetis, quia et Deo acceptior et homini laudabilior misericordia, quæ ægro hospiti ac peregrino egenoque defertur. »

« soins ; et j'ai composé ce petit livre de recettes empiriques « avec le plus qu'il m'a été possible d'habileté et de diligence, « en rassemblant de toutes parts les indications et les for- « mules de remèdes physiques et rationnels que je trouvais « çà et là dispersées... — Ainsi des membres déchirés et « épars de Virbius, Esculape fit un seul corps... Je n'ai rien « négligé, pas même ces moyens simples et fortuits que « l'expérience fait connaître aux campagnards et aux gens du « peuple. Il m'a semblé que ce serait par excellence une « œuvre pie que de vous munir, ô mes très-chers enfants, « par mon labeur et par mes veilles, pour les nécessités de « l'humaine faiblesse. Veuille la divine miséricorde qu'il ne « naisse jamais pour vous ou pour les vôtres aucune néces- « sité d'en faire l'expérience ; et que du moins, si quelque « cause venait mettre en danger votre vie, ou vous forçait à « veiller sur votre santé, ce soit le cas de vous féliciter de « mon labeur et de mes veilles qui, sans intervention de « médecin, vous auront fourni les secours nécessaires et la « guérison. »

« Les bienfaits d'une telle science, les devoirs réciproques « de l'humaine charité vous obligent à en faire libéralement « part à tous les malades, amis, connus ou inconnus ; mais « surtout aux étrangers et aux pauvres ; car la miséricorde « la mieux accueillie par Dieu et la plus louable pour « l'homme est celle qui s'exerce envers l'hôte, l'étranger et « l'indigent infirme. »

Docteur Revillout.

(*La suite à la prochaine livraison.*)

MÉMOIRE

SUR

L'ASSEMBLÉE DES NOTABLES

TENUE A ROUEN EN 1596-1597.

MESSIEURS,

Nous nous proposons, dans ce mémoire, de soumettre à un nouvel examen la composition, les longs travaux préparatoires, les délibérations, les résolutions de l'Assemblée des Notables, tenue à Rouen en 1596, 1597, sous le règne de Henri IV. Avant d'aborder cet examen, nous présenterons un tableau résumé de la situation générale du royaume, au moment de la convocation de l'Assemblée.

La France menacée, non dans son indépendance, mais dans l'intégrité de ses frontières; une royauté héroïque décidée à périr plutôt qu'à laisser entamer son territoire et son honneur; un gouvernement modéré et loyal, convaincu que jusqu'au jour où le salut de la patrie est en péril, l'empire, et l'empire non pas apparent mais réel des lois doit subsister; une représentation nationale remarquable par l'indépendance du caractère, fournissant utilement dans les dangers publics aux nécessités de la France, travaillant à en changer la face par ses réglements, et à donner une juste extension aux libertés publiques; puis tombant dans une faute énorme, rendant la liberté dangereuse et odieuse, la décréditant auprès du pays autant qu'auprès du pouvoir, perdant sa cause dans le présent, et

la compromettant dans l'avenir, tels sont les traits caractéristiques et les principaux incidents de l'Assemblée des Notables réunis à Rouen. Nous les avons jugés d'une nature et d'un ordre propres à intéresser un moment l'Académie.

Voyons dans quelles circonstances s'ouvrit l'Assemblée.

A la fin de 1596, la coalition formée contre la France par l'Espagne, la Savoie, la Lorraine, les Etats romains, a été dissoute. Si l'on en excepte la moitié de la Bretagne, la Ligue a été détruite, les Espagnols et les Savoyards chassés de nos provinces et de nos villes, dans toute l'étendue du royaume. Le roi peut dire que par ses peines et labeurs la France, quasi toute perdue pour les Français, leur a été rendue. Le corps de la monarchie a été reconstitué, il est décidé que notre pays ne sera pas une province espagnole, son indépendance est désormais assurée : c'est là la grande œuvre déjà accomplie.

Mais Henri ne peut remplacer tout le monde, ni être partout en même temps, et les événements des deux dernières années ont montré que, partout où il n'est pas, les choses vont mal. Tandis que par sa victoire de Fontaine-Française, et sa campagne en Franche-Comté, il a repoussé l'invasion étrangère à l'Est, notre frontière a été entamée au Nord. Favorisés par les fautes de nos généraux à Dourlens, et ensuite par des événements du nombre de ceux qui déjouent toute prudence humaine, les Espagnols se sont emparés de six de nos villes depuis Cambrai jusqu'à Calais (1). De ces places occupées par eux, ils menacent d'invasion la

(1) La ville de Cambrai, nommée par les contemporains la dernière conquête d'un fils de France, fut annexée à notre pays pendant quatorze ans. Le duc d'Anjou, frère de Henri III, l'occupa au mois d'août 1581, et en donna le commandement à Balagny. Par le

Picardie, la Champagne, l'Ile de France. Ce sont ces progrès de l'ennemi qu'il s'agit d'arrêter : ce sont ces villes qu'il s'agit de lui reprendre, ou de le contraindre à nous restituer.

Il faut donc de toute nécessité continuer la guerre. Mais l'argent manque pour la guerre. Le produit des impôts existant n'y suffit pas ; le domaine du roi est entièrement engagé ; son crédit est épuisé au dehors, il ne trouverait à contracter un nouvel emprunt chez aucun de ses alliés : La France est réduite à elle-même, doit tirer toutes ses ressources d'elle seule. Dans les sacrifices nouveaux que Henri lui demande, il entend rester fidèle à la règle que, parmi ses prédécesseurs, tous les souverains modérés se sont fait un devoir de respecter. « Il n'y a roy ne seigneur « sur terre, dit Comines, qui ait pouvoir, outre son do- « maine, de mettre un denier sur ses sujets, sans octroy et « consentement de ceux qui doivent payer, sinon par « tyrannie ou violence (1). » Henri est décidé à observer strictement cette disposition du droit public, cette loi, l'une des lois fondamentales de la monarchie : il tient que sa conscience de roi l'y oblige. Il laisse à décider aux représentants du pays non-seulement la nature et la quotité du nouveau subside qu'ils ont à établir, mais même la totalité des impôts que désormais le gouvernement aura à exiger chaque année de la nation : sa résolution arrêtée est de ne pas dépasser le chiffre fixé d'un écu, et tout son

traité du 29 novembre 1593, le commandement de Balagny fut converti en principauté, sous la suzeraineté et le protectorat de la France. Cambrai et sa citadelle tombèrent au pouvoir des Espagnols les 2 et 9 octobre 1595.

(1) *Mémoires de Philippe de Comines*, livre V, chap., XIX t. IV, p. 132 B, collection Michaud, Poujoulat.

règne est là pour prouver sa fidélité et ses scrupules à cet égard. La tâche financière n'est que la moitié de celle qu'il impose, dans l'intérêt public, aux Notables réunis à Rouen. Il a résolu de réparer les désastres, de corriger les désordes de trente-six années de guerre civile et étrangère; d'opérer le renouvellement et la restauration de la France par une réforme générale, et comme il le dit, de la sauver ainsi de la ruine après l'avoir sauvée de la perte. Il presse les députés de s'associer à ce patriotique travail, de concourir à cette régénération, en consignant dans leur cahier leurs renseignements, leurs vues, leurs idées, sur toutes les parties de l'administration intérieure.

Telles sont les conditions de liberté dans lesquelles le gouvernement place la représentation nationale : telles sont les graves questions financières et administratives qu'il l'appelle à résoudre de concert avec lui. Nous essaierons de donner une juste idée des pouvoirs extraordinaires conférés à l'Assemblée de Rouen, comme Assemblée de Notables; des ressources financières qu'elle fournit à la France, et de celles qu'elle essaya vainement de lui procurer; des réformes qu'elle provoqua dans l'Etat et dans l'Eglise; de la régularité et de la périodicité qu'elle tenta d'introduire dans la convocation des Assemblées nationales, et de l'importante concession qu'elle obtint d'abord à cet égard; enfin, ce qui est toute autre chose, de la nouvelle distribution des pouvoirs publics, de la révolution momentanée dans la constitution financière et politique du pays, qu'elle opéra par le funeste établissement du Conseil de raison.

Dans les mémoires, les correspondances, les corps d'histoire, les traités d'économie politique, composés depuis la

fin du XVI[e] siècle jusqu'au milieu du siècle dernier, on trouve un grand nombre d'indications sur l'Assemblée des Notables réunis à Rouen. Mais ces indications, dispersées dans une multitude de livres, sont partielles, fragmentaires, se rapportant les unes à un détail, les autres à un autre, entre les détails si nombreux dont se composent les actes de cette Assemblée. En outre, aucune de ces indications n'a un caractère d'authenticité : elles reposent toutes sur les affirmations des auteurs qui les ont fournies, n'ont d'autre autorité que celle de ces auteurs eux-mêmes, et ont besoin de contrôle et de discussion.

Jusqu'à présent il n'a été publié aucune pièce originale sur la composition, les pouvoirs, les opérations de cette assemblée nationale. Des récits contemporains, mais de seconde main, le plus étendu et le plus connu est l'exposé fait par de Thou, dans le livre 117 de son histoire, de la tenue de l'Assemblée. Cette pièce qui ne peut faire foi, et qui peut tout au plus servir de renseignement, est la seule qui ait trouvé place dans les recueils consacrés à notre droit public.

Deux collections des assemblées nationales de France ont été publiées à la fin du siècle dernier. La première est intitulée : *Recueil de pièces originales et authentiques concernant la tenue des États généraux*, Paris, Barrois, in-8°, onze volumes. Dans ce recueil, il n'est pas même question de l'assemblée des Notables tenue à Rouen sous le règne de Henri IV. Comme l'assemblée était une assemblée de Notables et non des Etats généraux, l'auteur a cru devoir l'exclure de son cadre qui ne comprenait que les Etats généraux. La seconde collection porte pour titre :

Des Etats généraux et autres assemblées nationales, Paris, Buisson, 1788, 1789, in-8°, dix-huit volumes. Dans ce recueil, le collecteur s'est borné à transcrire l'historique que de Thou a présenté de l'assemblée de 1596, 1597, sans accompagner cet exposé d'aucune observation, sans y proposer aucun des changements, aucune des rectifications, dont l'examen des pièces originales démontre qu'il avait besoin.

De Thou s'est trouvé dans de mauvaises conditions pour décrire exactement, au moins en une partie considérable, la convocation, la composition, plusieurs des résolutions et des actes de l'assemblée des Notables de 1596, 1597, comme aussi plusieurs des actes du roi et de son gouvernement. Il ne fit pas partie de l'assemblée : il n'assista ni à ses séances, ni aux séances du Conseil d'Etat provoquées par les décisions de l'assemblée. A partir de la fin de l'an 1596 jusqu'à l'an 1600, il fut employé par le roi sans interruption, et travailla sans relâche aux négociations pour amener la pacification du duc de Mercœur, aux négociations avec les assemblées et les députés des protestants, à la confection puis à l'enregistrement de l'édit de Nantes, à la réforme de l'Université (1). Les forces, l'attention, le temps d'un homme ont des bornes, et si entre les faits qui appartiennent à cette période, de Thou put encore rendre un fidèle témoignage de tous ceux dans lesquels il avait joué un rôle

(1) *Mémoires de de Thou*, liv. VI, tome XXXVII de la collection Petitot, pages 507, 508, 511, 512, 520. — *Histoire de de Thou*, liv. CXXII, CXXIII, § 14, t. V, p. 845, 846 de l'édition latine ; t. XIII, p. 450-452 de la traduction. — *Mémoires de Mme Duplessis-Mornay*, t, I, p. 301, 302, 315, 317.

actif, il ne put présenter avec l'exactitude désirable quelques-uns de ceux dont il n'avait pas été témoin. Une perte cruelle qu'il fit en 1596 nuisit encore à son travail pour les dernières années du XVI[e] siècle : Pierre Pithou lui fut enlevé. Pithou, comme le témoigne l'historien dans une lettre remplie de ses regrets et des éloges de son ami, était à la fois l'érudit et le curieux, ramassant avec un soin infatigable les pièces originales sans lesquelles il n'y a pas d'histoire sérieuse ; le premier publiciste de son temps ; l'homme d'Etat et d'expérience, que les ministres consultaient à l'envi dans toutes questions graves, dans toutes les affaires épineuses dont ils voulaient sortir à leur honneur et à l'avantage de l'Etat (1). Nul n'était aussi propre que Pithou à fournir à de Thou sur tous les grands événements des documents sûrs et complets, ainsi que de lumineuses

(1) Lettre de de Thou à Casaubon, du 25 novembre 1596, dans les *Mémoires de de Thou*, liv. VI, t. XXXVII de la collection Petitot, p. 504, 505. « Qu'y a-t-il au monde de plus précieux que l'a-« mitié d'un homme de bien, sage et rempli de toutes les connais-« sances dont l'esprit est capable ; d'un *homme qui sçavoit par-« faitement... nos lois, notre droit; nos coutumes ;* qui avoit une « prévoyance admirable et une expérience consommée, un juge-« ment solide et *une grande capacité par rapport à nos affaires.* « Quoique simple particulier, il sembloit qu'il eût la conduite du « public : ceux qui gouvernoient l'Etat, le consultoient comme un « oracle, et *ne sortoient jamais d'auprès de lui que pénétrés de « ses lumières et de la sagesse de ses conseils.* Aussi les plus ver-« tueux de nos ministres n'entreprenoient rien d'important soit « pour le dedans, soit pour le dehors de l'Etat, qu'ils ne lui eus-« sent auparavant communiqué, et qu'ils n'en eussent examiné « toutes les conséquences avec lui. »

explications ; à sonder avec lui leur vrai sens et leur portée politique. La perte de Pithou fit tellement faute à l'historien qu'il n'hésite pas à faire la déclaration suivante dans sa lettre à Casaubon : « Me voyant privé du conseil et du « secours de Pithou, j'ai été sur le point d'abandonner mes « études, et le soin des affaires publiques, auxquelles j'ai « lieu de croire que Dieu m'a appelé (1). » Il trouva l'aide de Rigault, de Dupuy, des frères Sainte-Marthe, et il put continuer sa tâche ; mais ces auxiliaires étaient loin d'égaler Pithou, et ils n'apportèrent pas le même soin rigoureux dans la recherche des documents historiques, les mêmes indications lumineuses sur l'emploi que l'on pouvait faire de ces pièces. Plus tard de Thou essuya d'autres traverses et d'autres distractions dans son travail. Il fut appelé contre son gré aux fonctions de l'un des trois directeurs des finances sous la régence de Marie de Médicis ; chargé de négocier avec les princes et les grands insurgés ; contraint de rédiger ses Mémoires pour sa défense contre ses ennemis, et de faire marcher la composition de ces Mémoires de front avec celle de son histoire. C'est ce dont on trouve la preuve dans le cinquième livre de ses Mémoires, et dans sa lettre au président Jeannin du 31 mars 1611 (2). Le temps lui manqua pour mettre la dernière main à son œuvre principale. Et une preuve que le temps lui manqua, c'est qu'il ne put remplir son plan : il avait résolu de pousser son

(1) Lettre de de Thou à Casaubon, dans les *Mémoires*, p. 505.

(2) *Mémoires de de Thou*, liv. V, dans le tome XXXVII de la collection Petitot, p. 475, 476, 489-494. — Lettre de de Thou au président Jeannin, du 31 mars 1611, à la suite de la traduction de son histoire, tome XV, pages 202, 210.

histoire jusqu'à la mort de Henri IV, et il ne put présenter le récit des trois dernières années de ce règne. A plus forte raison fut-il hors d'état de revoir d'une manière sérieuse la seconde partie de son histoire et de lui donner, au moins intégralement, l'exactitude et la plénitude désirables. La première partie de son histoire avait été donnée au public en trois fois, en 1604, en 1606, et de 1606 à 1614. Cette première partie contenait quatre-vingts livres, et la période comprise entre 1544 et 1584 (1). Publiée de son vivant, après trente-six années consacrées à sa préparation et à sa composition, elle avait été soumise à cette révision approfondie, qui assure aux ouvrages le degré de perfection dont ils sont susceptibles. La seconde partie de son histoire, qui embrasse de 1584 à 1607, ne parut qu'après sa mort, par les soins de ses amis, et fut privée, sinon entièrement, au moins dans une mesure assez considérable, du travail de critique, de contrôle, d'addition, qui lui était nécessaire, et que de Thou s'était sans doute promis dans le principe de lui donner. Les manuscrits de son histoire, possédés par la

(1) Les dix-huit premiers livres de de Thou, allant de l'an 1544 à l'an 1560, furent édités en 1604, par Sonnius, Patisson et Drouart. Les livres suivants, depuis le livre dix-huit jusqu'au livre quatre-vingt, et depuis l'an 1560 jusqu'à l'an 1584, furent publiés en deux fois par Drouart, de 1606 à 1614. Trois éditions de ces quatre-vingts livres, formant la première partie de l'histoire de de Thou, furent données dans les formats in-folio, in-octavo, in-douze. Le titre de ces éditions est trompeur. En tête du premier volume de l'édition in-douze, le titre annonce que la publication aura cent vingt-cinq livres. Le tome XI et dernier s'arrête au livre quatre-vingt, et à l'année 1584. — Rien de l'histoire de de Thou, au-delà de cette date, ne fut publié de son vivant.

Bibliothèque du Roi, par Rigault, par Dupuy, par les frères Sainte-Marthe, contenaient des indications et des passages fragmentaires, pour des changements à introduire dans le texte du premier travail, du travail de premier jet de l'auteur. Ces corrections et additions ont trouvé place au bas des pages de l'édition latine publiée en Angleterre par Thomas Carte, l'an 1733, et à la fin de chacun des volumes de la traduction française, mise au jour l'année suivante. Les corrections ne portent que sur des points d'un intérêt tout à fait secondaire. Les additions sont peu nombreuses et assez courtes, puisque les plus étendues n'excèdent pas une demi-page. Nulle part elles ne constituent des remaniements importants, des refontes partielles, pour les livres composant la seconde moitié de l'histoire de de Thou. Nulle part on ne trouve un événement considérable, traité de nouveau, d'après des documents ou des renseignements qui seraient parvenus plus tard à l'auteur, et à la suite de la conviction qu'il aurait acquise que sa première version était inexacte et incomplète. Les corrections et additions de détail dont il vient d'être question ne constituent pas du tout une grande révision foncière, qui s'étende à tous les détails d'une œuvre pour les rendre tous irréprochables.

La première partie de l'histoire de de Thou réunit toutes les qualités qui ont fait justement regarder son livre par les hommes les plus instruits, et par les plus éminents esprits, comme le guide le plus sûr que l'on pût suivre pour l'histoire des temps qu'elle embrasse. Les portions les plus considérables de la seconde partie méritent la même estime et la même confiance : ce sont celles où de Thou a été à la fois témoin et acteur, ou au moins témoin. Mais l'exposé

de quelques-uns des événements dont il était loin, laisse à désirer sous le rapport de la précision et de l'exactitude. L'assemblée des Notables, tenue à Rouen à la fin de 1596 et au commencement de 1597 est de ce nombre.

Le moins indulgent des juges du pouvoir, d'Aubigné, témoigne en termes formels que la situation ne comportait pas une convocation des États généraux. En remplaçant les États généraux par des Notables, le roi voulut que ces derniers reçussent des attributions égales en étendue et en importance à celles dont les États généraux avaient été investis. Il dit dans ses Lettres de convocation du 25 juillet 1596 : « Nostre intention est qu'en la convocation que « nous avons présentement ordonnée, soyent faicts les « mesmes reglemens et reformation en ce qui concerne « principalement la police militaire, l'ordre, la distribution « de nos finances, *que si l'affaire estoit traictée en « pleine assemblée des Estats généraux* (1). » Les effets répondirent à ces termes de la convocation et à ces paroles du souverain. En effet les Notables réglèrent tous les graves sujets indiqués par le roi : ils décidèrent en particulier souverainement du chiffre total de l'impôt, et du mode de subside nécessaire pour combler le déficit : ils établirent en outre un Conseil sans précédents dans nos institutions politiques. De Thou ne démêle pas dans les Lettres de convocation ces pouvoirs extraordinaires, exceptionnels, conférés à des Notables, et dans l'historique de leur ses-

(1) Lettres de convocation pour l'assemblée des Notables du 25 juillet 1596, dans le Recueil des Lettres missives, t. IV, p. 622. — Voir de plus notre *Histoire du règne de Henri IV*, t. II, p. 263, 264, seconde et troisième éditions.

sion, il n'en suit pas et n'en signale pas les conséquences.

Chez lui, la description de la composition de l'assemblée est incomplète et obscure. Il ne signale le plus grand nombre de députés que d'une manière générale et par l'ordre auquel ils appartenaient, ou par les fonctions qu'ils remplissaient. Dans la noblesse, il ne nomme que quelques-uns des principaux seigneurs, et dans la magistrature qu'un peu plus de la moitié de ses plus illustres membres. Cinq Parlements furent représentés par leurs premiers présidents : il indique ceux de Paris, de Bordeaux, de Toulouse ; il passe sous silence ceux de Bretagne et de Rouen. Le premier président du parlement de Rouen, siégeant aux Notables, était Groulart, l'un des grands citoyens qu'ait eus la France à cette époque ; l'omission est fâcheuse. L'absence de désignation précise pour les autres députés est au moins regrettable. Les Notables commirent une erreur et une faute que l'histoire leur a justement reprochée ; mais ils contribuèrent à tirer la France de l'une des crises financières et politiques les plus graves où elle se soit trouvée, et ils étaient incontestablement les premiers personnages du pays à la fin du XVIe siècle ; l'État et les familles avaient un égal intérêt à ce que leurs noms fussent conservés (1). L'historien n'indique ni le nombre total des députés, ni le nombre des députés de chaque ordre. Il

(1) P. Cayet, *Chron. nov.*, l. IX, p. 757. « Le 5 janvier (1597) « le Roy estant à Rouën, cependant que *les plus grands des trois* « *ordres de la France* y estoient assemblez par son commande- « ment, pour donner ordre aux désordres que la guerre civile avoit « engendrez. et pour pourvoir aux moyens de faire la guerre au « roy d'Espagne. »

décrit en ces termes la division formée au sein de l'assemblée pour les délibérations : « Le lendemain on forma trois classes de députés, pour délibérer chacune en particulier, et faire part ensuite de leurs délibérations à l'assemblée générale. » Sur ces paroles, l'on pourrait croire, contrairement à la vérité, que les Notables se divisèrent en trois classes correspondantes aux ordres de la noblesse, du clergé, du tiers-état. L'exposé de de Thou est louche, et l'on ne se douterait guère qu'il est destiné à exprimer le fait suivant. Les Notables se divisèrent en trois Chambres, composées chacune d'un certain nombre de députés de la noblesse, du clergé, du tiers-état, des Parlements et autres cours souveraines, des trésoriers de France, la première présidée par le duc de Montpensier, la seconde par le maréchal duc de Retz, la troisième par le maréchal de Matignon (1). Le discours, prononcé par le roi à l'ouver-

(1) Claude Groulart, *Mémoires*, ou *Voyages par lui faits en cour*, chapitre VII, dans la collection de MM. Michaud, Poujoulat, et chapitre VI, dans la collection Petitot, 1re série, tome XLIX, p. 327, « An 1596. Le lundy, 4 de novembre, nous fusmes trouver entre « nous députez le Roy, qui alloit à la messe à Saint-Ouen..... L'a-« près-dîner, Sa Majesté fist la harangue dans la salle de sa mai-« son, qui est très-belle et bien faicte..... Le mardy matin (le 5) « se passa à délibérer sy on feroit *deux ou trois chambres, ou* « *quatre; fust arresté que l'on en feroit trois.* » — En tête du procès-verbal de l'Assemblée des Notables l'on trouve la liste des députés, et l'énoncé précis de la composition des trois chambres. Chaque chambre se composait d'un certain nombre de membres 1° Du Clergé ; 2° de la Noblesse ; 3° des Parlements et autres cours souveraines ; 4° des Trésoriers de France ; 5° des Prévots des marchands, Maires et Echevins des villes.

ture de l'assemblée, est entièrement méconnaissable dans de Thou. Il y a mêlé des lambeaux des Lettres de convocation ; il lui a ôté tout ce qu'il a d'élevé et de familièrement héroïque, de rempli de l'amour du bien public et d'entraînant: pour s'en convaincre, il suffit de comparer le texte du discours avec l'analyse ou la paraphrase de l'historien (1).

L'exposé qu'il fait des délibérations et des résolutions de l'assemblée des Notables, présente plusieurs inexactitudes et omissions. En parlant des finances il dit : « Le roi « fut en même temps supplié de vouloir bien, pour le

(1) Conformément au désir exprimé par l'Académie, nous donnons ici le texte authentique du discours du roi, d'après la minute écrite de sa main, dont on a lithographié un *fac simile* dans le recueil des Lettres missives, tome IV, page 657. Nous ne reproduisons pas l'orthographe du temps, parce qu'elle arrêterait le lecteur à chaque mot, et nuirait à l'effet du discours. Deux contemporains en avaient déjà donné un texte pur de toute altération. Palma Cayet, chronographe de France, dans le livre VIII de sa Chronologie novenaire, p. 746, 747, édition Michaud; et le collecteur des *Mémoires de la Ligue*, tome VI, p. 364. Nous transcrivons, à la suite du discours du roi, l'analyse décolorée que de Thou donne de ce discours, dans le livre CXVII, § 5 de son histoire, tome V, p. 634-637 du texte latin; tome XIII, p. 18-25 de la traduction. L'on remarquera qu'il ne se trouve pas un mot, dans le discours du roi, du second paragraphe de l'analyse présentée par de Thou. C'est une addition faite par l'historien, et empruntée à quelques passages des lettres de convocation.

Discours authentique du roi (4 novembre 1596).

« Si je voulois acquérir le titre d'orateur, j'aurois appris quelque « belle et longue harangue, et je vous la prononcerois avec assez « de gravité. Mais, messieurs, mon desir me pousse à deux plus « glorieux titres, qui sont de m'appeler libérateur et restaurateur

« soulagement du peuple, examiner l'état de ses finances. « Lorsque l'on eut supputé les revenus d'un royaume « épuisé par de si longues guerres, on trouva qu'ils mon- « toient à neuf millions huit cent mille écus d'or, dont « cinq millions étaient employés pour la maison du Roi, « pour les frais de la guerre, et pour les autres dépenses « auxquelles le Roi étoit obligé. Le reste étoit destiné à « payer les gages des officiers de judicature et des autres « officiers du Roi dans toute l'étendue du royaume, les « rentes considérables constituées sur les Aides, et plu- « sieurs autres dettes de l'État. »

« de cet Etat. Pour à quoi parvenir je vous ai assemblés. Vous « savez à vos dépens, comme moi aux miens, que lorsque Dieu « m'a appelé à cette couronne, j'ai trouvé la France non seulement « quasi ruinée, mais presque toute perdue pour les François. Par « la grâce divine, par les prières et par les bons conseils de mes « serviteurs qui ne font profession des armes; par l'épée de ma « brave et généreuse noblesse, de laquelle je ne distingue point « les princes, pour être notre plus beau titre, foi de gentilhomme; « par mes peines et labeurs, je l'ai sauvée de la perte. Sauvons-la « à cette heure de la ruine. Participez, mes chers sujets, à cette « seconde gloire, comme vous avez fait à la première. Je ne vous « ai point appelés, comme faisoient mes prédécesseurs, pour vous « faire approuver leurs volontés. Je vous ai fait assembler pour « recevoir vos conseils, pour les croire, pour les suivre, bref, pour « me mettre en tutelle entre vos mains, envie qui ne prend guère « aux rois, aux barbes grises et aux victorieux. Mais la violente « amour que je porte à mes sujets, l'extrême envie que j'ai d'ajou- « ter ces deux beaux titres à celui de roi, me font trouver tout « aisé et honorable »

Analyse du discours du roi présentée par de Thou.

Le roi parla en peu de mots. Il dit qu'il ne les avoit point assem-

Toute la première partie de ce passage demande des rectifications.

Entre le gouvernement et les Notables, il ne fut nullement question de soulager le peuple, par la grande raison que ce soulagement était alors de toute impossibilité. Dans les sacrifices nouveaux que la nécessité commandait d'imposer à la nation, on s'occupa seulement de chercher et de trouver ceux qui étaient le moins onéreux au peuple, et de satisfaire ainsi à l'un des désirs exprimés par le roi dans ses Lettres de convocation.

Si, après avoir supputé les revenus du royaume, les

blés pour parler en orateur éloquent, mais en libérateur et en restaurateur de la patrie, qualités plus convenables à un prince. Que ses prédécesseurs avoient souvent assemblé les Etats pour les engager à donner leur approbation à ce qu'ils avoient résolu, et pour faire exécuter leurs volontés. Que pour lui il avoit jugé à propos de les assembler pour suivre leurs conseils; pour rétablir l'ordre dans les affaires, conformément aux avis des trois ordres du royaume, et pour chercher les moyens de fournir aux frais de la guerre, sans fouler le peuple. Qu'il n'étoit pas ordinaire que les princes d'un âge mur, après avoir triomphé de leurs ennemis, voulussent dépendre de l'opinion de leurs sujets, et se laisser en quelque sorte conduire par eux. Que néanmoins il soumettoit volontiers ses lumières aux leurs.

Qu'ainsi il les conjuroit tous en général et en particulier d'avoir égard à la fidélité qu'ils lui devoient, à l'amour de la patrie, et à la gloire du nom françois; et de donner tous leurs soins et toutes leurs attentions, pour décider de concert sur les moyens convenables de lever des subsides, qui sans être trop onéreux aux peuples, aidassent à soutenir l'Etat, qu'il avoit eu le bonheur de préserver des plus grands périls. Il les pria enfin de se persuader qu'il s'agissoit également de leur salut et du sien qui seroient toujours inséparables.

Notables avaient trouvé qu'ils montaient à 9 millions 800 mille écus d'or, c'est-à-dire à 29 millions 400 mille livres, l'écu d'or valant alors 3 livres, ou en chiffres ronds à 30 millions, les Notables n'auraient rien eu de sérieux à faire, ni déficit à combler, ni ressources nouvelles à créer. Ils n'auraient absolument rien changé à la situation financière et aux recettes, puisque c'est précisément à ce chiffre de 30 millions qu'ils fixèrent les impôts et les revenus. Mais ils n'arrivèrent à ce résultat qu'après un pénible travail et de longs efforts, dont de Thou ne parle pas, et dont il est nécessaire de présenter l'exposé.

Au moment de l'ouverture de l'assemblée, la situation financière de l'État et du gouvernement était déplorable. Ils manquaient de la moitié des fonds nécessaires pour les services intérieurs et pour la continuation de la guerre contre l'Espagne, à moins qu'ils ne recourussent à la banqueroute; moyen honteux auquel on ne pouvait même songer, puisque d'une part il aurait exposé le gouvernement à une révolte intérieure, puisque d'une autre, il aurait privé la France des forces auxiliaires des Suisses, des Anglais, des Hollandais, dont nous étions les débiteurs. « Les Notables, disent les Mémoires du temps, cherchent « à relever les affaires du Roi, car on s'est trouvé tout à « coup aux extrémités (1). » Les Notables luttèrent près de trois mois contre ces difficultés, et parvinrent en partie à les surmonter. Les investigations auxquelles ils se livrèrent, les moyens auxquels ils recoururent sont consignés pour

(1) Mémoires de La Force, Lettre à sa femme, du 2 janvier 1597, tome Ier, p. 280.

tous les grands résultats, dans le *Procès-verbal de l'assemblée des Notables*, que nous publions aujourd'hui pour la première fois. Ils sont exposés dans un chapitre des *Mémoires* ou *Voyages faits en cour* du président Groulart; dans deux chapitres des *OEconomies royales* de Sully; dans un passage des *Recherches et considérations sur les finances de la France*, par Véron de Forbonnais. Groulart siégea comme député à l'assemblée des Notables, et fut l'un des membres de la Commission des finances de cette assemblée. Sully suivit avec une extrême attention les opérations des députés, discuta avec le roi leurs propositions et leurs résolutions. Forbonnais, dans ce qu'il dit des revenus publics à la fin de 1596, a travaillé, comme le montre partout son ouvrage, sur les manuscrits de la Bibliothèque du roi, sur les pièces alors subsistantes des archives de l'Épargne ou Trésor public, sur les registres de la Cour des comptes dévorés dans l'incendie de 1776 (1).

(1) L'ouvrage de Groulart porte le titre de *Mémoires* ou de *Voyages par lui faits en cour* dans la collection Petitot : il est imprimé dans le tome XLIX ; le chapitre des Mémoires où il est question de l'assemblée des Notables est le chapitre VI de cette édition, et se trouve pages 329 et suivantes. L'ouvrage de Groulart porte le même titre dans la collection de MM. Michaud, Poujoulat : il est inséré au tome XI de la collection ; le chapitre dont il s'agit est le VII[e] et non le VI[e] de cette édition : on le trouve aux pages 562 et suivantes. — Les détails donnés par Sully sur l'assemblée des Notables sont compris dans les chapitres LXX, LXXIII, des Œconomies royales, tome I des Œconomies, p. 237-240, 244, 245, collection Michaud. — Les renseignements fournis par Forbonnais sont consignés dans les Recherches et considérations sur les finances de la France, tome I, p. 25, 28, 29.

Ces trois écrivains qui fournissent des renseignements également sûrs, retracent de la manière suivante la succession des travaux et des opérations des Notables.

Groulart nous apprend que quatre jours après l'ouverture de l'assemblée, le 8 novembre, les trois chambres dont elle se composait établirent une Commission chargée d'examiner l'état actuel des ressources ou revenus, et l'état des dépenses publiques pour l'année 1597. Du 8 novembre 1596 au 11 janvier 1597, les Commissaires reçurent les comptes, entendirent les explications des trésoriers de France, des receveurs-généraux, du contrôleur-général ; cherchèrent et expérimentèrent les divers moyens d'accroître les recettes. Alors, mais seulement alors, après plus de deux mois d'informations, de créations et de réformes projetées, ils surent eux-mêmes à quoi s'en tenir, et purent, le 18 janvier, informer l'assemblée des Notables de l'état financier du royaume.

Forbonnais, travaillant sur des pièces qui malheureusement ont péri, retrace cet état dans les termes suivants : « Il « paroit qu'on peut estimer les revenus à 23 millions en« viron, dont 16 millions en tailles, et le surplus en autres « droits, sans compter ceux que les aliénataires exerçoient « par eux-mêmes. Les charges ne montoient pas à moins « de 16 millions. Ainsi les parties qui rentroient au Trésor « de l'Épargne n'étoient au plus que de 7 millions « environ, somme insuffisante à tous égards aux besoins « de l'État (1). »

(1) Véron de Forbonnais, *Recherches et considérations sur les finances de la France*, tome Ier, p. 28, 29.

Ainsi, d'après Forbonnais, quand les Notables prirent en main la grande affaire du moment, la question financière, les revenus publics ne montaient qu'à 23 millions. Sur ces 23 millions, 16 étaient emportés par les charges, 7 seulement restaient disponibles pour la guerre et pour tous les grands services intérieurs, moins l'administration de la justice et l'administration financière, lesquels entraient dans les charges. Cette misérable somme de 7 millions étant complètement insuffisante pour faire face aux besoins, les Notables avaient résolu de l'augmenter de 7 autres millions.

Le procès-verbal de l'assemblée des Notables fournit un moyen d'examen et un contrôle pour les assertions de Forbonnais, et démontre qu'il travaillait sur d'excellents documents. Le procès-verbal justifie complètement les calculs de l'économiste sur les deux points les plus importants : 1° sur le chiffre des charges existantes à la fin de l'année 1596 ; 2° sur la somme totale des revenus que les Notables tentèrent de créer, des recettes qu'ils décrétèrent et parvinrent au moins en partie à organiser, tant pour acquitter les charges que pour subvenir à la guerre et aux divers services intérieurs.

Occupons-nous d'abord des charges. Il est question des charges dans deux articles du Procès-verbal, dans un article principal et dans un article secondaire. L'article principal, contenant quatre énoncés et consacré au gros des charges, donne pour total 4,876,416 écus, c'est-à-dire 14,629,248 livres (1). Forbonnais porte les charges à

(1) Procès-verbal : « Somme des dictes charges 4,876,416 escus « 40 sols. »

16 millions de livres. Quand bien même on devrait les restreindre à ce chiffre de 14,629,248 livres, on voit combien il serait près de la vérité. Mais il est présumable qu'il est plus précis et plus exact encore. En effet, dans l'article qui précède, et qui est l'article secondaire, après le détail de toutes les parties du service de la guerre, auxquelles le roi subviendra, on trouve ces mots : *Et autres charges de l'Estat* (1). Si le roi acquitte seulement pour 1,370,752 livres de charges, cette somme, ajoutée à celle de 14,629,248 livres, porte la totalité des charges au chiffre de 16 millions, au chiffre donné par Forbonnais.

Passons maintenant à la somme totale des ressources jugées nécessaires, des recettes proposées aux Notables par leur commission. Sully, témoin des opérations de l'assemblée, avait, dès le XVI[e] siècle, fixé cette somme à 10 millions d'écus, ou 30 millions de livres (2). Forbonnais, d'après les documents qu'il avait sous les yeux, la porte au même chiffre. L'assertion des deux auteurs reçoit sa confirmation du Procès-verbal. En effet, après avoir énoncé les diverses branches de revenus tels que les Notables les supputent et entendent les établir, le Procès-verbal arrive au résultat suivant : « Somme totalle de la recepte 9,876,416 escus, « 40 sols » (3) ; c'est-à-dire 29,629,250 livres, ou en nombres ronds 30 millions.

(1) Procès-verbal de l'assemblée.

(2) Sully, Œcon. roy., chap. LXX, t. I, p. 273 B, collect. Michaud, Poujoulat. « La séparation de tous les revenus du royaume en deux « esgales portions... l'une montant à cinq millions d'escus... l'autre « portion qui reviendroit à la mesme somme de cinq millions. » En tout, comme le dit Sully, 10 millions d'écus ou 30 millions de livres.

(3) Procès-verbal de l'assemblée.

Portons à présent l'examen sur l'augmentation que les Notables essayèrent de donner aux recettes, sur les moyens qu'ils employèrent pour y parvenir, et arrivons à déterminer en quoi ils échouèrent et en quoi ils réussirent.

Il n'y a pas à se préoccuper des indications fournies sur l'insuffisance des ressources par quelques pièces manuscrites, et notamment par celle intitulée : « Abrégé de « l'entière valleur des finances du Roy, pour subvenir à « l'entretenement de son Estat, de l'année prochaine « 1597 (1). » Le chiffre des revenus indiqué par cette pièce comme existant à la fin de 1596 ne peut être vrai, et n'est pas vraisemblable, puisque, les charges acquittées, il ne serait absolument rien resté ni pour la guerre, ni pour les services intérieurs, et que les Notables auraient eu à augmenter les revenus non du quart, ce qui déjà était énorme, mais de la moitié. Bien évidemment l'Abrégé de l'entière valeur est l'un des premiers états qui furent fournis aux Notables : cet état, dressé précipitamment, était incomplet et inexact ; toutes les ressources à beaucoup près n'y étaient pas portées. Les documents que Forbonnais avait en main rectifiaient ces omissions, et nous allons revenir aux calculs fournis par l'économiste. Il dit, nous l'avons vu, que, les charges acquittées, il restait disponible 7 millions de revenus, lesquels s'appliquaient à la guerre

(1) Cette pièce se trouve dans le volume manuscrit de la Bibliothèque du Louvre, intitulé : Mémoire des États, années 1588-1561, B. 547, in-folio. La pièce occupe du folio 307 au folio 311, et on lit le chiffre du déficit au folio 311 recto. « Ainsi, il y a faulte de fonds de 5 millions 408 mil escus. » Les 5,408,000 escus font 16,224,000 livres.

et aux services intérieurs; que cette somme étant tout à fait insuffisante, il s'agissait de la doubler, de créer pour 7 millions de ressources nouvelles, et de porter les recettes de 23 à 30 millions. C'est à quoi travaillèrent les Notables.

La Commission des finances, instituée par eux, recourut d'abord à l'impôt du *Sol pour livre*, établi sur toutes les denrées qui se vendaient dans le royaume, excepté sur le blé. Sully et Forbonnais témoignent que, dans le principe, la Commission estima à 5 millions de livres le produit de cet impôt (1). Elle reconnut sans doute plus tard que cette évaluation était exagérée, et sans la réduire encore assez, elle la diminua pourtant. En effet, dans l'état des recettes, tel que le donne le Procès-verbal de l'assemblée, le produit du *Sol pour livre* est estimé à 1,500,000 écus, c'est-à-dire à 4 millions 500 mille livres, et non à 5 millions (2). Pour compléter les 7 millions dont la Commission entendait relever les recettes, elle avait à trouver 2 millions 500 mille livres. Elle les demanda à la réforme et à l'amélioration qu'elle proposa d'introduire, dans plusieurs branches des revenus publics, et à la plus value qui devait en résulter. Cette plus value devait d'une part couvrir les non-valeurs, d'une autre accroître les ressources. C'est ce qu'établit le

(1) Sully, Œcon. roy., ch. LXX, t. 1, p. 237 B, à la fin. « La « troisiesme l'imposition du sol pour livre... Les autheurs d'icelle « publioient que tel revenu monteroit à plus de cinq millions de « livres, faisant un certain calcul imaginaire sur la despense des « particuliers, lequel aussi, à l'exécution, se trouva ridicule et « impertinent. »

(2) Procès-verbal de l'assemblée. « De l'impost nouveau... la « somme de 1,500,000 escus. »

passage du Procès-verbal où il est dit : « Qu'elles seront « suppléées du mesnagement à faire sur le domayne, « aydes, gabelles et aultres recherches (1). »

Le *Sol pour livre*, estimé par les Notables à 4 millions 500 mille livres de produit annuel, ne rendit jamais au-delà de 1 million 100 mille livres, si l'on en croit Sully (2). Mais il reste au moins qu'il donna 1 million 100 mille livres. La meilleure administration du domaine, la répression des concussions dans les aides et gabelles, introduites sur leur demande, produisit 2 millions 500 mille livres. Ainsi, pour le moment où les premières recettes pourraient être effectuées, les Notables augmentèrent les revenus de 3 millions 600 mille livres : le total des revenus n'étant alors que de 30 millions du temps, on peut apprécier quel service ils rendirent, quelle aide ils prêtèrent au Trésor dans la détresse, et au pays, dont ils accroissaient les ressources d'environ un huitième. Mais là ne s'arrêta pas leur salutaire action. Dans leur *Réglement général,* ils embrassèrent des parties considérables de l'administration financière, signalèrent d'une manière précise, détaillée, pratique, les mesures et les précautions à prendre pour combattre victorieusement les détournements de fonds, en

(1) Procès-verbal de l'assemblée. « D'aultant que sur la dicte « recèpte, il y aura un grand nombre de non-valleurs, qui monte- « ront, par estimation, à 1,200,000 escus, elles seront suppléées du « mesnagement à faire sur le domayne, aydes, gabelles, et aultres « recherches. »

(2) Sully, Œcon. roy., ch. CLXXXVII, t. II, p. 273, B. « Plus pour « l'extinction du sol pour livre, qui coustoit tous les ans au peuple « plus de *unze cens mille livres.* »

amendant la gestion et la perception. Ces conseils éclairés, mis en pratique, contribuèrent dans une mesure considérable à réaliser, quelques années plus tard, leur augmentation projetée de 7 millions, et à porter la totalité des revenus au chiffre de 30 millions, qu'ils avaient fixé et voté pour les dépenses ordinaires.

Nous ne nous sommes occupés jusqu'ici que des mesures législatives et d'ensemble, que des établissements de longue durée votés par les Notables pour rétablir les finances. Nous allons voir que par une mesure n'ayant que le caractère d'expédient, par une mesure accessoire, temporaire, ils accrurent bien autrement les ressources publiques, et cela pour tout le temps le plus difficile. Le produit du *Sol pour livre* qu'il s'agissait d'établir dans les provinces avant de le percevoir; les augmentations de recettes sur quelques revenus, résultant d'une gestion et d'une perception plus intègres, dont on avait l'espérance, ne pouvaient entrer dans les caisses de l'Etat qu'après un délai de plusieurs mois. Il s'agissait de passer ce temps de transition sans périr, et sans périr n'est que le mot propre, puisque La Force témoigne que le 2 janvier 1597 « on se trouvoit à « l'extrémité. » Les Notables tirèrent la France de ce danger par un énergique et prompt moyen. Ils décrétèrent que les gages des officiers civils du roi dans tout le royaume seraient ajournés d'un an, et que jusque-là le produit de leurs appointements serait versé dans les caisses de l'Epargne ou du Trésor public. Ces officiers étaient les magistrats des quatre cours souveraines et des autres cours de justice, tous les fonctionnaires supérieurs et inférieurs des finances. Le Procès-verbal de l'Assemblée

nous apprend que le montant annuel de leurs appointements était de 1,548,416 écus, ou de 4,645,248 livres (1). C'est de cette somme qu'étaient accrues les ressources du Trésor pour toute l'année 1597.

« La conclusion de l'Assemblée, dit l'un des historiens du temps, fut qu'il falloit faire un fonds, et que les deux plus prompts moyens d'en avoir seroient ces deux qui seroient exécutez.

« Le premier que les gaiges des officiers seroient reculez d'une année, et que le Roy seroit accommodé promptement des deniers destinez au payement d'iceux.

« Aussitôt que cet article fut arresté à Roüan, on feit partir des commissaires, lesquels se transportant par les provinces et generalitez, examinoyent les estats des recepveurs, et prenoyent en leurs tabliers et comptoirs les deniers qu'ils debvoient avoir pour les gaiges des officiers (2). »

Nous complèterons l'étude sur les travaux financiers des Notables, en examinant la nature et en discutant la valeur économique des moyens auxquels ils recoururent pour accroître les ressources et hausser les revenus. L'imposition du *Sol pour livre*, établie par eux, était plus juste et plus également repartie que les subsides jusqu'alors existants. La plupart des anciens impôts frappaient le peuple seul, principalement le peuple des campagnes. L'imposition du *Sol pour livre* était une imposition indirecte : elle atteignait indistinctement toutes les classes de la nation, qui toutes devaient contribuer à son produit : dans la classe des paysans, elle épargnait les plus pauvres ; en

(1) Procès-verbal de l'assemblée des Notables.

(2) Legrain, Décade de Henry le Grand, liv. VI, p. 322.

effet, elle n'était étendue qu'aux villes, aux bourgs fermés, aux foires du royaume, et ne comprenait pas les villages. Les esprits réfléchis du temps comprirent son caractère et ses avantages, et voici ce que l'historien Legrain en dit dans sa *Décade de Henry le Grand*: « C'est la plus juste « et la plus raisonnable subvention que l'on puisse inven- « ter, parce que toutes personnes y contribuent et à l'égal, « selon les facultés de chacun, sans qu'il soit besoin de « les discuter. Car chacun y contribue, selon qu'il a moyen « d'avoir des marchandises, et autant l'ecclésiastique et le « noble que le roturier et non privilégié (1). » Le 18 janvier 1597, après s'être livré pendant deux mois et dix jours à une enquête laborieuse et souverainement utile; après avoir cherché et trouvé en général les moyens de venir en aide au Trésor dans la détresse, quoiqu'il y eût erreur et exagération dans l'estimation de l'un des produits en particulier, la Commission arrêta définitivement l'état-général des finances ou budget pour l'an 1597. Du 20 au 22 janvier, elle exposa à l'Assemblée des Notables la situation financière du royaume, les projets et les plans arrêtés par elle; elle les leur fit adopter, et particulièrement l'établissement du nouvel impôt, de l'impôt du *Sol pour livre* (2).

(1) Legrain, Décade de Henry le Grand, liv. VI, p. 322.

(2) Groulart, *Voyages en cour*, ch. VII, t. XI, p. 573, 574 de la collect. Michaud, Poujoulat, ch. VI. t. XLIX, p. 351, 352 de la collection Petitot. « Le samedy 11 janvier 1597, je demeuray toute « la journée avec M. Chaudon, séans à dresser les articles du « *Réglement des finances*... Le reste de la sepmaine d'après se « passa à lire ce que nous avions dressé, jusques au samedy 18

Sully, rigoureux à bon droit contre les Notables, quand il s'agit de la grande innovation politique dont nous parlerons tout à l'heure, ne nous paraît pas avoir été juste envers cette Assemblée, en ce qui concerne les propositions et les mesures purement financières. Il nous paraît évident qu'il puisa dans le *Réglement général* des Notables, la première idée, sinon de la portion la plus relevée et la plus décisive de ses grandes innovations, au moins d'une partie très-considérable encore de ses réformes financières. De plus, il tira son point d'appui de l'autorité de cette Assemblée nationale, dans le combat qu'il eut à livrer à la multitude des agents du fisc, aux usurpateurs de la noblesse, et surtout aux grands seigneurs, pour détruire les abus et les désordres.

Du 20 au 28 janvier, les Notables quittèrent le terrain des finances pour passer sur celui de la politique. Ils ne

« dudit moys, que de rechef nous nous assemblasmes céans pour « dresser ce qui concernoit les tailles et la province de Lan« guedoc.

« Le lundy 20 fut proposé à l'assemblée *l'édit de la vingtiesme* « *des denrées* que l'on vendroit en gros, à la charge d'oster toutes « autres impositions (1). *Cela fut agité en divers jours*, et enfin « *arresté que l'on y passeroit*, aux modifications qui y ont esté « apposées. On disputa fort; *In utramque partem vicit tandem* « *necessitas*, et le grand besoing de secourir le royaume perdu. »

(1) *D'oster toutes autres impositions* ne signifie en aucune manière d'abolir et de détruire les autres impôts, tels que tailles, crues, taillon, aides, gabelles, etc., mais bien, comme nous l'apprend le procès-verbal de l'assemblée, les impôts établis depuis 1585 pour l'entrée des denrées dans les villes closes, et pour les péages sur les rivières. Le procès-verbal de l'assemblée des Notables dit : « De l'impôt nouveau, *au lieu de la subvention des villes closes et autres impositions qui se lèvent sur les rivières depuis l'année* 1585 la somme de 1,500,000 escus. »

votèrent le nouvel impôt, l'impôt du *Sol pour livre*, que pour trois ans. Ils demandèrent qu'au bout de ce temps le roi convoquât une autre Assemblée, laquelle, d'après la situation des finances et du royaume, accorderait ou refuserait la continuation des charges nouvelles imposées à la France. Les historiens du temps, et l'historiographe de France, venu immédiatement après eux, témoignent que ces deux propositions adressées par l'Assemblée des Notables au roi et à son Conseil, furent sans difficulté et sur l'heure acceptées par eux (1). Qu'on veuille bien récapituler tout ce qu'avaient fait et ce que firent peu après les Notables de 1596, 1597. Ils n'avaient pas seulement voté et établi l'imposition du Sol pour livre, en restreignant à trois ans son premier terme légal ; ils avaient fixé et voté la somme totale des revenus à percevoir. Ils avaient pris connaissance de toute la situation financière : ils avaient signalé les désordres partout où ils existaient et en avaient demandé la répression : ils avaient touché à divers points et des plus importants de l'administration générale du royaume : dans leur cahier ils indiquèrent les souffrances et les besoins des trois ordres de l'Etat. Bien évidemment l'Assemblée qui devait se réunir trois ans plus tard, l'Assemblée dont la convocation était demandée et consentie pour l'an 1600,

(1) Legrain, Décade, l. VI, p. 322. Conclusions des Notables : « Que l'imposition du Sol pour livre seroit levée *durant trois années* « *consécutives.* — Mezeray, Grande Histoire, t. III, 1186. « Il y fut « arresté que par la permission du Roy... *à trois ans de là il* « *seroit tenu une autre assemblée de Notables,* par devant laquelle « les deputez laissés par les Notables, rendroient compte de leurs « diligences. *Ces choses furent promises sur l'heure.* »

devait recevoir les mêmes pouvoirs, exercer les mêmes attributions. Ainsi aurait été étendue à toute la France le système des pays d'Etats : ainsi dès lors aurait été fondé le gouvernement représentatif, avec le vote triennal de l'impôt et la réunion périodique des Assemblées nationales. La prudence ordonnait impérieusement aux Notables de s'en tenir aux deux points qu'ils avaient obtenus. Au lieu de s'arrêter là, ils se jetèrent dans les innovations et dans les expériences politiques les plus téméraires, et dès lors la cause d'une sage liberté, du gouvernement de la nation par elle-même, dans toutes les choses dont elle pouvait connaître et décider salutairement pour le pays, cette cause fut perdue : alors, comme toujours, la licence tua la liberté.

Les Notables, après avoir porté par leur vote les revenus publics à 30 millions de livres, résolurent d'en faire l'emploi et la distribution, et dans les mesures qu'ils adoptèrent, ils prirent au mot le roi qui avait dit qu'il se mettait en tutelle entre leurs mains. Ils proposèrent d'établir un *Conseil de raison*, dont les membres, choisis parmi les Notables, seraient nommés pour la première fois par eux, et quand des vacances surviendraient, par les Parlements. Ils partagèrent les revenus de l'Etat en deux portions égales, l'une nationale, l'autre royale. La première portion, montant à 5 millions d'écus ou 15 millions de livres, était affectée au paiement des gages des officiers civils, aux fiefs et aumônes, aux rentes et à leurs arrérages, aux dettes du royaume et des particuliers. Le Conseil de raison devait disposer d'une manière absolue de cette moitié des revenus publics, sans avoir à rendre compte de ces fonds à qui que ce fût, et sans que le roi, son Conseil, les Parlements, les

Cours des comptes pussent apporter le moindre changement à la destination que les délégués des Notables auraient donnée à ces deniers (1). La seconde portion, également de 15 millions de livres, était attribuée au roi et au Conseil pour les dépenses de sa personne et de sa maison, pour les frais de la guerre, de l'artillerie, des fortifications, des ambassades, des dons et pensions, des bâtiments (2).

Tel est l'exposé de Sully sur l'établissement et les pouvoirs du Conseil de raison, et sur le partage des revenus publics entre les délégués des Notables d'une part, le roi, ses ministres et son Conseil de l'autre. Le témoignage de Sully est tellement grave en soi, et de plus tellement précis et tellement circonstancié dans tous les détails, qu'il commande presque la conviction. Toutefois, tous les autres auteurs contemporains de mémoires et d'histoires gardant un silence absolu sur le Conseil de raison et sur ce qui se rapporte à ce corps et à ce pouvoir nouveaux; nulle mention n'en étant faite que dans un historien venu un demi-siècle plus tard, et cela en deux lignes, et dans une périphrase (3); le peu de renseignements fournis par cet

(1) Sully, Œcon. roy., ch. LXX, t. I, p. 287, B, collect. Michaud, Poujoulat. Pour le pouvoir sans bornes et l'irresponsabilité des membres du conseil de raison, Sully dit en particulier : « Cinq « millions d'escus... *dont ce Conseil de raison auroit la disposition* « *et ordination absolue, sans que le Roy, son conseil ny les cours* « *souveraines y eussent aucun pouvoir, ny qu'ils en pussent rien* « *divertir, changer ny innover.* »

(2) Sully, *ibid.*

(3) Mezeray, *Grande Histoire*, t. III, p. 1186. « Il y fut arresté « que, par la permission du Roy, on laisseroit des *desputez pour*

auteur ayant pu être emprunté aux *Œconomies royales*, imprimées vingt ans avant la publication de son ouvrage, on éprouve naturellement le désir de trouver la confirmation des assertions de Sully dans des écrits ou dans des actes publics du temps, qui jusqu'ici ont pu demeurer inconnus. Cette confirmation se rencontre dans le passage suivant du Procès-verbal de l'Assemblée des Notables, lequel donne gain de cause plein et entier à Sully (1).

« Sa Majesté sera suppliée *vouloir se contenter*, pour la despense de sa maison et estat, armées, gendarmerie, artillerie, vivres, munitions, garnisons et autres charges de l'Estat de la somme de. . . . . 5,000,000 escus.

« Et le surplus *laisser* pour le payement des autres charges cy-après. A sçavoir :		
« Pour les gaiges des officiers. . . .	1,548,416 escus	
« Pour les rentes constituées. . . .	2,248,000	
« Pour les charges ordinaires. . . .	480,000	
« Et pour les justes debtes tant des traitez suisses que autres debtes, qui se payeront après les dictz gaiges et rentes, et non autrement, la somme de. . . .	600,000	40 sols.
« Somme des dictes charges et debtes	4,876,416 escus	40 sols.
« Somme totale.	9,876,416 escus	40 sols.

« *avoir le soin de faire exécuter ce qui auroit esté résolu;* et qu'à « trois ans de là il seroit tenu une autre assemblée de Notables, « par devant laquelle ils rendroient compte de leurs diligences. » On le voit, Mezeray n'introduit nulle part le nom Conseil de raison, et le remplace par la désignation moins précise de députés devant avoir soin de faire exécuter ce qui avait été résolu par les Not es

(1) Procès-verbal de l'assemblée.

Le roi devra se *contenter* de 5 millions d'écus : il *laissera* à un autre pouvoir que le sien la disposition des 4,876,446 écus restants. Il est impossible de marquer d'une manière plus précise la séparation des revenus publics, et leur partage entre le roi, et les membres du Conseil de raison, délégués des Notables.

Soit que l'on considérât la mesure au point de vue économique, soit qu'on la jugeât par le côté politique, elle se présentait menaçante, et devait paraître gravement périlleuse à la plupart des esprits. L'épreuve d'une compagnie succédant à un seul homme dans la direction de la fortune publique, cette épreuve venait d'être faite dans le cours des deux dernières années, et n'avait produit que de déplorables résultats. Le Conseil nouveau d'Etat et de finances, établi par Henri en 1594, après la mort de François d'O, réformé dans ses attributions, renouvelé dans son personnel en 1595, avait complètement trahi l'espérance du roi et l'attente du public. Dans les premiers mois de l'an 1596, le roi écrivait à Sully : « Cela m'a remis en mémoire ce que « vous me dîtes à Saint-Quentin (1) des grands divertisse-

(1) La prise de la citadelle de Calais par les Espagnols est du 24 avril 1595. Sully, Œcon. roy., ch. LXI, t. I, p. 201, A, trace ainsi la suite des événements survenus après. « Après que le Roy « eut accueilli amiablement, consolé et assisté de plusieurs choses « à eux nécessaires ceux qui estoient *sortis de Calais*, et pourveu « à Boulogne, Monstreuil, Monthulin, Abbeville et autres places « frontières au mieux qu'il luy fût possible, il s'achemina vers « Saint-Quentin. Auxquels lieux celles de ses troupes qu'il avoit « mandées de toutes parts, espérant les avoir à temps pour secou- « rir Calais à vive force, arrivèrent à la file ; où se trouvèrent aussy « peu après la pluspart des grands et plus signalez seigneurs de

« ments qui avoient esté faits depuis la mort de M. d'O; de
« notables sommes de deniers. Ce qui m'ayant donné l'envie
« de m'en esclaircir davantage, j'ay bien appris d'autres
« plus que de vous ; car on m'a donné pour certain, et s'est-
« on fait fort de le vérifier, que *ces huict personnes que*
« *j'ai mises en mes finances ont bien encor fait pis que*
« *leur devancier*, et qu'en l'année dernière et la présente
« que j'ay eu tant d'affaires sur les bras faute d'argent,
« ces messieurs-là, et cette effrénée quantité d'intendants
« qui se sont fourré avec eux par compère et par commère,
« ont bien augmenté les grivelées, et mangeant le cochon
« ensemble, *ont consommé plus de quinze cens mille*
« *écus, qui estoient somme suffisante pour chasser l'Es-*
« *pagnol de France* (1). »

Les membres du Conseil de raison étaient omnipotents, irresponsables, et avaient dans leur partage quinze millions sur trente. Le gouvernement avait à craindre à la fois que, prenant exemple sur le conseil d'Etat et des Finances, ils ne continuassent ses détournements, et qu'ils n'administrassent avec inhabileté la moitié de la fortune publique. Dès lors la situation financière du pays, déjà déplorable, empirait encore. Comme le Conseil de raison était chargé

« France. » Le séjour du roi à Saint-Quentin est donc du milieu de l'an 1595 : les révélations que lui fait Sully sur les déprédations d'une partie des membres du Conseil des finances remontent à cette époque ; et la lettre que lui adresse le roi, si l'on s'en rapporte à la date fournie par les Œcon. royales, ch. LXIV, p. 208, A, est du 15 avril 1596.

(1) Lettres missiv., t. IV, p. 565-568. — Sully, Œcon. royales, chap. LXIV, p. 207, A.

de payer l'intérêt de la dette aux créanciers de l'Etat, nationaux et étrangers, si en tout ou en partie il ne l'acquittait pas, au dedans le roi avait à redouter de profonds mécontentements, et peut-être une révolte; au dehors, il voyait son alliance avec les Anglais, les Hollandais et les Suisses compromise. La France était débitrice de ces trois peuples pour de fortes sommes, et du jour où elle violerait ses engagements à leur égard, ils devaient lui retirer leurs contingents de troupes, qui formaient encore la meilleure et la plus solide partie de son armée. Enfin pour peu que les membres du Conseil de raison se laissassent aller à l'esprit de sédition, ou seulement d'aveugle et opiniâtre opposition, le roi se trouvait tout à coup en tête les plus dangereux ennemis intérieurs qu'il eût eu encore à combattre.

Le 26 janvier 1597, une députation des Notables vint presenter leurs propositions et leur cahier au roi siégeant dans son Conseil (1). Le Conseil les accueillit avec indignation. Dès que la députation fut retirée, et la délibération ouverte, on s'écria de toutes parts que c'était « dresser « autel contre autel, former un Estat dans l'Estat, partager « l'autorité royale (2). » A peine l'unité nationale, l'unité du pouvoir suprême dont dépendait le salut du pays, venaient d'être rétablies, et déjà l'on y portait atteinte. Devant cette grande menace contre une autorité à la fois nécessaire

(1) Groulart, Mémoires, Ire série, t. XLIX, p. 352, collection Petitot. « Le samedy 25 (janvier 1597) fut achevé le cahier d'estre « leu en l'assemblée pour le présenter au Roy. Ce qui fut faict le « lendemain 26 janvier par M. de Montpensier. »

(2) Sully, Œcon. royales, ch. LXX, p. 238, A, collect. Michaud, Poujoulat.

et légitime, contre l'ordre et la paix publics, disparaissaient les violations portées à tout notre droit public par les propositions des Notables, qui d'une part troublaient et confondaient tous les pouvoirs, en attribuant à un corps délibérant, auquel le pouvoir législatif convient seul, l'administration qui est du domaine exclusif du pouvoir exécutif; qui, d'un autre côté, soustrayaient à tout contrôle et à toute responsabilité les membres du Conseil de raison, au moment même où ils auraient dû devenir comptables, puisqu'on leur livrait la moitié des revenus publics. Le Conseil du roi, tout d'une voix, proposa à Henri de rejeter les ouvertures des Notables. Sully seul le pressa secrètement de les accepter. Il lui représentait qu'il ne pouvait sans se déshonorer et sans perdre la confiance de ses peuples, violer la parole qu'il avait donnée à la première séance des Notables d'approuver toutes leurs propositions, de déférer entièrement à leurs conseils, de se conformer aux résolutions de l'assemblée. L'acceptation de l'établissement du Conseil de raison, du partage des revenus publics mis en avant, ne constituait un danger ni sérieux ni durable, si l'on voulait considérer les choses à fond et de sang-froid. Sully tirait la conviction qu'il avait à cet égard de sa connaissance des hommes et des affaires. Le Conseil de raison, et la dangereuse autorité qu'il s'attribuait, ne pouvait, disait-il, durer trois mois, comme on le verrait à l'épreuve et à la pratique. En effet, le Conseil serait composé d'un nombre considérable d'hommes de divers pays, de sentiments et d'humeurs contraires, d'intérêts opposés en ce qui les concernait personnellement, comme en ce qui regardait leurs provinces : leurs différends, en outre, ne pourraient être terminés par

une autorité supérieure, puisqu'ils n'en reconnaissaient aucune. On verrait donc, dès le premier jour, naître dans le sein de ce corps des disputes et des rivalités qui mineraient son existence. Sully affirmait que les difficultés de la gestion financière viendraient s'ajouter aux passions et aux rivalités du Conseil de raison pour précipiter sa ruine, dès que le roi aurait obtenu des Notables ce qu'ils ne pouvaient lui refuser. Il s'agissait qu'ils consentissent à lui laisser choisir les branches des revenus publics, dont il devait tirer les quinze millions laissés à sa disposition.

D'après la connaissance que Sully avait déjà de la nature et du mode de perception des divers impôts, il garantissait à Henri qu'en prenant les gabelles, les anciennes aides, les traites, les droits de navigation, les subsides payés par les pays d'États, cette portion des impôts, sagement administrée, augmenterait de plus d'un tiers en moins de deux ans, et serait d'un recouvrement facile; tandis que le Conseil de raison trouverait des embarras insurmontables, pour des gens inexpérimentés, dans la levée des contributions qui lui seraient abandonnées, et qui se composeraient de la plus grande partie des tailles, et du nouvel impôt du *Sol pour livre*. Sully prétendait que le concours de ces difficultés détruirait en peu de temps les chimériques et périlleux établissements imaginés par les Notables.

Le choix entre les divers revenus publics, que Sully recommandait comme une condition de succès de son plan, avait trait à l'une des principales dispositions du cahier et du projet des Notables : en effet ils avaient attribué au roi pour sa part la plus grande partie des tailles et le nouvel impôt du Sol pour livre que Sully conseillait de ne pas

accepter (1). Le roi pouvait exiger l'option en vertu de son droit et de sa prérogative : les Notables ne pouvaient la lui refuser, sans avouer qu'ils avaient voulu lui attribuer les moins bons revenus.

Tout donnait à penser que les calculs de Sully étaient justes; que les choses prendraient le tour, suivraient la marche qu'il indiquait; mais ce n'était qu'une présomption dans des circonstances très-graves. Henri trouvait l'épreuve glissante, et préférait, s'il était possible, ne pas en courir les chances. De plus il répugnait à battre les Notables par tout ce qui pouvait, de près ou de loin, ressembler à un piége tendu à leur inexpérience. Il jugea plus sûr à la fois, plus loyal, plus digne de lui, de tout tenter pour ramener les Notables d'un premier entraînement, et pour n'employer qu'à la dernière extrémité l'expédient de Sully. Le 28 janvier, le matin, il envoya deux membres du Conseil d'Etat, Sancy et d'Incarville, demander aux Notables de revenir sur la séparation des revenus publics et du pouvoir, et de rétablir l'unité, en faisant rentrer dans les mains du roi la disposition de tous les subsides. Les Notables refusèrent par l'organe du cardinal de Gondy, et montrèrent qu'ils étaient invinciblement entêtés de leur système (2). Le roi dès lors

(1) Procès-verbal de l'assemblée des Notables.

(2) Les commissaires du roi, Sancy et d'Incarville, firent valoir la seule considération qu'on pouvait mettre en avant sans blesser les Notables. Ils remontrèrent que le gouvernement ne pouvait s'assurer de percevoir la totalité des revenus que les Notables eux-mêmes lui avaient assignés par leur vote, quand l'autorité royale serait affaiblie, et quand la moitié des impôts serait levée par des agents sur lesquels il n'aurait ni autorité ni action. Groulart, l'un

n'eut plus qu'à suivre la politique conseillée par Sully. Il se rendit au sein de l'assemblée des Notables, leur déclara qu'il acceptait leurs propositions, réclama le choix des impôts qu'il administrerait, l'obtint d'eux, et leur enjoignit de nommer dans les vingt-quatre heures les membres du Conseil de raison. Le Conseil se constitua aussitôt, entra en fonctions, exerça les pouvoirs énormes et extraordinaires consentis par la couronne. Le lendemain, 29 janvier, Henri congédia l'assemblée des Notables (1).

Le Conseil de raison exerça ses fonctions durant environ trois mois au commencement de 1597. Les membres du Conseil ne surent ni se discipliner et s'entendre entre eux; ni administrer et percevoir avec habileté les branches de revenus qui leur étaient tombées en partage; ni lutter avec énergie et succès contre les obstacles que Sully trouva à son tour plus tard, et dont il triompha par ses réformes. A bout de toute industrie, et succombant sous le faix, ils vinrent trouver le roi, confessèrent qu'ils avaient eu grand

des membres de la Commission des finances, dit dans ses Mémoires, chap. VII, p. 574 de la collection Michaud, et chap. VI, p. 353 de la collection Petitot : « Le mercredy 28 janvier..... Messieurs du « Conseil nous remonstrèrent par les sieurs de Sancy et d'Incarville « la difficulté qu'il y avoit d'avoir les deniers que Sa Majesté s'at- « tendoit recevoir, si on vouloit tenir à la rigueur du département « (partage) qui estoit dans notre cahier. Leur fut fort prudemment « répliqué par M. le cardinal de Gondy qu'on ne pouvoit plus y « rien changer; que la compagnie n'estoit plus assemblée, et qu'il « y avoit trop de délicatesses en leurs demandes *qui ne tendoient* « *qu'à toucher tous les deniers*, et continuer les mesmes désordres « des années passées. »

(1) Groulart, *Ibid.* — Sully, Œcon. roy., chap. LXX, p. 239, 240.

tort d'aspirer à gouverner l'Etat, et le supplièrent de reprendre et le maniement de tous les deniers publics et l'autorité qu'ils lui avaient enlevée (1). Ainsi se termina l'important, mais court démembrement des prérogatives royales; la couronne recouvra et exerça dès lors la plénitude des pouvoirs publics.

L'on ne trouve rien dans l'exposé de de Thou, et dans les recueils où l'on s'est borné à le transcrire, ni sur le chiffre où les Notables trouvèrent au début les revenus publics, et sur leur insuffisance pour la guerre et pour les services intérieurs; ni sur les travaux de l'assemblée et sur ses efforts pour les relever; ni sur les ressources nouvelles qu'ils tentèrent vainement de donner au Trésor, et sur celles qu'ils parvinrent à créer; ni sur l'établissement, l'insuccès, la chute du Conseil de raison.

L'historien présente une exacte et excellente analyse de la plus grande partie du cahier des Notables, où ils signalent les désordres et provoquent des réformes. Mais il est un dernier point de la plus haute importance, l'administration de la justice, où les assertions de l'auteur doivent être, dans l'intérêt de la vérité, relevées et rectifiées. Dans leur cahier, et dans leurs conférences avec le Chancelier, les Notables demandaient que les causes déférées autrefois aux seules cours souveraines, ne pussent plus être évoquées et portées au Conseil privé du roi. De Thou, appuyant sur cette réclamation des Notables, ajoute que l'atteinte donnée au pouvoir des Parlements et autres cours souveraines, les contradictions de la jurisprudence, le conflit des juridic-

(1) Sully, Œcon. roy., chap. LXXIII, p. 244, 245.

tions, résultant des attributions judiciaires et administratives conférées au Conseil privé du roi au détriment des cours souveraines, rendaient les jugements incertains, et préjudiciaient à la sûreté publique.

A s'en tenir aux demandes contenues dans le cahier des Notables, ou adressées par eux au Chancelier, aux observations et aux plaintes dont de Thou les accompagne, sans ajouter que bientôt elles n'eurent plus aucune espèce de fondement, on pourrait imaginer que le roi négligea de faire droit à ces réclamations ; on pourrait croire que les abus que l'on avait eu à signaler jusqu'alors dans l'administration de la justice et qui remontaient à des temps bien antérieurs à son avénement, subsistèrent pendant tout le cours de son règne. C'est l'opposé de la vérité, et il importe de prémunir le lecteur contre cette grave erreur. L'*Édit sur le règlement de la justice, sur les évocations, etc.*, donné par Henri au mois de janvier 1597, réfute complètement les conclusions fausses que l'on pourrait tirer de l'exposé sans correctif de de Thou. L'édit de janvier 1597 introduit tous les changements, opère toutes les réformes réclamées par les Notables, et appuyées par l'historien. C'est ce dont la transcription de quelques-uns des articles de l'édit fournit la preuve irréfutable.

« Article 12. *Tous différens meuz, contestez ou reiglez par devant les juges ordinaires seront jugez par eux, et par appel au Parlement, dont ne seront évocquez* pour autres causes que celles qui sont contenuës aux ordonnances publiées et vérifiées en nos cours de Parlement.

« Article 13. *Ne voulons aussi que notre Conseil privé soit cy-après occupé ès causes qui consistent en juridiction conten-*

tieuse, ordonnons qu'à l'advenir toutes telles matières, et différends qui y pourroyent estre introduits, *soyent incontinent renvoyez en nos dictes Cours souveraines, à qui la cognoissance en appartient, sans les retenir, ny distraire nos subjets de leur naturel ressort et juridiction*, ny que l'exécution des arrests de nos dictes Cours puisse estre empeschée, sursise ou différée.

« Article 15. *Et sur les plaintes qui nous sont faictes des fréquentes évocations qui troublent l'ordre de la justice*, voulons que aucunes ne puissent estre expédiées que suivant les edicts de Chantelou et de la Bourdaisière, et autres édicts sur ce par noz prédécesseurs faicts ; qu'elles soyent signées par l'un de nos secrétaires d'Estat ou des finances qui aura receu les expéditions du Conseil ; ou qu'elles n'ayent esté jugées justes et raisonnables par nostre grand Conseil, suivant nos dictes ordonnances.

« Article 17. Ordonnons aussi que l'article 70 des ordonnances de Moulins et 97 de celles de Blois, concernans les évocations, soyent gardez et observez suivant leur forme et teneur.

« Article 18. Voulons aussi que les arrests donnez par nos Cours souveraines soyent receuz, executez, gardez et entretenuz avec le respect qu'il convient. Confirmans nos anciennes ordonnances, déclarons *que lesdits arrests ne pourront estre cassez ny retractez, sinon par les voyes de droict et formes portées par nos ordonnances. Ne sera aussi l'exécution des dits arrests suspendue ou retardée, soit par lettres ou par requestes présentées à nostre dit Conseil* (1). »

(1) *Edict du Roy sur le réglement de la justice, sur les évocations*, etc. Cet édit est imprimé dans le Recueil de Fontanon intitulé : *Les Édicts et Ordonnances des roys de France*, édition en 4 volumes in-folio, tome I, pages 4-7. Il a été reproduit dans le Recueil général des anciennes lois françaises de M. Isambert, tome XV, pages 120-128. On lit à la fin de l'édit : « Donné à Roüen « au mois de janvier, l'an de grâce mil cinq cens quatre vingt dix « sept, et de nostre regne le huitiesme. »

Ces dispositions de l'édit de janvier 1597 établissent jusqu'à l'évidence quelle satisfaction fut donnée aux demandes des Notables; quels abus le gouvernement du roi attaqua et combattit victorieusement.

En règle générale, et dans tous les cas ordinaires, les citoyens n'étaient plus distraits de leurs juges naturels.

Les Cours des sénéchaux, des baillis, des présidiaux, les Parlements et les autres Cours souveraines rentraient en possession de la connaissance et du jugement de toutes les causes qui leur appartenaient naturellement.

Les évocations des causes au Conseil privé du roi et au Conseil d'État; la révision, la cassation, la suspension des arrêts des tribunaux ordinaires par le Conseil privé et le Conseil d'État étaient désormais prohibées.

Les combats des tribunaux, les conflits des juridictions, qui avaient si profondément troublé l'ordre de la justice, cessaient.

Les évocations n'avaient plus lieu que dans des cas rares, exceptionnels, soit prévus et indiqués par les édits de Chantelou et de la Bourdaisière, soit jugés justes après mûre délibération du grand Conseil. Il fallait, en outre, que l'autorisation d'évoquer une cause, et d'en déférer à la connaissance de l'un des Conseils, fût signée par l'un des secrétaires d'État ou ministres, qui en répondait au roi, et qui ne pouvait engager légèrement sa responsabilité. Les formalités dont les évocations se trouvaient ainsi entourées, combinées avec les prescriptions de l'édit, les rendaient de toute nécessité très-difficiles et très-rares.

L'édit ne faisait pas droit seulement aux plaintes des Notables et de de Thou; il redressait une multitude d'au-

tres abus dans l'administration de la justice, que ni les Notables ni de Thou n'avaient dénoncés, et dont la vigilance du roi s'était préoccupée. L'édit pour la réforme de la justice fut donnée par le roi à Rouen, dès le mois de janvier 1597, à la fin de la session de l'assemblée des Notables, et comme preuve qu'il serait fait droit à toutes leurs légitimes demandes. La surprise d'Amiens, le siége qu'il fallut mettre devant cette ville pour la reprendre, les factions que Henri eut en même temps à surveiller et à comprimer, les négociations pour la paix à poursuivre, les préparatifs pour l'expédition de Bretagne, cette multitude de grandes affaires, en occupant tout le temps et toute l'attention du roi, en le détournant des travaux de la paix, l'empêchèrent de tenir la main à ce que, sur-le-champ et sans délai, ce qu'il avait législativement ordonné pour la réforme de la justice fût observé et obéi par ceux qui avaient intérêt à perpétuer les abus. Des remontrances que lui adressa le Parlement de Paris, dans le cours de l'année 1597, on doit conclure que l'exécution de son édit fut ajournée. Mais elle ne fut qu'ajournée, et pour bien peu de temps. En effet, pendant son séjour en Bretagne, le 26 mai 1598, il fit enregistrer son édit par le Parlement de Rennes (1). L'édit dès lors reçut sa pleine exécution, et

(1) L'enregistrement par le Parlement de Rennes se trouve à la suite de l'édit, et en ces termes rapportés par Fontanon, t. I, p. 7 : « Les présentes levées, publiées et enregistrées... Fait en Parle- « ment à Rennes le 26e jour de may 1598. » Dans la reproduction de cet édit, les collections modernes ont substitué fautivement la date du 21 mai à celle du 26 mai. On peut voir l'exposé entier de la réforme de la justice dans la seconde édition de notre histoire du règne de Henri IV, livre VII, chap. II.

ce fut celui à l'observation duquel il tint le plus constamment et le plus fortement la main.

De Thou ne dit pas un mot de l'édit, de l'enregistrement, de la salutaire révolution qu'il opéra dans l'administration de la justice. Cette omission extraordinaire ne peut s'expliquer que par une circonstance. De Thou sans doute rédigea précipitamment ce morceau de son histoire, immédiatement après la compilation du cahier des Notables qui se plaignaient des abus de la justice, entre le moment où l'édit, déjà rendu, restait encore dans les cartons de la chancellerie et sans effet, et le moment où l'édit publié, vérifié par le Parlement de Rennes, reçut son exécution. De Thou n'est pas revenu plus tard sur cette partie de son histoire, et ce manque de révision l'a empêché de donner à ce qui regardait la justice le complément et les corrections nécessaires. Il nous répugne de supposer d'autres motifs au silence de l'historien.

A la suite de l'exposé de de Thou, nous donnons le Procès-verbal de l'assemblée des Notables de 1596, 1597, resté jusqu'à présent inédit. Nous avons établi le texte de cette pièce d'après cinq manuscrits conférés entre eux. La Bibliothèque impériale possède quatre de ces manuscrits. Ce sont ceux du Fonds Saint-Germain, n° 257, du Fonds Saint-Germain, n° 261, le manuscrit de la collection Dupuy, n° 208, le manuscrit de la suite de la collection Dupuy, n° 38, Fonds Français, n° 6,404. La Bibliothèque du Louvre possède un cinquième manuscrit précieux : on le trouve dans le volume intitulé Mémoire des Etats, de 1588 à 1651, B, 547. Qu'on nous permette de dire un mot sur le travail de critique auquel nous nous sommes livré, pour

établir un texte pur du procès-verbal en ce qui concerne la partie financière. On sait que dans les états de finances fournis par les Œconomies royales de Sully, nulle part les sommes partielles ne sont d'accord avec les sommes totales. L'inattention des copistes, l'emploi des chiffres romains, si prodigieusement incommode pour les calculs, et général au XVIe siècle, ont amené ce fâcheux désaccord. Il existe dans les cinq manuscrits avec lesquels nous avons établi le texte du Procès-verbal. Mais dans la collation des manuscrits, les variantes fournies par chacun d'eux pour les sommes partielles, nous ont permis d'établir presque partout l'entier accord entre les sommes partielles et les sommes totales. Il n'est qu'un article qui soit resté rebelle à ce travail, et encore dans cet article qui comprend des millions, la différence n'est-elle que de la faible somme d'un millier de livres.

Nous faisons suivre le Procès-verbal de l'assemblée des Notables de 1596, 1597, des Remontrances présentées au roi par la députation du Parlement de Paris dans les derniers mois de l'année 1597, lesquelles n'ont pas été réimprimées depuis le XVIe siècle. Ces deux pièces sont le principe et le fondement d'une partie considérable de la législation de Henri IV, entre 1597 et 1610, non pas en ce qui touche aux grandes et salutaires innovations, aux créations originales du roi et de Sully, en fait de gouvernement et d'administration ; mais en ce qui a rapport à l'administration publique et à l'état de la société en 1597, à une multitude de désordres et d'abus existants à cette époque, et par conséquent à de nombreuses et importantes réformes. A ce titre, ces deux pièces nous paraissent fournir

des documents nouveaux à l'histoire, et mériter une sérieuse attention : c'est le point de départ de la rénovation du pays par celui des gouvernements qui a le plus travaillé peut-être à sa prospérité intérieure.

POIRSON.

A l'occasion du mémoire de M. Poirson, M. DE LAVERGNE a donné lecture de la note suivante sur *la Valeur de la livre tournois sous Henri IV.*

Pour apprécier la valeur d'une monnaie à une époque donnée, il faut l'étudier successivement sous deux points de vue : 1° sa valeur métallique, c'est-à-dire la quantité d'or ou d'argent qu'elle contenait, en la comparant au franc actuel ; 2° sa valeur relative, c'est-à-dire l'état général des prix, en les comparant aux prix de nos jours.

La solution de la première question paraît fort simple, mais elle ne l'est pas tout à fait autant qu'elle le paraît.

M. Bailly, dans son *Histoire financière de la France,* dit que le même poids d'argent, le marc de 8 onces, qui se divise aujourd'hui en 53 fr. 75 cent. se divisait sous le règne de Henri IV en 21 livres 26 centièmes, et il en conclut que la livre d'alors valait 2 fr. 52 cent. d'aujourd'hui; mais il a commis une légère erreur, en ce qu'il a pris pour base de son calcul l'édit de 1575 qui divisait en effet le marc en 21 livres 5 sols 3 deniers, tandis qu'un édit rendu quelques années après, en 1582, ne l'a plus divisé qu'en 20 livres 12 sols 6 deniers.

M. Natalis de Wailly, s'appuyant sur ce dernier édit, dans un important travail inséré au tome XXI des *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, porte la valeur de la livre sous Henri IV, comme poids d'argent, à 2 fr. 62 cent.; la différence est peu sensible.

Mais ici se présente une difficulté que M. Natalis de Wailly a soulevée encore dans son mémoire, c'est le rapport de la valeur

de l'or à celle de l'argent, qui était alors comme 1 est à 10 et qui n'est plus aujourd'hui que comme 1 est à 15 et demi.

La monnaie d'or usitée sous Henri IV était l'écu; l'écu valait, comme poids d'or, d'après M. Natalis de Wailly, 11 fr. 14 cent. de nos jours; or, l'écu se divisant légalement en trois livres tournois, il en résulte que la valeur de la livre, en prenant pour base la monnaie d'or, était de 3 fr 71 cent., au lieu de 2 fr. 62 cent.

Comment sortir de cet embarras? M. Natalis de Wailly propose de prendre un terme moyen entre la monnaie d'or et la monnaie d'argent, et de fixer la valeur de la livre tournois à 3 fr. environ; c'est en effet l'évaluation qui paraît le plus admissible.

L'estimation de la valeur relative présente encore plus de difficultés, à cause de la diversité et de la multiplicité des prix. On s'accorde assez généralement à prendre pour base le prix du blé, mais cette base même donne matière à contestation.

D'abord nous ne possédons que les prix du blé sur le marché de Paris, tels qu'ils ont été donnés par Dupré de Saint-Maur, dans son *Essai sur les monnaies;* ce document est précieux, mais il ne suffit pas pour faire connaître le prix du blé sur tous les marchés de France.

Ensuite il est difficile de fixer le prix moyen du blé pendant le règne de Henri IV, sur le marché de Paris; les cours ont subi, sous ce règne, des variations énormes.

Pendant les six premières années, de 1588 à 1594, Paris refuse d'ouvrir ses portes au roi; le siége de Paris par les troupes royales n'est pas continu, il est tantôt mis et tantôt levé, suivant les nécessités de la guerre civile, et les approvisionnements suivent les alternatives de blocus et de libre pratique.

Le moment du blocus le plus rigoureux va du 5 mai 1590 au 30 août de la même année. C'est alors que régna la terrible famine racontée par les historiens. Voici ce que dit l'Étoile: « Le 31 juillet, j'ai vu le pain blanc à un écu la livre, et j'ai acheté un minot de blé (le quart d'un setier) 8 écus. Le 24 d'août, le setier de blé fut vendu 300 livres (900 fr.), un œuf 15 sols (2 fr. 25), et la livre de beurre jusqu'à 7 livres (21 fr.). »

Dans les intervalles de liberté, les prix baissaient, mais pour remonter quand le siége recommençait; la moyenne de ces six années a été de 20 livres le setier : le setier de Paris valant un hectolitre et demi, ce prix ressort à 40 fr. l'hectolitre.

Même après que Paris s'est rendu, les prix ne descendent d'abord que lentement; en 1596, la moyenne est encore de 17 livres 12 sols le setier, ou 35 fr. 20 l'hectolitre ; en 1597, de 15 livres 19 sols le setier, ou 31 fr. 80 l'hectolitre ; en 1598, de 13 livres 17 sols le setier, ou 27 fr. 76 l'hectolitre.

Ces prix montrent de quel effroyable état Henri IV dut tirer la France ; ce royaume, épuisé par la guerre civile et la guerre étrangère, ne pouvait plus nourrir ses habitants.

En 1599, les effets de la paix et du bon gouvernement commencent à se faire sentir; le prix du blé sur le marché de Paris tombe brusquement de plus de moitié ; il n'est plus que de 7 livres 7 sols le setier, ou 15 fr. l'hectolitre ; il descend même plus bas en 1602, à 5 livres 18 sols ; il se relève à 12 livres en 1603, à la suite d'une mauvaise récolte, et se maintient, jusqu'à la mort de Henri IV, entre 7 et 8 livres.

Quelle est la moyenne entre tous ces prix, qui varient en six ans de 24 à 6?

M. Bailly la fixe, dans son *Histoire financière de la France*, à 8 livres 67 centièmes; ce n'est pas assez, si l'on tient compte des années de cherté; c'est un peu trop, si l'on tient compte seulement des dix dernières années. Il me paraît juste de la fixer à 8 livres, en écartant tout à fait les années d'extrême disette.

A raison de 2 fr. 62 c. pour la livre tournois, monnaie d'argent, ce prix ressort à 2 fr. 80 c. le setier, ou 14 fr. l'hectolitre.

A raison de 3 fr. 71 c. pour la livre tournois, monnaie d'or, il ressort à 29 fr. 68 c. le setier, ou 20 fr. l'hectolitre.

A raison de 3 fr. pour la livre tournois, moyenne entre la monnaie d'or et la monnaie d'argent, il ressort à 24 fr. le setier ou 16 fr. l'hectolitre.

Cette évaluation se rapproche beaucoup de celle de M. le comte

Garnier qui le porte, dans les notes de sa traduction d'Adam Smith, à 24 fr. 70 le setier, de 1596 à 1605.

En prenant pour moyenne des prix actuels 20 fr. l'hectolitre, on trouve que la valeur relative de la livre tournois, d'après le prix du blé, devait être de 3 fr. 75 de nos jours, puisque le prix d'alors serait au prix d'aujourd'hui comme 16 est à 20.

Cette évaluation se rapproche encore beaucoup de celle de M. Bailly, qui fixe à 3 fr. 66 la valeur relative de la livre tournois sous Henri IV ; c'est cette dernière évaluation que M. Poirson a suivie dans son *Histoire*.

A ce compte, la valeur relative de la monnaie aurait peu changé depuis Henri IV. M. Leber, dans son Mémoire sur la *fortune privée au Moyen-âge*, cite un passage de Bodin, *Discours sur le rehaussement des monnaies*, publié en 1578, où il est dit qu'un dîner chez Le More, traiteur fameux de l'époque, coûtait 5 liv. par tête ou 15 fr. de notre monnaie.

Le même M. Leber cite pour la même époque les prix suivants :

La livre de beurre..............	5 sols (75 centimes).
Un mouton....	3 livres (9 fr.).
Un veau........................	3 livres (9 fr.).
Une vache......................	22 livres (66 fr.).
La livre de chandelle...........	8 sols (1 fr. 20).
La douzaine d'œufs..............	5 sols (75 centimes).
L'aune de tiretaine..............	1 livre 4 sols (3 fr. 60).

Quelques-uns de ces prix ont haussé depuis Henri IV ; d'autres comme les œufs, la chandelle, la tiretaine (grosse étoffe de laine et de fil encore en usage dans les campagnes) ont plutôt baissé. Qu'est-ce d'ailleurs qu'un mouton, un veau, une vache ? Il y a aujourd'hui des moutons, des veaux et des vaches qui valent le double, le triple, le quadruple du prix indiqué, mais il y en a d'autres qui ne valent pas davantage, et il est probable que les bestiaux du temps d'Henri IV appartenaient aux plus petites et aux plus chétives de nos races actuelles.

L. DE LAVERGNE.

LES MÉTAUX PRÉCIEUX

ET

LA CIRCULATION FIDUCIAIRE (1).

PREMIÈRE PARTIE.

Ibit in immensos ni provideatis, abusus præclara res nummaria. (BUDELIUS, *de Monetis.*)

I

Les crises commerciales et monétaires provoquent naturellement l'éxamen des questions relatives à la circulation. En présence des désastres subis ou des difficultés éprouvées, on se demande quelles sont les causes véritables du mal et on cherche le remède. Rien de plus utile que ces investigations; elles doivent conduire à une appréciation plus exacte des données du problème, en dissipant la vaine

(1) *Le Marché monétaire et ses crises depuis cinquante ans*, par M. Emile DE LAVELEYE, professeur d'économie politique à l'Université de Liége, 1 vol. in-8. — *Mécanique de l'échange*, par M. Henri CERNUSCHI, 1 vol. in-8. — *Les Métaux précieux considérés au point de vue économique*, par M. C. ROSWAG, ingénieur des mines, 1 vol. in-8. — *Études sur la circulation monétaire, la banque et le crédit*, par M. COULLET. 1 vol. in-8. — *Banken und Krisen*, par M. GEYER. Broch.

Ce travail a été présenté à l'Académie des sciences morales et politiques sous la forme d'un *rapport verbal.* En le rédigeant, nous y avons ajouté des considérations générales, qui précèdent l'étude des ouvrages récemment publiés sur la question monétaire.

fantasmagorie des recettes, offertes comme infaillibles, et en écartant des préjugés, d'autant plus tenaces qu'ils semblent fournir une solution plus commode. Quand les ressources diminuent et que les besoins augmentent, il faut que le service rendu soit mieux rémunéré; si le capital devient plus rare, en présence d'entreprises engagées sur une plus large échelle, peut-on ne pas le payer cher ? Personne n'oserait en disconvenir, lorsque le problème se présente sous cette forme élémentaire. Mais les réserves acquises, aussi bien que les demandes faites, se traduisent dans un langage spécial, qui facilite les relations, multiplie les rapports et féconde les résultats, mais qui risque aussi d'induire en erreur les hommes plus habitués à s'en tenir aux apparences qu'à scruter le fond des choses. Toutes les transactions se trouvent appréciées en numéraire, qui sert de mesure commune aux valeurs offertes et désirées, et qui traduit la puissance d'acquérir, aussi bien que les ressources disponibles. L'argent, ce symbole du contrat véritable, apparaît seul sur le premier plan ; on le rend donc responsable de tout, et l'on s'épuise en efforts plus ou moins subtils pour faire toujours correspondre l'offre à la demande. Le crédit n'aura-t-il point une puissance magique pour courber le rameau d'or du capital et le mettre à la portée de tous, et le papier ne peut-il pas, au besoin, remplacer le numéraire ? Toute puissance du crédit et papier faisant office de monnaie, voici les deux éléments à l'aide desquels on fabrique la panacée universelle. On n'oublie qu'une chose, bien petite en effet, c'est que le crédit ne crée point le capital, et que plus le crédit se développe, plus on a besoin d'asseoir la circulation sur la réalité du métal pré-

cieux et non sur la fiction fiduciaire. *Rien n'est beau que le vrai*, a dit le poète ; rien n'est fort comme le vrai, peut-on ajouter quand on s'occupe des instruments d'échange. L'action des expédients, destinés à faire profiter d'une économie apparente, est fort limitée ; du moment où l'on pèse sur ce ressort, il se brise. Tel est l'avis presque unanime des économistes dont l'autorité respectée s'impose à nos convictions, et des écrivains qui se sont spécialement occupés de cette matière : Adam Smith et Thornton, lord King et Ricardo, Horner et Huskisson, Robert Peel et Cobden, J.-B. Say et Rossi, Rau et Roscher, Tooke et lord Overstone, Norman et Torrens, Wilson et Macculloch, Léon Faucher et Blanqui, Büsch et Tellkampf, Nebenius et Hermann, Gallatin et Condy-Raguet, Senior et Storch, Hubner et Soëtbeer, Stuart Mill et Cherbuliez, pour ne citer que les noms de ceux qui se présentent les premiers sous notre plume, diffèrent par des nuances d'application, ils s'accordent quant au principe fondamental.

Que l'on adopte le *currency-principle* ou le *banking-principle*, que l'on considère l'émission des billets comme un élément de sécurité publique, qui réclame l'*unité*, ou qu'on l'envisage comme une industrie livrée au régime de la concurrence ; que l'on professe la théorie mécanique de l'*act* de 1844, qui régit la Banque d'Angleterre, ou celle qui s'abandonne avec plus de confiance à la prévoyance humaine, et qui laisse à la direction de la Banque de France plus de latitude, il est un point sur lequel le terrain scientifique ne connaît guère de dissidence, c'est la *limitation* inévitable de la somme des billets, appelés à servir de *medium* aux échanges, que cette limitation soit imposée

par la loi d'une manière absolue, qu'elle dépende d'un rapport déterminé du papier avec la réserve métallique, ou bien qu'elle résulte de la force seule des choses. Nous devons même le reconnaître, on rencontre parmi certains représentants de la liberté des banques les opinions les plus restrictives en matière de quotité de la circulation fiduciaire. Ceux-ci font un grief au principe de l'unité de ce qu'il amène une trop forte circulation de papier, tandis que la libre concurrence restreindrait cette circulation à la longue, en provoquant une défiance salutaire. Il est vrai que ce n'est pas à cet argument que font appel les prétendus novateurs, habiles à éblouir la foule par la promesse décevante du crédit illimité et de l'escompte à bon marché!

La séduction est d'autant plus facile à exercer que les erreurs du système mercantile et les chimères de Law ont encore laissé dans les esprits des traces profondes. Confondre la richesse avec l'abondance du numéraire, n'est-ce point l'illusion commune contre laquelle on se heurte à chaque pas? S'il suffit de multiplier les espèces pour accroître les ressources productives, et si le papier remplace aisément les espèces, le syllogisme le plus simple conduit à une conclusion, complaisamment acceptée : il suffit d'augmenter la monnaie de papier, pour parer à toutes les crises et pour satisfaire à tous les besoins.

On nous dira : c'est peine superflue de s'attaquer aujourd'hui à une méprise aussi grossière; le bon sens et l'étude en ont depuis longtemps fait justice. Pas tant qu'on l'imagine; à voir les merveilleux projets étalés chaque jour avec assurance, on doit reconnaître que la race des disciples de Law et des adeptes du système mercantile n'est pas

près de s'éteindre. Les économistes ont suffisamment réfuté ces erreurs, mais quelques-uns, entraînés par l'ardeur du débat, ont peut-être aussi contribué à faire naître dans les esprits une illusion en sens contraire. L'or était tout pour les partisans de la balance du commerce : l'or semble ne plus être rien pour certains de leurs adversaires ; ils élimineraient volontiers le numéraire du catalogue de la richesse publique, en regardant comme une charge superflue la dépense qu'entraîne cet agent de la circulation. L'or, à leurs yeux, ne produit rien, et il y a tout avantage à le remplacer par des instruments moins coûteux.

Il n'en est point ainsi : l'or est la machine merveilleuse qui aide à entretenir la communication des services entre les hommes, en assurant un prix légitime à chaque effort dépensé : la division du travail et le concours des forces employées à distance, l'échange des denrées et des marchandises, l'appréciation et la rétribution instantanée du labeur et du produit, s'appliquent et se multiplient, grâce à cette machine qui rend le plus, en comparaison de ce qu'elle coûte, et qui contribue d'une manière énergique à maintenir la sécurité des transactions et l'équité des rapports. L'or n'est pas seulement l'agent actif de la circulation, il est la mesure fidèle de la valeur, mesure la moins variable et la plus sûre qu'on ait rencontrée dans les sociétés civilisées. C'est grâce à la monnaie que s'effectue l'estimation relative de chaque produit ; elle introduit la lumière et l'équité dans les échanges, elle régularise la communication des marchandises, en servant de type uniforme et de commun dénominateur aux transactions du monde tout entier. Les métaux précieux se divisent et se recomposent a volonté,

ils se conservent sans s'altérer et se déplacent sans peine; leur nature intrinsèque est partout et toujours identique, leur approvisionnement ne varie que dans une proportion restreinte, ils ont pour eux l'éclat et la durée, ils valent beaucoup sous un petit volume; faciles à manier et à transmettre, ils sont également accueillis dans les divers États. Ces qualités réunies ont déterminé la mission économique qui leur est dévolue; celle-ci ne saurait leur être disputée que par des produits, qui présenteraient les mêmes qualités, à un degré supérieur, et qui seraient ainsi revêtus d'une puissance d'acquisition à peu près égale.

« L'invention de la monnaie, dit M. Michel Chevalier, a donné aux transactions un sens à l'abri de toute contestation. Celui qui achète s'engage à donner, et celui qui vend s'oblige à recevoir une quantité déterminée d'or ou d'argent... Voici ce qu'il faut voir dans toute opération de commerce, dans toute vente : la livraison ou la promesse d'une certaine quantité de métal (1). »

Tout contrat aboutit à de l'or; nous exprimons nos obligations en numéraire. D'ingénieuses combinaisons servent à éviter le déplacement des espèces, à compenser les engagements, de manière que l'or et l'argent n'interviennent point matériellement à toutes les étapes de la circulation et que dans la plupart des transactions d'une plus grande importance ils ne figurent que comme appoint; mais leur influence est toujours présente; c'est à eux que se rapporte constamment le règlement des échanges. Économiser l'emploi du numéraire, voilà ce que l'on peut

(1) *La Monnaie*, p. 361.

obtenir, grâce aux institutions du crédit; on diminue ainsi la masse des métaux nécessaires pour l'office de la circulation. Mais l'économie des ressorts et la facilité du mouvement qui augmentent l'effet produit par ce mécanisme, le rendent plus précieux au lieu de le supprimer. Autre chose est favoriser l'action du métal, autre chose le remplacer. Il ne s'agit pas en effet d'une conception vague, mais d'une substance concrète, qui donne non pas le *sentiment*, mais la *mesure* de la valeur.

Plus nous avançons et plus les rapports se multiplient entre les hommes: les conditions des échanges cessent d'être locales, elles éprouvent l'influence du marché universel. Non-seulement le métal, appelé à régulariser les conventions, apparaît d'une manière éclatante, avec le caractère *cosmopolite* qui le distingue, mais le *capital* disponible suit la même loi: il se porte là où les conditions les plus favorables lui sont faites. *L'argent* et le *capital*, que l'on confond trop souvent entre eux, se présentent sous des formes distinctes: le capital, fruit du travail accompli, est appelé à vivifier la production qu'il alimente: il se compose de denrées, de marchandises, d'instruments, d'approvisionnements de toute sorte, qui contribuent à l'entretien des hommes, comme au soutien de l'industrie. L'argent lui sert à la fois de dénominateur et de levier; l'argent n'est pas la richesse elle-même, comme le supposait l'école mercantile, mais il en est l'utile et précieux instrument; il fait partie du capital, il n'est pas tout le capital, tant s'en faut! il n'en constitue qu'une fraction, d'autant plus réduite que la masse de la production s'est accrue davantage. Le crédit ne crée point le capital, il en dirige simplement l'emploi, en le

faisant arriver entre les mains de ceux qui savent en faire l'usage le plus profitable. Les Banques, en recueillant d'une part les réserves accumulées et en les offrant sous forme d'avances et d'escomptes, remplissent le rôle fécond d'intermédiaires entre le capital et le travail : leur office est de faire fructifier tout le capital existant, qui leur arrive sous forme de dépôts. Ceux-ci empruntent l'apparence passagère du numéraire, mais ils ne sont en réalité autre chose que les produits disponibles, sur lesquels seront assises les entreprises futures : les dépôts sont *du capital réalisé.*

Le billets de banque sont aussi du capital, en tant qu'ils représentent l'or déposé, et qu'ils ne font que le remplacer dans la circulation. Mais on ne se borne pas à leur demander d'être l'ombre fidèle du numéraire; il ne suffit point qu'ils offrent une plus grande rapidité pour les comptes et une plus grande facilité pour le transport, ni qu'ils préviennent la perte provenant de l'usure des espèces, le *frai;* on veut qu'ils ajoutent une masse nouvelle à la masse déjà existante d'agents de la circulation, qu'ils multiplient les signes monétaires, en suppléant à l'absence de la monnaie métallique, signe et équivalent des produits dont elle amène l'échange. Le papier, pense-t-on, est fabriqué à peu de frais, on peut donc en accroître aisément la quotité : il est plus élastique que le métal, il peut donc s'étendre à mesure que les besoins augmentent.

Ici encore se reproduit la confusion vulgaire entre l'*argent* et le *capital;* les besoins auxquels il s'agit de pourvoir sont de deux natures : ceux de la circulation qui demande des instruments d'échange, ceux de l'industrie qui demande des instruments de travail. On veut obtenir le pouvoir

de disposer d'une fraction du capital, que l'argent peut acquérir, et, si on n'y réussit pas, on dit que l'argent manque; mais la quotité de l'argent est forcément limitée par l'usage auquel il est appelé à servir; la quotité du capital ne connaît point de bornes.

Admettons pour un moment les visées les plus ambitieuses des zélateurs de la monnaie de papier; elle ne pourra jamais, comme l'a suffisamment démontré Adam Smith, dépasser, toutes choses égales d'ailleurs, la somme de numéraire qui aurait fonctionné pour effectuer les échanges. Or, du moment où l'on admet que les transactions du détail doivent s'accomplir avec des espèces, et que le rôle du papier est de se substituer au numéraire dans les négociations entre commerçants, la limite est bientôt atteinte, et l'émission fiduciaire ne répondra jamais aux appétits qui la provoquent.

Que dirons-nous d'une émission qui devra se rattacher au métal par un lien solide, dont la condition absolue sera d'assurer invariablement l'échange facultatif des billets contre espèces, de manière à donner au papier la valeur de l'or lui-même? La mesure dans laquelle on peut procéder à une pareille émission est bien autrement restreinte. C'est le terrain sur lequel se placent ceux qui ne se résignent point à passer pour des empiriques; tous ils proclament comme un principe reconnu la nécessité du remboursement, tous ils protestent contre le *papier-monnaie*. Ils sont donc tous de l'*école métallique*. On peut différer sur les moyens d'atteindre le but, on ne diffère point sur le but lui-même.

La nature et l'importance des opérations déterminent

dans chaque pays la somme des instruments d'échange, et celle-ci ne saurait être qu'en partie représentée par du papier; du moment où cette vérité est proclamée, les limites dans lesquelles la circulation fiduciaire peut s'étendre sans péril ne sauraient être incertaines, surtout alors que l'on ne perd pas de vue la double qualité de moyen d'échange (*medium of exchange*), et de mesure de la valeur (*standard of value*) que la monnaie doit retenir.

L'idée erronée que pour multiplier le capital il n'y a qu'à multiplier le numéraire, se trouve au fond de toutes les réclamations faites, de tous les points produits. Ceux qui disent : le numéraire manque, concluent qu'il faut en faire avec du papier ; ils sont dupes d'une métaphore. Parce que l'argent qui a une valeur intrinsèque et échangeable sert de mesure au capital, *celui-ci est qualifié d'argent*, en vertu d'une habitude de langage. L'*argent* donne le pouvoir de disposer du capital, mais il ne se confond pas avec lui, à moins que ce ne soit pour une fraction, en qualité de *marchandise* qui trouve un placement sur le marché général du monde. Le papier qui sert de représentant actif à une quotité égale de métal déposé, ne modifie en rien la position des choses : il en est autrement du papier qui ne correspond point à cette quotité. Il constitue une espérance et non une réalité, il n'est pas le fruit du travail, limité par les forces de la production, mais le résultat d'une combinaison artificielle, subordonnée à la volonté et à la prudence de ceux qui y ont recours. On l'exalte comme moyen ingénieux de substituer à un instrument coûteux, qui est le métal, un instrument qui n'exige presque aucun

sacrifice; mais de là vient justement la faiblesse et la fragilité du numéraire fictif. Le papier chasse l'or, il ne rend de service que dans la proportion où il permet à celui-ci de s'échanger contre le capital actif; cette proportion se rencontre dans la quotité du métal expulsé. Si le papier est plus maniable et plus rapide dans les évolutions que lui imprime le mouvement des échanges, il ne doit même pas égaler la somme du métal qu'il remplace; d'un autre côté, la condition absolue du remboursement facultatif en espèces, que personne n'entend contester, nécessite des réserves métalliques dont l'importance est calculée de manière à correspondre à toutes les éventualités. C'est seulement lorsque cette condition se trouve rigoureusement remplie, que la circulation mixte, composée de papier et d'or, peut se comporter comme la circulation métallique. Nous n'entrerons pas, pour le moment, dans l'examen de la question jusqu'à quel point l'alliage du papier au métal produit un bénéfice sérieux, alors même qu'il n'expose pas la circulation à de graves échecs. Nous nous bornerons à l'étude de la circulation fiduciaire et des conditions dont elle exige l'accomplissement.

Le bénéfice annoncé consiste simplement dans l'économie du métal, qui peut être échangé sur les marchés extérieur contre du capital actif, au lieu de continuer à servir comme instrument de la circulation. Disons-le encore au risque de nous répéter; la somme du numéraire, essentiellement limitée, ne peut être qu'en partie remplacée par du papier. Vouloir étendre celui-ci au-delà de la somme de l'or dont il permet de se passer est chose impossible, et l'on doit contenir l'émission de manière à conserver la

17.

réserve métallique, sur laquelle repose la sincérité et la solidité des engagements contractés.

Les développements sur lesquels nous avons cru devoir insister n'ont qu'un but, celui de montrer combien est forcément restreinte l'action de la monnaie de papier, dans l'hypothèse la plus favorable, et quelle est la différence radicale qui la sépare de l'action du capital productif, mis en mouvement par les agents de la circulation. Le billet de banque, comme la monnaie métallique, n'est que l'instrument à l'aide duquel la disposition des produits existants passe de l'un à l'autre; ceux-ci constituent le fond même de la richesse. Si la monnaie n'existait pas, des phénomènes analogues s'accompliraient avec lenteur, sous une forme lourde et incommode, qui gênerait singulièrement le développement du travail et qui en restreindraient le résultat : l'*économie monétaire* constitue un progrès immense sur l'*économie naturelle*, elle rend les capitaux plus productifs et, par conséquent, elle aide à en augmenter la masse. Ce sont ces capitaux, mis en mouvement par le numéraire, qui en dernière analyse se trouvent fécondés par le travail humain. Le vulgaire imagine en voyant les espèces passer de main en main, que le mode d'emploi importe peu pourvu que l'argent reste dans le pays. Mais l'argent n'est que le véhicule des objets utilisés, la question importante est toujours de savoir comment ceux-ci l'ont été et avec quel résultat.

Ce sont les banques de dépôt qui jouent le grand rôle, et non pas les banques de circulation, ou, pour nous exprimer d'une manière plus exacte, disons que la fonction véritable des banques est de réunir les ressources acquises,

afin d'en activer l'emploi le plus fructueux ; elle l'emporte singulièrement sur la fonction accidentelle de l'émission des billets, dont on exagère d'habitude les résultats. — Les dépôts sont du capital disponible, ils proviennent d'opérations achevées, et fournissent la substance même des travaux industriels ; ils empruntent d'une manière tout à fait transitoire la forme monétaire qui en mesure l'importance. Quand on dit : les banques possèdent en Angleterre 320 millions de livres de *dépôts*, ce n'est point de 8 milliards de francs en espèces qu'il s'agit, mais bien de l'accumulation d'une valeur de 8 milliards en denrées, instruments, approvisionnements, marchandises de toute nature, dont ces banques ont le soin de diriger temporairement l'usage. Là se trouve le *véritable capital disponible* de la société, bien plus que dans la monnaie métallique ou fiduciaire destinée à lui servir de véhicule. Les banques de dépôt réduisent singulièrement le besoin de la monnaie en mettant en œuvre le fécond élément des virements et des compensations, du compte courant et des *chèques*. On réalise plus d'affaires en remuant moins de numéraire sans altérer en rien la solidité et la fixité de celui-ci.

L'*émission* des billets doit se résigner à un rôle secondaire ; tandis que les *dépôts* ouvrent à l'action des banques un champ à peu près illimité, la création des billets faisant office de monnaie, et destinée uniquement à régler les opérations du comptant, ne peut se mouvoir que dans d'étroites limites ; elle obéit à un autre principe. L'illustre chancelier de l'Échiquier, M. Gladstone, nous écrivait, il y a un an, que la distinction entre l'office de la banque et la fonction de l'émission, était à la fois *saine et vitale*, et il ajou-

tait (lettre du 24 décembre 1864) : « Durant la dernière crise, le gouvernement de la Banque d'Angleterre a été courageusement et sagement dirigé, et les principes essentiels du *statut* (1) peuvent être regardés comme ayant gagné en vigueur par l'effet de notre récente expérience. » Cette opinion, émanée de si haut, ne s'accorde guère avec le singulier tableau que nous voyons tracer souvent, du discrédit dans lequel serait tombée en Angleterre l'œuvre de sir Robert Peel !

Ce dernier l'avait bien compris : ce qui importe, avant tout, c'est la *qualité* et non la *quantité* des billets de banque. Celle-ci diminue depuis vingt ans, et diminuera sans doute encore de l'autre côté du détroit. Dans l'origine, il s'agissait de dégager une portion du métal employé à la circulation ; le billet avait alors une importance qui décline à mesure que cette œuvre se trouvant accomplie, il devient de plus en plus essentiel d'agglomérer les dépôts. M. Prince-Smith, un libre-échangiste de vieille date, l'explique fort bien, dans un remarquable travail récemment publié (2) ; qui peut fournir les capitaux à ceux qui en ont besoin, et qui ne les possèdent pas? Ceux qui les possèdent et qui n'en font pas un usage immédiat. Les banques remplissent l'office d'intermédiaires entre le capital et le travail : leur principale utilité consiste dans la puissance qu'elles développent pour attirer les dépôts, et dans l'art avec lequel

(1) L'act de 1844, qui consacre la séparation complète des deux départements de l'*émission* et de la *banque (Issue department, Banking department.)*

(2) *Geld und Banken.* Voy. le *Vierteljahrschrift für Volkswirthschaft* de Berlin, 1865. IIe vol., p. 146 et suiv.

elles distribuent l'usage de ceux-ci. Tel est le grand côté de la question du crédit. Quand on se pénètre de cette vérité fondamentale, on fait promptement justice des attaques dirigées contre les *banques de circulation*, chaque fois que les besoins grandissent relativement aux ressources acquises. On leur reproche de ne pas créer assez de billets, alors que le capital ne suffit pas aux demandes ; voudrait-on les faire venir au secours de la fiction commerciale, par une fiction monétaire ? Aucun système de banque ne saurait directement créer du capital, il peut seulement utiliser celui qui existe. Quant à multiplier l'or fictif, alors que l'or vrai, et le billet qui représente l'or, viennent à manquer, ne serait-ce point altérer le numéraire, fausser les prix, introduire dans l'accomplissement des contrats un trouble fatal, et porter atteinte à la sécurité des conventions ?

Par la force des choses, ce qui est office de banque conserve un caractère privé ; ce qui est fonction d'émission prend un caractère public. Les relations qui naissent à la suite de dépôts sont purement volontaires et se renferment dans un cercle restreint de clients et d'intéressés, tandis que le billet de banque circule partout, passe entre toutes les mains et devient *monnaie courante*, en exerçant sur les prix une action directe. Qu'une banque de dépôt fasse de mauvaises affaires, elle causera des pertes individuelles ; qu'une institution qui émet de la monnaie de papier succombe ou faiblisse, il en résulte une calamité générale. Les rapports internationaux se trouvent engagés du moment où il s'agit des agents de la circulation ; quand ceux-ci sont affectés dans leur solidité ou dans leur valeur, l'équilibre des prix est rompu entre les divers marchés du monde, et

le thermomètre du change, d'autant plus sensible que les relations sont devenues plus fréquentes et plus faciles, indique aussitôt la venue du mal.

Comment déterminer la quotité de l'émission fiduciaire qui peut être tolérée sans danger? Existe-t-il à cet égard une règle fixe, une proportion déterminée? Faut-il imposer une limite absolue ou s'en rapporter à la prudence des banques? L'unité de l'émission doit-elle prévaloir, ou bien peut-on se fier à la libre concurrence? Est-il possible de prévenir les crises commerciales et monétaires, ou du moins d'en atténuer la gravité? Ce sont des questions vivement discutées aujourd'hui; elles demandent, quelque parti que l'on adopte, la constatation exacte des faits connus et l'appréciation sincère des opinions émises par les hommes dont on invoque l'autorité.

Notre opinion très-ferme et très-nette en faveur de l'unité d'émission ne nous empêche point de comprendre l'entraînement auquel cèdent des esprits distingués, quand ils demandent qu'on applique sans réserve le principe de la concurrence. Ils croient servir une cause sacrée, celle de la liberté de l'industrie; nous aussi nous croyons lui être toujours demeuré fidèle; dans ce débat c'est la vraie doctrine libérale que nous entendons défendre, en essayant de dissiper de fausses apparences. L'office véritable des banques ne consiste nullement dans la création d'une monnaie de papier, cette mission rentre dans la *province du gouvernement*, pour emprunter le langage de John Stuart Mill. L'État n'est-il pas chargé de maintenir la sécurité et la sincérité des transactions? Comment pourrait-il demeurer indifférent à ce qui menace de porter atteinte à la *mesure*

de la valeur, et par conséquent à ce qui ébranle l'équitable exact des engagements? On a beau prétendre que le billet de banque n'est pas une monnaie : il remplit couramment la fonction de la monnaie, cela suffit (1). James Wilson, dont ceux qui combattent notre principe ont souvent invoqué l'autorité, l'a reconnu lui-même. En traçant de main de maître la distinction entre le capital et la monnaie, il a dit : Sous ce terme de monnaie nous comprenons aussi les billets de banque, convertibles à volonté, qui, d'après l'acception populaire du terme, constituent avec les espèces *la circulation* du pays (2). » L'avis de Huskisson est encore plus énergiquement formulé : « La monnaie et le papier qui promet de la monnaie sont l'une et l'autre *une commune mesure dans le commerce,* et expriment tous deux la valeur de tous les produits (3). » Il faut veiller à ce que la stabilité de la mesure métallique ne se trouve point compromise, par suite de l'*élasticité* dont on prétend faire un mérite à la monnaie de papier.

Par la puissance du commerce, par le développement de l'industrie, par le progrès des richesses, l'Angleterre a été initiée avant nous aux procédés du crédit, elle a profité d'une rude expérience, en matière d'émission fiduciaire; peut-être les échecs subis lui ont-ils inspiré une certaine roideur, quant à la solution admise. Mais si l'*Act de 1844* a rencontré de l'opposition, il importe d'expliquer la nature

(1) Voyez notre ouvrage *la Question des banques*, p. 419 et suiv.

(2) *Capital, Currency, and Banking.*

(3) *The question concerning the depreciation of our currency,* 1810.

des critiques qui lui ont été adressées : elles partent d'un autre point de vue que les attaques récemment dirigées chez nous contre la Banque de France. Tooke, Newmarch, Wilson, Fullarton, Gilbart et Mac-Leod, pour ne parler que des adversaires les plus marquants, ont regardé le principe du remboursement facultatif comme une garantie suffisante contre l'excès d'émission, mais ils ont en même temps insisté sur la nécessité d'élever le taux de l'escompte, quand un change défavorable commence à indiquer le besoin d'empêcher le retrait de l'or. Loin de blâmer la Banque d'exagérer le taux de l'intérêt, ils lui ont reproché d'amener des variations extrêmes en le réduisant par trop, quand l'escompte est facile et à bas prix sur le marché libre; ils voient dans cette réduction un encouragement à la spéculation et la cause des écarts périlleux. Le *Banking-Principle* n'est pas moins sévère dans ses procédés que le *Currency-Principle*, seulement il les pratique d'une manière différente : tous deux conseillent un fort approvisionnement métallique; mais le *Currency-Principle* veut en assurer le maintien au moyen d'une limitation absolue de l'émission, non couverte par la réserve d'or, tandis que le *Banking-Principle* s'en rapporte à l'habileté et à la prévoyance de la direction. Pas plus l'un que l'autre n'imaginent accroître le capital, par la multiplication de la monnaie de papier, et tous deux regardent la stabilité (*steadeness*) de la mesure de la valeur comme la sauvegarde de la bonne foi publique et de la richesse nationale. Il n'est jamais venu à la pensée de ceux qui les professent de dire : « Nous n'avons pas besoin d'or, mais de billets, » car ils savent à merveille que si les billets ne

sont pas exactement l'équivalent de l'or, ils ne valent rien.

En nous transportant du domaine des débats théoriques dans le monde des affaires, nous voyons qu'il existe un tout autre courant commercial à Londres qu'à Paris. Les négociants anglais savent à merveille le cas qu'il faut faire de l'*antiquaille du capital illimité et de l'escompte invariable* (1). Ils comprennent que plus le crédit développe les engagements contractés à terme, plus il faut maintenir la fixité du numéraire. Les procédés perfectionnés de banque ont réussi à réaliser une grande économie sur la quotité nécessaire des agents de la circulation, en or comme en billets de banque : d'un autre côté les *banques de dépôt* ont de plus en plus attiré vers un emploi productif les réserves conservées naguère en numéraire, et qui cessent maintenant d'être un capital mort. Il en résulte que les accumulations d'espèces, les *hoards*, sur l'action desquels Fullarton avait en partie bâti sa théorie, ont disparu. En même temps les échanges extérieurs et la production ont pris un essor, qu'on aurait à peine osé soupçonner : les entreprises lointaines et hasardeuses se sont multipliées, surtout sous l'influence *des sociétés à responsabilité limitée :* de tout côté, le capital a été attiré par les gros profits et par l'appât d'apparences plus larges encore. L'épargne annuelle de l'Angleterre a beau s'enfler en des chiffres fabuleux, elle a beau atteindre trois milliards de francs, elle ne suffit pas aux demandes nouvelles. Qu'y a-t-il d'étonnant à ce que le marché monétaire, assis sur une base étroite, devienne d'une excessive susceptibilité, et

(1) Expression dont s'est servi *le Times*.

à ce que, de temps à autre, le taux de l'escompte, qui suit les variations du capital disponible, augmente? Nos voisins en prennent leur parti, ils se consolent de payer les avances cher, lorsqu'ils reconnaissent qu'ils les payent ce qu'elles valent, et ils ne commettent point l'étrange contradiction qui consiste à proclamer l'argent une marchandise et de vouloir, en même temps, qu'il échappe à la variation des prix, condition commune de toutes les marchandises.

Quoi qu'on en ait dit, l'*Act* de 1844, qui régit la Banque d'Angleterre, n'est pas aussi malade qu'on affecte de le croire, et le Parlement serait peu disposé à profiter des consultations bénévoles de certains praticiens étrangers. La tendance n'est ni vers la liberté de l'émission ni vers la confusion de cette fonction avec les opérations de banque proprement dites; tout au contraire, on inclinerait plutôt à confier à l'Etat, sous des conditions sévèrement définies, la confection de la monnaie de papier comme la fabrication de la monnaie métallique. Mais ces velléités ne promettent pas d'aboutir. — Le grand résultat de l'*Act* de 1844 a été de préserver de toute atteinte la sécurité du *legal Standard*, de l'étalon de la valeur, qui demeure invariable sous la forme des espèces d'or et de billets de la Banque d'Angleterre, exactement égaux aux espèces d'or. Quand celles-ci ont quelque disposition à s'éloigner, cela dénote une baisse relative vis-à-vis du prix des autres marchés; mais l'équilibre ne tarde point à se rétablir, car la dépréciation du change appelle la hausse de l'escompte. C'est un jeu régulier de la grande machine commerciale. Dieu merci, les saines notions d'économie politique sont assez répandues en Angleterre pour que

l'immense majorité ne songe ni à s'en étonner ni à s'en effrayer.

Les crises commerciales et monétaires n'ont pas cessé de sévir ; si elles provoquent toujours de vives souffrances, elles occasionnent moins de désastres, grâce à l'énergie de la direction imprimée à la Banque d'Angleterre et grâce au progrès de l'opinion publique. L'année 1864 a été, sans contredit, une des plus difficiles à traverser ; jamais encore la moyenne de l'escompte, pour une période de temps aussi prolongée, ne s'était élevée à 7 0/0. Cependant, l'*Act* de 1844 n'a point été suspendu, et les sinistres commerciaux ont été moins nombreux qu'en 1847 et 1857, sans parler de ceux de 1825 et 1839. Comme nous l'a écrit M. Gladstone, la dernière crise, loin d'ébranler les principes essentiels de l'*Act* de 1844, n'a fait que les fortifier.

On ne saurait trop le rappeler : nous exprimons toutes nos obligations en numéraire, il est le type des valeurs, il exerce une action décisive sur le règlement des échanges ; alors même que ceux-ci se passent de l'intervention réelle des espèces, ils n'en demeurent pas moins sous la dépendance de la monnaie. Plus les engagements à terme se multiplient, plus les relations internationales augmentent, et plus le crédit et le commerce extérieur exigent de fixité dans la mesure de la valeur. La proportion du capital, consacrée aux instruments de la circulation, diminue sans cesse ; elle devient une fraction minime de la richesse générale ; raison de plus pour fortifier la base sur laquelle celle-ci repose, sans courir après une économie médiocre, qui constitue un élément de crise, et qui fait payer bien cher un avantage apparent. — Les billets de banque doivent être

payés à vue, en métal. Dissiper jusqu'au doute à l'égard de cette faculté, est chose d'autant plus essentielle que l'emploi de la monnaie se trouve plus réduit. Quand une banque de circulation escompte au moyen de billets payables à vue, elle les vend ; ces billets sont échangeables contre de l'or, à volonté ; elle vend donc en réalité de l'or. Le taux de l'escompte détermine le prix de cette marchandise ; si elle est devenue plus rare et plus demandée, le plus simple bon sens commande d'élever l'escompte, autrement la Banque approvisionnerait des concurrents à un prix inférieur à celui que le change indique comme le prix du marché. On a beau répondre : nous n'avons pas besoin d'or, mais de billets : ceux-ci sont de l'or, et, ce dont on a toujours besoin, c'est de la vérité des prix. Les métaux passent facilement d'un marché à l'autre, ils sont les soldeurs universels ; il faut donc ne pas se dépouiller des réserves métalliques ; tout le système du crédit repose sur cette base.

L. Wolowski.

(*La suite à la prochaine livraison.*)

NOTICE SUR M. BÉRENGER.

Lorsqu'au mois de mai 1832, la France eut le malheur de perdre M. Casimir Périer, M. Bérenger, alors vice-président de la Chambre des Députés, prononça sur la tombe du courageux ministre un discours remarqué : « La Chambre des Députés, disait-il, vient s'associer à de si légitimes regrets ; car elle s'approprie la gloire de l'illustre orateur qui, pendant tant d'années, a servi la cause de la liberté. C'est cette opposition, dont il fut l'un des plus éloquents organes, qui proclamant les vrais principes de la monarchie constitutionnelle, prépara leur triomphe : ce fut elle qui, réunissant l'amour de la patrie à l'amour de l'ordre et des lois, la modération à l'énergie, anima toute la France de son esprit ; ce fut elle enfin, qui, par la puissance de ses exemples et l'influence de ses doctrines, donna à la révolution de juillet ce caractère de modération et de légalité qui la distinguera à jamais des autres révolutions. »

En parlant ainsi, M. Bérenger avait tracé son propre portrait, car il avait appartenu, lui aussi, à l'opposition constitutionnelle de la Restauration, et lui aussi, il travaillait à concilier dans le nouveau gouvernement l'ordre et la liberté. Né à Valence (Drôme), en 1785, il appartenait, comme Casimir Périer, à cette province du Dauphiné qui donna le signal du grand mouvement national de 1789. Son père avait été membre de l'Assemblée constituante et conseiller à la cour de Grenoble. Lui-même fut nommé en 1811 avocat général à la même cour ; il n'avait que vingt-cinq ans. Il s'y montra le digne héritier de ces grands Dauphinois et de ces grands Provençaux qui savaient unir la science du jurisconsulte à la fermeté du citoyen.

Il aimait à raconter dans ses dernières années une anecdote de sa jeunesse. En 1815, quand Napoléon revenant de l'île d'Elbe, passa par Grenoble qui lui ouvrit ses portes, les magistrats allèrent en tremblant lui présenter leurs hommages, car plusieurs d'entr'eux avaient accueilli par de bruyants transports le retour des Bourbons. Il les reçut avec sévérité et leur reprocha leur conduite. Tous se turent devant les éclats de ce redoutable courroux ; M. Bérenger osa seul élever la voix en faveur des institutions libres que la France attendait. Pour toute réponse, Napoléon congédia brusquement la cour. Arrivé à Paris, il comprit mieux les besoins et les vœux de la France, et promulgua cette constitution qu'avait demandée le jeune avocat-général de Grenoble, mais en la déguisant sous le nom d'*acte additionnel aux constitutions de l'Empire*.

Après cet incident, M. Bérenger était naturellement désigné pour faire partie de la Chambre des représentants, élue en vertu de la nouvelle constitution ; l'arrondissement de Valence l'y envoya. Il y fut un des membres les plus actifs et les plus résolus de cette Assemblée trop tôt dissoute, qui, placée en présence d'événements plus forts qu'elle, ne put pas remplir son mandat. Après la capitulation de Paris, il signa la protestation rédigée par Lanjuinais, et après la dissolution de la Chambre des représentants, se démit de ses fonctions d'avocat-général.

Il se livra alors tout entier à des études de droit public. Le volume qui devait faire sa réputation et décider de la direction de ses travaux, parut en 1818, il était intitulé : *De la justice criminelle en France, d'après les lois permanentes, les lois d'exception et les doctrines des tribunaux.* « L'auteur de ce livre, disait il dans sa préface, ayant le bonheur de vivre sous un gouvernement représentatif et par conséquent dans

un état libre, a cru pouvoir écrire avec liberté sur les institutions judiciaires de son pays. Il a trouvé qu'elles étaient incompatibles avec la monarchie constitutionnelle, et il l'a dit. D'une autre part, il lui a paru que le fait de l'homme, les doctrines des tribunaux et des magistrats, étaient venues s'ajouter aux vices de ses institutions, et il a signalé ce que ses doctrines avaient de faux. »

Dans ce livre, écrit d'un style ardent, les défauts de notre justice criminelle, telle que l'avaient faite les traditions de l'ancien régime, étaient signalés avec force. Le succès fut grand, comme étaient alors tous les succès de ce genre. En 1827, lors des fameuses élections qui renversèrent le ministère Villèle, M. Bérenger fut réélu député de l'arrondissement de Valence à la presque unanimité. Il prit place dans les rangs de l'opposition et s'associa à tous ses votes, notamment à cette adresse des 221 qui, en s'attaquant au ministère présidé par M. de Polignac, amena la lutte décisive entre la couronne et le pays.

Après la Révolution de 1830, il fut nommé commissaire de la Chambre des députés près de la cour des Pairs pour y soutenir l'accusation des derniers ministres de Charles X, et s'acquitta de cette tâche difficile avec modération. Les passions égarées demandaient la tête des ministres, l'émeute menaçante assiégeait les portes du Luxembourg. M. Bérenger, en finissant son réquisitoire, prononça ces nobles paroles : « Plus la nation a droit à une réparation éclatante, plus il lui importe que le haut tribunal appelé à la prononcer soit indépendant et libre ; s'il pouvait cesser de l'être, s'il pouvait y avoir sur lui une apparence même légère d'oppression, sa décision ne serait plus un jugement ; la France, l'Europe, la postérité, lui en contesteraient le caractère. C'est dans votre courageuse énergie, c'est dans la droiture de vos

consciences et dans le souverain pouvoir que vous tenez de la Constitution, que le pays aime à trouver ses plus fortes garanties. »

Une des plus grandes questions soumises à la Chambre des députés était la révision de l'article 23 de la charte de 1814, sur la constitution de la Pairie. Telle était l'autorité qu'avait acquise M. Bérenger parmi ses collègues qu'il fut encore choisi pour faire le rapport sur cette loi organique. Il exposa avec impartialité les raisons pour et contre l'hérédité, et conclut à l'adoption du système qui prévalut. Dans toutes les discussions importantes, il exerça le même ascendant; élu à plusieurs reprises vice-président, nul ne représentait mieux que lui l'esprit de cette chambre; il aurait pu plusieurs fois devenir ministre, s'il l'avait voulu; mais il aima mieux s'abstenir.

En 1831, il entra comme conseiller à la Cour de cassation, sans cesser de faire partie de la Chambre des députés, et l'année suivante, quand l'Académie des sciences morales et politiques, supprimée sous le Consulat, fut rétablie par le gouvernement royal, les membres survivants chargés d'élire leurs nouveaux confrères le désignèrent un des premiers, pour prendre place dans la section de législation, droit public et jurisprudence. Le gouvernement lui donna à son tour la plus haute marque de confiance en l'appelant à coopérer à la préparation des projets de loi pour la réforme du Code pénal et du Code d'instruction criminelle. Il lui fut ainsi accordé, ce qui est rare pour les esprits réformateurs, de réaliser dans les faits une partie de ses principes; l'œuvre qu'il accomplit alors, avec plusieurs de nos confrères, rendit la répression plus sûre en la rendant moins impitoyable, et restera comme un des plus grands honneurs de ce temps.

Le recueil de nos *mémoires* contient un travail important

qu'il lut à cette Académie, en 1836, sur les moyens de généraliser le régime pénitentiaire en l'appliquant à tous les lieux de répression du royaume. Ce grave et généreux problème de l'amendement du condamné par le châtiment, qui a passionné tant de grands esprits et de nobles cœurs, a été jusqu'à ses derniers moments la préoccupation constante de sa vie. Il appartenait à cette école d'amis obstinés de l'humanité qui ne désespèrent jamais, même quand il s'agit de réveiller dans les âmes les plus dégradées l'instinct impérissable du bi n. Son dévouement se porta surtout vers la classe la plus intéressante des condamnés, celle des adolescents, qu'une première faute ne peut pas avoir pervertis sans retour; de concert avec notre honorable confrère, M. Charles Lucas, il fonda une des institutions les plus paternelles que le génie de la bienfaisance ait imaginées, la société de patronage pour les jeunes libérés, et la présida jusqu'à sa mort.

En 1839, il quitta la Chambre des Députés pour la Chambre des Pairs. Il ne fit trève à ses travaux de législateur et de magistrat que pour publier une édition des œuvres complètes de son compatriote Barnave, accompagnée d'une notice touchante sur cet éloquent tribun. Il aurait pu mieux choisir parmi les enfants du Dauphiné qui remplirent la France du bruit de leur nom en 1789, et il aurait trouvé dans Mounier, cet homme aujourd'hui oublié, que l'Angleterre reconnaissante placerait à côté de Hampden, un héros plus irréprochable, mais il cédait au vœu ardemment exprimé par la sœur de Barnave, autant qu'à l'irrésistible attrait de la jeunesse, de l'audace et du talent, encore accru par l'intérêt d'une destinée tragique.

Quand arriva la révolution de Février, détruisant en un jour ce qu'il avait cru édifier, il renonça pour toujours à la

vie politique: il avait plus de soixante ans, et l'âge de la lutte finissait pour lui. Nommé en 1849 président de chambre à la Cour de cassation, il se renferma dans les austères devoirs de sa charge et présida en cette qualité les deux hautes cours qui se réunirent à Bourges et à Versailles pour juger les prévenus d'attentats à la sûreté de l'État. En assistant au naufrage de ses croyances politiques, il eut le chagrin de voir ajourner ses espérances de réforme pénitentiaire. Une violente réaction ramena les esprits vers les idées de vengeance sociale et de répression exemplaire. Au lieu de travailler à l'adoucissement des peines et à l'amélioration morale des condamnés, on jugea nécessaire d'aggraver les châtiments portés par la loi en y ajoutant la transportation à Cayenne.

M. Bérenger voulut tenter encore un effort en faveur de sa cause. En 1851, il obtint de l'Académie une mission pour visiter les principaux lieux de répression de la France et de l'Angleterre, en comparant les résultats du système de pénalité des deux pays et en recherchant les mesures les plus propres à conserver les bons effets de l'expiation. Il présenta son rapport dans les premiers mois de 1852, et ce grand travail, dont l'Académie a ordonné l'insertion dans ses *mémoires*, forme par son étendue un traité complet. Après avoir exposé l'historique de la répression, soit en France, soit en Angleterre, M. Bérenger y développait tout un système de réforme des prisons, au double point de vue de l'intimidation et de l'amendement. C'est la dernière expression de ses idées et ce qu'on peut appeler son testament de criminaliste.

Depuis quelques années, la loi inflexible de l'âge avait amené pour lui l'heure de la retraite. Forcé de quitter la Cour de cassation, après y avoir siégé pendant trente ans, il semblait avoir perdu ce qui l'attachait à la vie. Il ne parais-

sait plus à l'Académie que rarement, et en y gardant un triste silence. Son seul plaisir était de se renfermer dans son cher Dauphiné, au milieu de ses livres, de ses affections et de ses souvenirs. Resté un des derniers de cette forte génération qui a traversé nos temps agités et qui a conservé jusqu'au bout la passion du travail et le culte du droit, son âme est allée rejoindre, hors de ce monde, celles des justes et des bienfaisants, laissant aux générations qui survivent son exemple à suivre et son œuvre à terminer.

L. DE LAVERGNE.

RAPPORT VERBAL DE M. CHARLES LUCAS

SUR LA

STATISTIQUE MÉDICALE

DES

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

PAR M. PARCHAPPE

INSPECTEUR GÉNÉRAL DU SERVICE SANITAIRE DES PRISONS.

M. Ch. Lucas : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie d'un exemplaire de la *Statistique médicale* de 1856 à 1860, des maisons centrales de force et de correction par M. Parchappe, inspecteur général du service des aliénés et du service sanitaire des prisons. M. Parchappe vient de mourir. C'est une perte pour la science et l'administration, car il avait un grand savoir, et on retrouve dans tous ses travaux administratifs son esprit philosophique et sa remarquable érudition. J'ai pu l'apprécier personnellement au sein du Conseil des Inspecteurs généraux des prisons, que j'ai eu l'honneur de présider pendant tant d'années, et où j'ai été heureux de connaître tant d'hommes de mérite dont les lumières ont été si utiles pour moi, et les relations toujours si bienveillantes.

M. Parchappe avait déjà publié précédemment la *Statistique médicale* de 1850 à 1855; c'est donc une période quinquennale qui paraît aujourd'hui, et désormais cette publication de la *Statistique médicale* par période quinquennale servira d'annexe à la statistique annuelle des prisons et établissements pénitentiaires dont M. Dupuy, directeur de l'administration de ces établissements, étend chaque année le cadre et accroît l'utilité.

Cette statistique comprend soixante-trois tableaux relatifs à la mortalité en général dans les maisons centrales, ensuite au mouvement de mortalité dans chacune d'elles et aux variations qui s'y font remarquer, en s'occupant successivement des époques, de la situation urbaine ou rurale, des âges et des sexes.

Elle contient ensuite une série de tableaux concernant, sous les mêmes points de vue, la comparaison de la mortalité dans les maisons centrales et la vie libre ; d'autres tableaux se rattachent aux causes de la mortalité dans les maisons centrales et dans la vie libre ; d'autres enfin sont consacrés à des recherches sur la mortalité dans les maisons centrales suivant diverses conditions particulières relatives aux détenus pendant la détention et antérieurement à la détention.

Ces tableaux statistiques sont précédés d'un rapport fort étendu à M. le Ministre de l'intérieur, dans lequel M. Parchappe expose les indications utiles qu'on en peut retirer. M. Parchappe a eu raison de choisir les maisons centrales de force et de correction pour ses études relatives à l'influence du séjour de la prison sur la santé des détenus. Cette influence n'est saisissable, en effet, qu'autant que le séjour offre une certaine durée. Ceci me rappelle qu'en réponse à un écrit où notre confrère, de si regrettable mémoire, M. Villermé, avait signalé le chiffre relativement trop élevé des décès dans les prisons de la Seine, M. le comte de Chabrol, qui a laissé un honorable souvenir dans l'administration du département de la Seine, s'avisa de réunir et confondre tous les éléments de la population flottante des prisons de Paris, et de calculer sur l'ensemble le chiffre de la mortalité. Avec de pareils calculs, répliquait judicieusement M. Villermé, où l'on ne tient aucun compte de la durée du séjour, on arriverait à constater dans les prisons de la Seine une longévité qui dépasserait celle de Mathusalem.

Ce remarquable travail de M. Parchappe, publié avec l'autorisation et aux frais du ministère de l'intérieur, doit être considéré à un double point de vue, d'abord celui qui concerne la constatation des faits et des causes de la mortalité dans les maisons centrales ;

ensuite celui relatif à la comparaison de cette mortalité par rapport à celle que présente la vie libre.

Sous le premier point de vue, la *Statistique médicale* publiée par M. Parchappe contient des indications d'une incontestable utilité ; mais l'auteur reconnaît lui-même que les recherches qui n'embrassent encore que deux périodes quinquennales sont insuffisantes pour la solution des diverses questions relatives à l'hygiène des prisons, et l'appréciation de l'influence du séjour sur la santé des condamnés détenus dans les maisons centrales.

Toutefois, M. Parchappe croit devoir citer les quatre maisons centrales, celles de Poissy et Melun pour les hommes, de Clermont (Oise) et Montpellier pour les femmes, qui lui semblent offrir les types les plus vrais de la mortalité propres aux maisons centrales.

Il publie quatre tableaux présentant pour chacune de ces maisons le chiffre de la mortalité pendant vingt-cinq ans, de 1836 à 1860, et indique les moyennes suivantes sur 100 :

Maison de	Poissy	4,15
—	Melun	4,65
—	Clermont	4,58
—	Montpellier	4,68

Moyenne des deux maisons d'hommes réunies : 4,40 ; des deux maisons de femmes, 4,63 ; moyenne des quatre maisons : 4,52.

Ces moyennes indiquent assurément un résultat satisfaisant. On sera surpris peut-être que la moyenne la plus élevée se rencontre dans les maisons de femmes, parce qu'on reconnaît assez généralement que les femmes, en raison de leurs habitudes sédentaires, s'acclimatent plus facilement au régime intérieur de la prison. Mais je dois faire observer que, tandis que les maisons d'hommes ne renferment que les condamnés à l'emprisonnement correctionnel et à la réclusion, les maisons de femmes, au contraire, contiennent un troisième élément, le plus exposé à la mortalité par la durée des séjours, celui des condamnées aux travaux forcés à temps et à

perpétuité. En tenant compte de cette considération si importante, on s'étonnera, au contraire, de cette proportion si peu élevée de mortalité dans les maisons centrales de Clermont et Montpellier.

Le choix des quatre maisons présentées comme types par M. Parchappe ne me paraît pas irréprochable. La situation de la maison de Poissy par exemple, au lieu d'offrir un type commun à l'ensemble des maisons centrales, est dans une situation tout-à-fait exceptionnelle. D'abord elle est la seule maison qui ne renferme que des condamnés à l'emprisonnement correctionnel, exclusivement, et qui réalise ainsi l'avantage de la brièveté des séjours. Ensuite les correctionnels qui composent l'effectif de la population, se recrûtent surtout dans Paris. Ils sont initiés aux industries parisiennes qui s'exercent dans la maison de Poissy; ils ont le bénéfice du salaire généralement plus élevé que procurent ces industries, comparativement à ceux des travaux auxquels sont occupés les détenus dans la plupart des maisons centrales; ils peuvent par ces motifs se procurer abondamment des vivres supplémentaires. Aussi la cantine de la maison de Poissy est-elle la plus renommée et la mieux approvisionnée.

La maison de Poissy se trouve donc ainsi exceptionnellement placée à beaucoup d'égards dans la situation la plus favorable à la diminution de la mortalité. Il est regrettable que ces avantages soient acquis à la catégorie des condamnés détenus dans la maison de Poissy, car l'expérience pratique enseigne que si les condamnés à la réclusion qui viennent en si grande partie de la population rurale sont légalement les plus coupables, les correctionnels, qui appartiennent aux grandes villes, et surtout à Paris, sont assurément les plus pervers et les plus vicieux.

Quant au second point de vue dont nous avons parlé, celui de l'examen comparé de la mortalité dans les maisons centrales et la vie libre, M. Parchappe avoue consciencieusement que toutes les recherches faites jusqu'à ce jour, ne sauraient présenter dans la vie libre un ensemble de faits et de chiffres assez bien étudiés et constatés, pour offrir un terme de comparaison qui puisse inspirer

une confiance sérieuse. Il suit de là que les résultats comparés qu'il indique sur la proportion de la mortalité par rapport au sexe, à l'âge, à la nature des industries, etc., dans les maisons centrales et la vie libre, ne réunissent pas les conditions d'une exactitude et d'une valeur scientifique.

Dans sa conclusion, M. Parchappe constate que depuis dix ans il y a eu une diminution progressive des décès pour l'ensemble des maisons centrales. Il ne dissimule pas que même dans la partie de ses recherches qui sont propres aux faits particuliers à ces établissements, il serait encore prématuré de chercher à en faire sortir immédiatement, au point de vue théorique et pratique, la solution de toutes les questions qui se rattachent à l'hygiène de ces établissements. Il signale parmi les conditions les plus essentielles, celles qui dépendent des qualités de l'air respirable et du régime alimentaire. Mais il ne nous semble pas s'être suffisamment préoccupé d'une autre condition non moins essentielle, non seulement sous le rapport de l'hygiène physique, mais encore sous celui de l'hygiène morale des prisons, c'est le soin d'éviter les dangers de l'agglomération. C'est de ce côté que la réforme pénitentiaire en France est entrée dans une mauvaise voie, et qu'en s'inspirant d'une économie mal entendue, elle s'est créé d'insurmontables obstacles dans nos maisons centrales, à la réalisation de ses meilleures intentions, et au succès de ses efforts les plus méritoires. Mais nous ne voulons pas parler ici prématurément et incidemment d'une question aussi importante.

Au reste le régime universitaire n'a pas su toujours se préserver lui-même de cet écueil qui compromet en France le développement de la réforme pénitentiaire. Si dans quelques colléges et lycées on a eu la sagesse d'apporter une prudente limite, à l'effectif de l'établissement et à sa répartition par classe et par salle d'études, dans d'autres on a jeté dans d'immenses bâtiments les agglomérations d'élèves, qui transforment ces lycées en casernement où l'enfant ne peut être connu que par le numéro qu'il porte. Ces agglomérations d'élèves sont aussi contraires aux principes de l'éducation qu'à ceux de l'enseignement.

Au résumé, la *Statistique médicale* publiée par M. Parchappe, honore à la fois son auteur et l'administration qui en a autorisé et encouragé la publication. Nous ne connaissons chez aucune nation étrangère un document d'un ordre aussi étendu et aussi complet sur la statistique médicale des prisons. Nous avons eu occasion déjà de rendre compte à l'Académie de plusieurs ouvrages qui attestaient l'étendue et la variété des connaissances de M. Parchappe ; la publication de la *Statistique médicale* vient ajouter un titre de plus à tous ceux qui honorent la mémoire de cet homme de mérite.

Ch. Lucas.

RAPPORT SUR UN OUVRAGE DE M. LE DOCTEUR FOURNIÉ

INTITULÉ :

PHYSIOLOGIE DE LA VOIX

ET DE LA PAROLE.

M. Lélut : — M. le docteur Édouard Fournié a publié récemment un ouvrage en un volume, sur un sujet des plus intéressants et des plus difficiles, *la Physiologie de la voix et de la parole.* C'est cet important travail dont j'ai l'honneur d'offrir, de la part de l'auteur, un exemplaire à l'Académie.

L'ouvrage se divise, comme de lui même, en deux parties : la physiologie de la voix, la physiologie de la parole, en d'autres termes, la physiologie du son, émis, à l'état brut, par le thorax et le conduit aérifère, la physiologie de ce même son, devenu, par sa transformation en parole, l'expression de la pensée.

La première partie, de beaucoup la plus considérable par l'étendue, est du ressort presqu'exclusif de l'Académie des sciences ou de l'Académie de médecine, et l'Académie des sciences morales ne s'étonnera pas que je ne fasse guère que la mentionner. Comme dans tous les ouvrages sur le même sujet, la *Physiologie de la voix* se subdivise encore et naturellement en deux parties. La première est constituée par l'étude physique du son, considéré d'une manière générale, en lui-même et dans les conditions et les instruments de sa production. La seconde est consacrée à l'étude de la voix humaine, des conditions anatomiques et physiologiques de son émission, du mécanisme de sa formation, des principales théories auxquelles a donné lieu la recherche de ces conditions et de ce mécanisme.

Le seul jugement que nous veuillions et que nous croyions devoir

exprimer ici sur cette première partie de l'ouvrage de M. Fournié, c'est qu'elle est très-considérable, très-étudiée, très-complète, et que les principales déductions qui la constituent nous ont paru être l'expression de la vérité.

La seconde partie du travail que nous présentons à l'Académie, partie qui est tout particulièrement de son domaine, est consacrée, nous l'avons dit, à la *Physiologie de la parole*, c'est-à-dire à l'étude de l'expression parlée de la pensée.

Avant tout et d'une manière générale, nous dirons de cette seconde partie de l'ouvrage de M. Fournié, que la vaste question à laquelle elle est consacrée, y est traitée, ou tout au moins abordée, dans toute son étendue, à peu près de tous ses points de vue, du point de vue psychologique au moins autant que du point de vue physiologique; mérite dont il faut savoir gré à un physiologiste, à un médecin.

Ainsi, d'abord, cette pensée, apanage de l'homme, dont la parole est l'expression ou le signe, M. Fournié, avant tout, l'étudie dans ses éléments, ses points de départ, quelques-unes de ses formes : dans la sensation, la sensibilité, l'idée, la mémoire, l'imagination; puis, plus profondément, dans sa nature intime, dans la perception, pour me servir des expressions de l'auteur, des actes de l'intelligence par elle-même, ce qu'il appelle le *sens de la pensée*. Il l'étudie enfin, et simultanément, dans l'état d'action ou de passion des organes qui sont ses instruments les plus immédiats, soit le cerveau, soit même les organes des sens.

Ayant admis dans l'esprit un *sens de la pensée*, bien voisin, assurément, de ce qu'on est habitué à appeler le *sensorium commune*, le centre de perception, l'auteur est nécessairement amené à rechercher, dans le cerveau, le siége anatomique de ce nouveau sens, qui est en définitive le sens de la parole. Il rappelle quelles ont été et quelles sont encore, sur ce sujet de l'organe de la parole, les opinions des phrénologues et de quelques physiologistes qui ne se disent pas ou ne se savent pas phrénologues, quoiqu'en réalité ils ne soient pas autre chose. Pour son compte, et tout en traitant assez mal Gall et sa doctrine, il serait assez disposé à croire que ce

siége anatomique du sens de la pensée, cet organe central de la parole, pourrait être un peu particularisé, bien qu'il ne le soit pas encore ; il s'en réfère à cet égard à la science de l'avenir.

Viennent ensuite, dans le plan que l'auteur s'est tracé, après l'étude du langage de parole, l'étude du langage des *signes naturels* et de celui des *signes méthodiques*, l'étude du *mécanisme du phénomène sonore de la parole*, les applications enfin de la physiologie de la parole à la philosophie, à la pathologie, soit mentale, soit ordinaire, enfin et surtout à l'*enseignement des sourds-muets*.

Tel est, très-exactement et presque dans son entier, le cadre de la partie du travail de M. Fournié, relative à la physiologie de la parole, et l'Académie doit voir que ce cadre pourrait recevoir tout ce qu'il y aurait à dire sur ce grave sujet.

L'auteur a-t-il complètement rempli ce cadre, et l'a-t-il fait avec une entière vérité? Lui-même peut-être ne le prétendrait pas. Ce sont là matières bien difficiles, qui exigent une grande sûreté de main, une grande habitude des analyses psychologiques et physiologiques, considérées en elles-mêmes et dans leurs rapports mutuels. Le langage, la parole, dans une analyse physiologico-psychologique de la parole, joue un rôle bien considérable et demande une bien grande précision. Une erreur de mots y entraîne une erreur de choses, c'est-à-dire d'idées, et je n'en voudrais pour preuve que ce que pense et dit M. Fournié de la sensation, de la sensibilité et de la mémoire. La mémoire, par exemple, aurait, suivant lui, autant d'espèces qu'il y a de sens, et chaque organe de chacune de ces mémoires serait plus encore le sens lui-même que la partie du cerveau à laquelle il se rattache ; il en serait à peu près de même de l'imagination. C'est là, pour moi, une erreur que mettent dans la plus pleine évidence, indépendamment même de toute analyse psychologique pure, les faits de sensation, de mémoire, d'imagination, pris du sommeil, des songes, du délire, des hallucinations, des mutilations ou destructions de sens.

Je crois voir une autre erreur, point de départ ou point d'arrivée d'erreurs plus graves, dans l'établissement et la dénomination d'un *sens de la pensée*. Ces deux mots *sens* et *pensée* ne

peuvent être unis de cette façon. Cela résulte de leur signification claire, universelle et opposée. La pensée, au sens cartésien (1), le seul vrai, c'est tout l'esprit de l'homme, et jusqu'à la sensation elle-même. Du point de vue psychologique, elle ne saurait donc être appelée un sens, le sens étant, dans notre nature morale, tout ce qu'il y a de plus particulier. Du point de vue physiologique, elle a, sans doute, un instrument général, le cerveau ; mais on ne saurait lui attribuer d'organe isolé, de sens.

Je ne veux pas insister davantage sur ces imperfections, ou sur ce que je regarde comme des imperfections, dans le travail de M. Fournié. Cela m'entraînerait à des développements qui trouveront leur place ailleurs. Je me permettrai peut-être un jour de lire à l'Académie, sur ce même sujet de la *Physiologie de la parole*, un travail destiné à compléter celui que j'ai publié, il n'y a pas longtemps, sur la *Physiologie de la pensée*. Je serai heureux que le livre de M. Fournié puisse, par réciprocité, m'épargner quelques erreurs, et m'empêcher de trop abonder dans mon propre sens. Ce désir, cet espoir, témoigneront à l'Académie de l'estime que m'a inspirée le sérieux travail de ce physiologiste.

(1) Voici ce que dit Descartes et ce qu'il ne pouvait pas ne pas dire :
« Qu'est-ce qu'une chose qui pense ? C'est une chose qui entend, qui conçoit, qui « affirme, qui nie, qui veut, qui ne veut pas, qui imagine aussi et qui *sent* (seconde « méditation). — C'est le même esprit qui s'emploie tout entier à vouloir et tout « entier à *sentir* et à concevoir (sixième méditation); et toutes les opérations de « la volonté, de l'entendement, de l'imagination et des *sens* sont des pensées « (réponses aux secondes objections) ; les *sentiments* même de faim, de soif, de « douleur, etc., ne sont autre chose que certaines façons confuses de *penser* « (sixième méditation). »

LÉLUT.

RAPPORT

SUR UN OUVRAGE DE M. JULES DUVAL

INTITULÉ :

SECOND DISCOURS SUR LES RAPPORTS

ENTRE

LA GÉOGRAPHIE ET L'ÉCONOMIE POLITIQUE.

M. Wolowski : — Je suis chargé d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, M. Jules Duval, un deuxième mémoire sur les rapports de la géographie avec l'économie politique. Ce mémoire est consacré à une étude sur les établissements français en Algérie.

M. J. Duval est honorablement connu par de nombreuses publications, qui dénotent un esprit distingué et un écrivain habile. L'Académie se rappelle notamment le brillant mémoire sur l'*histoire de l'Emigration au XIXe siècle*, qu'elle a couronnée il y a quelques années. L'auteur, versé dans les questions économiques, a su les rattacher aux investigations historiques et géographiques. Au lieu de s'égarer dans l'abstraction, il a porté d'utiles lumières sur les intérêts vivants de la société actuelle.

Le travail que je présente en ce moment à l'Académie doit ajouter à la légitime réputation de l'auteur. M. J. Duval a fait un long séjour en Algérie, personne n'était plus que lui, en position de traiter avec une parfaite compétence les diverses matières qui forment l'objet de ce volume.

Les questions relatives à l'occupation et à la domination militaire, et celles de population et de colonisation, ont été traitées d'une manière aussi attachante qu'instructive, nous avons particulièrement remarqué le chapitre consacré à l'étude des causes économi-

ques, morales, militaires et politiques, qui déterminent l'emplacement des centres de population, ainsi que les renseignements pleins d'intérêt sur le matériel agricole et industriel, les cultures, l'industrie et le commerce de l'Algérie; c'est une monographie fort bien faite, aussi la nouvelle publication de M. J. Duval est-elle de nature à ajouter aux titres qu'il possède, à l'attention au monde savant et en particulier à l'estime de l'Académie.

L. Wolowski.

RAPPORT VERBAL

SUR UN OUVRAGE DE M. DE PRESSENSÉ

INTITULÉ :

JÉSUS-CHRIST

SON TEMPS, SA VIE, SON ŒUVRE.

M. J. Simon : J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, de la part de mon éloquent et savant ami, M. le pasteur Edmond de Pressensé, un livre intitulé : *Jésus-Christ, son temps, sa vie, son œuvre.*

J'ai lu ce livre attentivement avant de le présenter à l'Académie ; mais quoique je n'aie aucun motif personnel de ne pas dire tout haut mon opinion sur les graves questions qui y sont traitées, je crois que l'Académie me saura gré de ne pas introduire incidemment l'exégèse chrétienne au milieu de ses délibérations.

Je me bornerai donc à lui présenter une simple table de matières.

L'auteur passe d'abord très-sommairement en revue les religions de l'Orient et de l'Occident au moment de l'avénement de Jésus-Christ, puis il étudie avec plus de détail l'état du monde juif à cette époque, soit en Judée, soit à Alexandrie ; les sectes, les livres apocryphes, les apocalypses. Il discute l'authenticité des évangiles en tenant compte des objections de la critique contemporaine, et en s'appuyant sur les textes récemment découverts.

Après l'élucidation de ces questions préliminaires, M. de Pressensé aborde la vie même de Jésus-Christ. Il montre quel fut le plan, la méthode de son enseignement, le caractère général de son ministère. Toute l'histoire de Jésus-Christ, ses paroles et ses actes, rapportés à leur date, forment un ensemble très-complet et

très-volumineux que l'auteur divise en trois périodes : 1° la période de la faveur publique, 2° celle de la lutte ouverte, 3° le dénouement de la lutte, c'est-à-dire, suivant les paroles de l'auteur, la victoire dans la défaite apparente.

Des notes nombreuses, qui témoignent d'une érudition très-étendue et très-sûre, résument les discussions contemporaines de théologie et de critique, et en donnent, avec beaucoup de soin, la bibliographie.

Je n'ajoute qu'un seul mot à ces détails arides, mais je le dois à M. de Pressensé : c'est qu'on trouve partout dans son livre la trace d'une foi religieuse, fervente, en même temps qu'un respect profond pour la liberté de conscience.

J. Simon.

RAPPORT VERBAL SUR UN OUVRAGE

INTITULÉ :

ÉTUDE SUR L'ASSOCIATION DES IDÉES.

M. P. Janet : — J'ai l'honneur d'offrir à l'académie de la part de l'auteur. M. Mervoyer, une *Étude sur l'association des idées ;* l'auteur est un professeur distingué et instruit de l'université, son ouvrage a été reçu comme thèse française à la faculté des lettres de Paris. C'est le résumé de tout ce qui a été écrit en France et en Angleterre sur ce sujet ; on sait que c'est en Ecosse surtout que cette matière a été l'objet d'intéressantes et sérieuses études auxquelles se rattachent les noms de Hobbes, de Locke, de David Hume, de Reid et de Dugald Stewart. Pour nous, en France, nous en sommes restés aux travaux de ces derniers personnages. Il n'en a pas été de même chez nos voisins. Les anglais ont continué de s'occuper avec succès de cette théorie délicate si difficile.

M. Mervoyer nous donne, dans son livre, l'analyse et de nombreux extraits de ces nouveaux travaux, particulièrement de MM. Mill, Bains et Hamilton. C'est là un incontestable service rendu à la science philosophique.

En s'aidant des travaux de ces différents écrivains, et en y ajoutant, M. Mervoyer essaie de nous donner une théorie complète à l'association des idées. Il nous les montre mêlées à toutes nos facultés, à la perception extérieure, à la formation des langues, à l'induction, à la déduction ; tantôt latente et obscurcie, tantôt apparente et saisissable, toujours soumise à une double loi, la loi de ressemblance et la loi de continuité. Les divers chapitres consacrés à ces questions, dénotent chez l'auteur un excellent esprit, très-propre à l'analyse psychologique et au courant des faits et des idées. Il est évident qu'il se rattache à l'école expérimen-

tale actuellement dominante en Angleterre ; il en a les mérites, la netteté, la précision, la clarté ; mais aussi il en partage toutes les préventions contre la métaphysique, contre la connaissance des substances et des causes. Il ne reconnaît que des phénomènes et ne croit qu'on peut atteindre les principes des choses.

En outre, l'école dont il est ici l'interprète me paraît attacher une trop grande importance à l'association des idées ; elle y rattache l'intelligence tout entière ; et, comme d'un autre côté elle lie l'association des idées aux mouvements cérébraux . il y a là une tendance assez inquiétante, si elle était plus accusée, à savoir d'expliquer les pensées par un mécanisme physique. Au reste, l'auteur est bien loin de s'abandonner à cette tendance, et il fait les réserves les plus sages, et il se montre dans tout son livre d'une extrême circonspection. Il faut le remercier de nous avoir mis au courant de ces dernières études qui nous prouvent que les écoles anglaise et écossaise continuent à suivre les traditions par lesquelles elles ont su se faire de tout temps estimer.

P. JANET.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE FÉVRIER 1866.

SÉANCE DU 3. — L'Académie reçoit l'ouvrage dont le titre suit : *Acta universitatis Lundensis*, 1864. — Lund., 1864-1865, 1 vol. in-4°.

M. Lévêque achève la lecture de son second mémoire *sur la cause et la liberté chez les principaux philosophes grecs*.

M. Calmon commence la lecture d'une étude qu'il a été admis à communiquer à l'Académie *sur le baron Louis considéré comme financier*.

SÉANCE DU 10. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Compte-rendu des séances et des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques de la société royale de Naples*, juin et septembre 1865. Naples, br. in-8°, 1865 ; — *Storia delle cento città d'Italia*, per Domenico Jaccarino, vol. 1, livraison 1re, br. in-8°. — Naples, 1865.

M. Calmon continue la lecture de l'étude qu'il a été admis à communiquer à l'Académie *sur le baron Louis considéré comme financier.*

SÉANCE DU 17. — L'Académie reçoit l'ouvrage dont le titre suit : *Confessioni di un metafisico*, per Terenzio Mamiani, t. I et II. — Florence, 1865, 2 vol. in-12.

M. Calmon continue et achève la lecture du mémoire qu'il a été admis à communiquer *sur le baron Louis considéré comme financier*.

M. Poirson lit un mémoire qu'il a été également admis à communiquer à l'Académie *sur l'Assemblée des Notables tenue à Rouen en* 1596-1597. A la suite de cette lecture, M. Wolowski présente des observations.

Séance du 24. — M. de Parieu, en présentant à l'Académie le livre de M. Emilio Broglio, député au parlement d'Italie, *sur les formes parlementaires*, signale les mérites qui distinguent cet ouvrage.

« J'ai l'honneur, dit M. de Parieu, de faire hommage à l'Académie, au nom de l'auteur, d'un ouvrage intitulé : *Delle forme parlementari*, par M. Emilio Broglio, député de Lonato au Parlement italien. Je regrette de n'avoir pu lire en entier cet ouvrage avant de le remettre à l'Académie. Il m'a paru très-sérieux, et il émane d'un écrivain laborieux qui a publié des lettres à M. de Cavour sur l'*Impôt du revenu*, et qui joue un rôle honorable et actif dans les débats du Parlement auquel il appartient. »

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de M. Ferdinand Béchard, qui se présente comme candidat à la place vacante dans la section de politique, administration et finances, par suite du passage de M. Delangle, de cette section dans celle de législation, droit public et jurisprudence. Cette lettre et les titres sur esquels M. Ferdinand Béchard appuie sa candidature sont renvoyés à la section de politique, administration et finances, dont les membres les auront sous les yeux lorsqu'ils seront appelés à présenter une liste de candidats à l'Académie.

M. de Lavergne fait une communication *sur le taux des monnaies d'argent sous le règne d'Henri IV, à la fin du* XVIe *siècle*.

M. Poirson continue et achève la lecture du mémoire qu'il a été admis à communiquer à l'Académie *sur l'Assemblée des Notables tenue à Rouen en* 1596-1597.

M. Mignet donne lecture d'un mémoire de M. Franck sur l'ouvrage de J.-B. Vico, ayant pour titre : *Le principe unique et la fin unique du droit universel*.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE MARS 1866.

SÉANCE DU 3. — M. de Lavergne présente, au nom de l'auteur, M. Jules Duval, les *Réflexions sur la politique de l'Empereur en Algérie*, ouvrage que M. Jules Duval vient de publier et dont M. de Lavergne entretient l'Académie.

M. Lélut lit un rapport sur un ouvrage de M. le docteur Fournié, ayant pour titre : *Physiologie de la voix et de la parole.*

SÉANCE DU 10. — M. le Président annonce à l'Académie la grande perte qu'elle vient de faire. M. Bérenger qui appartenait à l'Académie depuis son rétablissement en 1832 et qui était un de ses doyens les plus honorés, est mort, vendredi matin, 9 mars. M. le Président avait préparé le discours que, selon l'usage, il devait lire sur la tombe de ce confrère si digne de respect et de regret, lorsqu'il a appris que M. Bérenger avait manifesté le vœu formel qu'il n'y eût à ses obsèques ni députation ni discours. Tout en se conformant à cette volonté dernière, le Président, le Secrétaire perpétuel et un grand nombre de Membres de l'Académie, ont assisté aux funérailles de M. Bérenger à titre privé : « Il reste à l'Académie, ajoute M. le Président, un devoir à remplir, pour manifester son deuil, comme elle l'a toujours fait dans d'aussi tristes circonstances ; elle ne tiendra pas de séance aujourd'hui. » L'Académie s'associe à la pensée et au sentiment exprimés par son Président et lève la séance en temoignant le désir d'entendre, dans la prochaine séance, le discours qui devait être prononcé sur la tombe de M. Bérenger.

SÉANCE DU 17. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Histoire de France depuis les origines jusqu'à nos jours*, t. III et IV, par M. Dareste, doyen de la Faculté des Lettres d

Lyon, correspondant de l'Institut, 2 vol. in-8°, 1866; — *Compte général de l'Administration de la justice criminelle en France pendant l'année* 1864, 1 vol. in-4°. — Paris, 1866; — *Mémoires de l'Académie royale des sciences de Bavière, classe d'histoire*, 2 vol. in-4°. — Munich, 1865, (en allemand). — *Mémoires de l'Institut national Genevois*, t. X, années 1864-1865, 1 vol. in-4°. — Genève, 1866; — *Allocuzione sulle istituzioni di istruzione primaria nella Lombardia*, etc., par M. Guglielmo Rossi, 1 vol. gr. in-8°. — Milan, 1866; — *Del duello*, par le professeur Pietro Ellero, br. in-8°. — Modène, 1865; — *Trattato di economia politica*, par M. S. Majocana Calatabiano, 1 vol. in-12. Catane, 1865; — *Des chemins ruraux*, par M. Saint-Martin, br. in-8°. — Paris, le Mans, 1865.

M. le Président communique à l'Académie le discours qu'il devait lire sur la tombe de M. Bérenger. (V. plus haut, p. 271.)

M. Mignet achève la lecture du travail de M. Franck sur l'ouvrage de J.-B. Vico, ayant pour titre : *Le Principe unique et la fin unique du droit universel.*

Séance du 24. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : — *OEuvres complètes d'Alexis de Tocqueville, IV. — L'Ancien régime et la Révolution*, 5e édition, revue et corrigée. 1 vol. in-8°. Paris, 1866; — *Œuvres de Georges Chastellain*, publiées par M. le baron Kervyn de Lettenhove, membre de l'Académie royale de Belgique, correspondant de l'Institut de France, t. VIII; — *Œuvres diverses*, 1 vol. in-8°. Bruxelles, 1866.

M. le Ministre de l'Intérieur met à la disposition de l'Académie un exemplaire des *Inventaires sommaires des archives départementales antérieures à* 1790. Les treize premiers volumes de cette publication sont déjà délivrés à l'Académie qui recevra les suivants à mesure qu'ils paraîtront.

M. Lucas, en présentant l'ouvrage qui a pour titre : *Statistique médicale des établissements pénitentiaires, maisons centrales de force et de correction, — période de* 1856 à 1860, rapport à Son E. M. le Ministre de l'Intérieur, par M. Max Parchappe, inspecteur

général de 1[re] classe du service des aliénés et du service sanitaire des prisons, entretient l'Académie de ce travail.

M. Passy, au nom de la section d'économie politique et de statistique, fait un rapport sur le concours relatif à la *circulateon fiduciaire.*

Le sujet de prix suivant avait été proposé par l'Académie pour l'année 1864.

« *Rechercher les conditions de la circulation fiduciaire, et signaler les différences essentielles entre le billet de banque et les autres valeurs du crédit.* »

Un programme, annexé à la question, indiquait aux concurrents vers quelles parties du sujet ils devaient diriger principalement leurs recherches et les invitait à constater soigneusement la véritable nature des billets de banque, à étudier les motifs qui en ont fait restreindre l'émission dans un grand nombre de pays ; enfin à signaler les causes et les effets de l'extension prise de nos jours par l'usage des chèques.

Cinq mémoires ont été déposés au secrétariat de l'Institut et s'il n'en est pas un qui soit tout à fait satisfaisant, il n'en est pas un non plus qui n'ait des titres à l'estime, par des études sérieuses et des mérites réels.

Dans le Mémoire inscrit sous le n° 1, et portant pour épigraphe cette phrase de lord Overstone : « *La monnaie fiduciaire doit être l'ombre du numéraire,* » les diverses questions sont abordées avec mesure, et plusieurs d'entre elles sont bien traitées. L'auteur, dont le style est en général correct et simple, n'a pas donné au côté historique du sujet toute la place qu'il aurait dû avoir ; mais, sur les points les plus épineux et les plus compliqués, il n'a émis que des assertions irréprochables. Le rôle et la puissance du crédit, les conditions de la circulation fiduciaire, les caractères distinctifs du billet de banque, sont l'objet d'analyses bien conduites et de judicieuses appréciations. La deuxième partie du Mémoire n'est pas au niveau de la première. Les motifs des restrictions apportées à l'émission des billets de banque en France et en Angleterre, la

très-volumineux que l'auteur divise en trois périodes : 1° la période de la faveur publique, 2° celle de la lutte ouverte, 3° le dénouement de la lutte, c'est-à-dire, suivant les paroles de l'auteur, la victoire dans la défaite apparente.

Des notes nombreuses, qui témoignent d'une érudition très-étendue et très-sûre, résument les discussions contemporaines de théologie et de critique, et en donnent, avec beaucoup de soin, la bibliographie.

Je n'ajoute qu'un seul mot à ces détails arides, mais je le dois à M. de Pressensé : c'est qu'on trouve partout dans son livre la trace d'une foi religieuse, fervente, en même temps qu'un respect profond pour la liberté de conscience.

J. Simon.

RAPPORT VERBAL SUR UN OUVRAGE

INTITULÉ :

ÉTUDE SUR L'ASSOCIATION DES IDÉES.

M. P. Janet : — J'ai l'honneur d'offrir à l'académie de la part de l'auteur. M. Mervoyer, une *Étude sur l'association des idées;* l'auteur est un professeur distingué et instruit de l'université, son ouvrage a été reçu comme thèse française à la faculté des lettres de Paris. C'est le résumé de tout ce qui a été écrit en France et en Angleterre sur ce sujet; on sait que c'est en Ecosse surtout que cette matière a été l'objet d'intéressantes et sérieuses études auxquelles se rattachent les noms de Hobbes, de Locke, de David Hume, de Reid et de Dugald Stewart. Pour nous, en France, nous en sommes restés aux travaux de ces derniers personnages. Il n'en a pas été de même chez nos voisins. Les anglais ont continué de s'occuper avec succès de cette théorie délicate si difficile.

M. Mervoyer nous donne, dans son livre, l'analyse et de nombreux extraits de ces nouveaux travaux, particulièrement de MM. Mill, Bains et Hamilton. C'est là un incontestable service rendu à la science philosophique.

En s'aidant des travaux de ces différents écrivains, et en y ajoutant, M. Mervoyer essaie de nous donner une théorie complète à l'association des idées. Il nous les montre mêlées à toutes nos facultés, à la perception extérieure, à la formation des langues, à l'induction, à la déduction; tantôt latente et obscurcie, tantôt apparente et saisissable, toujours soumise à une double loi, la loi de ressemblance et la loi de continuité. Les divers chapitres consacrés à ces questions, dénotent chez l'auteur un excellent esprit, très-propre à l'analyse psychologique et au courant des faits et des idées. Il est évident qu'il se rattache à l'école expérimen-

tale actuellement dominante en Angleterre ; il en a les mérites, la netteté, la précision, la clarté ; mais aussi il en partage toutes les préventions contre la métaphysique, contre la connaissance des substances et des causes. Il ne reconnaît que des phénomènes et ne croit qu'on peut atteindre les principes des choses.

En outre, l'école dont il est ici l'interprète me paraît attacher une trop grande importance à l'association des idées ; elle y rattache l'intelligence tout entière ; et, comme d'un autre côté elle lie l'association des idées aux mouvements cérébraux . il y a là une tendance assez inquiétante, si elle était plus accusée, à savoir d'expliquer les pensées par un mécanisme physique. Au reste, l'auteur est bien loin de s'abandonner à cette tendance, et il fait les réserves les plus sages, et il se montre dans tout son livre d'une extrême circonspection. Il faut le remercier de nous avoir mis au courant de ces dernières études qui nous prouvent que les écoles anglaise et écossaise continuent à suivre les traditions par lesquelles elles ont su se faire de tout temps estimer.

P. JANET.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE FÉVRIER 1866.

SÉANCE DU 3. — L'Académie reçoit l'ouvrage dont le titre suit : *Acta universitatis Lundensis*, 1864. — Lund., 1864-1865, 1 vol. in-4°.

M. Lévêque achève la lecture de son second mémoire *sur la cause et la liberté chez les principaux philosophes grecs.*

M. Calmon commence la lecture d'une étude qu'il a été admis à communiquer à l'Académie *sur le baron Louis considéré comme financier.*

SÉANCE DU 10. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Compte-rendu des séances et des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques de la société royale de Naples*, juin et septembre 1865. Naples, br. in-8°, 1865 ; — *Storia delle cento città d'Italia*, per Domenico Jaccarino, vol. 1, livraison 1re, br. in-8°. — Naples, 1865.

M. Calmon continue la lecture de l'étude qu'il a été admis à communiquer à l'Académie *sur le baron Louis considéré comme financier.*

SÉANCE DU 17. — L'Académie reçoit l'ouvrage dont le titre suit : *Confessioni di un metafisico*, per Terenzio Mamiani, t. I et II. — Florence, 1865, 2 vol. in-12.

M. Calmon continue et achève la lecture du mémoire qu'il a été admis à communiquer *sur le baron Louis considéré comme financier.*

M. Poirson lit un mémoire qu'il a été également admis à communiquer à l'Académie *sur l'Assemblée des Notables tenue à Rouen en* 1596-1597. A la suite de cette lecture, M. Wolowski présente des observations.

SÉANCE DU 24. — M. de Parieu, en présentant à l'Académie le livre de M. Emilio Broglio, député au parlement d'Italie, *sur les formes parlementaires*, signale les mérites qui distinguent cet ouvrage.

« J'ai l'honneur, dit M. de Parieu, de faire hommage à l'Académie, au nom de l'auteur, d'un ouvrage intitulé : *Delle forme parlementari*, par M. Emilio Broglio, député de Lonato au Parlement italien. Je regrette de n'avoir pu lire en entier cet ouvrage avant de le remettre à l'Académie. Il m'a paru très-sérieux, et il émane d'un écrivain laborieux qui a publié des lettres à M. de Cavour sur l'*Impôt du revenu*, et qui joue un rôle honorable et actif dans les débats du Parlement auquel il appartient. »

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de M. Ferdinand Béchard, qui se présente comme candidat à la place vacante dans la section de politique, administration et finances, par suite du passage de M. Delangle, de cette section dans celle de législation, droit public et jurisprudence. Cette lettre et les titres sur esquels M. Ferdinand Béchard appuie sa candidature sont renvoyés à la section de politique, administration et finances, dont les membres les auront sous les yeux lorsqu'ils seront appelés à présenter une liste de candidats à l'Académie.

M. de Lavergne fait une communication *sur le taux des monnaies d'argent sous le règne d'Henri IV, à la fin du* XVI[e] *siècle.*

M. Poirson continue et achève la lecture du mémoire qu'il a été admis à communiquer à l'Académie *sur l'Assemblée des Notables tenue à Rouen en* 1596-1597.

M. Mignet donne lecture d'un mémoire de M. Franck sur l'ouvrage de J.-B. Vico, ayant pour titre : *Le principe unique et la fin unique du droit universel.*

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE MARS 1866.

Séance du 3. — M. de Lavergne présente, au nom de l'auteur, M. Jules Duval, les *Réflexions sur la politique de l'Empereur en Algérie*, ouvrage que M. Jules Duval vient de publier et dont M. de Lavergne entretient l'Académie.

M. Lélut lit un rapport sur un ouvrage de M. le docteur Fournié, ayant pour titre : *Physiologie de la voix et de la parole.*

Séance du 10. — M. le Président annonce à l'Académie la grande perte qu'elle vient de faire. M. Bérenger qui appartenait à l'Académie depuis son rétablissement en 1832 et qui était un de ses doyens les plus honorés, est mort, vendredi matin, 9 mars. M. le Président avait préparé le discours que, selon l'usage, il devait lire sur la tombe de ce confrère si digne de respect et de regret, lorsqu'il a appris que M. Bérenger avait manifesté le vœu formel qu'il n'y eût à ses obsèques ni députation ni discours. Tout en se conformant à cette volonté dernière, le Président, le Secrétaire perpétuel et un grand nombre de Membres de l'Académie, ont assisté aux funérailles de M. Bérenger à titre privé : « Il reste à l'Académie, ajoute M. le Président, un devoir à remplir, pour manifester son deuil, comme elle l'a toujours fait dans d'aussi tristes circonstances; elle ne tiendra pas de séance aujourd'hui. » L'Académie s'associe à la pensée et au sentiment exprimés par son Président et lève la séance en témoignant le désir d'entendre, dans la prochaine séance, le discours qui devait être prononcé sur la tombe de M. Bérenger.

Séance du 17. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Histoire de France depuis les origines jusqu'à nos jours*, t. III et IV, par M. Dareste, doyen de la Faculté des Lettres d

très-volumineux que l'auteur divise en trois périodes : 1° la période de la faveur publique, 2° celle de la lutte ouverte, 3° le dénouement de la lutte, c'est-à-dire, suivant les paroles de l'auteur, la victoire dans la défaite apparente.

Des notes nombreuses, qui témoignent d'une érudition très-étendue et très-sûre, résument les discussions contemporaines de théologie et de critique, et en donnent, avec beaucoup de soin, la bibliographie.

Je n'ajoute qu'un seul mot à ces détails arides, mais je le dois à M. de Pressensé : c'est qu'on trouve partout dans son livre la trace d'une foi religieuse, fervente, en même temps qu'un respect profond pour la liberté de conscience.

J. SIMON.

RAPPORT VERBAL SUR UN OUVRAGE

INTITULÉ :

ÉTUDE SUR L'ASSOCIATION DES IDÉES.

M. P. Janet : — J'ai l'honneur d'offrir à l'académie de la part de l'auteur. M. Mervoyer, une *Étude sur l'association des idées;* l'auteur est un professeur distingué et instruit de l'université, son ouvrage a été reçu comme thèse française à la faculté des lettres de Paris. C'est le résumé de tout ce qui a été écrit en France et en Angleterre sur ce sujet; on sait que c'est en Ecosse surtout que cette matière a été l'objet d'intéressantes et sérieuses études auxquelles se rattachent les noms de Hobbes, de Locke, de David Hume, de Reid et de Dugald Stewart. Pour nous, en France, nous en sommes restés aux travaux de ces derniers personnages. Il n'en a pas été de même chez nos voisins. Les anglais ont continué de s'occuper avec succès de cette théorie délicate si difficile.

M. Mervoyer nous donne, dans son livre, l'analyse et de nombreux extraits de ces nouveaux travaux, particulièrement de MM. Mill, Bains et Hamilton. C'est là un incontestable service rendu à la science philosophique.

En s'aidant des travaux de ces différents écrivains, et en y ajoutant, M. Mervoyer essaie de nous donner une théorie complète à l'association des idées. Il nous les montre mêlées à toutes nos facultés, à la perception extérieure, à la formation des langues, à l'induction, à la déduction; tantôt latente et obscurcie, tantôt apparente et saisissable, toujours soumise à une double loi, la loi de ressemblance et la loi de continuité. Les divers chapitres consacrés à ces questions, dénotent chez l'auteur un excellent esprit, très-propre à l'analyse psychologique et au courant des faits et des idées. Il est évident qu'il se rattache à l'école expérimen-

tale actuellement dominante en Angleterre ; il en a les mérites, la netteté, la précision, la clarté ; mais aussi il en partage toutes les préventions contre la métaphysique, contre la connaissance des substances et des causes. Il ne reconnaît que des phénomènes et ne croit qu'on peut atteindre les principes des choses.

En outre, l'école dont il est ici l'interprète me paraît attacher une trop grande importance à l'association des idées ; elle y rattache l'intelligence tout entière ; et, comme d'un autre côté elle lie l'association des idées aux mouvements cérébraux . il y a là une tendance assez inquiétante, si elle était plus accusée, à savoir d'expliquer les pensées par un mécanisme physique. Au reste, l'auteur est bien loin de s'abandonner à cette tendance, et il fait les réserves les plus sages, et il se montre dans tout son livre d'une extrême circonspection. Il faut le remercier de nous avoir mis au courant de ces dernières études qui nous prouvent que les écoles anglaise et écossaise continuent à suivre les traditions par lesquelles elles ont su se faire de tout temps estimer.

P. Janet.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE FÉVRIER 1866.

SÉANCE DU 3. — L'Académie reçoit l'ouvrage dont le titre suit : *Acta universitatis Lundensis*, 1864. — Lund., 1864-1865, 1 vol. in-4°.

M. Lévêque achève la lecture de son second mémoire *sur la cause et la liberté chez les principaux philosophes grecs.*

M. Calmon commence la lecture d'une étude qu'il a été admis à communiquer à l'Académie *sur le baron Louis considéré comme financier.*

SÉANCE DU 10. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Compte-rendu des séances et des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques de la société royale de Naples*, juin et septembre 1865. Naples, br. in-8°, 1865 ; — *Storia delle cento città d'Italia*, per Domenico Jaccarino, vol. 1, livraison 1re, br. in-8°. — Naples, 1865.

M. Calmon continue la lecture de l'étude qu'il a été admis à communiquer à l'Académie *sur le baron Louis considéré comme financier.*

SÉANCE DU 17. — L'Académie reçoit l'ouvrage dont le titre suit : *Confessioni di un metafisico*, per Terenzio Mamiani, t. I et II. — Florence, 1865, 2 vol. in-12.

M. Calmon continue et achève la lecture du mémoire qu'il a été admis à communiquer *sur le baron Louis considéré comme financier.*

M. Poirson lit un mémoire qu'il a été également admis à communiquer à l'Académie *sur l'Assemblée des Notables tenue à Rouen en* 1596-1597. A la suite de cette lecture, M. Wolowski présente des observations.

Séance du 24. — M. de Parieu, en présentant à l'Académie le livre de M. Emilio Broglio, député au parlement d'Italie, *sur les formes parlementaires*, signale les mérites qui distinguent cet ouvrage.

« J'ai l'honneur, dit M. de Parieu, de faire hommage à l'Académie, au nom de l'auteur, d'un ouvrage intitulé : *Delle forme parlementari*, par M. Emilio Broglio, député de Lonato au Parlement italien. Je regrette de n'avoir pu lire en entier cet ouvrage avant de le remettre à l'Académie. Il m'a paru très-sérieux, et il émane d'un écrivain laborieux qui a publié des lettres à M. de Cavour sur l'*Impôt du revenu*, et qui joue un rôle honorable et actif dans les débats du Parlement auquel il appartient. »

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de M. Ferdinand Béchard, qui se présente comme candidat à la place vacante dans la section de politique, administration et finances, par suite du passage de M. Delangle, de cette section dans celle de législation, droit public et jurisprudence. Cette lettre et les titres sur esquels M. Ferdinand Béchard appuie sa candidature sont renvoyés à la section de politique, administration et finances, dont les membres les auront sous les yeux lorsqu'ils seront appelés à présenter une liste de candidats à l'Académie.

M. de Lavergne fait une communication *sur le taux des monnaies d'argent sous le règne d'Henri IV, à la fin du* XVI[e] *siècle.*

M. Poirson continue et achève la lecture du mémoire qu'il a été admis à communiquer à l'Académie *sur l'Assemblée des Notables tenue à Rouen en* 1596-1597.

M. Mignet donne lecture d'un mémoire de M. Franck sur l'ouvrage de J.-B. Vico, ayant pour titre : *Le principe unique et la fin unique du droit universel.*

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE MARS 1866.

Séance du 3. — M. de Lavergne présente, au nom de l'auteur, M. Jules Duval, les *Réflexions sur la politique de l'Empereur en Algérie*, ouvrage que M. Jules Duval vient de publier et dont M. de Lavergne entretient l'Académie.

M. Lélut lit un rapport sur un ouvrage de M. le docteur Fournié, ayant pour titre : *Physiologie de la voix et de la parole.*

Séance du 10. — M. le Président annonce à l'Académie la grande perte qu'elle vient de faire. M. Bérenger qui appartenait à l'Académie depuis son rétablissement en 1832 et qui était un de ses doyens les plus honorés, est mort, vendredi matin, 9 mars. M. le Président avait préparé le discours que, selon l'usage, il devait lire sur la tombe de ce confrère si digne de respect et de regret, lorsqu'il a appris que M. Bérenger avait manifesté le vœu formel qu'il n'y eût à ses obsèques ni députation ni discours. Tout en se conformant à cette volonté dernière, le Président, le Secrétaire perpétuel et un grand nombre de Membres de l'Académie, ont assisté aux funérailles de M. Bérenger à titre privé : « Il reste à l'Académie, ajoute M. le Président, un devoir à remplir, pour manifester son deuil, comme elle l'a toujours fait dans d'aussi tristes circonstances; elle ne tiendra pas de séance aujourd'hui. » L'Académie s'associe à la pensée et au sentiment exprimés par son Président et lève la séance en temoignant le désir d'entendre, dans la prochaine séance, le discours qui devait être prononcé sur la tombe de M. Bérenger.

Séance du 17. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Histoire de France depuis les origines jusqu'à nos jours*, t. III et IV, par M. Dareste, doyen de la Faculté des Lettres d

existent, à les faire arriver aux personnes qui consentent à en payer l'usage à prix débattu, en un mot à les envoyer grossir la masse de ceux qui déjà fonctionnent et fournissent aux œuvres industrielles les éléments et les moyens de succès dont elles éprouvent le besoin.

Si, en passant de main en main, les capitaux que le crédit mobilise et vivifie conservaient tous la forme même sous laquelle en a eu lieu l'accumulation, les faits auxquels les opérations du crédit donnent naissance seraient restés tellement simples qu'il eût été difficile de se faire aucune illusion sur leur caractère réel et sur leur véritable portée. Mais il ne devait pas en être ainsi.

A mesure que les sociétés ont avancé en industrie et en richesse, les échanges, plus nombreux et embrassant de plus vastes espaces, ont réclamé des modes de réalisation plus expéditifs et plus commodes. Au lieu d'être soldés, par des envois directs de monnaie métallique, ils le furent de plus en plus fréquemment, au moyen d'effets de commerce, de promesses de paiement qui réalisables au profit de celui qui les avait acceptés lui permettaient de reconstituer là même où il voulait l'employer le capital qui lui était dû ou prêté, et cela tout en l'affranchissant des risques et des frais qu'entraîne tout transport matériel. Plus tard, apparut le billet de banque qui vint grossir le nombre des titres fiduciaires et assurer aux transmissions des facilités nouvelles; mais qui du jour où il prit place dans la circulation générale commença à enfanter, en ce qui touche les effets du crédit, des erreurs dont les esprits les plus éclairés ne surent pas toujours se défendre et qui de nos jours conservent encore une certaine puissance.

Le billet de banque n'est en réalité qu'une promesse de paiement qui ne diffère des autres titres fiduciaires que parce qu'il est réalisable en argent, à vue et au gré du porteur. Ce qui le fait accepter, c'est qu'il n'est ou ne doit être émis qu'en échange d'effets de commerce escomptés et acquis par les banques et dont la valeur repose sur celle des marchandises qui en ont autorisé la création. De même que ces effets empruntent leur valeur à celle des marchandises qu'ils représentent, de même le billet de banque emprunte la sienne aux effets de commerce qu'il représente à son tour, et comme il est mieux coupé, convertible en numéraire sur simple présentation, d'une solvabilité aux garanties de laquelle s'ajoute celle des établissements qui l'émettent, il a pu se faire dans la circulation une place que n'aurait pu y prendre tout autre papier de crédit. C'est là ce qui a semé des erreurs de la plus fâcheuse gravité. On voyait le billet de banque se substituer au numéraire et en remplir l'office; bon nombre de personnes en vinrent à supposer qu'il en possédait les propriétés, que, comme l'or et l'argent, il devenait partie intégrante de la richesse et que, par leurs émissions, les banques ajoutaient de nouveaux capitaux à ceux que le travail met en œuvre.

C'était prêter au crédit une puissance créatrice qui n'appartient et n'appartiendra jamais qu'à l'épargne; mais l'erreur rencontrait dans un fait aux apparences trompeuses un point d'appui qui servit à lui donner force et durée. Sous quelque forme qu'elle existe, en quelque proportion qu'elle soit, métallique ou fiduciaire, la circulation a des limites qu'elle ne saurait dépasser, et ces limites, c'est l'étendue même des besoins résultant à chaque époque, du

mouvement des échanges qui les fixe. Aussi, toutes les fois qu'un instrument nouveau y pénètre, enlève-t-il à un instrument ancien une partie de la place qu'il y occupait. Tel a été l'effet du billet de banque. A mesure qu'il est entré dans la circulation, il en a banni la quantité même du numéraire à laquelle il se substituait, déduction faite toutefois de la portion que les banques étaient tenues de garder en caisse afin de faire face aux demandes de remboursement dont elles se trouvaient passibles.

Assurément, on aurait tort de contester que les valeurs métalliques qui cessent de figurer dans la circulation ne deviennent aptes à remplir des emplois nouveaux ; mais on n'aurait pas moins tort d'admettre qu'en pareil cas, il y a création de capital. Ce qu'il y a, c'est seulement disponibilité conférée à un capital préexistant, à un capital qui, frappé d'inutilité dans les voies où il était engagé, s'en retire pour aller en chercher où ses services obtiendront plus ample rémunération. A tout considérer, le billet de banque, en venant faire office de monnaie, n'opère que comme ont opéré avant lui et comme continuent à opérer en même temps que lui, les lettres de change, les billets à ordre, les bons de compensation, les chèques en un mot, toutes les valeurs de crédit qui, reçues en paiement de sommes dues ou avancées et réalisables à dates et en lieux déterminés, épargnent au numéraire des déplacements, et permettent d'en reprendre à la circulation toute la portion dont ces déplacements nécessitaient la présence continue.

Il fallait rappeler combien sont nombreuses les confusions et les erreurs dont le crédit et la circulation fiduciaire ont été la source pour donner une juste idée des difficultés de

la tâche imposée aux concurrents. C'est le mérite du mémoire inscrit sous le numéro 1 de ne contenir sur la partie la plus épineuse et la plus compliquée du sujet que des assertions irréprochables. Rôle et puissance du crédit, conditions de la circulation fiduciaire, caractères distinctifs du billet de banque, toutes ces choses y sont l'objet d'analyses bien conduites et traitées de manière à ne laisser que peu à désirer. Il est entr'autres un point sur lequel l'auteur a cru, avec raison, devoir particulièrement insister : c'est que les banques d'émission empruntent à titre gratuit les capitaux à l'aide desquels elles fonctionnent. Entre elles et les possesseurs des effets de commerce présentés à l'escompte, ne s'effectue qu'un simple échange de promesses de paiements, et c'est le public qui, en acceptant celles de ces promesses que les banques ont souscrites leur prête en réalité l'argent qu'il les dispense de livrer. Cela est si vrai que les banques demeurent envers lui débitrices de la totalité des sommes que représentent les billets entrés dans la circulation, et qu'il est en droit d'en exiger à tout moment le remboursement. C'est là une vérité facile à discerner; mais qui cependant est d'ordinaire si peu comprise que l'auteur a bien fait de s'attacher à la mettre en pleine évidence.

La deuxième partie du Mémoire n'est pas à la hauteur de la première. Appelé à rechercher sur quels motifs reposent les restrictions qui en France et en Angleterre ont été apportées à l'émission des billets de banques, l'auteur a commencé par une dissertation au moins inutile sur le droit dit régalien. A son avis, ce droit est prééminent, et comme l'émission du billet de banque n'en saurait être

qu'une délégation, l'autorité gouvernante reste libre de l'interdire, de la limiter et de la régler à son gré. Cette opinion, un homme d'État dont la mémoire commande le plus grand respect, M. Peel s'en est fait une arme, lors de la discussion du bill de 1844, il n'a pu cependant lui assurer un succès durable. C'est que, qu'elles qu'aient pu être leurs maximes et leurs prétentions dans le passé, les pouvoirs constitués ne puisent les droits qu'ils exercent que dans l'impuissance où se trouve le public d'exercer ces droits par lui-même ou de les exercer aussi bien qu'eux. Or, les pouvoirs sont moins encore que le public à même de discerner en quelles mesure se produit le besoin de numéraire et quelle sorte de numéraire en demande la satisfaction. Aussi, en matière de monnaie ne se réservent-ils plus maintenant que la partie de la tâche dont l'intérêt général veut qu'ils se chargent, parce que seuls ils sont aptes à la mener à bonne fin. Cette partie de la tâche consiste à contrôler la fabrication et à ne laisser entrer dans la circulation que des pièces dont ils ont vérifié et constaté, par l'apposition d'une marque, le poids, le titre et la composition métallique. L'œuvre, bien que d'une nécessité plus impérieuse encore, au fond n'est autre que celle qu'ils accomplissent envers les matières d'or et d'argent converties en objets destinés à la consommation; mais cette œuvre ne les met pas plus en droit de restreindre ou de limiter la fabrication des monnaies que celle des produits de l'orfévrerie.

Mieux aurait valu ne pas aborder la question du droit régalien et traiter plus largement celles que soulèvent la constitution des banques privilégiées et la manière dont

elles opèrent. L'auteur s'est borné à signaler l'influence exercée par les crises commerciales et monétaires sur les déterminations des pouvoirs publics, et à relater les changements successifs auxquels les régimes établis dans les Iles Britanniques et dans les autres parties du monde civilisé ont été soumis depuis un quart de siècle. Rien dans les faits qu'il a exposés qui ne soit conforme à la vérité; mais rien non plus qui ne fût déjà connu et d'où soient sorties des informations nouvelles.

Le chapitre troisième traite de la liberté des émissions, de l'action qu'elles peuvent exercer sur le taux de l'intérêt et de l'unité des banques. Dans toute cette partie du travail, l'auteur ne chemine que d'un pas incertain et parfois embarrassé. S'il croit le système de la centralisation et de l'unité meilleur que tout autre, c'est par des raisons qui ne semblent pas dénoter des convictions bien arrêtées dans son esprit, et parmi lesquelles il en est qu'il serait difficile de concilier entre elles. Ainsi, sa préférence pour l'unité tient à ce qu'elle confère plus amplement au billet de banque les qualités qui en favorisent la circulation; et cependant il a des doutes sur la réalité des services rendus par ce billet, et pense que l'avenir lui ôtera une partie du terrain qu'il a conquis et conserve encore. Aussi, cite-t-il l'exemple de Hambourg, ville qui n'a jamais fait usage du billet de banque, et n'en est pas moins devenue le siége du commerce le plus florissant. Au fond, l'auteur est d'avis et il le dit, que loin d'être le dernier mot de la pratique financière, le billet de banque a trop d'inconvénients pour ne pas devoir à la fin céder la place à des valeurs fiduciaires mieux constituées.

Quant au chèque, espèce de titre, qui, en fait, n'a de nouveau que la dénomination sous laquelle il est connu maintenant, l'auteur a eu soin d'expliquer nettement quel en est le caractère distinctif et en vertu de quelles causes l'usage en deviendra de plus en plus général. De même, ce qu'il dit des virements, des compensations, des *clearing houses*, atteste qu'il en voit distinctement les avantages, et c'est avec raison qu'il termine son travail en remarquant à quel point il importe aux sociétés que leurs institutions de crédit appellent les moindres épargnes à fructifier, et préservent les forces productives des pertes auxquelles l'inaction les condamne inévitablement.

Bien qu'aux imperfections qui lui ont été reprochées, il en joigne quelques autres de moindre importance, le mémoire dont nous venons d'entretenir l'Académie a des mérites réels. S'il renferme des parties insuffisantes et peu méditées, il en a aussi qui ne laissent rien à désirer, et tout compensé, nous le tenons pour digne d'attention et d'éloges.

Le mémoire qui, sous le n° 2, porte l'épigraphe suivante : « Les bonnes institutions de crédit sont les chemins de fer des capitaux, » pèche par un défaut de composition qui n'est pas sans quelque gravité. Entre les différentes parties du sujet n'a été tracée aucune séparation. C'est tout d'une haleine que l'auteur a cheminé, et de là un travail qui, faute des divisions dont il avait besoin, semble parfois manquer d'ordre et de régularité.

En revanche, le mémoire est fort bien écrit. Le style en est constamment simple, ferme, animé, remarquablement approprié à un sujet dont la technicité crée souvent à l'écrivain des embarras qu'il a peine à surmonter.

Le commencement du mémoire est consacré à l'examen des questions que soulèvent les institutions de crédit. Aucun des concurrents n'a égalé l'auteur dans l'appréciation des effets du crédit, ni fait aussi bonne justice des illusions et des erreurs auxquelles ces effets ont donné naissance. Tout dans cette partie du travail est sagement pensé, très-bien dit, et mérite entière approbation.

Arrivé aux banques d'émission, l'auteur énonce une opinion qu'il défend avec une ingénieuse et remarquable ténacité dans tout le reste de son mémoire. C'est que les banques privilégiées n'ont été investies d'avantages exclusifs qu'à charge par elles de remplir des obligations correspondantes. « On n'a pu, dit-il, leur attribuer le dangereux monopole de créer un instrument d'échange, dénué de toute valeur intrinsèque, sans leur imposer, au moins moralement, l'obligation non-seulement de tenir cet instrument à plus bas prix que la monnaie métallique, mais encore de le fournir en abondance lorsque le besoin s'en ferait sentir. » A l'appui de cette assertion, l'auteur cite la lettre de l'empereur Napoléon Ier, lettre écrite à l'occasion de la note du Havre, due à la plume de M. Mollien, et qui énonce des opinions que ne contient pas la note elle-même. Cette lettre, en effet, déclare à plusieurs reprises que le privilége de l'émission n'a d'autre but que de mettre les banques qui en jouissent en état d'escompter à 4 p. 100 le papier des maisons de commerce, et on y rencontre la phrase suivante : « S'il se trouvait dans l'Empire des points où l'on ne pût se procurer de l'argent à 4 1/2 p. 100, la Banque de France manquerait au but en vue duquel elle a été instituée, et

perdrait ses droits à la faveur qui lui a été accordée par la concession d'un si grand privilége. »

Que telle ait été la pensée de l'empereur Napoléon Ier; qu'il ait imaginé que la Banque de France serait en mesure de maintenir en tout temps l'escompte au même taux, cela ne fait pas doute. Mais, s'il ne se trompait pas en regardant le billet de banque comme tenant d'une concession de l'État la vie et le mouvement, il se trompait largement en croyant qu'il est des priviléges assez efficaces pour conférer à une banque quelconque la faculté de fournir à prix constamment pareils l'argent dont le commerce peut avoir besoin.

Voici, au surplus, de quelles données l'auteur a fait choix pour soutenir cette thèse. « La monnaie métallique, dit-il, étant l'évaluateur commun, ne peut subir de la même manière que les autres valeurs les influences de l'état du marché. Les nombreuses demandes dont elle devient l'objet aux époques de crise n'attestent nullement qu'elle se soit raréfiée. Ce qui fait qu'elle semble manquer, c'est la défiance qui empêche les commerçants de s'en dessaisir, et comme les banques, en élevant le taux de l'escompte, témoignent qu'elles aussi ont perdu la confiance dans l'avenir, le mal acquiert des proportions considérables. Ce n'est pas qu'il ne survienne des moments où la rupture de l'équilibre entre les importations et les exportations suscite l'envoi à l'étranger d'espèces métalliques; mais telles sont les quantités de ces espèces dont disposent les grandes nations de l'Europe, qu'il en reste toujours au dedans assez pour subvenir aux besoins de la circulation. Au fond, le mal vient

principalement de la situation qu'il a plu aux banques de se faire. Ce sont leurs réserves en métaux précieux, qui, en attirant les demandes des exportateurs de numéraire, les contraignent à défendre des encaisses menacées d'épuisement, et cela par des hausses du taux de l'escompte, qui, sans pouvoir atteindre leur but, infligent au commerce des souffrances et des pertes qu'il a droit d'exiger qu'on lui épargne.

En vérité, on a peine à comprendre comment un écrivain qui a parlé si disertement de la monnaie fiduciaire et des mécomptes qu'elle entraîne, toutes les fois qu'on l'assimile à la monnaie métallique, a pu arriver à l'idée qu'il serait possible aux banques d'émission d'escompter constamment à des taux que n'affecteraient ni les fluctuations du change ni celles des demandes de numéraire. Sans doute, aux effets directs des crises commerciales ou monétaires viennent toujours se mêler, pour les aggraver, les inquiétudes que ces mêmes crises propagent; mais rien ne peut faire que, comme toutes les marchandises, les métaux monnayés, marchandise qui seule a cours universel, ne soient de temps en temps plus recherchés que de coutume, et qu'en de tels cas les banques ne les cèdent qu'à des prix d'autant plus élevés, qu'elles-mêmes ont davantage à craindre d'en manquer et de laisser à découvert les services auxquelles elles sont tenues de pourvoir. Ces réserves qui, au dire de l'auteur, attirent les demandes, les banques ne pourraient s'en passer qu'au risque inévitable de faillir à leurs engagements, et si, aux époques de gêne commerciale, elles ne les maintenaient pas au niveau voulu par le chiffre de leurs émissions, elles arriveraient d'autant plus vite à l'impuis-

sance de faire honneur à leur signature que ces époques sont toujours celles où les embarras du commerce multiplient les effets de crédit et les font présenter en plus grand nombre à l'escompte.

Il n'y a rien à induire en faveur des opinions de l'auteur du fait que, pendant un demi-siècle, exception faite des quatre années calamiteuses écoulées entre 1814 et 1819, la Banque de France n'a pas élevé ses escomptes au-dessus de 4 p. 100. Ce fait s'explique par la modicité des émissions. Longtemps, les billets de banque n'ont figuré dans la circulation que pour moins de cent millions, et en 1847 ils n'y figuraient encore que pour trois cents, et cela en présence d'encaisses qui rarement descendaient au-dessous de 65 p. 100 du chiffre de ces mêmes billets. Aujourd'hui, les choses ont changé. Les émissions atteignent et dépassent quelquefois le chiffre de 900 millions, et non-seulement elles ont banni de la circulation une quantité considérable de monnaie métallique, mais elles ont largement augmenté le nombre des titres que les porteurs sont libres de convertir à leur gré en numéraire. C'est là ce qui, depuis quelques années, a contraint le gouvernement de la Banque à modifier sa manière d'opérer, et à défendre, par des hausses de plus en plus fréquentes du taux de l'escompte, des réserves où le commerce était en droit et avait souvent besoin de puiser plus amplement qu'aux époques antérieures.

L'auteur pense que la monnaie métallique abonde de telle sorte dans les grands États de l'Europe que la nécessité de solder au dehors les dettes résultant d'importations supérieures aux exportations, ne saurait, en aucun cas, y occasionner des embarras de quelque gravité. Eh bien, sur

ce point encore, il est dans l'erreur. Ce n'est pas assez pour mettre un pays à l'abri des crises monétaires que le numéraire y abonde; il faut de plus qu'il y soit disponible en quantité suffisante, et disponible là même où il est demandé, et quand telle n'est pas la situation, il suffit qu'il soit momentanément plus recherché que de coutume pour que le prix en augmente fortement. L'auteur aurait dû d'ailleurs le remarquer. C'est dans les lieux où résident les banques que leur papier prend le plus de place dans la circulation générale, et il s'ensuit que les besoi..s inattendus de monnaie métallique y opèrent d'autant plus fâcheusement qu'il s'y trouve à la fois moins de monnaie et plus de billets donnant aux porteurs droit d'en exiger.

Il eût été étrange que l'auteur ne s'aperçût pas de l'impossibilité de concilier la fixité qu'il réclame pour le taux de l'escompte avec la présence dans la circulation de promesses de paiement en numéraire, réalisables sur simple présentation. Aussi propose-t-il de substituer aux billets de banque des titres fiduciaires d'une tout autre espèce. Ces titres consisteraient en bons de circulation à échéances diverses, réglées pour chacun de ces bons par l'échéance de celle des valeurs de portefeuille à laquelle il correspondrait, mais réglées à date postérieure d'un jour. Ces titres, divisés par séries, d'après les époques où s'ouvrirait pour eux le droit à la conversion en espèces, seraient coupés comme le sont maintenant les billets de banque qu'ils viendraient remplacer. Tel est le mode d'émission que l'auteur recommande, et qui, certes, ne produirait aucun des fruits qu'il en attend. Peut-être, comme les bons de cents marcs banco en usage à Hambourg, les bons de circu-

lation obtiendraient-ils cours dans les régions commerciales ; mais ils ne descendraient pas dans celles où s'accomplissent les transactions quotidiennes. Il leur manquerait pour s'y faire admettre la condition qui seule permet aux valeurs fiduciaires de se substituer aux valeurs métalliques, le droit au remboursement immédiat.

Nous n'avons pas à examiner ici de quelle nature seraient les inconvénients ou les avantages que pourrait produire la suppression des billets de banque ; mais ce que nous devons dire, c'est qu'en aucun cas les bons que l'auteur propose, ne parviendraient à en prendre la place. En voulant dégager les banques d'émission des périls et des secousses auxquels les exposent les oscillations des demandes de numéraire, l'auteur n'a tenu aucun compte des embarras que jetteraient dans les échanges et les paiements des titres entre lesquels, à raison de la différence des dates d'échéance, s'établiraient infailliblement des inégalités de valeur. A coup sûr, le public ne les accepterait pas, et s'il lui fallait opter, il préfèrerait les titres à nombre donné de jours de vue que, en France, toutes les maisons de banque sont pleinement libres d'émettre.

Chose singulière! Dans tout le cours de son travail, l'auteur semble considérer le monopole comme le meilleur moyen de prévenir les abus en matière d'émission ; et il ne voit pas que sous le régime dont il demande l'établissement, le monopole ne conserverait aucune des raisons d'existence qui jusqu'ici ont été invoquées en sa faveur. En effet, des titres fiduciaires, non remboursables sur simple présentation, rentreraient dans la catégorie des promesses de paiement que tout particulier a droit de souscrire et de négo-

cier. Aujourd'hui même en France, les banques privées ont droit de mettre en circulation des billets à trois jours de vue, et certes, cette faculté a bien autrement de portée que celle que l'auteur voudrait réserver à des banques privilégiées.

Il est à regretter que dans une œuvre dont la première partie est véritablement distinguée, aient été méconnues si complètement les conditions de la circulation fiduciaire. Peut-être faut-il en accuser les complications du sujet : car sur cinq Mémoires présentés au concours, il en est trois dont les auteurs quittant tout-à-coup la bonne route ne sont parvenus à la retrouver qu'après avoir payé tribut aux illusions mêmes qu'ils venaient de signaler et de dévoiler.

Le Mémoire inscrit sous le numéro 3 porte deux épigraphes. La première empruntée à l'empereur Napoléon Ier est la suivante : « La France manque d'hommes qui sachent ce que c'est qu'une banque. C'est une race d'hommes à créer. » La seconde : « On ne peut prendre pour mesure commune de la valeur que ce qui a une valeur, » est tirée d'un écrit de Turgot.

Ce Mémoire est d'une étendue considérable. L'auteur, et nous sommes loin de songer à le lui reprocher, a porté ses recherches au-delà des limites où le programme lui permettait de les renfermer ; et il n'est rien de ce qui se rapporte à l'échange qu'il ait passé sous silence. Les neuf chapitres entre lesquels il a divisé les matières ont tous des sections plus ou moins nombreuses. Chaque portion du sujet a la sienne et l'a à la place même que devaient lui assigner son caractère propre et les liens qui la rattachent aux autres.

Les deux premiers chapitres sont consacrés l'un, à l'é-

change et aux causes qui le déterminent, le second aux procédés et instruments au moyen desquels l'échange s'accomplit. A ces chapitres en succède un troisième qui traite de la monnaie métallique et des services qu'elle rend. Peut-être pourrait-on désirer dans cette portion du travail, une diction moins animée, plus exempte de visées dogmatiques; mais à tout prendre, elle est bonne, riche en aperçus ingénieux, n'énonçant que des idées en harmonie avec les principes que la science admet et consacre.

Le chapitre IV traite du crédit, et là l'auteur entre dans le vif du sujet; mais là aussi il en rencontre les complication les plus ardues, et laisse parfois aller à la dérive des pensées devenues incertaines et vacillantes.

S'il est en matière de crédit une vérité scientifiquement démontrée, c'est que le crédit, sous quelque forme qu'il opère, ne met et ne saurait mettre en mouvement que des capitaux déjà subsistants et réalisés. En tirant ces capitaux des mains où ils dorment inactifs pour les faire passer en des mains qui les emploient en œuvres industrielles, il rend un immense service. Par lui, le travail obtient des moyens d'action et de développement qui, bien qu'ils existassent, ne lui venaient pas en aide, et plus il en obtient, plus se multiplient les semences qu'il féconde, plus ses efforts, grâce à l'assistance qu'ils reçoivent, ajoutent à la quantité des richesses produites.

L'auteur attribue au crédit de bien autres effets. Voici en quels termes il en parle. C'est, dit-il, un admirable mécanisme qui fait servir aux besoins du présent le fonds infini de l'avenir, fonds ouvert au pauvre qui veut travailler comme au riche qui a épargné, fonds inépuisable qui se

renouvelle sans jamais s'épuiser sous la main du travail et d'autant plus fécond qu'il est plus exploité.

Nous aurions été tentés de ne voir dans ce passage qu'une simple boutade d'imagination, s'il ne venait à la suite de phrases où percent des idées analogues, celle entr'autres que par le crédit, l'avenir probable est troqué contre le présent, prend corps, circule et fait fonction d'instruments d'échange, et que la circulation fiduciaire a lieu par le monnayage de l'avenir.

De telles assertions ne sont pas admissibles. On ne monnaye pas l'avenir, on ne le fait pas servir aux besoins du présent et au crédit n'a pas été accordé la magique puissance de donner corps et âme à ce qui n'est pas encore sorti du néant. Le présent peut grever l'avenir en mettant à sa charge l'acquittement des dettes dues à la consommation de ses propres capitaux ; il peut aussi, et d'ordinaire il le fait, l'enrichir en amassant des épargnes et des connaissances qu'il lui lègue ; mais, il ne lui est pas donné d'en tirer aucun produit, et il ne saurait disposer que de capitaux réalisés, c'est-à-dire, ayant existence concrète et actuelle. Ce sont ces capitaux que le crédit met en mouvement. Il en décide et facilite les transmissions ; il rend productifs ceux qui resteraient sans emploi s'ils ne sortaient des caisses où ils dorment; mais il ne fait rien de plus, et il est chimérique d'en attendre davantage.

Quand on cherche d'où a pu venir l'idée qu'il est possible d'escompter l'avenir et d'en faire un fonds ou le présent puiserait les ressources qui lui manquent, on arrive à découvrir dans cette idée le produit d'une illusion due tout entière à la création et à la circulation des valeurs fidu-

ciaires. En voyant le prêt donner naissance à une créance dont l'aliénation au profit d'autrui permet au porteur de recouvrer le montant de ses avances, on s'est figuré qu'à côté du capital prêté en apparaissait un autre, incarné dans un titre qui, puisqu'il était échangeable, constituait en réalité une richesse venant s'ajouter à toutes les sortes de richesses déjà acquises et disponibles.

Assurément, c'était là une étrange supposition : car, il suffisait d'y regarder d'un peu près pour reconnaître qu'un titre fiduciaire n'est qu'une assignation sur un capital qui n'appartient pas à celui qui en a obtenu ou loué l'usage, que ce titre ne permet au porteur d'en retrouver le montant avant l'échéance, qu'à la condition que quelqu'un en échange du capital prêté et engagé qu'il représente se dessaisisse d'un capital libre, et qu'enfin ce titre est si peu une valeur réelle qu'il s'éteint et disparaît le jour où s'effectue le remboursement dont il contenait la promesse. Mais, le goût du merveilleux aidant, bon nombre d'écrivains se sont laissés séduire par de fantastiques apparences, et ils ont déféré au crédit une puissance créatrice qu'ils n'attribuaient pas aux capitaux mêmes sur lesquels il opère.

Jusqu'à quel point l'auteur a-t-il partagé une illusion depuis longtemps féconde en conceptions erronées et dangereuses ; nous ne saurions le dire ; mais ce qui est certain, c'est qu'il en subsiste plus d'une trace dans son travail ? Ainsi, à son avis, et nous ne faisons que reproduire son langage, une créance résultant du prêt d'un capital est le prix d'un travail futur échangé contre une valeur présente, une contrevaleur, une réalité, un article de l'actif de tout inventaire.

Eh bien ! ici, le vrai et le faux se mêlent et se confondent en proportion où domine la part du faux. Certes le prêt qu'il obtient peut fournir à l'emprunteur les moyens d'accomplir des labeurs productifs ; mais la créance dont il s'engage à restituer le montant n'est pas le prix actuel d'un travail futur. C'est purement et simplement une créance assise sur un capital existant et devant à jour donné faire retour à celui qui l'a prêté, et si cette créance forme un article de l'actif d'un inventaire, ce n'est que parce qu'elle forme un article du passif d'un autre inventaire.

Si nous insistons tant sur des erreurs pour lesquelles les difficultés du sujet autorisent une certaine indulgence, c'est qu'en matière de crédit il n'y a pas d'erreurs qu'il ne faille dévoiler et combattre. A l'épargne seule appartient le pouvoir de créer et de multiplier les capitaux. Ce pouvoir, le crédit ne l'a pas, et toutes les fois que se sont accomplis des actes émanés de la croyance qu'il le possède, ces actes n'ont enfanté que des déceptions et des ruines.

A la partie du mémoire dont nous venons d'entretenir l'Académie en succède une où sont traitées toutes les questions que soulèvent l'existence et la destination des billets de banque. Dans celle-ci, sont examinées les diverses définitions données jusqu'ici du billet de banque. L'auteur en signale l'inexactitude, mais il en propose une qui n'est pas non plus sans défaut. Fidèle à l'idée que le crédit est doué de puissance créatrice, il suppose que le billet de banque ajoute une quantité nouvelle à la quantité préexistante des instruments accrédités d'échange, et il le définit « l'auxiliaire et surtout le complément de la monnaie métallique. » C'est oublier que, quels qu'en puissent être

les instruments, la circulation n'en admet qu'une quantité réglée à chaque époque par l'étendue même du besoin qu'ils ont mission de satisfaire, et qu'il s'ensuit que du moment où des instruments nouveaux y pénètrent, des instruments anciens s'en retirent. Ainsi se passent les choses en ce qui touche le billet de banque. Il ne vient pas accroître la quantité des instruments d'échange, il vient se substituer à la monnaie métallique et bannir de la circulation celle dont il réussit à prendre la place. Quant à ce qu'il est en lui-même, il n'y a pas à s'y tromper. Le billet de banque est une promesse de paiement ayant pour caractère distinctif d'être réalisable à la volonté du porteur, et c'est ce caractère qui lui permet d'entrer dans la circulation comme s'il était la monnaie même, en laquelle il est constamment convertible.

Des quatre derniers chapitres, trois sont consacrés à l'examen des causes des restrictions et garanties imposées à l'émission des billets de banque. C'est la partie la plus étendue et en même temps de beaucoup la meilleure du Mémoire. L'auteur se trouve en présence de faits devant l'autorité desquels il s'incline. Ses idées prennent un nouveau cours, son langage se modifie ; le billet de banque n'est plus un instrument d'échange doué de valeur intrinsèque et venant augmenter la quantité préexistante des autres instruments d'échange : il redevient ce qu'il est en réalité, une simple promesse de paiement à vue en argent, promesse dont l'émission, si elle n'était contenue dans certaines limites, surchargerait la circulation et entraînerait de graves périls.

Nous n'avons aucune observation à faire sur cette partie,

Elle est historique, et les faits, en ce qui concerne l'établissement des Banques et la portée des priviléges divers dont elles ont joui, sont à la fois bien classés et bien exposés. Quant aux conclusions auxquelles l'étude des faits conduit l'auteur, on les trouve dans le chapitre où sont mises en présence la vraie et la fausse théorie des restrictions imposées à l'émission des billets de banque. C'est en faveur de l'intervention de l'Etat qu'elles sont prises et voici pourquoi. « Les particuliers et même les capitalistes associés, dit le mémoire, sont incapables de faire accréditer leurs billets dans la circulation générale comme instrument d'échange et surtout de les y maintenir en parant à tout instant aux demandes de rembonrsement. » Puis suivent ces paroles : « Si les gouvernements refusaient leur patronage, leur garantie, leurs concessions, souvent leurs propres capitaux, le billet de banque abandonné à la timidité et à l'impuissance resterait dans la plupart des pays une invention stérile et pleine de péril. »

Cette opinion que déjà nous avons rencontrée dans un autre mémoire, est au fond conforme à la vérité. A l'époque où apparurent les premiers billets de banque, il ne fallut pas moins que le patronage actif des pouvoirs publics pour qu'ils obtinssent place dans la circulation générale. Ce sont ces pouvoirs qui, en réservant à certains établissements un monopole exclusif, acceptèrent en fait la responsabilité des émissions que seuls ces établissements devenaient en droit de faire. On crut avec raison qu'ils n'abandonneraient pas, en cas de péril ou de sinistre des établissements de leur propre création, et de là, la confiance acquise à des titres fiduciaires dont ils semblaient avoir

garanti la solvabilité. Du reste, les faits sont venus confirmer cette manière de voir. Toutes les fois que les banques privilégiées de l'Europe ont failli succomber devant l'impuissance de remplir leurs engagements, les gouvernements sont venus à leur aide, et telle est en réalité la dépendance où elles demeurent du bon vouloir des gouvernement que s'il plaisait à ceux-ci de refuser à leurs billets l'admission dans ses caisses, on en verrait la circulation rentrer dans des limites forts restreintes.

Puisqu'il abordait le terrain de l'action de l'Etat en matière de circulation fiduciaire, il est à regretter que l'auteur n'y ait pas fait quelques pas de plus. Il y aurait rencontré une question aujourd'hui vivement débattue et qui en effet mérite de l'être : celle de la mesure dans laquelle le billet de banque continuerait à faire office de monnaie si l'Etat, cessant de privilégier les établissements qui l'émettent, abandonnait les choses à leur cours naturel.

C'est du chèque que traite le dernier chapitre, et nous l'aurions laissé passer sans observation si l'auteur croyant apercevoir des lacunes dans les services auxquels pourvoient la monnaie, le billet de banque et le chèque, ne proposait pour combler ces lacunes la création d'un bon, au moyen duquel, dit-il, « l'échange des produits se ferait directement, immédiatement, par le consentement des détenteurs, sur un marché commun, aux moindres frais possibles. » L'idée n'est ni neuve ni bonne. Rien de variable comme la valeur respective des produits. Sur cette valeur agissent, pour la modifier, tous les changements qui surviennent dans les rapports entre l'offre et la demande, et des bons spécifiant des quantités données de produits don

les prix subiraient à tout moment des fluctuations, ne pourraient figurer parmi les instruments d'échange. Ce qu'il faut de toute nécessité pour régler les achats et les ventes, c'est un évaluateur commun, également applicable à toutes les choses sur lesquelles portent les transactions, et cet évaluateur ne peut être que la monnaie ou des titres fiduciaires convertibles en la somme même de monnaie qu'ils représentent.

C'est l'un des traits distinctifs du mémoire dont nous parlons en ce moment que jamais l'auteur ne s'arrête à mi-chemin entre l'erreur et la vérité. C'est d'un bond qu'il passe de l'une à l'autre, et cela, quel que soit l'intervalle qui les sépare. Au reste, et c'est justice à lui rendre, il a fini par ne conserver que peu de foi dans la rectitude de ses vues ; car il a terminé son travail en déclarant que devant les lointaines et obscures perspectives de l'avenir, c'était pour lui un devoir de déposer prudemment une plume, qui déjà peut-être a un peu trop tôt franchi l'horizon de la réalité. Cela est vrai : l'auteur a franchi plus d'une fois l'horizon de la réalité. C'est dommage : car il est homme de talent, et s'il n'eût pas laissé à l'imagination trop large part dans ses conceptions, son œuvre eût gagné beaucoup en solidité et en valeur.

Pareil reproche ne saurait, à bon droit, être fait à l'auteur du mémoire qui, admis sous le numéro 4, a pour épigraphe cette phase de J.-B. Say. « Toutes les qualités utiles de la monnaie peuvent se retrouver dans un signe représentatif qui n'a pas de valeur par lui-même. » Son mémoire est de tous le plus considérable ; les recherches qu'il renferme ont été conduites avec calme et méthode ; les opinions ne s'y

produisent qu'après avoir subi un long examen, et emprunté à des faits amplement recueillis l'autorité à laquelle elles prétendent. Si l'auteur, dans plusieurs passages de son travail n'avait pris soin de nous apprendre qu'il est né en France, les incorrections qui déparent son style, le classement des matières et surtout l'abondance des notes et des citations nous auraient conduit à le croire d'origine étrangère.

Ce qui caractérise ce mémoire, c'est qu'il est le seul qui veuille et réclame la liberté des émissions et des banques. Pour l'auteur, tout régime a naturellement des inconvénients et la question se réduit à savoir quel est entre tous celui qui en présente le moins. Or, à son avis, il suffit de regarder les choses de près pour reconnaître que l'avantage appartient au régime de la liberté. Voici quels sont parmi les arguments qu'il emploie ceux qui tiennent le premier rang.

Le véritable péril à redouter, c'est l'excèsdes émissions. Ce n'est pas que cet excès ne rencontre des bornes dans la dépréciation des titres dont il surchage la circulation ; mais cette dépréciation elle-même est un grand mal, et enfin, contre l'excès qui l'amène n'existe d'autre garantie efficace que l'ampleur de réserves constamment disponibles. Or, les banqnes privilégiées sont par l'effet même de leur constitution celles qui réussissent le moins à conserver la proportion qui, dans l'intérêt de tous, devrait subsister entre la somme des billets émis et le numéraire en caisse. La raison en est simple. Les banques subissent les exigences de pouvoirs dont elles tiennent l'existence. Elles leur font des prêts en billets dont le nombre vient accroître la quan-

tité de ceux qui circulent pour cause commerciale, et de là des embarras qui pèsent sur la conduite de leurs affaires. Telle est si bien la marche naturelle des choses qu'il est en Europe bien peu de banques privilégiées qui ne comptent l'Etat parmi leurs débiteurs, et que celles de la Russie, de l'Autriche, du Brésil et de quelques autres contrées sont devenues des établissements, où se fabrique du papier-monnaie pour le compte et au profit des gouvernements.

Rien de tout cela ne serait possible sous le régime de la liberté. Peut-être, sous ce régime, les banques commenceraient-elles par céder à de fâcheux entraînements et par commettre des imprudences ; mais bientôt serait refusé le papier de celles dont la solvabilité paraîtrait douteuse, et à la fin il n'entrerait et ne resterait que très-peu de billets dans la circulation.

D'un autre côté, les banques libres n'inspireraient la confiance dont elles ne peuvent se passer qu'à la condition de maintenir entre leurs émissions et le capital en leur possession des proportions tout autres que celles dont se contentent les banques privilégiées Ainsi, en 1854, les cent seize banques du Massachusset n'avaient en circulation que les deux tiers du capital versé par les actionnaires, et les trente-deux banques de Boston seulement le quart. A la même époque, les émissions de la Banque de France formaient un chiffre sept fois et demi plus élevé que celui du capital.

A ces considérations, l'auteur en ajoute quelques autres, puisées, les unes dans la différence des manières d'opérer des banques, selon qu'elles jouissent d'un monopole ou

qu'elles ont à soutenir la concurrence de banques rivales, les autres dans le fait que les banques privilégiées ne sont nullement infaillibles, et que, plus d'une fois, il a fallu, pour les empêcher de succomber sous le poids de leurs engagements, que les gouvernements vinssent à leur secours et prissent sous leur garantie un papier auquel ils accordaient cours forcé ou légal.

Arrivé à l'appréciation des causes des restrictions apportées à l'émission des billets de banque, l'auteur a eu à reprendre la même question sous de nouveaux aspects. L'Angleterre et l'Ecosse lui ont fourni les données qu'il avait à comparer entre elles, et il s'est attaché à démontrer toute la supériorité du système du second de ces pays, tant au point de vue de la modération constante du chiffre des émissions qu'à celui des services rendus au public.

La conclusion définitive, c'est qu'il suffirait d'imposer aux banques deux obligations, l'une de publier périodiquement leur situation, l'autre de maintenir des réserves en proportion donnée avec la quantité des billets qu'elles auraient en circulation pour enlever à la liberté d'action dont elles jouiraient ses inconvénients les plus graves et lui laisser tous ses avantages.

Certes, l'auteur a déployé beaucoup de savoir et de sagacité dans l'exposé des motifs d'une opinion sur laquelle continuent à subsister, même dans les régions scientifiques, de nombreux désaccords. Il y a toutefois à lui adresser un reproche mérité. C'est d'avoir manqué de tact en rapprochant pour les opposer les unes aux autres les opinions des hommes qu'il savait destinés à juger le concours, et surtout en caractérisant, sans doute avec toute la politesse

désirable, mais plus qu'inutilement, les qualités d'esprit dont la diversité devait réagir sur les idées qu'ils professent en matière de circulation fiduciaire.

Quant aux autres parties du sujet, l'auteur leur a donné toute l'attention qui leur est due. Ce qu'il dit de la monnaie et des divers papiers de crédit que le public accepte est sensé, vrai, digne de toute approbation. Seulement, telle est, en fait de crédit, la difficulté de résister constamment à certaines illusions, que de loin en loin semble percer dans le cours du travail l'idée fausse que les émissions des banques peuvent contribuer à l'accroissement du capital. De la part d'un écrivain qui a donné du billet de banque une définition qui atteste qu'il en connaît bien la nature et la destination, ce n'est là qu'une inadvertance, mais une inadvertance qu'il aurait dû ne pas commettre.

Un cinquième mémoire porte cette épigraphe, tirée d'un écrit de notre confrère, M. Wolowski : « La quotité de la monnaie est essentiellement bornée ; celle du papier l'est davantage encore ; l'expansion du crédit ne rencontre aucune limite. » Une partie de ce mémoire se compose de tableaux des situations résultant des circulations des banques de France, d'Angleterre, d'Ecosse et des Etats-Unis de l'Amérique du Nord. Les chiffres que contiennent ces tableaux ont été recueillis avec le plus grand soin, et il suffira de les consulter pour obtenir sur les faits et leur marche toutes les lumières désirables. A ces tableaux, l'auteur a joint l'examen des questions posées par le programme, et cet examen, il l'a poursuivi avec succès. Les pages qu'il a consacrées au chèque sont remarquablement bonnes. Non-seulement elles signalent nettement ce que le

chèque a de particulier, mais elles renferment des détails du plus vif intérêt sur les usages auxquels il se prête maintenant en Angleterre et aux Etats-Unis. Là, les banques, en échange des effets de commerce qu'elles escomptent remettent aux cédants des chèques dont elles inscrivent la valeur à leur actif et qu'elles soldent immédiatement sur simple présentation. C'est aussi un chapitre fort distingué, que celui où se trouve l'histoire des restrictions imposées aux émissions des banques. Le mémoire néanmoins a des défauts. Ce qui lui manque, c'est la proportion entre les diverses parties dont il se compose, parties qui toutes n'ont pas reçu les développements que demandait leur importance. D'un autre côté, parmi les points devenus l'objet des plus ardentes controverses, il en est que l'auteur n'a abordés qu'avec une sorte de timidité, et sur lesquels il semble avoir voulu réserver son opinion. L'impression que laisse son travail, c'est qu'il lui était possible de le faire meilleur et de lui assurer une haute et véritable valeur scientifique.

Nous ne terminerons pas sans faire une dernière remarque. C'est que parmi les questions que soulevait le sujet, il en est d'importantes que les concurrents ont négligées ou qu'ils se sont bornés à effleurer en passant. Ainsi, quatre d'entre eux, à l'occasion des restrictions apportées soit à l'établissement, soit au service des banques, ont mentionné les périls attachés à l'excès des émissions, mais sans se préoccuper des effets que peut produire la composition de la circulation générale. Autres, cependant, sont ces effets, selon qu'il reste dans la circulation plus ou moins de monnaie métallique. Des recherches sur ce point eussent

été d'autant plus opportunes que peut être elles auraient jeté un jour nouveau sur les causes qui, depuis un petit nombre d'années, ont contribué à multiplier et à agrandir les oscillations du taux auquel les banques des États les plus avancés ont escompté les effets de commerce.

Une autre question, à laquelle un seul des mémoires a touché incidemment, c'est celle de l'influence que peuvent exercer sur les prix les expansions et les contractions de l'émission. C'est une question qui a été longuement discutée en Angleterre, et qu'il aurait été bon d'examiner avec d'autant plus d'attention qu'elle est en réalité d'une haute et sérieuse importance.

L'Académie le voit : le concours n'a pas donné tous les fruits qu'il était permis d'en attendre. Toutefois, si l'on veut bien prendre en considération les nombreuses complications du sujet, les doutes qui continuent à planer sur les solutions à donner à quelques-unes des questions qu'il soulève, doutes que n'out pas réussi à dissiper entièrement sept enquêtes ouvertes successivement, durant le cours du siècle présent, chez nos voisins d'outre-Manche, si l'on tient compte surtout de la difficulté que la nature et la multiplicité des faits opposent au succès des recherches, on sera conduit à reconnaître qu'il serait d'une sévérité extrême de fermer le concours sans donner à aucun de ceux qui y ont pris part un témoignage d'intérêt et d'estime. Aussi, votre section d'économie politique et de statistique, tout en déclarant qu'à son avis il n'y a pas lieu de décerner le prix, pense-t-elle qu'il serait convenable d'accorder à trois des mémoires qu'elle a eus à juger, mais seulement à titre d'encouragement et sous réserve formelle

des observations auxquelles ils ont donné lieu, des allocations prélevées sur la somme originairement destinée à former le montant du prix. Si vous adhériez à cette proposition, c'est entre les mémoires inscrits sous les numéros 3, 4 et 5 que cette somme serait partagée par portions égales.

H. PASSY.

LE PRINCIPE UNIQUE

ET

LA FIN UNIQUE DU DROIT UNIVERSEL.

Il y aura bientôt trente ans qu'on publiait à Milan le recueil des œuvres latines de Vico, beaucoup moins connues parmi nous et chez les Italiens eux-mêmes, que la *Science nouvelle* (1). Au nombre de ces œuvres, toutes marquées au coin de la plus profonde originalité, il y en a une qui est particulièrement digne de fixer l'attention, parce qu'elle nous montre le génie de Vico créant de toutes pièces une philosophie du droit, sur laquelle il édifiera plus tard et où l'on voit déjà apparaître distinctement la philosophie de l'histoire; elle a pour titre *De uno universi juris principio et fine uno* (2). C'est cet ouvrage que M. Sarchi vient de traduire en italien avec un véritable talent, ne se croyant pas quitte envers l'auteur quand il a rendu fidèlement sa pensée, mais se faisant un devoir de conserver la mâle simplicité et la fermeté austère de son langage. Dans une préface, écrite avec élégance et où respirent, avec un ardent amour de la patrie italienne, les

(1) *Opere scientifiche latine*, 1 fort volume in-8°, Milan, 1837.

(2) La première édition est de 1720. Dans un chapitre intitulé : *Nova scientia tentatur*, « essai de science nouvelle », on reconnaît l'idée et le plan de la *Scienza nuova*, qui parut en 1725.

plus fortes et les plus généreuses convictions, le traducteur nous donne son jugement personnel sur le livre qu'il veut arracher à un injuste oubli. Non content de le montrer à nos yeux comme l'écrit le plus achevé qui soit sorti de la plume de Vico, comme celui où la pensée du philosophe napolitain, encore libre des formules arbitraires et de la confuse érudition dont elle s'est embarrassée plus tard, se présente à son plus haut degré de précision et d'étendue, sous la forme la plus systématique et la plus générale, il ne craint pas de le mettre en parallèle avec des productions plus récentes et d'y trouver encore aujourd'hui la plus haute expression de la vérité en matière de politique et de droit. Il y a, selon lui, deux hommes à qui nous devons la création de la philosophie politique, et ces deux hommes sont deux Italiens; l'un est Machiavel, l'autre Vico. Le premier nous fait voir l'homme aux prises avec les événements, les modifiant selon ses desseins ou ses passions, ses vertus ou ses vices, leur imposant l'empire de sa volonté, se servant de l'histoire comme d'un champ de bataille où se déploient à leur aise toutes les forces qui sont en lui. Le second nous explique comment ces forces se développent et se manifestent dans la société, par conséquent à quelles conditions nécessaires, inséparables de notre nature, la société elle-même est soumise, et quelle est la raison de ses institutions, de ses lois, de ses révolutions successives, de l'ordre immuable qui les domine et les ramène fatalement chez tous les peuples. L'un nous représente le rôle de la liberté, l'autre celui de la Providence et des invariables décrets de la sagesse divine : ce

n'est qu'en les réunissant qu'on obtient d'embrasser tout entier le mystère des destinées humaines.

Nous ne sommes pas obligé de partager l'enthousiasme patriotique de M. Sarchi ; il nous sera permis de nous rappeler que Vico, malgré le titre fastueux de *Science nouvelle*, sous lequel il a désigné la philosophie de l'histoire, a eu de nombreux prédécesseurs. Platon, Aristote, Polybe, Cicéron, saint Augustin, Bodin, Bossuet, Leibnitz, ont cherché avant lui les lois qui président aux révolutions politiques et qui expliquent la diversité des institutions sociales. Montesquieu, son contemporain ; Herder, qui lui a succédé, ne se sont pas non plus appliqués sans utilité et sans succès à cet ordre de questions. Mais nous accorderons sans peine que le livre dont nous annonçons la traduction était parfaitement digne d'un tel hommage, et qu'il peut offrir un sujet de comparaisons intéressantes aux esprits qui ont l'habitude de remonter jusqu'aux principes les plus élevés de la jurisprudence.

Il repose tout entier sur cette proposition : la science du droit, ramenée à ses éléments les plus certains et les plus nécessaires, est fondée à la fois sur la raison et sur les faits, ou, ce qui est la même chose, sur la philosophie et sur l'histoire : sur la philosophie qui met en lumière les lois générales de notre nature, qui se rend compte des causes et des principes d'où émanent tous les faits ; sur l'histoire qui nous rend témoignage des faits eux-mêmes, qui nous enseigne dans quel ordre ils se succèdent et dans quelles circonstances ou à quelles occasions ils se produisent. La première preuve de cette proposition, Vico croit la trouver dans l'histoire de la jurisprudence chez les

Grecs et chez les Romains, les deux peuples qui représentent à ses yeux toute l'antiquité.

Chez les Grecs, les principes du droit tenaient une très-grande place dans les recherches et les discussions philosophiques, qui, elles-mêmes, dominaient toutes les œuvres de l'intelligence. Ils étaient l'objet d'une partie de la philosophie à laquelle on donnait le nom de *politique*, mais qui ne représente pour nous que la science de la cité (*doctrina civilis*). La politique se rattachait étroitement à la morale, et la morale dépendait de la théologie naturelle, c'est-à-dire de la métaphysique, qui comprenait dans ses attributions les objets les plus sublimes de la pensée : Dieu, l'âme, l'intelligence, les idées et leur essence inaltérable, preuve de leur origine divine. Nous laissons à Vico le langage que lui inspire son culte pour Platon.

Mais les Grecs ne se renfermaient pas dans cette jurisprudence spéculative. A côté des philosophes qui ne s'occupaient que des lois de la raison pure, on rencontrait parmi eux des praticiens (πραγματικοί) qui ne connaissaient que les lois écrites de leur pays et les arrêts rendus par la justice, interprètes aveugles d'une science de faits et de textes à qui la mémoire tenait lieu de raison.

Quelle a été la conséquence de ce divorce entre la pratique et la spéculation, entre la raison et les faits? C'est que les Grecs n'ont jamais eu, à proprement parler, de jurisconsultes. C'est que la jurisprudence était parmi eux une science inconnue. Ils la remplaçaient comme ils pouvaient par la rhétorique. Et en effet, ce ne sont pas des jurisconsultes, des avocats, qui plaidaient devant leurs tribunaux, mais des rhéteurs, ou quelque chose de pis

encore, des sophistes, pour qui toutes les questions se ramenaient à une seule, le succès, et qui, pour obtenir ce résultat, s'appuyaient indifféremment sur les lois écrites ou sur les théories abstraites des philosophes, s'adressant, selon leur intérêt, tantôt à une secte, tantôt à une autre, sans se soucier ni de la vérité ni de la justice.

Les Romains, au moins ceux de la République, nous présentent un tout autre spectacle. Là la puissance de la parole, la subtilité du raisonnement, les profondeurs de la spéculation ne sont rien ; tout se passe en action. L'austérité des mœurs et l'énergie des caractères tiennent lieu de morale ; la métaphysique est remplacée par la religion, et la science de la politique par les inspirations du patriotisme et l'expérience des affaires acquise dans l'exercice des charges de l'État. Les patriciens, qui seuls étaient admis à remplir les magistratures et à siéger au sénat, étaient tout à la fois les législateurs et les jurisconsultes de la République. Il était naturel que, dans la condition privilégiée où ils se trouvaient placés, ils connussent non-seulement le texte, mais aussi la raison des lois, la cause historique qui leur avait donné naissance et l'esprit dans lequel elles devaient être appliquées. Il n'y a donc pas lieu de distinguer, à cette époque de l'histoire romaine, entre la théorie et l'action, entre la connaissance des lois et celle des principes de la législation ; mais l'action et la théorie, les textes et les principes se réunissent, ou plutôt se confondent dans une science unique, qui est tout à la fois la jurisprudence et la politique. Cette science demeura longtemps le secret des familles patriciennes.

Quelques années avant la première guerre punique, un

certain Tiberius Coruncanus essaya de lui donner des règles et d'en faire la matière d'un enseignement. Ainsi fut fondée la jurisprudence proprement dite, mais seulement à l'usage d'un petit nombre d'initiés ; car naturellement il n'y avait que les jeunes gens appelés par leur naissance aux plus hautes dignités de l'Etat qui pussent trouver quelque motif de s'y appliquer.

Cette jurisprudence quiritaire se bornait à interpréter les lois dans le sens le plus rigoureux, sans s'élever au-dessus de la raison d'Etat (*ratio civilis*) ou de l'intérêt politique qui les avait dictés. Mais sous l'Empire, quand la législation romaine fut devenue à peu près celle du monde civilisé, elle devint plus bienveillante et plus humaine. Elle consulta la raison naturelle aussi bien que la raison civile, et tempéra les conseils de l'intérêt, non pas sans doute de l'intérêt personnel, mais de celui d'une grande nation, par les principes universels de la justice et de l'humanité.

En même temps qu'elle s'appuyait sur cette double base, l'une philosophique et l'autre politique, l'une empruntée à la raison et l'autre à l'histoire, elle comprenait qu'il y en avait une troisième dont elle ne pouvait pas plus se passer que des deux autres : c'est la définition précise des termes du droit par leur origine ; c'est l'étymologie en attendant la philologie. C'est ainsi que la science des mots, qui rentrait chez les Grecs en partie dans la grammaire et en partie dans la logique, fut comprise par les Romains comme une branche de la jurisprudence. Aussi pour eux, le jurisconsulte était le sage, le savant par excellence, et Ulpien n'était que l'interprète de cette opinion quand il définissait

la jurisprudence, *la science des choses divines et humaines*.

Mais quoi ! le genre humain, malgré l'avénement du christianisme, malgré les révolutions accomplies dans le monde pendant un espace de seize à dix-sept siècles, est-il obligé de s'en tenir à la jurisprudence romaine ? Non, car la jurisprudence romaine n'est pas la jurisprudence universelle. Quand elle fait intervenir la justice universelle ou le sentiment naturel de l'équité, c'est toujours en le subordonnant à la raison civile, à la raison d'Etat. Les principes de la justice universelle nous sont connus par la raison ; la raison va les prendre, non dans les écrits qui nous sont restés des sages du paganisme, mais dans la vraie connaissance de la nature humaine, dérivée elle-même de la connaissance du vrai Dieu. C'est l'idée de Dieu qui nous éclaire sur nous-mêmes. C'est l'idée que nous avons de nous-mêmes, de notre nature, de nos facultés, de nos besoins, de notre condition, ou pour nous servir des expressions mêmes de Vico, c'est l'idée de notre pouvoir, de notre savoir et de notre vouloir, qui nous donne la règle de ce qui est juste et injuste, qui nous éclaire sur les principes du droit.

Cette pensée, Vico s'efforce de la rendre sensible par une image qui lui est chère et qui revient fréquemment sous sa plume. Le principe de toutes nos facultés, c'est l'âme. L'œil de l'âme, c'est la raison, et la lumière par laquelle cet œil est éclairé lui vient de Dieu, c'est la vérité éternelle. L'idée que nous avons de Dieu se réfléchit donc dans celle que nous avons de nous-mêmes, c'est-à-dire dans notre propre conscience. La conscience de l'homme, sa conscience

tout entière se réfléchit à son tour dans les lois qui sont appelées à gouverner la société, dans les règles d'une jurisprudence universelle et immuable.

Mais, si dans l'interprétation du droit romain, les bons jurisconsultes ne séparaient pas la raison naturelle de la raison civile, et la raison civile de la connaissance exacte des termes du droit, il en doit être de même dans l'interprétation du droit universel. Les jurisconsultes vraiment dignes du nom de philosophes, et les philosophes vraiment dignes du nom de jurisconsultes ne sépareront pas davantage l'étude des principes métaphysiques du droit de l'étude des institutions et des lois positives, de l'étude des faits et des monuments qui nous montrent à quelle occasion les principes se sont fait jour parmi les hommes, et de quelle manière ils ont été compris selon la diversité des temps et des lieux. En un mot, ils ne sépareront par la philosophie de la philologie ; ils s'efforceront de les expliquer et de les contrôler l'une par l'autre, bien convaincus que, si l'homme est veritablement un être raisonnable et si la raison se développe sous l'influence des circonstances extérieures, l'usage de l'autorité est rarement arbitraire, par conséquent, que chacun de ses actes, que chacune des lois sorties de ses mains doit trouver son explication dans les lois générales de notre nature. Ce que Vico entend par *philologie*, c'est précisément l'expression de la volonté et de la sagesse des nations conservée dans les langues et dans les monuments. L'œuvre commune de la philologie et de la philosophie pourra seule mettre un terme aux systèmes contradictoires dont le droit a été l'objet; seule elle fermera la bouche à Hobbes et à Machiavel, à Bayle et à Spinosa ;

seule elle fondera la jurisprudence universelle, également supérieure à la jurisprudence purement rationnelle de Grotius et à la jurisprudence positive de Cujas ; seule enfin elle donnera une place aux idées chrétiennes à côté des idées de l'antiquité grecque et romaine.

Nous venons de montrer le but que Vico se propose ; voici maintenant de quelle manière il croit avoir réussi à l'atteindre.

Philosophe et chrétien avec une égale conviction, platonicien enthousiaste et catholique fervent, il s'efforce de mettre d'accord les lois de la raison avec le dogme de la déchéance. L'homme, selon lui, a possédé autrefois le bien vers lequel aspirent toutes les facultés de son être, le bien suprême dans lequel sont contenus tous les autres : la perfection ; car la perfection est inséparable du bonheur, et le bonheur, étant la fin naturelle de tous les êtres, surtout des êtres intelligents capables de connaître Dieu et de se connaître eux-mêmes, n'a pas pu être refusé à notre premier père, lorsqu'il sortit pur et innocent des mains du Créateur. C'est donc par sa faute que l'homme est descendu à la triste condition où il languit aujourd'hui. Mais quel que soit son abaissement, son âme a gardé la céleste empreinte. Dans l'erreur même qui fait illusion à son esprit, dans les objets éphémères qui allument ses désirs, il poursuit comme une ombre du vrai et du bien. La vérité, la perfection n'ont donc pas cessé de l'attirer ; il dépend de lui de les reconnaître et de les saisir en élevant sa raison au-dessus des sens, en affranchissant sa volonté de la servitude des passions.

Sans doute il nous faut à présent, pour atteindre ces

hauteurs, un supplément de lumière et de force dont l'homme n'avait pas besoin dans sa pureté originelle ; il nous faut à présent le secours surnaturel de la révélation et de la grâce ; mais la raison et la liberté restent pour nous les conditions indispensables de la vertu, de la science, de la sagesse, en un mot de la perfection, fin dernière de notre existence, ordre suprême auquel doivent se conformer toutes nos actions et toutes nos pensées, qui doit régler tous les mouvements et toutes les forces de notre existence. C'est ainsi que Vico, après avoir mis, pour ainsi dire, le dogme en sûreté, rentre avec toute son indépendance dans la large voie qu'il s'est tracée, et ne se montre pas moins philosophe que Leibnitz ou Descartes. Au reste, entre les idées que nous venons d'exposer et celles que défend Leibnitz dans ses écrits sur le droit, on a pu remarquer plus d'un trait de ressemblance.

Ces idées, si nous en croyons l'auteur de la *Scienza nuova*, par cela seul qu'elles doivent embrasser toute notre vie, ne sont pas moins propres à nous diriger dans nos rapports avec nos semblables, que dans l'empire solitaire et invisible que l'âme est appelée à exercer sur elle-même. Appliqués aux rapports de l'homme avec son semblable, elles deviennent la seule garantie de la société, l'unique fondement du droit et des principes qui commandent à tous les systèmes de politique et de législation.

La société, selon Vico, résulte d'un double besoin, l'un spirituel, l'autre matériel. L'homme, dans l'état d'ignorance et de faiblesse où nous le voyons tombé, ne pouvant se suffire à lui-même pour élever son âme à l'amour du bien

et à la connaissance du vrai, est obligé d'ajouter à sa propre raison la raison de ses semblables, manifestée par la parole. Tel est le premier besoin qui a donné naissance à l'ordre social, le fondement spirituel de la société. Mais le perfectionnement de notre âme et la culture de notre raison ont pour condition notre conservation, qui dépend, à son tour, du triomphe de nos forces sur les forces aveugles de la nature. Or, pour atteindre cet autre but, l'homme n'est pas plus en état de se passer du secours de ses semblables, que pour atteindre le premier. Tel est le fondement matériel de la société, le second en importance, quoique le premier par ordre de date, c'est-à-dire le premier qui se présente à notre esprit. La société, à la considérer dans son ensemble, peut donc être définie un échange des services à la fois matériels et spirituels, un échange de biens dont les uns s'adressent à l'âme et les autres au corps. La règle ou la proportion suivant laquelle ces biens doivent être distribués, voilà ce qui constitue la justice ou le droit.

Si cette proposition est vraie, si la société embrasse à la fois les âmes et le corps, et si le droit est la règle suprême de la société, ou la mesure suivant laquelle elle doit répartir entre ses membres les biens spirituels et les biens matériels, il faut rejeter tous les systèmes qui font dériver le droit, ou de l'intérêt, comme le système d'Epicure, ou de la peur, comme celui de Hobbes, ou de la nécessité, comme ceux de Machiavel et de Spinosa. Quand même, d'ailleurs, la société ne serait qu'un échange de biens matériels, il resterait toujours l'ordre, la proportion, la mesure suivant laquelle ces biens devraient être répartis,

et les idées d'ordre, de proportion, de mesure, sont des idées universelles et immuables. L'intérêt et la nécessité sont les occasions qui éveillent chez les hommes la conscience du droit; car, lorsqu'on souffre de l'iniquité, rien de plus naturel que de se réfugier sous les ailes de la justice; mais les occasions qui appellent dans notre esprit les idées du bien et du vrai ne sont pas ces idées mêmes; par conséquent, l'intérêt et la nécessité ne sont pas le droit. Qu'est-ce donc si la société, indépendamment des intérêts et des biens matériels, embrasse aussi les intérêts et les biens spirituels; si elle a pour but le perfectionnement de notre raison et de notre volonté aussi bien que la conservation de notre vie et l'accroissement de notre bien-être?

La société, ayant réellement cette double destination, est nécessairement soumise à ces deux règles fondamentales, d'où découlent toutes les autres et qui sont comme les deux colonnes du droit: 1° Agis avec bonne foi, c'est-à-dire respecte la vérité sur toutes choses dans tes paroles et dans tes actions; vis selon la vérité, ou plutôt de la vérité. 2° Sois utile à tes semblables et, à plus forte raison, abstiens-toi de leur nuire; en un mot, aime ton prochain.

Ces deux maximes sont étroitement liées l'une à l'autre; car si nous commençons par outrager ou par dédaigner la vérité, comment pourrons-nous connaître et pratiquer la justice? Comment serons-nous capables de respecter le droit d'autrui au point de lui sacrifier nos propres intérêts? D'un autre côté, celui qui s'abandonne à l'iniquité et à la violence ne peut respecter la vérité ni dans ses actions, ni dans ses paroles, ni dans sa conscience.

Aussi la raison seule a-t-elle suffi pour enseigner aux

hommes ces deux règles de conduite. Les sages du paganisme, les philosophes de la Grèce ne les ont point ignorées; les jurisconsultes romains en ont fait la base de leur œuvre; car par la recommandation de vivre selon la vertu, *honeste vivere*, ils n'ont pas entendu autre chose qu'une vie fidèle à la bonne foi ou à la vérité; et les deux autres préceptes qu'ils nous ont laissés, l'un qui défend de faire tort à son prochain, *neminem lædere;* l'autre qui ordonne de rendre à chacun ce qui lui est dû, *suum cuique tribuere*, sont évidemment renfermés dans cette maxime unique: *aime ton prochain.*

Mais ce n'est pas assez pour Vico d'exprimer l'idée de la justice sous la forme de ces deux commandements. Il veut qu'on y joigne, pour leur donner plus de force, le principe chrétien de la charité, fondé tout à la fois sur la fraternité des âmes, toutes filles de Dieu, et sur la fraternité du sang qu'attestent les récits de la Genèse et l'histoire de notre premier père.

La charité, dans l'opinion de Vico, n'est qu'une expression plus élevée de la justice ou n'est que la justice même prise à sa source, c'est à-dire dans l'amour divin. Car, si nous aimons Dieu d'un amour sincère et intelligent, nous aimerons à cause de lui tous les êtres créés à son image, c'est-à-dire tous les hommes, et si nous aimons réellement les hommes, non-seulement nous nous abstiendrons de leur nuire, mais nous emploierons toutes nos forces à les servir; nous les servirons dans leurs intérêts et leurs besoins, de quelque nature qu'ils puissent être; nous voudrons leur procurer la vérité et la vertu aussi bien que le bien-être. Voilà ce que signifient quand on les interprète dans un

esprit chrétien et même purement philosophique, ces paroles du jurisconsulte romain : *Suum cuique tribuere*, « donnez à chacun ce qui lui est dû; » car ce qui est dû à chacun en particulier, c'est ce qui est nécessaire à la perfection de tous, c'est l'usage des choses matérielles sans lesquelles on ne peut atteindre à la possession des biens spirituel. Mais de là résulte aussi qu'en réclamant pour nous-mêmes ces avantages, nous sommes obligés de les subordonner au bien commun de nos semblables, ou à la loi qui les étend à l'universalité des hommes.

Cette restriction n'est pas autre chose que l'harmonie nécessaire de nos droits et de nos devoirs, ou des droits de l'individu et de ceux de la société entière. Cependant elle n'a pas suffi pour préserver Vico de toute exagération. De l'obligation d'aimer notre prochain il fait sortir deux prétendus droits, dont l'un est au moins douteux et dont l'autre, manifestement chimérique, peut donner lieu aux plus funestes applications. « Il y a, dit-il, un droit de « suprême nécessité qui me permet, malgré vous, de vivre « de ce qui vous appartient, si je ne possède aucun autre « moyen d'entretenir et de conserver ma vie, et il y a un « autre droit de jouissance inoffensive *(de innocua utilitate)* qui me permet, malgré vous, d'user de votre bien « et même d'en abuser, si cet usage ou cet abus tourne à « mon profit sans vous causer aucun dommage (1). »

(1) « Posterior lex est perfectioris virtutis quæ dictat homini « hominis diligentiam, sive ut homo homini bene velit : ex qua « lege sunt illa duo jura, alterum de apice necessitatis quo licet « mihi, te invito, de tuo victitare, si nulla mihi aliunde exhibendæ « et sustentandæ vitæ copia suppetat : alterum de innocua utili-

Même le dernier de ces droits, malgré son air d'innocence, est extrêmement contestable, au moins tant qu'il n'aura pas été défini d'une manière plus précise; car dès qu'on se sert de mon bien malgré moi, on ne s'en sert pas d'une manière inoffensive, puisqu'on est obligé de me faire violence ou de contrarier au moins ma volonté, mes désirs. D'un autre côté, qu'est-ce que devient ma propriété quand un autre en peut disposer aussi bien que moi et malgré moi? Enfin, à moins d'être atteint de folie, qui est-ce qui interdirait aux autres de jouir de son bien d'une manière qui ne pourrait lui faire aucun tort? Des deux propositions de Vico en voilà donc une qu'on peut regarder au moins comme équivoque. Mais la première est parfaitement fausse et renferme en elle les plus dangereuses conséquences. La charité est une vertu dont je ne dois compte qu'à ma conscience, qui est laissée entièrement à ma liberté et qui même disparaît dès qu'elle cesse d'être libre. On ne peut me contraindre à un acte charitable sans substituer au sacrifice volontaire dont il tire tout son mérite, une œuvre de violence et de spoliation. Puis jusqu'où doit s'étendre le dénûment pour qu'il donne le droit de prendre le bien d'autrui? Le dénûment n'est-il pas une misère relative qui croît ou diminue avec nos appétits? Enfin, si j'ai assez de forces pour m'emparer violemment du bien d'autrui, puisqu'il s'agit ici d'en jouir malgré lui, pourquoi n'en aurais-je pas assez pour me créer des ressources par le travail?

« tate quo licet mihi, te invito, tua re uti, sive adeo abuti, qui « usus abususve mihi sit utitis, tibi nullum afferat detrimentum. » C. LI, p. 45, édit. de M. Sarchi.)

Vico, heureusement, n'insiste pas sur cette erreur. Il n'essaye pas, comme Domat, chez qui on la rencontre aussi, d'en faire une maxime de gouvernement, un principe de droit public. Après avoir un instant compromis le caractère de la justice en voulant l'élever trop haut et l'étendre trop loin, il lui rend bientôt son autorité et sa force.

Il reconnaît, avec Aristote, que la justice a deux attributions principales : celle de maintenir l'égalité des droits entre tous ceux qui sont soumis aux mêmes devoirs : celle de proportionner les récompenses au mérite et les châtiments aux fautes. Dans le premier cas, fondée uniquement sur l'égalité ou la réciprocité, elle sert de base au droit civil. Dans le second, désignée sous le nom de *justice distributive* et assimilée à une proportion géométrique, elle est la règle du droit pénal. Vico nous fait connaître successivement les principes qui doivent diriger et dirigent naturellement ces deux parties du droit, en commençant par le droit pénal.

La souffrance, comme châtiment de la faute, comme conséquence de la violation du droit, la pénalité est dans la nature et dans la raison, par conséquent dans la volonté et dans la sagesse divine. La première forme sous laquelle elle se manifeste, c'est le remords ou le repentir. Or, qu'est-ce que le remords? Qu'est-ce que le repentir? C'est notre âme, notre nature raisonnable et libre, humiliée et blessée par sa propre déchéance. Aucune peine n'est plus efficace, plus infaillible que celle-là, ni mieux proportionnée à la faute qui la précède. Mais par l'habitude du mal elle s'émousse, et en son absence la société est compromise. Il faut donc qu'à cette peine intérieure et toute spirituelle la loi hu-

maine ajoute une peine extérieure et matérielle. Tel est le principe sur lequel repose le droit pénal. Il est impossible, sans lui substituer la vengeance ou l'arbitraire, de lui trouver une autre base.

De ce principe découlent plusieurs conséquences importantes qui nous montrent dans quelle mesure et dans quel esprit doit s'exercer le droit de punir : 1° puisque ce droit n'existe que pour la défense de l'ordre social, il ne doit atteindre que les actions dont la société peut avoir à souffrir, celles qui nuisent aux autres, non celles qui ne blessent que le coupable lui-même; il ne s'étend point, par exemple, à la paresse, à la prodigalité, à la débauche, ni à des fautes purement intérieures comme l'erreur, l'orgueil, les mauvaises pensées, fautes toujours punies naturellement par leurs effets. 2° Puisque la peine extérieure doit remplacer autant que possible la peine intérieure que nous inflige notre propre conscience, il faut qu'elle s'efforce d'atteindre le même but, ou qu'elle vise à amender le coupable, quand le coupable laisse encore une espérance de retour. 3° Enfin, quand cette espérance est perdue et que la société n'a plus à s'occuper que d'elle-même, elle doit songer, non pas à se venger, mais à se défendre, non pas à satisfaire la vindicte publique, comme on dit généralement, mais à faire un exemple capable de la protéger contre le même crime. Tout ce qui est propre à produire cet effet, elle est autorisée à le faire. Tout châtiment qui va au-delà, est une usurpation de puissance, un acte arbitraire.

Cette doctrine avait déjà été enseignée en grande partie par Grotius et par Locke; mais nulle part, si ce n'est dans

le *Gorgias* et dans les *Lois,* elle n'a été développée avec cette élévation morale. Encore Platon n'a-t-il embrassé la question que sous un seul point de vue : l'amendement du coupable. Vico, en s'occupant du coupable, ne néglige pas les intérêts et les droits de la société.

Il a commencé par le droit pénal, parce que les lois qui en découlent sont nécessaires à l'existence de la société, hors de laquelle l'idée du droit reste à jamais irréalisable. Mais il a hâte de quitter ce terrain pour s'occuper longuement du droit civil, ou plutôt des principes naturels sur lesquels il repose.

Le droit civil, selon Vico, est contenu tout entier dans ces trois choses : la liberté, la propriété (*dominium*) et le droit de tutelle, pourvu que par droit de tutelle on entende, non-seulement la tutelle proprement dite, le droit de protéger les faibles, les mineurs que la nature, le devoir ou la société nous confient, mais le droit de se protéger soi-même, de défendre sa personne et ses biens, de repousser la force par la force, ou d'intenter une action en justice.

Ces droits sont inséparables l'un de l'autre et forment dans leur réunion la personne civile. Sans la liberté, point de propriété, et sans la propriété point de liberté ; car, si notre personne ne nous appartient pas, comment les choses pourraient-elles nous appartenir ? Et si aucune chose ne nous appartient, si nous ne pouvons pas acquérir par le travail ou autrement celles qui nous sont utiles ou nécessaires, comment serons-nous libres et maîtres de notre personne ; comment nous restera-t-il des obligations à remplir et des droits à faire valoir ? Enfin que deviendront et la propriété et la liberté si, dans l'état de nature, il ne

m'est pas permis de repousser la force par la force, et, dans l'état de société, de poursuivre en justice celui qui m'opprime ou me dépouille?

Rien de plus profond, de plus philosophique que la manière dont Vico fait sortir ces droits de la nature de l'homme. La liberté, première source de toute autorité et de tout pouvoir, c'est le pouvoir ou l'autorité que nous exerçons sur nous-mêmes, sur notre âme et notre corps, sur notre intelligence et nos forces; c'est, comme le prouve l'étymologie du mot autorité (αὐτός εἶναι), la faculté d'être soi, ou simplement la faculté d'être; car, contester à l'homme le pouvoir de se commander, c'est exiger de lui qu'il ne soit pas homme, qu'il se dépouille de toutes ses facultés, de sa volonté, de son intelligence, de la puissance de sa volonté sur elle-même et sur les organes qui lui servent d'instruments.

Dès qu'on reconnaît à la liberté le caractère d'un droit inné, d'un droit naturel, il est impossible de ne pas le reconnaître aussi à la propriété : car qu'est-ce que la propriété? la domination de l'homme sur les choses et la faculté d'en user comme il lui plaît, c'est-à-dire comme il convient à un être raisonnable. Mais le même pouvoir que la volonté exerce sur nos autres facultés et sur notre corps, nous l'exerçons par le corps sur les choses animées ou inanimées qui peuvent servir à notre fin. Le corps est fait pour obéir, la raison et la volonté pour commander, parce que la raison et la volonté valent mieux que lui. Mais ce que nous disons du corps s'applique également aux choses matérielles, et, en général, à tout être incapable de se commander. La propriété, quand on remonte à sa première

source, n'est donc pas autre chose que le droit d'un être intelligent et libre sur un être privé de raison et de liberté.

Le droit d'une nature raisonnable et libre sur un être privé de la raison et de la liberté, soit pour un temps, soit pour toujours, voilà ce qui constitue également le droit de tutelle, le droit de protection que le père exerce sur son enfant et le tuteur sur son pupille. Quant au droit de défense, il est la conséquence directe de l'autorité naturelle que nous exerçons sur nous-mêmes. Notre organisation tout entière n'est, pour ainsi dire, qu'une application de ce droit. Nos sens protègent notre corps, nos instincts naturels protègent nos sens; notre raison, en les dominant, protége nos instincts, et les contient dans les limites de notre conservation; notre raison, notre volonté, notre âme, considérée dans son unité, se protège elle-même.

A chacnn de ces droits il faut une consécratlon extérieure qui en garantisse l'usage, et une mesure, une règle qui l'empêche de dégénérer en usurpation. Tel est précisément le but de la législation et du droit positif, dont il s'agit maintenant d'expliquer la formation par la seule force des choses, *ipsis dictantibus rebus.*

Les mêmes principes de justice, les mêmes conditions d'ordre social que la philosophie nous enseigne au nom de la raison, Vico entreprend de démontrer qu'ils apparaissent successivement dans l'histoire, qu'ils se font accepter peu à peu sous l'empire de la nécessité, au milieu des luttes dont se compose la vie des nations. Comment pourrait-il en être autrement? Si la raison, faculté dominante ou attribut essentiel de notre nature, marque de son empreinte ou pénètre de son influence toutes nos autres facultés, et si

les règles de la justice, les principes du droit sont autant de lois immuables de la raison, il nous sera impossible de trouver le calme et le repos, tant que ces règles et ces principes n'auront pas trouvé satisfaction ; il nous sera impossible d'accepter un état de choses, soit un système de législation, soit une organisation politique, où ils paraîtront manifestement violés. D'ailleurs les institutions et les lois qui se trouvent dans ce cas travaillent sourdement à leur propre ruine.

Vico se refuse donc à admettre, avec Hobbes, avec Locke et avec la plupart des philosophes du XVIIIe siècle, que la société soit le résultat d'un contrat ou un état de pure convention, tandis que la vie sauvage serait notre état naturel. Il croit que la société s'est formée lentement, par degrés, sous la double influence de la raison et de la nécessité, de l'instinct et de l'intelligence, et qu'elle a été précédée, pour la majorité du genre humain, d'une condition analogue à la vie sauvage, mais plus honteuse encore et plus violente, privée même de ce commencement d'organisation qu'on a rencontré, il y a trois siècles et demi, chez les peuplades du nouveau monde. Cette condition est celle où les hommes tombèrent par leur faute, en cédant à leur orgueil et à leurs passions, après le déluge universel raconté par Moïse. Voici, en résumé, le sombre tableau que Vico en a tracé, d'abord dans son *Traité du droit universel*, ensuite, avec des couleurs encore plus noires, dans les deux éditions de la *Scienza nuova*.

Les malheureux qui s'étaient ainsi mis en révolte contre Dieu, vivaient isolés les uns des autres, au milieu des forêts, à la manière des bêtes fauves, sans religion, sans

famille, sans foyer, sans tombeaux pour leurs morts, dont la faim les portait souvent à dévorer les cadavres ; enfin, privés même de l'usage de la parole, *mutum et turpe pecus*. Au milieu de cet affreux chaos, la force toute seule pouvait fonder quelque chose qui ressemblât à un rudiment de société. La force prit la place du droit. Elle obligea le faible à travailler pour le fort, elle lui fit creuser les premiers sillons et construire les premières demeures. C'est même de là que vient le mot *condition,* parce que la première loi que le fort imposa au faible, c'était la construction ou la fondation de ces grossiers édifices (*condere*). La force, en substituant le rapt à la promiscuité et en rendant, pour ainsi dire, le rapt continu, en conservant les femmes enlevées aux forêts dans ces demeures cyclopéennes dont nous venons de parler, la force introduisit une sorte de mariage et avec le mariage un commencement de famille. Certain que sa femme n'appartenait qu'à lui, ce premier maître des hommes, ce cyclope, était également sûr de ses enfants, et il conçut naturellement le désir de transmettre, au moins à l'un d'entre eux, ses esclaves, sa maison et son domaine. Ainsi naquit, avec la famille, l'hérédité ; avec l'hérédité, la division des terres, par conséquent la propriété dans le sens le plus énergique du mot, la domination absolue du maître sur tout ce qui lui appartient, hommes et choses, le *dominium*.

Telle fut, selon Vico, l'œuvre bienfaisante de la force. Mais à la force vint bientôt se joindre une autre puissance dont le siége est uniquement dans l'âme. Au milieu de leur abaissement, les hommes ne purent se passer de tout commerce avec le ciel, et ayant perdu le souvenir du Créateur,

ils payèrent à des dieux imaginaires le tribut de la superstition. Dans chacun des phénomènes de la nature ils crurent reconnaître les prédictions ou les menaces d'une puissance invisible, d'une divinité jalouse et irritée ; ils cherchèrent à découvrir ses desseins par les augures et les aruspices, et à conjurer sa colère par des prières, des offrandes, des cérémonies multipliées qui associèrent la pensée de la puissance divine à tous les actes importants de la vie. C'est ainsi que la religion fut appelée à consacrer les mariages, à prendre sous sa sauvegarde les testaments, c'est-à-dire les dernières paroles des mourants, et à présider aux sépultures en relevant ce pieux devoir par l'espérance de l'immortalité.

Mais quels sont ceux qui firent d'abord ce nouveau pas dans les voies de la sociabilité, par conséquent, de l'humanité ? Les mêmes qui jouissaient déjà des conquêtes en quelque sorte morales de la force, les mêmes qui avaient une maison, un patrimoine, une femme, qui connaissaient leurs pères et leurs enfants. Le maître, le propriétaire, le chef de famille, devient donc, en outre, l'interprète des Dieux, le sage qui devine l'avenir par le vol des oiseaux et les entrailles des victimes récemment immolées. Il a dans sa maison un autel sur lequel il sacrifie, et sur ses terres un bocáge ou un bois sacré, où il pratique l'art des augures. Le conquérant devient un demi-dieu, le cyclope un héros. Hercule, Orphée, Thésée, ces premiers bienfaiteurs du genre humain qui ont purgé la terre des monstres, c'est-à-dire des passions féroces qui la désolaient, en même temps qu'ils lui ont fait connaître le culte des dieux et l'art de la parole, ne doivent être considérés ni comme des personnages

fabuleux ni comme des êtres réels. Ce sont des symboles, ou, comme nous dirions aujourd'hui, des mythes qui nous représentent les œuvres particulières de cette obscure période de l'histoire.

L'âge héroïque est remplacé à son tour par le patriciat, c'est-à-dire par une société plus générale et plus durable, formée de deux classes essentiellement différentes : les patriciens et les plébéiens, ou les patrons et les clients. Voici comment, selon Vico, cet ordre de choses a pris naissance, même après les deux révolutions dont nous venons de parler : il était encore resté au fond des bois une tourbe abrutie, abandonnée aux horreurs de la faim et aux misères de la vie sauvage. Apprenant qu'il existait à quelque distance de leurs repaires des êtres supérieurs, puissants par leurs richesses et leurs forces; sages, puisqu'ils imposaient à leurs passions le frein du mariage; doués d'une science surnaturelle, puisqu'ils prévoyaient l'avenir et communiquaient avec les dieux, ces misérables ne manquèrent pas d'aller chercher auprès d'eux un remède à leur ignorance et à leur faiblesse, un abri et une pâture assurée. Ils devinrent les clients de ces grands, de ces forts, de ces demi-dieux, qui leur accordèrent ce qu'ils demandaient, mais en les courbant sous un joug de fer, en leur imposant les plus rudes labeurs, en les forçant de cultiver leurs domaines et en les tenant enchaînés pour leur service comme des animaux domestiques. Les clients devinrent des colons, des serfs; et les demi-dieux des seigneurs terriens, des patrons, des patriarches, souverains absolus de leurs enfants, de leurs esclaves et de leurs serviteurs. Ce sont toutes ces préro-

gatives que l'on comprenait d'abord sous le titre majestueux de *paterfamilias*.

Si dure que fût cette condition, elle valait encore mieux ; elle était plus rapprochée de l'humanité et de la justice que la vie des bois avec ses souffrances et ses souillures. Un temps arriva cependant où le sentiment de leur servitude et de leur abaissement s'éveilla dans le cœur de ces opprimés. Les clients, lassés de travailler pour le profit d'autrui et irrités des mauvais traitements qui étaient leur unique salaire, osèrent lever les yeux sur leurs maîtres, et, frappés de leur petit nombre, tendirent les bras les uns vers les autres. Ainsi se forma, des clients réunis dans un sentiment commun, la classe bientôt si redoutable des plébéiens. De leur côté, les chefs de famille, obligés de se liguer entre eux pour maintenir sous le joug leurs esclaves prêts à se révolter, composèrent la classe des patriciens. Mettant en commun leurs forces, leur intelligence et leur courage pour défendre leur domination menacée, et, avec leur domination, leurs familles et leurs patrimoines, ils fondèrent à leur seul profit la société civile, très-justement nommée, relativement à eux, la chose publique *(res publica)*.

En se considérant individuellement les uns par rapport aux autres, les patriciens, dans cette nouvelle situation, s'attribuèrent des droits égaux et passèrent du rang de seigneurs indépendants à celui de citoyens. Mais, pour réussir dans le dessein qui les avait réunis, pour se défendre, tous ensemble, contre la plèbe ameutée ou contre les attaques venues du dehors, ils furent obligés de se soumettre à un pouvoir public, chargé d'exécuter la volonté souveraine,

c'est-à-dire la volonté de la nation, qui émane directement ou individuellement de l'universalité des citoyens, et qui trouve son expression dans la loi.

De cette manière d'expliquer l'origine de la loi et de la cité elle-même, Vico n'a pas de peine à conclure que les droits civils n'étaient d'abord que des priviléges établis au profit des patriciens, puisqu'eux seuls les ont reconnus et consacrés dans leur intérêt commun. Eux seuls, par conséquent, jouissaient de la liberté, de la propriété et du droit de tutelle; car on se rappelle que, selon la doctrine de Vico, c'est dans ces droits fondamentaux que se résume toute la science du droit civil et toute législation qui repose sur les principes de cette science. Mais la liberté, la propriété et le droit de tutelle sont écrits dans la conscience de l'homme; ils font partie de son âme et sont comptés au nombre des conditions les plus nécessaires de son existence. Donc, aussi longtemps qu'il y aura une classe d'hommes à laquelle on osera les refuser, la société sera agitée dans ses fondements, car le spectacle seul de ses droits chez les autres suffit pour en réveiller en nous le besoin irrésistible. C'est précisément ce qui est arrivé dans la société romaine et dans toute société constituée sur les mêmes bases, par exemple dans la société féodale du moyen-âge, qui n'est qu'un retour vers l'antique patriciat du Latium. Les plébéiens combattirent avec tant de vigueur et de persévérance contre le système d'oppression qui pesait sur eux, que peu à peu ils conquirent la faculté de disposer de leur personne, la sainte liberté, la faculté de posséder eux-mêmes des terres romaines, la propriété sous sa forme la plus noble, et enfin par le *connubium*, la dignité de chef de

famille, par conséquent le droit de tutelle, tous les droits du citoyen garantis et complétés par l'exercice des plus hautes dignités de l'État. Où s'accomplit cette grande révolution, ce triomphe de l'homme sur la bête, de la raison sur la passion, de la justice sur le fait et sur l'habitude? Est-ce à Rome seulement? Non! c'est dans toute l'Italie, admise au partage des droits de citoyen romain; c'est dans le monde entier, dans le monde civilisé, qui acceptait, à l'époque des empereurs, les lois romaines régénérées à la fois par la sagesse impartiale des derniers jurisconsultes romains et par l'influence naissante du christianisme.

Ainsi se forma un droit civil écrit à l'usage de tous les hommes, ou, pour nous servir des expressions mêmes de Vico, un *droit naturel* des nations, parfaitement distinct du *droit naturel* des philosophes. Celui-ci est une pure théorie qui ne s'adresse qu'à la pensée et qui est le fruit de la méditation. Celui-là, au contraire, est un fait, une puissance réelle qui agit, non par des idées, mais par des formules universellement admises, et qui s'est développé sous l'empire de la nécessité.

Les mêmes causes et les mêmes faits donnèrent naissance à un droit universel des gens. La force, après avoir régné toute seule, fut mitigée par le droit fécial, qui n'était pas, à proprement dire, un frein contre l'abus de la puissance, mais un moyen offert à la faiblesse de pactiser avec elle et de se soustraire aux conséquences extrêmes de la guerre. Le droit fécial n'était que la réunion des formules, d'abord extrêmement naïves, par lesquelles on mettait son ennemi dans l'alternative, ou de réparer ses torts, ou de se préparer à la lutte. Au droit fécial se substitua bientôt ou se

joignit l'arbitrage, que la nation la plus puissante, que les Romains, pour exemple, exercèrent sur les autres peuples. En même temps que la domination et la conquête étaient mieux organisées, les conséquences de la guerre perdirent de leur rigueur; les vaincus furent des sujets et non plus des esclaves. Enfin, les nations les plus faibles apprirent à se liguer contre les plus fortes; le principe de la confédération, représenté d'abord par la ligue achéenne, enseigna aux peuples et aux souverains à former entre eux une société plus générale que la cité. Il est à peine besoin de dire que, dans la formation de cette société nouvelle, Vico distingue les mêmes périodes, les mêmes degrés que dans celle de chaque nation considérée séparément.

Après avoir expliqué la naissance du droit civil et du droit des gens, Vico entre dans quelques considérations sur le droit politique. Nous ne voulons nous arrêter qu'à celles qui ont un certain degré d'originalité ou qui nous offrent quelque analogie avec les idées de Montesquieu.

Distinguant avec raison les gouvernements simples des gouvernements mixtes, Vico, ainsi que Montesquieu, ramène les premiers à trois; mais ce ne sont pas les mêmes que reconnaît l'auteur de l'*Esprit des lois*. Le pouvoir d'un seul, le pouvoir de plusieurs, mais du plus petit nombre, le pouvoir de la majorité ou de l'universalité des citoyens : voilà, selon lui, ce qui donna naissance aux trois formes de gouvernement les plus générales et les plus simples : la monarchie, l'aristocratie et l'état libre (*respublica libera*). Le despotisme n'est pas une forme distincte de gouvernement, mais une manière particulière de régner, ou, si l'on veut, un état particulier de la royauté. Au reste,

la royauté peut exister dans des conditions très-diverses. Outre le despotisme, il y a la royauté héroïque des anciens Grecs et particulièrement des Spartiates, qui faisaient du roi le pouvoir exécutif, le mandataire de l'aristocratie. Ce rôle est également celui que les praticiens avaient laissé aux anciens rois de Rome. Il y a aussi une royauté civile, résultat d'une transaction entre le principe monarchique et la volonté populaire, représentée par la majorité des citoyens. Cette royauté civile, reconnue également par Machiavel, ce n'est pas encore la royauté constitutionnelle, que Vico ne désigne nulle part d'une manière précise, dont il est douteux même qu'il ait eu connaissance, bien qu'il eût déjà vingt ans au moment où s'accomplissait en Angleterre la révolution de 1688. Mais il rachète amplement cette lacune par sa politique générale.

Ainsi que Montesquieu, Vico distingue de la forme des gouvernements le fait qui leur a donné naissance et le principe qui les fait agir, d'où dépendent leur force et leur durée. Le principe qui a donné naissance à l'aristocratie, c'est, comme nous venons de le voir, le besoin. Une multitude affamée, ignorante et faible, est venue se réfugier auprès des riches, des propriétaires du sol, des conquérants, et leur a donné en échange d'un asile, d'une nourriture assurée, son travail et sa liberté. Elle est devenue un troupeau de serfs attachés à la glèbe.

Ce qui a donné naissance à la monarchie, c'est la guerre; soit la guerre civile, soit la guerre étrangère. C'est pour avoir un chef capable de les commander dans leur résistance contre les plébéiens, que les premiers patriciens se sont donné un roi; mais c'est pour résister à la force étran-

gère que les Spartiates se sont organisés militairement sous l'autorité de deux rois, descendants de deux dynasties. C'est également pour résister aux invasions étrangères, ou par suite de ces invasions mêmes, que les populations de l'Orient se sont réunies en nations innombrables sous le sceptre de la monarchie absolue.

Ce qui a donné naissance aux États libres, c'est le sentiment du droit et de l'égalité ou de l'égalité dans le droit : *æqui boni.*

Quant aux principes des gouvernements, celui de l'aristocratie, c'est la puissance des mœurs et des coutumes, plus que celle des lois. Il faut que l'inégalité soit entrée par l'habitude jusqu'au fond des âmes et qu'elle y soit maintenue par la tradition. De là une législation qui est toute en exemples et qui n'a pas besoin d'être écrite ; de là cette immobilité des sociétés aristocratiques, ce respect pour les mœurs des ancêtres, *mores majorum.* Le patriciat romain marcha à sa perte le jour où il permit qu'on écrivît la loi des Douze Tables.

La monarchie absolue repose sur l'arbitraire, qu'elle s'efforce de rendre imposant en le plaçant sous la protection de la loi divine et en se donnant elle-même pour une émanation de la divinité.

Enfin les lois seules sont le fondement des États libres, parce que les lois n'y sont pas autre chose que la volonté du peuple tout entier, de l'universalité des citoyens. Le jour où une autre volonté pourrait se substituer à celle du peuple, celui-ci aurait un maître, la liberté serait étouffée dans son sein.

Les lois, ajoute Vico, valent mieux que les coutumes ;

mais les coutumes sont plus durables que les lois; voilà pourquoi les aristocraties subsistent plus longtemps que les sociétés démocratiques. Les lois et les coutumes valent mieux les unes et les autres que l'arbitraire ou le pouvoir absolu.

Chacune de ces trois formes de gouvernement est dans la nature; elle répond à un certain état de la civilisation, à certains besoins et à certaines dispositions des peuples. Elle est légitime aussi longtemps que subsiste la cause qui l'a faite. Elle est légitime aussi longtemps qu'elle assure l'autorité aux plus sages, aux plus vertueux, aux plus influents. Ainsi, la domination des praticiens était juste, tant que les patriciens occupaient le premier rang parmi leurs contemporains, tant qu'eux seuls restaient dépositaires de ce qu'il y avait de science, de vertu, de puissance parmi les hommes. Mais aussitôt que ce nom est devenu un vain titre, un privilége héréditaire qui ne répondait plus à aucune supériorité réelle, le patriciat a dû se retirer devant un autre régime politique. Ainsi, encore en Orient, où des peuples efféminés sont incapables de veiller sur eux-mêmes et ne demandent pas mieux que de courber la tête sous la verge d'un maître, la monarchie absolue est à sa place. Il faut la liberté, et avec la liberté l'égalité civile, aux peuples assez éclairés pour en comprendre les avantages et assez braves pour les défendre. Mais Vico ne confond pas l'égalité civile avec l'égalité politique. Même dans une démocratie, il y a, selon lui, une classe plus éclairée et plus vertueuse que les autres à laquelle appartient l'exercice du pouvoir.

Quand un gouvernement n'est plus en rapport avec les mœurs, l'esprit, le caractère, les besoins du peuple chez

lequel il est établi, il tombe naturellement, et aucun artifice de la ruse, aucun miracle de la force ne peut le soutenir.

Telle est, dans son majestueux ensemble, la doctrine de Vico sur les principes de la politique et du droit, sur le rôle que jouent ces principes dans les sociétés humaines, sur les conditions qui président à leur développement à travers les temps et les événements. Nous ne sommes pas obligés de l'accepter dans tous ses détails. Nous sommes dispensés de croire, par exemple, à cet état de mutisme et de bestialité où l'on nous représente les hommes après le déluge. Si la nature humaine pouvait descendre aussi bas, jamais elle ne se relèverait. Mais les fondements sur lesquels cette doctrine repose et la méthode sur laquelle elle est établie sont incontestables. La méthode de Vico est supérieure à celle de Bossuet et à celle de Herder. Elle est supérieure à celle de Bossuet parce qu'elle est plus grande, plus libre, plus digne de la majesté de l'histoire et de l'universalité des lois de la raison; parce qu'elle s'élève au-dessus du fatalisme historique sans méconnaître les lois qui commandent aux événements et à la volonté même de l'homme. Elle est supérieure à celle de Herder, parce qu'elle ne se perd pas dans l'infini et ne fait pas l'âme humaine esclave de la nature. Mais, appliquée uniquement à l'étude du droit et de la législation, elle se heurte contre un double écueil. Quand elle appelle à son secours les principes absolus de la raison, aucun effort d'abstraction ne l'arrête et elle confond le domaine de la jurisprudence avec celui de la métaphysique. Lorsque, au contraire, elle veut s'appuyer sur le témoignage de l'histoire, elle s'arrache avec

peine au spectacle des destinées et des institutions du peuple romain, comme si l'histoire de Rome était celle du genre humain. Aussi Vico, après avoir eu à lutter pendant longtemps contre le silence et l'obscurité, exerce-t-il encore aujourd'hui une faible influence sur les esprits, tandis que Montesquieu, qui a voulu démontrer comme lui les principes du droit par les lois inexorables de l'histoire, est resté en possession d'une autorité universelle, et d'une gloire presque aussi jeune que le jour où elle a brillé pour la première fois à l'horizon du XVIIIe siècle.

Ad. FRANCK.

DES
IMITATIONS MILITAIRES [1].

§ III.

FAITS APPARTENANT A L'HISTOIRE MODERNE.

XXII. — MUNICH.

Le feld-maréchal russe Munich imite, dans sa conquête de la Crimée (1736), la tactique d'Antoine contre les Parthes.

Cette tactique consiste à adopter une formation *fermée*, et convient toutes les fois que l'on a contre soi un ennemi qui se présente en flots désordonnés et tourbillonnants.

Munich longea lentement les rives du Dniéper, « son armée étant presque toujours formée *en bataillon carré*, avec le bagage dans le milieu, » rapporte l'un de ses biographes (2), et c'est dans cet ordre qu'il atteignit enfin les lignes construites pour défendre la presqu'île de Crimée. Chemin faisant (3), ses soldats avaient montré sans peine leur supériorité sur les Tartares, armés de piques et de flèches et combattant en éparpillement.

(1) V. t. LXXV, p. 453, et plus haut, p. 91.

(2) *Vie du comte de Munich*, général feld-maréchal au service de Russie, traduit librement de l'allemand de Hallem. Paris, 1807, p. 67.

(3 Le prince Troubezkoï avait assuré les approvisionnements de l'armée de Munich pendant cette longue marche.

Lisez dans Plutarque un passage de la *vie d'Antoine*, et vous croirez assister au même récit. En effet, après avoir montré les Parthes se répandant de tous côtés pour envelopper les Romains, se retirant devant les troupes légères, revenant encore, se retirant de nouveau contre la cavalerie romaine, puis reparaissant, l'écrivain grec ajoute : « Cette tentative des Parthes indiqua suffisamment à Antoine ce qu'il devait faire ; il garnit de frondeurs et de gens de trait non-seulement son arrière-garde, mais encore les deux ailes de son armée, qu'il disposa *en forme de bataillon carré;* il marcha ainsi avec précaution après avoir donné ordre à sa cavalerie de repousser l'ennemi s'il revenait à la charge, mais de ne pas le poursuivre bien loin quand elle l'aurait rompu. »

XXIII. — KOULI-KHAN.

En 1734, Kouli-Khan qui gouvernait la Perse après avoir fait déposer Thamas, gagne, contre les Turcs, commandés par Topal-Osman, la bataille de Leilam. Voici par quels moyens il prépare sa victoire. Ayant derrière lui des montagnes, il y échelonne son armée et la cache dans les bois qu'elles portent. Son artillerie occupe des pentes de collines couvertes de haies et de broussailles; de faibles retranchements, faciles à emporter, ferment l'entrée de plusieurs défilés. Son infanterie se place dans le fond des gorges et un peu en avant de la position : sa cavalerie plus en avant encore. A peine les Turcs paraissent-ils que, frappés de l'inaction apparente des Perses et encouragés par leur effectif imposant de cent mille, ils s'elancent à l'attaque. Kouli-Khan résiste au premier moment, puis cède et enfin tourne le dos : sa cavalerie se disperse et les Turcs poursuivent ses fantassins

qui se replient. Ceux-ci attirent les troupes de Topal-Osman jusqu'aux retranchements qui cèdent aux premiers efforts et engagent ainsi plus encore l'adversaire, puis les conduisent jusqu'à l'embuscade, se retournent alors et font tête ; à cet instant les soldats embusqués se démasquent et tirent : pris de tous côtés, bientôt atteints par les feux des batteries, les Turcs succombent ou cherchent à s'échapper : mais ils tombent au milieu des terrains minés et se trouvent en butte à un danger rarement employé dans les batailles (1). Osman ne pouvant rallier les siens, se précipite sur les Persans et obtient une mort glorieuse, tandis que Kouli-Khan compte parmi ses trophées l'artillerie de l'ennemi, tous les bagages, et la caisse militaire (2).

Ce gain d'une bataille amené par une embuscade n'était pas nouveau. A la journée de Tagliacozzo, dans l'Abruzze, en 1268, le chevalier de Valery avait recouru à ce moyen et lui avait dû la victoire. Un siècle plus tôt, en Asie même, près de la Perse, les Sarrasins l'avaient employé contre la gauche des chrétiens, dans la bataille d'Ascalon (Syrie) et cela avec succès (1176). L'histoire militaire des Asiatiques offre de fréquents exemples de cette ruse.

XXIV. — LE MARÉCHAL DE SAXE.

On raconte du maréchal de Saxe qu'il dit, dans un moment de mauvaise humeur : « La paix venue, on nous oublie. »

(1) C'est la première fois qu'on voit les mines jouer un rôle dans les batailles : si l'action se passait en rase campagne, cette défense accessoire du terrain ne serait guère possible.

(2) Algarotti, *Œuvres militaires*, Berlin. 1772, p. 255 à 257. — Maizeroy, *Cours de tactique*, t. II, p. 79.

Ce ne paraît pas être une simple boutade; on retrouve cette opinion chez plusieurs guerriers qui ne peuvent se faire à l'idée que la guerre, pour être parfois utile et rentrer dans les instruments propres aux grands peuples, doit néanmoins former dans leur vie nationale des moments d'exception.

Chez ces guerriers, à l'inverse de l'opinion de La Noue, le soldat, son temps fini, ne doit pas se retirer en son premier métier, il vaut mieux qu'il demeure soldat : Brantôme se range à cet avis et le développe (1).

C'était, il faut le reconnaître, la manière de voir des militaires au XVIe siècle. L'un disait alors : « Un soldat sans guerre est une cheminée sans feu en été. » L'autre soutenait que les capitaines « qui laissent enfricher la guerre meurent de faim. » Le fond de la pensée était celui-ci : dans les hauts grades se maintenir nécessaire et en faveur, au bas de l'échelle ne pas devenir *vilain* par ses fonctions, après avoir été par sa profession *un noble cœur* (2).

Montrons encore le maréchal de Luxembourg *affligé* de la paix et écrivant à Louvois le 3 mai 1688 : « Quand la paix sera définitivement arrivée, comme nous n'aurons rien à faire .... je m'en irai dans un hermitage où vous n'entendrez plus parler de moi. »

(1) *Digression sur les mestres de camp catholiques de l'infanterie.* Œuvres de Brantôme, édition de La Haye, 1740, t. X, p. 121 et 122.

(2) « N'estoient-ils pas braves, galants et heureux, ces gens de bien de soldats, de vivre et mourir en soldats... non pas faire la vie méchanique que Monsieur de La Noue ordonne? Car, et comment est-il possible, *qu'un noble cœur veuille devenir vilain.* » Brantôme, t. X, p. 123.

XXV. — FRÉDÉRIC.

Parmi les maximes du grand Frédéric il en est une très-connue, parce que, sous une forme vulgaire, elle offre un sens pratique et vrai. On peut fixer sa date à 1763. La voici : « Pour bâtir l'édifice d'une armée, il faut se souvenir que le ventre en est le fondement. » C'est, on le voit, le mot de l'amiral de Coligny, tel que Davila le rapporte (1) : « Une armée est un monstre qui se forme premièrement par le ventre. »

De même quand Frédéric a écrit un autre mot resté célèbre : « Un mulet qui aurait fait dix campagnes sous le prince Eugène serait un mulet, » il imitait une parole par laquelle Vendôme fit comprendre un jour jusqu'où peut aller la brutalité chez le soldat qui n'impose jamais silence à sa vivacité, disant : « Dans la marche des armées la raison est du côté des mulets et non des muletiers. »

Ce rapprochement prouve que l'imitation militaire se produit dans les écrits comme dans les actions.

Elle se produit aussi dans les paroles. Quand Frédéric prononçait, en souverain pénétré de sa responsabilité : « Il n'est pas nécessaire que je vive, mais bien que j'agisse, » il répétait (2), sans le savoir, ce mot du maréchal de Saxe souffrant d'une hydropisie au moment où la guerre de Fontenoy l'appelait en Flandre : « Il ne s'agit pas de vivre mais de partir. » Bornons-nous à cette simple mention, afin de

(1) *Histoire des guerres civiles de France*, traduction Baudouin, 1657, t I, p. 199.

(2) Le propos attribué à Frédéric ne paraît pas antérieur à la guerre de Sept-Ans, tandis que le mot du maréchal de Saxe date de 1745.

ne pas attacher trop d'importance à ces mots heureux que les auteurs de mémoires prêtent complaisamment aux princes et aux grands hommes.

XXVI. — BERNADOTTE.

Au début de sa carrière, le 26 avril 1794 (1), dans un combat, le général Bernadotte, depuis roi de Suède, voit sa brigade dispersée ; en vain il s'efforce de la rallier ; sourds à sa voix, ses soldats demeurent éparpillés. Alors, par un mouvement soudain, il arrache ses épaulettes (2) et les jette au milieu d'eux, avec ce cri émouvant : « Je ne suis plus votre général puisque vous me laissez déshonorer. » A ce mot de déshonneur, des pelotons se reforment, Bernadotte les ramène aux canons précédemment abandonnés, et, les pointant à nouveau sur l'ennemi, l'oblige à rétrograder (3).

C'est le trait du grand Condé lançant à Fribourg son bâton de commandement au fort de la mêlée, trait rapporté par la tradition seule (4), mais si connu et si populaire que Bernadotte ne le pouvait ignorer : ici donc, sans rien ôter de sa spontanéité au général républicain, on peut induire que,

(1) Le 7 floréal an II.

(2) En 1807 le général Menard, sur les hauteurs de Kilo, jeta son chapeau au milieu des ennemis ; mais nous choisissons pour le texte le trait de Bernadotte dont le nom a plus de relief.

(3) *Histoire de Bernadotte*, par Sarrans jeune, in-8°, 1845, t. I, p. 7.

(4) Les relations de la bataille n'en parlent pas et on ne le trouve que dans Desormeaux, écrivain de la seconde moitié du siècle suivant.

dans son acte, il y a réminiscence d'un fait souvent reproduit.

C'est aussi une imitation du porte-enseigne de légion Beculonius qui, dans un combat contre les Istriotes, lançant son enseigne par-dessus le retranchement, entraîna les légionnaires à sa suite et y pénétra le premier. Beculonius lui-même n'avait fait que répéter l'action du consul Quinctius Cincinnatus (1), lequel, dans une lutte contre les Volsques avait, pour exciter les soldats romains, jeté un étendard au milieu des retranchements, et en effet les efforts tentés pour reprendre cet objet sacré commencèrent la déroute de l'adversaire.

XXVII. — PICHEGRU.

En janvier et février 1795, Pichegru conquiert la Hollande en aventurant son armée sur les canaux et les lacs solidifiés par la gelée : sa cavalerie court même sur le Texel et s'empare de la flotte ennemie.

Ce fait unique semble une reproduction de celui du Grand Electeur de Brandebourg, Frédéric-Guillaume, qui, en janvier 1678, franchit le Frisch-Haff en traîneau, avec son infanterie, tandis que la cavalerie suit sur les côtés; il faisait ainsi sept milles d'Allemagne par jour : « On était surpris, ajoute Frédéric II, dans les *Mémoires de Brandebourg*, de voir cette course en traîneaux d'une armée sur la glace unie d'un golfe qui, deux mois auparavant, avait été couvert de vaisseaux de toute la terre, que le commerce de la Prusse y attirait. »

(1) Sur ces deux faits voyez Tite-Live, IV, 29 et XLI, 4. Au ch. 8 de son liv. VI, le même écrivain attribue un fait semblable, l'un des plus répétés de l'histoire, au dictateur Camille.

La course du Grand Electeur sur la glace avait été précédée de l'attaque et de la prise du fort de Sparendam, près Harlem, opération qui s'était effectuée plus d'un siècle auparavant, en 1572 et en franchissant aussi un espace couvert de glace. Bernardino de Mendoça la rapporte en ces termes dans ses *Commentaires sur la guerre des Pays-Bas* : « Le lendemain il sortit de Harlém nombre de soldats et de bourgeois qui coupèrent la digue entre Sparendam et Sparenwoude pour donner passage à l'eau et inonder la campagne ; mais la coupure n'étant pas assez profonde, nos gens (c'est-à-dire les Espagnols) la comblèrent et ouvrirent, le jour même, des tranchées sur les fossés mêmes de Sparendam. Le froid ayant augmenté, le Span et l'Y gelèrent ; don Frédéric voulut profiter de cette circonstance pour donner l'assaut au fort ; il ordonna à don Ferdinand de Tolède et à Julian Romero d'attaquer par deux côtés à la fois avec les enseignes de leurs tercios, ce qu'ils exécutèrent, bien qu'il y eût trois cents soldats dans le fort, et que Harlem et le Vaterland y eussent envoyé un renfort de deux détachements de plus de mille hommes ; ils attaquèrent par le front de la digue, et par les deux flancs *en marchant sur la glace*. La violence de l'artillerie ennemie ne put empêcher nos soldats de passer au fil de l'épée toute la garnison et un capitaine ; *ils poursuivirent sur la glace*, jusqu'aux portes de Harlem, les renforts qui arrivaient ; là, il périt encore beaucoup d'hommes qui, troublés par la peur, ne s'assurèrent pas de la force de la glace et furent engloutis (1). »

XXVIII. — MORAR.

Dans un combat livré en vue de Boulogne, le 7 vendémiaire an XII, l'officier de marine Morar, chargé de porter

(1) Livre VIII, chapitre XI.

des ordres à la flotille, ne rencontre point de canot sur la plage, se jette à la mer, franchit à la nage la distance qui le sépare de son but et accomplit sa mission.

C'est également à la nage que Franceschi réussit en 1800 à communiquer avec Masséna renfermé dans Gênes et bloqué sur terre et sur mer par les Autrichiens.

Déjà en 1708, au siége de Lille, un officier nommé Dubois, se glissant à la nage au travers des canaux, avait pénétré dans la ville et avait apporté des nouvelles utiles pour la prolongation de la défense.

XXIX. — JUNOT.

Pour la thèse plaidée dans le présent mémoire, les faits valent mieux que les propos : toutefois ces derniers possèdent aussi leur importance relative. En voici encore un. Chacun connaît la réponse du sergent d'artillerie Junot, écrivant, sur l'épaulement d'une batterie, une dépêche dictée par Bonaparte pendant le siége de Toulon. Comme une bombe vient à dix pas d'eux et les couvre de poussière, ainsi que le papier placé sous sa main : « Bon, dit-il avec gaieté, je n'aurai pas besoin de poudre. »

Custine avait peu auparavant prononcé un mot semblable. Baraguay-d'Hilliers, son aide-de-camp, lui lisait une lettre ministérielle, quand une balle siffle, pénètre entre les doigts du liseur et perce la lettre. Comme le jeune officier s'arrêtait pour scruter la figure de son chef : « Continuez, lui dit avec calme celui-ci; c'est tout au plus un mot que la balle aura emporté. »

XXX. — NAPOLÉON.

La carrière de Napoléon offre plus d'un trait de ressemblance avec celle de ses prédécesseurs (1).

En 1796, au début de la campagne d'Italie, il dit à ses soldats : « Vous êtes mal nourris et presque nus... Je vais vous conduire dans les plus fertiles plaines du monde; vous y trouverez de grandes villes, de riches provinces; vous y trouverez honneur, gloire et richesses. » Hannibal, lui aussi, vingt siècles plus tôt, frappait, en descendant les Alpes, l'imagination des siens par ces mots : « Il est temps de faire une guerre fructueuse et riche, de recueillir un digne prix de vos peines, après avoir fait une si longue route à travers tant de montagnes, tant de fleuves et de nations armées. C'est ici que la fortune a posé le terme de vos travaux; c'est ici qu'elle vous destine une récompense digne de vos longs services (2). »

Dans cette même campagne de 1796, Bonaparte, surpris et entouré à Lonato, se sauve par sa présence d'esprit. Il fait monter tous ses officiers à cheval, simule un état-major, fait amener le parlementaire qui le somme de se rendre au milieu du brouhaha feint d'un grand quartier-général, l'intimide, lui assure qu'il se trouve au milieu de l'armée française, accorde au chef qui l'envoie cinq minutes pour capituler et obtient en effet sa soumission. — Cette conduite semble

(1) N'oublions pas que Napoléon s'endormait à sa volonté. Cela rappelle ce que Pline le Jeune dit de son oncle Pline l'Ancien : « Il avait vraiment le sommeil à souhait, s'y pouvant livrer quelquefois parmi ses études mêmes, et s'en débarrassant selon son gré. »

(2) Tite-Live, XXI, 43.

imitée d'un fait arrivé en 1746 et que le général en chef de l'armée d'Italie, qui avait lu notre histoire militaire, pouvait connaître. Le 22 octobre de cette année, l'amiral anglais Lestock, qui venait de s'emparer par intimidation de la tour de Houat, envoya un capitaine offrir au comte de Saint-Sernin, gouverneur de Belle-Isle, de lui restituer les vingt-six prisonniers formant la petite garnison de cette tour. M. de Saint-Sernin, convaincu que cette mission n'était qu'un prétexte et cachait une reconnaissance déguisée, ordonna de tirer à boulets sur la frégate amenant l'officier anglais, et ne fit cesser le feu que quand la chaloupe dans laquelle cet officier descendit, eut arboré le pavillon blanc. Dès que le parlementaire ennemi débarqua, on lui banda les yeux jusqu'à son arrivée chez le gouverneur. Celui-ci le reçut poliment mais avec une dignité froide, et refusa l'offre de l'amiral, disant qu'il ne pouvait accueillir comme défenseurs de Belle-Isle ceux qui venaient de se rendre et d'encourir le mécontentement du Roi. Une collation suivit cette réception, les officiers français y parlèrent de la prise de Namur et de la victoire de Roucoux. Enfin quand on reconduisit le capitaine Wathson, ainsi se nommait le parlementaire, on eut soin de lui ôter son bandeau sur la place même de l'Église, et il se vit à l'instant au milieu d'un concours d'officiers de toutes armes, allant, venant, donnant des ordres. Cette dernière démonstration acheva de lui en imposer : on a lieu de croire qu'il déclara la place en état de se défendre, car peu après l'amiral Lestock renonça au blocus et leva l'ancre avec sa flotte entière.

A la bataille d'Arcole (dans cette même campagne de 1796, Bonaparte saisit un drapeau et s'élance à la tête des siens pour les entraîner ; c'est le trait de Schwerin à Prague (1757), de Saint-Herem à Roucoux (1746), de Sylla à Orchomènes

Dans la journée de Rivoli (1797) Bonaparte s'écrie, au sujet de la colonne de Lusignan : « Ceux-là sont à nous. » C'est le mot prophétique de Tavannes avant Montcontour, disant à son entourage, au retour d'une reconnaissance : « Les Protestants sont à nous. »

La vue du tableau de Gros représentant Bonaparte visitant à Jaffa (1798) les pestiférés de son armée, me remémore deux faits analogues de l'histoire romaine accomplis par le dictateur Papirius Cursor et par Germanicus (1). — On sait dans quelles circonstances le fit Papirius ; si Tite-Live ne voile pas ainsi un échec subi par les Romains, la dureté de ce dictateur lui avait aliéné l'esprit des soldats. Il le sentit et résolut de « maîtriser son caractère, de mêler la douceur à la sévérité. » Afin de prouver ses bonnes intentions, il alla visiter ses soldats blessés « avançant la tête sous leurs tentes, demandant à chacun comment il se trouvait, les recommandant aux soins des lieutenants, des tribuns, des préfets. » Cette manière d'agir lui rendit le cœur des légionnaires ; il ne craignit plus de livrer bataille et fut vainqueur. — Germanicus chargé, peu d'années après la défaite de Varus, de conduire la guerre en Germanie, tint une conduite habile vis-à-vis des soldats romains qui combattaient dans cette contrée. Non content de les secourir de sa propre bourse, comme nous l'apprend Tacite : « pour adoucir par des soins vigilants le souvenir de leurs désastres, il visitait les blessés, vantait leurs actions, examinait leurs blessures et les flattant, les uns par l'espérance, les autres par le sentiment de la gloire, tous enfin par ses paroles et des témoignages d'intérêt, il les attachait à sa personne et les rendait plus forts pour la guerre. »

(1) Lisez *Tite-Live*, VIII, 36 ; — *Tacite*, Annales, I, 71.

Faut-il aussi montrer Napoléon songeant à effectuer une descente en Angleterre après la proposition émise en 1782 par le marquis de Bouillé d'attaquer un port de cette île ; ou rappeler que son surnom de *caporal* avait déjà été donné par la troupe au général républicain Dagobert ; ou noter que, dans ses *Mémoires,* il recommande d'étudier les mêmes campagnes, les mêmes généraux que Frédéric signale à l'attention des officiers.

Il vaut mieux terminer ce qui le concerne en rappelant qu'il s'endormit tranquillement la veille de la bataille d'Austerlitz. Ce n'est pas le seul conquérant auquel un semblable fait se rapporte. Un médecin éclairé attribue ce sommeil à la fatigue : « Si Alexandre, Pompée, Napoléon, ont dormi, dit-il, la nuit qui précédait une bataille décisive, cela tenait peut-être moins à la quiétude de leur âme qu'aux travaux préparatoires de telles journées (1). » Cette opinion vaut mieux que celle de Bussy-Rabutin osant dire : « Quand on nous vient conter que le jour de la bataille d'Arbelles, on eut peine à réveiller Alexandre, je crois que, si cela fut, il faisait semblant de dormir par vanité ou qu'il était ivre (2). » Ajoutons aux noms célèbres d'Alexandre, de Pompée et de Napoléon, cités pour avoir dormi la veille d'une action, celui de Turenne avant la bataille des Dunes, et celui de François I[er], qui, entre les deux journées de Marignan, s'endormit *sur le timon d'une charrette*, et se montra, si nous en croyons Brantôme (3), « frais et dispos » le lendemain « ainsi qu'il le fit bien paraître. »

(1) *Traité d'hygiène*, par M. Michel Lévy, 3[e] édition, t. II, p. 387.

(2) *Mémoires de Bussy-Rabutin*, édition Lalanne, 1857, t. II, p. 60.

(3) *Hommes illustres*, Discours XLV sur François I[er].

XXXI. — DAVOUST.

Le maréchal Davoust avait la vue basse comme le maréchal de Tallard, mais il se garda bien, dans son imitation forcée, de laisser la ressemblance complète.

Tallard conservait ordinairement près de lui un officier général, du nom de Vaillac, doué d'une vue très-bonne et en qui il se confiait : cela ne suffisait pas, cet officier pouvant s'absenter, et on le vit bien à Hochstedt, où son défaut physique eut une si terrible conséquence pour lui qu'il devint prisonnier.

Davoust se servait aussi de la vue plus ou moins forte de ses aides de camp, mais, pourvu d'une plus grande perspicacité, ayant le talent des grandes opérations, il s'était en outre doué par la pratique du don de sainement apprécier le terrain, qu'il allait du reste examiner lui-même et de très-près, non content d'avoir déjà accablé son entourage de questions à son sujet. Carrion Nisas prétend qu'à la suite d'une reconnaissance effectuée sur place entre les deux armées, il jugea mieux du fort et du faible du champ de bataille de la Moskowa que Napoléon : et ce témoignage en sa faveur semble d'autant plus concluant que sa sévérité, disons mieux sa dureté (1) bien connue, lui avaient désaffectionné l'armée.

XXXII. — MASSÉNA.

La veille de la bataille de Wagram, Masséna, qui avait commandé dans l'île de Lobau et contribué aux grands pré-

(1) Le général de Pelleport emploie à son égard un mot plus expressif.

paratifs de nos six semaines de séjour dans cette espèce de citadelle, fit une chute de cheval : il voulut néanmoins conserver son commandement et dirigea pendant l'action son corps d'armée étant en calèche.

Avant lui plus d'un général avait guidé de la sorte les siens à la victoire.

En 1597, dans l'armée espagnole se portant au secours d'Amiens, le comte Pierre-Ernest de Mansfeld, alors fort âgé et incapable d'aller à cheval, exerçait en litière découverte ses fonctions de général-major (1).

Schiller nous montre Torstenson commandant son armée dans une chaise à porteurs.

Fontaine (2) dans la journée de Rocroy, Tekeli en 1682, Charles XII à Pultawa, le maréchal de Saxe hydropique à Fontenoy, commandent en chaise, en brancard ou en voiture (3).

XXXIII. — DELMAS.

Le général Delmas commandait à Turin en 1801 : une rébellion militaire y éclate et il essaie de la réprimer, tout au

(1) Davila, *Histoire des guerres civiles de France*, traduction Baudoin déjà citée, t. II, p. 569.

(2) Fuentès, suivant la forme espagnolisée de son nom, général déjà cité au n° 16 de ce §. Le fauteuil dans lequel il fut tué se trouve au musée d'artillerie de Paris (*objets divers*, n° 386 du Catalogue de 1864).

(3) Le maréchal de Saxe, vu son état, était autorisé par le roi à se tenir dans une voiture d'osier, mais il monta à cheval pendant l'action proprement dite, tenant une balle de plomb dans sa bouche pour diminuer sa soif.

moins de la restreindre et de la circonscrire en tuant de sa main deux canonniers qui excitaient les autres soldats à la révolte ; mais ce moyen ne lui réussit pas, sans doute parce que nos mœurs, nos usages militaires sont trop modifiés au XIXe siècle pour qu'il soit encore possible d'imiter le sergent de bataille La Burthe donnant lui-même, avant la journée de Cerizoles, la mort à un volontaire qui lui désobéissait.

XXXIV. — VAN SPEIK.

Le 5 février 1831, le lieutenant hollandais Van Speik, commandant une chaloupe canonnière de la flottille destinée à défendre l'Escaut, fut entraîné par le mauvais temps au milieu des bâtiments français, et, plutôt que de se rendre, tira un coup de pistolet dans les poudres de sa chaloupe et se fit sauter.

Cet acte de patriotisme rappelle celui accompli en 1827 par le lieutenant de marine français Bisson qui, après la bataille de Navarin, surpris la nuit dans l'Archipel par des pirates, et ne disposant que d'un navire en mauvais état, incapable de résistance, se laissa accoster, puis, quand la plupart des pirates occupèrent son bord, mit le feu à ses poudres et sauta avec eux (1).

Antérieurement le vice-amiral suédois Stiernskold, entouré par les vaisseaux de guerre de Dantzig, s'était fait sauter avec tout son équipage plutôt que de se retirer : ce dernier fait eut lieu sous Gustave Adolphe qui regretta son amiral et loua sa bravoure.

(1) Son second, lancé sur la côte voisine par l'explosion, eut la vie sauve.

XXXV. — UN KAID.

Le 25 février 1843, en Algérie, un kaïd de la tribu des Oulad-Souide, soumise à l'autorité française, fut surpris par des cavaliers de l'émir Abd-el-Kader qui, fondant sur lui et lui mettant le pistolet sur la gorge, voulurent le contraindre à donner l'ordre aux siens de se rendre, mais ce brave indigène se borna pour toute réponse à crier : *Aux armes !* Aussitôt il tomba mort. C'est une répétition du trait de dévouement du chevalier d'Assas, et de bien d'autres officiers assurément, morts victimes ignorées de leur patriotisme, suivant la remarque d'un juge compétent.

XXXVI. — LE TROMPETTE ESCOFIER.

La génération présente se rappelle le dévouement du trompette Escofier qui, dans un combat en Afrique, voyant les Français peu nombreux avoir le dessous, offrit son cheval à son capitaine et permit ainsi à ce dernier de rallier les nôtres et de gagner une position favorable. Fait prisonnier par les Arabes, ce brave soldat fut ensuite échangé, rentra en France et devint, à l'expiration de son temps de service, gardien au château de Pau.

Escofier possédait trop peu d'instruction pour connaître l'histoire et avoir imité une action à lui dévoilée par la lecture. Néanmoins son trait de dévouement est la répétition d'un fait qui remonte à 1735. Cette année, dans les plaines de Stadeck, un cavalier du régiment de Saint-Aignan voit le chef de son détachement (1) démonté ; quoique blessé, il met

(1) M. d'Astiès, officier de grenadiers à cheval.

pied à terre et force cet officier à prendre son cheval, en disant : « il vaut mieux qu'un cavalier périsse, ou soit fait prisonnier que celui qui peut rétablir le combat. » Cela exécuté, il lutte et protége le départ du détachement, jusqu'à ce qu'il soit fait prisonnier (1).

XXXVII. — ABD-EL-KADER.

La résignation que relate le trait de reddition précédent se retrouve chez deux hommes qui ont lutté à 2000 ans de distance sur la terre d'Afrique, contre la nation la plus militaire de leur temps, chez Abd-el-Kader et Hannibal.

Le premier, après sa soumission, fut amené devant le duc d'Aumale, gouverneur général de l'Algérie et, dans une première entrevue, dont le caractère restait privé, prononça ces mots en abordant le prince : « Tu devais désirer depuis longtemps ce qui se passe aujourd'hui ; tout s'accomplit suivant la volonté de Dieu. » Et le lendemain, dans la visite officielle, le prisonnier offrit à son vainqueur le cheval de soumission, celui-là même sur lequel il venait de se rendre à la cérémonie, assurant qu'il offrait la seule chose qui fût alors *en sa possession et dans son estime*. Malgré ces propos, l'émir ne montre ici qu'une demi-résignation, car il s'inquiète de sa liberté et questionne le fils du roi des Français pour savoir si la promesse du général de Lamoricière de le faire reconduire en Orient sera ratifiée.

Hannibal est plus soumis aux coups du sort, et, sous ce rapport comme sous tous les autres, il demeure hors de com-

(1) *Le bon Militaire*, par M. de Boussanelle, brigadier des armées du Roi, 1770, chez Lacombe, libraire, rue Christine, p. IX.

paraison avec les divers chefs indigènes qu'ait eus l'Afrique. Il fut en effet poursuivi par la haine romaine jusqu'à la fin de sa carrière, tandis qu'Abd-el-Kader connaissait notre caractère national et, aux derniers instants de la lutte, alors qu'il essayait de se frayer un chemin, songeait encore à remettre sa Deira à la générosité de la France. La résignation d'Hannibal se traduit par ces mots alors que, traqué par Prusias qui veut le livrer, il venait de prendre le poison : « Délivrons de ses inquiétudes le peuple romain qui n'a pas la patience d'attendre ma mort. »

On peut faire un autre rapprochement entre Abd-el-Kader et Hannibal. Avant la bataille d'Isly, le premier voulut jeter le désordre dans le camp français au moyen de chameaux entourés de matières enflammées ; le temps lui manqua il est vrai pour accomplir son dessein, mais un pareil projet rappelle le stratagème des bœufs aux cornes garnies de flammes qui permit à Hannibal de traverser le défilé de Casilinum. On peut regretter historiquement parlant que la ruse d'Abd-el-Kader n'ait pas été mise à exécution, car, éventée sans doute par nos vigilants soldats, elle eut confirmé cette opinion de Folard : « Le stratagème d'Hannibal, renfermé dans le détroit de Casilinum, est unique dans son espèce, et les Romains les seuls au mon dequi aient pu donner dans un piége aussi grossier que celui-là (1).

XXXVIII. — LORETON-DUMONTET.

Le colonel français Loreton-Dumontet, chef de l'un de nos régiments de ligne, eut le chagrin, dans une affaire des plus chaudes, qui se passait en Algérie, de voir les siens s'arrêter

(1) *Polybe*, commenté par Folard, t. IV, p. XXV.

puis s'enfuir. Il se trouvait un peu en arrière. Au lieu de laisser percer son désappointement, il se place au milieu des fuyards, et feignant un profond étonnement : « Mais où allez-vous, mes amis, s'écrie-t-il, c'est par ici. » Ces paroles prononcées avec le plus grand calme, interrompues même par un besoin simulé de se moucher (1), afin d'allonger la scène et de mieux former temps d'arrêt, de produire un revirement dans l'esprit des combattants, la vue de cet officier intrépide qui, de gaieté de cœur, stationnait sous une grêle de balles comme il eut fait sur la place d'un camp de plaisance, tout cela frappa les soldats, leur rendit l'assurance et la joie ; dès lors la partie fut gagnée, tous suivirent leur colonel dans la nouvelle direction qu'il leur indiqua et le succès couronna leurs efforts.

Ce trait du colonel Loreton-Dumontet n'est qu'une imitation d'un trait de Desaix. Ce dernier, voyant ses soldats prendre la fuite au combat de Schweigenheim (1794), se jette à leur tête en criant : « Camarades, c'est la retraite de l'ennemi et non la vôtre que j'ai ordonnée ; » combat avec eux et parvient à les ramener.

Desaix mettait en paroles l'exemple donné par Vendôme à la bataille de Cassano (1705). Les Français culbutés passaient le pont de l'Adda en désordre et se réfugiaient dans les maisons et le château, lorsque Vendôme remarque combien ce château prend de flanc l'ennemi con-

(1) Loreton-Dumontet semble se souvenir, en se mouchant, du général hollandais van Grotten qui, dans un combat, ayant demandé du tabac à l'un de ses aides-de-camp, et celui-ci ayant été emporté au même instant par un boulet, se retourna avec le plus grand calme vers un autre officier et dit : « C'est donc vous qui me donnerez une prise. »

tinuant à s'avancer à la poursuite des fuyards. Il franchit le pont avec les plus effrayés, les loue du parti qu'ils ont pris, pénètre avec eux dans le château, le met en état de défense, de là crible de boulets l'aile victorieuse de ses adversaires, et ressaisit ainsi la victoire prête à lui échapper.

On peut prétendre que Vendôme a copié Cromwell qui, voyant prendre la fuite au général du Parlement (1645), va droit à lui et lui dit avec une singulière froideur : « Vous vous trompez, mylord, ce n'est pas là que sont les ennemis. »

Cromwell lui-même a pu être mis sur la trace par le maréchal de Châtillon, lequel, quatre ans plus tôt, à la bataille de la Narfée, ne désespéra pas de la défection d'une partie des siens, mais dit simplement à son entourage : « Ne les troublez pas dans leur évolution, ils vont se rallier à cet arbre ; » se précipita avec eux vers le point qu'il indiquait et les y rallia en effet.

Franchissant du XVIIe siècle de notre ère au IIe siècle avant Jésus-Christ et des environs de Sédan aux alentours des Alpes, on peut rencontrer l'origine de ce trait chez les Romains. Catulus Luctatius dit en effet des siens : « Ils ne fuient pas, ils suivent leur capitaine, » ou mieux encore, d'après le narré de Plutarque, il alla se mettre à leur tête, afin qu'ils parussent le suivre. C'était contre les Cimbres et sur les bords du fleuve Atison que le fait se passait (1).

Cette reproduction intermittente du même fait au travers des divers âges de l'histoire, dépose en faveur de notre thèse et montre au mieux, combien l'imitation se trouve dans la nature de l'homme.

(1) Plutarque, *Apophthegmes des Romains.*

XXXIX. — JELLACHICH.

En 1849, dans la campagne de Hongrie, le ban Jellachich, voulant paraître le premier avec son corps devant la ville de Raab, venait de franchir la Raab, lorsque pour la seconde fois il fut arrêté sur les bords d'une rivière, la Marczal, par un pont brûlé. Il s'agissait de rétablir le tablier, et pour encourager les siens au travail, il se mit à donner l'exemple et à porter lui-même des planches (1).

Ce fait remet en mémoire le maréchal Lannes, sous les murs de Ratisbonne en 1809, saisissant lui-même une échelle et l'appliquant contre les murs de la ville dont il voulait escalader à l'improviste les remparts; — et Cléarque, au début de la retraite des *Dix mille*, entrant lui-même dans la boue et mettant la main à l'œuvre avec les pionniers, pour construire sur les canaux que l'on rencontrait les petits ponts nécessaires au passage de son armée (2).

Avant Lannes, Desfort, gouverneur de Dieppe, avait déjà, dans une attaque (1562) dirigée contre les habitants d'Arques réfugiés dans leur église, et pour entraîner les siens, planté une échelle contre un vitrail et brisé celui-ci du pommeau de son épée. A ce moment il fut blessé à la tête d'un coup de pierre (3).

(1) Pimodan, *Campagne d'Italie et de Hongrie*, p. 156. Le même auteur rapporte (p. 93) qu'à la fin de la campagne d'Italie (1848), les Autrichiens, enthousiasmés par leurs succès, juraient qu'avec des chefs comme les leurs, *ils prendraient le ciel d'assaut*. C'est une répétition du mot de César cité au n° 3 du § 2 de ce Mémoire.

(2) Xénophon, *Retraite des Dix-Mille*, livre II.

(3) *Hist. de Dieppe*, par M. Vitet.

CONCLUSION.

Ces traits épars, dont il eut été facile de multiplier le nombre, méritent d'être liés par quelques réflexions communes qui formeront notre conclusion.

Le monde est fort ancien, et la terre a déjà, rien que pour les portions dont nous connaissons le mieux les antiquités, été peuplée d'une grande quantité d'individus. En raison de cette quantité, tous les caractères possibles ont dû se présenter, et ces caractères ont produit à peu près tous les genres d'action. Je dis *à peu près* parce que la production des actions dépend aussi de la forme des sociétés, des moyens matériels dont nous disposons, et que ces formes, ces moyens ne sont pas encore épuisés.

Ainsi, l'homme arrivant à sa naissance dans des conditions de famille, de caractère, de civilisation, semblables à celles de son père ou tout au moins de ses parents paternels ou maternels, vivra comme un de ses prédécesseurs; un élève agira comme son maître, un subordonné prendra son supérieur pour modèle; c'est-à-dire combien aujourd'hui, dans notre vieux monde, il est difficile de produire quelque chose de neuf. Toutefois les aptitudes, dans leur diversité, peuvent prendre une telle intensité, que celui qui les possède découvre une voie nouvelle : c'est au génie d'un homme extraordinaire qu'on doit ces voies, génie toujours rare et dont l'apparition à intervalles ne détruit pas la véracité de notre thèse. Le génie d'ailleurs fait ce que d'autres ont fait avant lui, nous l'avons vu dans ce mémoire, il est imitateur à son tour et à ses heures; seulement il reproduit mieux que le vulgaire.

Cette thèse que la plupart des hommes s'imitent (1), se copient et que plusieurs le font en connaissance de cause pour tromper les masses ignorantes ou simplement leurs voisins peu éclairés, cette thèse admise, il nous faut établir une distinction. Beaucoup des faits attribués aux hommes remarquables dans leur biographie sont apocryphes, et il existe telle catégorie de grands hommes qui jouit de la prérogative de telle vertu, de tel acte de courage ou de générosité (2); cette habitude d'embellir l'histoire et d'écrire de la biographie *légendaire*, multiplie les imitations, non en réalité dans les faits tels qu'ils se sont passés, mais dans l'imagition de ceux qui les rapportent. Il y a donc plus d'un acte prêté.

Cette réserve émise, et elle oblige l'historien à une certaine critique, à un choix dans le rapprochement des faits, il reste assez d'actes semblables pour donner lieu non à une théorie de l'imitation, mais à une comparaison historique des actions célèbres qui se ressemblent, comparaison qui peut avoir son utilité en histoire, mettre en garde contre des inexactitudes, servir de moyen mnémonique. Le but de ce mémoire réside dans cette comparaison.

Il vaudrait peut-être mieux dire la *répétition* que l'imita-

(1) Si nous ne parlions des hommes, nous rappellerions les moutons de Panurge, d'autant plus que Panurge, en les faisant tous jeter à l'eau à la suite d'un mouton qu'il avait acheté et qu'il lance dans l'onde, a soin de dire à son entourage, une fois la farce jouée : « *C'est un tour de vieille guerre.* » (Voy. RABELAIS, livre IV, ch. 8). La ruse de Panurge a été empruntée par Rabelais à la XI° macaronée de THÉOPHILE FOLENGO, poète burlesque du XV° siècle : c'est donc aussi une *imitation*.

(2) Même, de telle singularité : ainsi César, comme Alexandre, monte un cheval extraordinaire.

tion d'un fait, car celui qui le produit une seconde fois, ignore souvent qu'il a eu lieu avant lui. Sous ce rapport l'auteur de ce deuxième fait demeure aussi louable que celui du premier, mais son acte est moins méritoire : l'individu qui aujourd'hui, ne les connaissant pas, inventerait au milieu de nous, ou la poudre de guerre (1), ou l'imprimerie, ou la boussole, c'est-à-dire l'un des agents qui ont modifié (2) la face du monde, ne rendrait aucun service à l'humanité.

S'en tenir à cette remarque, ailleurs que dans les sciences et l'industrie, serait toutefois injuste, car une action, pour ne pas être nouvelle historiquement parlant, n'en produit pas moins son effet entier, même en mettant à part le talent et la mise en scène qui peuvent être plus grands la seconde fois.

Ce sera là l'histoire éternelle du genre humain : on répètera sur terre les mêmes gestes, les mêmes paroles, les mêmes actes, et ils sembleront toujours nouveaux ; ils le sont pour ceux qui les voient ou les entendent.

(1) On invente assez fréquemment de nouvelles poudres ; exemples : la *poudre coton*, découverte en 1847 et perfectionnée depuis à plusieurs reprises, particulièrement en 1863 par le général autrichien de Lenck ; la *poudre Schultze*, due récemment à un capitaine de l'artillerie prussienne qui lui a donné son nom et dirige une fabrique spéciale de poudre à Potsdam, etc.

(2) Algarotti, dans sa lettre xve sur la *Science militaire du secrétaire florentin* (Machiavel), s'élève, surtout en ce qui concerne la guerre, contre l'opinion générale qui attribue à ces agents le *renouvellement* de nos usages, et il défend son avis avec d'assez bons arguments. Mauvillon dit aussi : « J'ose avancer qu'on est encore à savoir jusqu'à quel point cette invention a influé sur l'art de la guerre. » (*Essai sur l'influence de la poudre à canon dans l'art de la guerre moderne*, p. xxxiii).

Les masses en effet, armées ou non, auxquelles s'adressent ces gestes, ces paroles, ces actes, se rajeunissent sans cesse par l'adjonction de générations nouvelles. Et comme de ceux qui les composent, peu sont instruits et connaissent la vie des générations de soldats précédentes, ces masses armées forment une espèce de public et sont accessibles aux impressions comme des voyageurs n'ayant encore rien vu.

A peine les plus âgés réagissent contre cette disposition. « La pièce a déjà été jouée, s'écrient-ils, c'est usé, ce sont des vieilleries rhabillées. » Les jeunes les laissent dire et profitent de la représentation : tout les amuse ou les intéresse parce que leurs sensations ne sont pas émoussées (1).

Malgré cette tendance générale à voir, à éprouver par soi-même, à ne consulter que sa propre expérience, la connaissance du passé peut éclairer en vue de l'avenir; cela ressort de l'aveu des historiens eux-mêmes; un esprit droit, Thucydide, a même dit dans ce sens et je suis heureux de pouvoir invoquer son témoignage : « Il me suffira que mon travail soit jugé utile par ceux qui voudront tenir en main le fil des événements passés, et de ceux qui, dans des circonstances à peu près les mêmes, doivent *se reproduire un jour* (2). »

Nous ajouterons que l'imitation à la guerre, qu'elle soit préméditée ou surgisse brusquement, peut notamment avoir son utitité en appliquant, d'après les révélations de l'histoire, ce qui a réussi à d'autres : il ne s'agit pas d'une imitation servile, chaque cas étant différent, mais d'une imitation intelligemment modifiée d'après les circonstances au milieu

(1) Les jeux des enfants, par exemple, se perpétuent de siècle en siècle.

(2) *Guerre du Péloponèse*, I, 22; traduction Gail.

desquelles on se trouve cette imitation, en l'étendant, amènerait presque à la pratique de l'art de la guerre d'après la tradition, pratique que le discernement (1) et la spontanéité sauraient rendre fructueuse.

(1) C'est l'opinion de l'helléniste cité dans la note précédente. On lit, en effet, à la fin de la préface de sa traduction de la *Cyropédie* de Xénophon : « Plus d'un militaire, en parcourant ces pages, qui offrent, au premier abord, moins de gravité que celles de Polybe ou d'Arrien, découvrira çà et là des détails qui lui donneront à penser, des leçons de prévoyance, des préceptes de stratégie antique qui, adaptés à la nôtre *au moyen d'un léger travail de la réflexion*, peuvent concourir à former le bon officier, le général expérimenté. »

Ed. de la Barre Duparcq.

LA CAUSE ET LA LIBERTÉ

SELON

LES PRINCIPAUX PHILOSOPHES GRECS[1].

§ III.

PLATON A-T-IL ADMIS LA RESPONSABILITÉ MORALE? APRÈS L'AVOIR ADMISE, S'EST-IL CONTREDIT JUSQU'À LA NIER?

Qu'est-ce que la responsabilité? C'est la nécessité imposée à toute personne qui a choisi une situation ou un acte de subir les conséquences bonnes ou mauvaises de cette situation ou de cet acte. Eh bien! nous l'affirmons et nous allons le prouver : Selon Platon, l'âme est douée de la faculté de choisir, *αἵρεσις*; quand elle choisit, elle est cause de son choix, *αἰτία ἑλομένου*; et quand elle a choisi, elle doit subir et subit en effet les conséquences de son choix.

Platon a plutôt exagéré qu'atténué le pouvoir qu'a l'homme de choisir jusqu'à un certain point sa destinée, sa condition, ses actes. Nous ne croyons pas toutefois que cette exagération ait faussé ses idées sur la responsabilité morale et sur la justice. On en sera convaincu si l'on prend la peine d'examiner ce qu'il enseignait au sujet du développement de la destinée humaine dans ses phases successives, c'est-à-dire avant, pendant et après l'existence actuelle.

Un des dogmes fondamentaux de sa philosophie, dogme qu'il a tenté d'établir scientifiquement dans le *Phédon* et dans le *Ménon*, sans y réussir cependant, c'est que la vie

(1) V. t. LXXV, p. 5 et 221.

présente de l'âme n'est point la première, et qu'elle a été précédée d'une ou même de plusieurs autres existences. Il démontrait cette thèse par la connaissance que nous avons de certains objets éternels et parfaits qui ne se rencontrent nullement dans ce monde peuplé d'apparences mobiles et imparfaites; il en concluait que nos intuitions rationnelles ne sont que des réminiscences, des souvenirs rapportés d'une sphère céleste d'où nous sommes tombés. Ce n'est pas le lieu de discuter cette doctrine, qui d'ailleurs ne résiste pas à une critique approfondie; mais elle va nous servir à mettre en évidence ce que Platon pensait sur la faculté de choisir.

Ainsi l'âme existait avant d'entrer dans la vie présente. Est-elle donc éternelle ? Le *Phèdre* dit qu'oui, mais le *Timée*, œuvre plus mûre et plus forte, affirme que non. D'après ce dernier dialogue, Dieu créa les âmes humaines après l'âme du monde, et leur expliqua ses décrets irrévocables. « La « première naissance, leur dit-il, sera la même pour tous, « afin que nul ne puisse se plaindre de Dieu; chaque âme « placée dans celui des organes du temps (c'est-à-dire des « astres) qui convient le mieux à sa nature, deviendra né- « cessairement un animal religieux; la nature humaine étant « double, le sexe qu'on appellera viril en sera la plus noble « partie; quand, par une loi fatale, les âmes seront unies à « des corps et que ces corps recevront sans cesse de nou- « velles parcelles et en perdront d'autres, ces impressions « violentes produiront d'abord la sensation, puis l'amour « mêlé de plaisir et de peine, enfin la crainte et la colère et « toutes les autres passions qui naissent de celles-là ou leur « sont contraires; la justice consistera à dompter ces pas- « sions, l'injustice à leur obéir; celui qui passera honnête- « ment le temps qui lui a été donné à vivre, retournera après « sa mort vers l'astre qui lui est échu et partagera sa félicité;

« celui qui aura failli sera changé en femme à la seconde « naissance ; s'il ne s'améliore pas dans cet état, il sera « changé successivement, suivant le caractère de ses vices, « en l'animal auquel ses mœurs l'auront fait ressembler; et « ses transformations et son supplice ne finiront point avant « que, se laissant conduire par le mouvement du même et « du semblable en lui, et domptant par la raison cette partie « grossière de lui-même, composée tardivement de feu, d'air, « d'eau et de terre, masse turbulente et désordonnée, il se « rende digne de recouvrer sa première et excellente condi- « tion (1). »

En négligeant quelques bizarreries qui font sourire aujourd'hui le lecteur, on voit par ce texte qu'une foule d'autres confirmerait au besoin, que, d'après Platon, l'âme est responsable des conduites diverses qu'elle tient dans chacune de ses existences successives, puisque l'existence qui suit est toujours la punition ou la récompense de celle qui précède. Dieu a, dès le principe, dégagé sa propre responsabilité. Il a créé toutes les âmes pareilles. Ce sont elles qui se sont rendues inégalement méritantes et inégalement heureuses d'abord, ainsi qu'il est dit dans le *Phèdre*, en inclinant vers le corps et en courant au-devant de la nécessité qui les enchaîne à la matière. Ce sont elles encore qui accomplissent plus ou moins le devoir de vivre honnêtement et qui, en conséquence de leurs vices ou de leurs vertus, descendent graduellement vers les plus basses conditions, ou remontent d'étape en étape aux sphères supérieures d'où elles étaient tombées. Si la responsabilité n'est pas dans cette théorie, elle n'est nulle part.

A la vérité, cette page du *Timée* ne contient pas l'affirma-

(1) M. Cousin, *Œuvres de Platon*, t. XII, p. 139.

tion nette et catégorique de la faculté psychologique de choisir; et cela se conçoit, puisque, selon les idées de Platon, l'âme ne saurait choisir ni sa première existence, ni la punition de ses fautes, ni la récompense de ses mérites. Du moins choisit-elle sa conduite, ce qui est implicitement signifié en ces termes : « La justice consiste à dompter ses passions, l'injustice à leur obéir. » Mais en revanche, au dixième livre de la *République*, l'idée du libre choix de l'âme est exprimée d'une manière explicite et très-forte et au-delà même de ce que la science est en mesure de démontrer. Là, les âmes sont représentées comme admises à faire choix de l'existence nouvelle dans laquelle elles vont entrer. Tel est le sens du récit d'Er l'Arménien, où le voile des formes mythiques laisse transparaître une conception sans doute contestable, mais très-sérieuse et à coup sûr profondément morale et philosophique. Il serait trop long de reproduire en entier ce mythe de la *République;* mais il est indispensable d'en donner un résumé.

Er l'Arménien, originaire de Pamphylie, avait été tué dans une bataille : dix jours après, comme on enlevait les cadavres déjà défigurés de ceux qui étaient tombés avec lui, le sien fut trouvé sain et entier; on le porta chez lui pour faire ses funérailles, et le douzième jour, lorsqu'il était sur le bûcher, il revécut et raconta ce qu'il avait vu dans l'autre vie. Dès que son âme avait quitté son corps, il était arrivé dans un lieu merveilleux où étaient, dans la terre, deux ouvertures voisines l'une de l'autre, et deux autres au ciel qui répondaient à celles-là. Entre ces deux régions étaient assis des juges, qui prononçaient leur sentence sur le mérite des âmes. Quand ils avaient parlé, les justes étaient envoyés à droite vers une des ouvertures du ciel, et les méchants à gauche vers l'une des ouvertures de la terre. Les méchants et

les justes devaient rester mille ans, les premiers dans le lieu d'expiation, les seconds dans le séjour des récompenses. Ce laps de temps écoulé, les justes sortaient par la seconde porte du ciel, les méchants par la seconde porte de la terre, à moins que leurs crimes eussent été sans remède et inexpiables : et alors, les uns, dûment récompensés, les autres, suffisamment corrigés et purifiés, étaient appelés à choisir une nouvelle existence mortelle. « Aussitôt que les âmes étaient arrivées, racontait l'Arménien ressuscité, il leur avait fallu se présenter devant Lachésis. Et d'abord un hiérophante les avait fait ranger par ordre l'une auprès de l'autre ; ensuite ayant pris sur les genoux de Lachésis les sorts et les différentes conditions humaines, il était monté sur une estrade élevée et avait parlé ainsi : « Voici ce que dit la Vierge
« Lachésis, fille de la Nécessité : Ames passagères, vous
« allez recommencer une nouvelle carrière et renaître à la
« condition mortelle. Vous ne devez point échoir en partage
« à un génie : vous choisirez, αἱρήσεσθε, chacun le vôtre.
« Celle que le sort appellera, choisira, αἱρείσθω, la première,
« et son choix sera irrévocable. La vertu n'a point de maître ;
« elle s'attache à qui l'honore et abandonne qui la néglige.
« On est responsable de son choix : Dieu n'en est pas res-
« ponsable : αἰτία ἑλομένου· Θεὸς ἀναίτιος (1). »

Ce fragment est très-curieux et fort beau ; les derniers mots de l'hiérophante ont je ne sais quelle grandeur religieuse qui impose. On les a souvent cités. Les uns y ont vu la preuve que Platon admettait le libre arbitre ; d'autres, au contraire, ont prétendu que les âmes, selon Platon, n'étant investies qu'une seule fois du pouvoir de choisir et étant ensuite condamnées à subir irrévocablement la destinée

(1) M. Cousin, *Œuvres de Platon*, t. X, p. 280 et suiv.

qu'elles ont préférée, c'est une pure illusion que de les considérer comme maîtresses de leurs actions et de leur sort. En général, on a séparé le discours de l'hiérophante de ce qui le précède ou de ce qui le suit et par là, on en a obscurci la signification véritable. Nous verrons plus loin comment il convient d'entendre le mot « irrévocable, ἐξ ἀνάγκης. Pour le moment, afin de bien fixer le sens de ces lignes importantes, voici ce que l'on doit remarquer.

Aux détails déjà donnés, Er l'Arménien ajoutait celui-ci : « C'était un spectacle curieux de voir de quelle manière « chaque âme faisait son choix. Rien n'était plus étrange, « plus digne à la fois de compassion et de risée. C'était la « plupart du temps d'après les habitudes de la vie antérieure « que l'on choisissait. » Ainsi, même après leur séjour dans le Tartare et dans le Ciel, après le châtiment ou la récompense, les âmes conservaient leur caractère tel qu'elles l'avaient elles-mêmes façonné pendant la vie terrestre. Leur choix était la conséquence, l'effet de ce caractère; mais qu'on prenne bien garde que ce caractère était leur ouvrage et qu'il dépendait d'elles de se préparer d'avance à faire plus tard un bon choix. A ce sujet, Platon ne nous laisse aucun doute, car il fait dire à Socrate un peu plus haut : « Voilà « pourquoi, mon cher Glancon, chacun de nous doit laisser « de côté toute autre étude pour rechercher et cultiver celle-« là seule qui nous fera découvrir et reconnaître l'homme « dont les leçons nous mettront à même de pouvoir et « de savoir discerner les bonnes et les mauvaises condi-« tions, et choisir toujours la meilleure en toute circons-« tance. »

..... « Il faut donc conserver jusqu'à la mort son âme « ferme et inébranlable dans ce sentiment, afin qu'elle ne « se laisse éblouir *là-bas*, *dans l'enfer*, εἰς Ἅιδου, ni par les

« richesses, ni par les autres maux de cette nature (1). » Ainsi, dans cette philosophie, l'âme dispose à tel point de la faculté par laquelle elle choisira plus tard une seconde vie, que, dès à présent, il est en son pouvoir de former, d'éclairer, d'exercer cette faculté et de la rendre capable de ne commettre aucune erreur désastreuse. C'est là assurément une incontestable puissance d'élection unie à une grande et évidente responsabilité.

Mais on insiste et l'on dit : ne voyez-vous donc pas que l'âme ne choisit, selon Platon, qu'au seuil de la vie, une fois pour toutes, et qu'après elle n'appartient qu'à la fatalité de sa condition au lieu de s'appartenir à elle-même? C'est bien là l'objection, et nous la présentons dans toute sa force. Or il est possible d'y répondre.

Il est exact que, dans l'opinion de Platon, le choix fait par l'âme d'une condition déterminée est irrévocable et qu'elle en doit subir les conséquences pendant toute la durée d'une même existence. Néanmoins ce cadre où elle est entrée n'est pas tellement étroit, qu'elle ne puisse à son gré s'y mouvoir en divers sens et y tenir des conduites fort différentes, contraires même. Par exemple, à l'endroit du dixième livre de la République, déjà cité, l'hiérophante dit encore : « Celui qui choisira le dernier, peut se promettre une vie « pleine de contentement et très-bonne, pourvu qu'il choisisse avec discernement *et qu'ensuite il soit conséquent « avec son choix :* ξὺν νῷ ἑλομένῳ, συντόνως ζῶντι. » Il faut faire grande attention à ces deux derniers mots si expressifs : συντόνως ζῶντι : ils signifient que l'âme qui veut être heureuse ne saurait se borner à choisir judicieusement, mais qu'elle doit ensuite mettre toute sa vie d'accord avec son choix. D'où

(1) M. Cousin, *Œuvres de Platon*, t. X, p. 288-289.

il résulte évidemment qu'à la faculté de choisir sa condition, l'âme joint une certaine puissance de modifier cette condition, c'est-à-dire d'en recueillir ou d'en perdre les avantages, selon sa conduite. Cette pensée admirablement juste, mais trop rapidement indiquée ici, se développe ailleurs et s'éclaire d'un jour dont tous les yeux n'ont pas été frappés. Au dixième livre des *Lois*, dans un passage dont nous avons dû parler plus haut, Platon tente une entreprise singulièrement grande, difficile et nouvelle pour le temps où il vivait : il essaie ce qu'on appellerait aujourd'hui la conciliation de la Providence et de la liberté. Nous ne prétendons pas que son langage y soit le nôtre ; nous n'oublions pas qu'il ne conduit pas le problème comme un philosophe de nos jours. Il l'aborde et le traite selon son génie qui était autre que celui de Leibniz. Mais de quelque façon qu'il s'y prenne, il est hors de doute qu'il met en présence, d'une part, Dieu qui établit et maintient l'ordre du monde en vue du bien, de l'autre, l'homme enveloppé dans cet ordre dont il est un élément, mais s'y mouvant avec assez de latitude pour que son caractère et sa conduite deviennent l'œuvre propre de sa volonté, βούλησις.

Cette idée qu'il y a un ordre moral et que cet ordre, l'âme le peut à son gré enfreindre ou respecter, détruire ou rétablir en elle-même, est exprimée avec plus de clarté et creusée à une profondeur plus grande encore dans le *Gorgias*. L'homme tel que le comprend et le décrit ici Platon, est capable de choisir entre la justice et l'injustice. Capable d'être juste, son devoir est de pratiquer la justice. S'il s'y attache, il est heureux ; s'il est injuste, il est malheureux, parce que l'injustice est le plus grand mal que l'âme puisse se faire à elle-même. Ainsi le premier devoir et le premier bonheur est d'être juste; le second devoir et le second bonheur, c'est quand on a commis une injustice de la réparer, de l'expier, et de récla-

mer soi-même la punition qu'on a méritée. Mais pourquoi donc la justice est-elle le bien de l'âme et l'injustice son mal? Platon a dit d'abord que la justice est bonne parce qu'elle est belle et que tout ce qui est beau est bon; tandis que l'injustice est mauvaise à qui la commet, par ce qu'elle est laide et que tout ce qui est laid est mauvais. Et plus loin, enfonçant davantage et atteignant les dernières raisons des choses, il explique le bonheur actuel et immédiat de l'homme juste par l'ordre de son âme, conforme à l'ordre de l'univers, et le malheur de l'homme injuste par le désordre où il se jette, désordre contraire à la nature de l'âme et à sa loi, et mortel à son bonheur. Citons les lignes où se résume cette grave et forte doctrine :

« Nous sommes bons, nous et toutes les autres choses qui « sont bonnes, par la présence de quelque propriété. Cela « me paraît incontestable, Calliclès. Mais la vertu d'une « chose quelle qu'elle soit, meuble, corps, âme, animal, ne « se rencontre pas ainsi en elle à l'aventure d'une manière « parfaite; elle doit sa naissance à un certain arrangement, « disposition et art qui convient à cette chose. Cela est-il « vrai? Pour moi, je dis qu'oui. La vertu de chaque chose « est donc réglée et arrangée avec ordre. J'en conviendrais. « Ainsi, un certain ordre, Κόσμος τις, propre de chaque « chose est ce qui la rend bonne, lorsqu'il se trouve en elle. « C'est mon avis. Par conséquent l'âme en qui se trouve l'or- « dre qui lui convient, κόσμον ἔχουσα τὸν ἑαυτῆς, est meilleure « que celle où il n'y a aucun ordre. Nécessairement. Mais « l'âme en qui règne l'ordre est réglée. Comment ne le serait- « elle pas? L'âme réglée est tempérante. De toute nécessité. « Donc l'âme tempérante est bonne. Je ne saurais l'entendre « autrement, mon cher Calliclès (1). »

(1) *Gorgias*, trad. de M. Cousin, t. III, p. 361-362.

Voilà l'ordre de l'âme envisagée dans son rapport avec elle-même. Or, cet ordre est bon à l'âme non-seulement parce qu'il la met d'accord avec elle-même, avec sa nature et avec sa loi, mais encore parce qu'il établit l'harmonie entre elle et les autres êtres, c'est-à-dire ses semblables, Dieu et l'univers, dont elle devient l'amie :

« Tel est, continue Socrate, tel est à mon avis le principe « qui doit diriger notre conduite ; il faut rapporter toutes ses « actions individuelles et celles de l'état à cette fin que la « justice et la tempérance règnent en celui qui aspire à être « heureux ; et se bien garder de donner une libre carrière à « ses passions, et de chercher à les satisfaire, ce qui est un « mal sans remède et de mener ainsi une vie de brigand. Un « tel homme en effet ne saurait être ami des hommes ni de « Dieu ; car il est impossible qu'il ait aucun rapport avec « eux, et où il n'y a poiut de rapport, l'amitié ne peut avoir « lieu. Les sages, Calliclès, disent que le ciel et la terre, les « Dieux et les hommes sont unis par des rapports d'amitié, « de convenance, d'ordre, de tempérance et de justice ; et « c'est pour cette raison, mon cher, qu'ils donnent à cet « univers le nom d'ordre, κόσμος, et non celui de désordre « ou de licence (1). »

Si nous comprenons bien ces pages, Platon reconnait à l'âme le pouvoir d'entrer dans l'ordre qui lui est propre et, par là, dans l'ordre universel ; il lui en impose le devoir, au nom de la raison, et au nom de son bonheur. Il reconnaît encore qu'en se plaçant en dehors de l'ordre, elle viole son devoir et se précipite dans le malheur. Il montre enfin qu'il dépend d'elle de rentrer dans l'ordre d'où elle est sortie, et cela au moyen de l'expiation subie sans révolte, bien plus,

(1) Endroit cité, p. 364-365.

au moyen du châtiment cherché et instamment demandé. Rien donc ne manque à cette âme pour être responsable. Mais que lui manque t-il pour être libre? Rien non plus à ce qu'il semble, si ce n'est le nom même qui signifie un être doué de libre arbitre ou de liberté.

D'où vient donc que des nuages planent encore aujourd'hui même sur la pensée de Platon au sujet de la libre volonté? D'où vient qu'un savant plein d'autorité, riche de l'érudition la plus étendue et la plus solide, s'est cru en droit d'accuser l'auteur du *Timée* de fatalisme et se persuade l'en avoir argué et convaincu? D'où vient qu'un maître éminent qui, après avoir consacré sa vie à interpréter Aristote, n'en demeure pas moins platonicien dans l'âme, tout en écartant de Platon le soupçon de fatalisme, s'est cependant inquiété d'un certain aspect de sa doctrine et a écrit dans la belle préface de *la Morale* d'Aristote, les lignes suivantes? « J'ose à peine le « dire; mais sur cette question scabreuse, Platon parle quel- « quefois un langage dont le matérialisme pourrait se pré- « valoir. » — C'est, qu'en effet, sur la question de la liberté, Platon semble se contredire; et le moment est venu pour nous d'exposer ses contradictions et, s'il se peut, de les expliquer et de les résoudre.

De ces contradictions, la principale, ou plutôt celle qui enferme et résume toutes les autres, est exprimée par la formule célèbre, maintes fois répétée dans les *Dialogues* : κακὸς μὲν γὰρ ἑκὼν οὐδείς, que tous les interprètes traduisent par ces mots : nul n'est méchant volontairement. Cette formule, dont les conséquences seraient la négation catégorique de la liberté, si l'on devait l'entendre dans un sens absolu, est développée en un passage du *Timée* d'une singulière gravité. M. Cousin l'interprète ainsi : « La plupart des repro- « ches que l'on fait aux hommes sur leur intempérance dans

« les plaisirs, comme s'ils étaient volontairement vicieux, « ὡς ἑκόντων λέγεται τῶν κακῶν, sont des reproches injustes. « Personne n'est méchant parce qu'il le veut; on le devient à « cause d'une mauvaise disposition du corps ou d'une mau- « vaise éducation, malheur qui peut arriver à tout le monde, « malgré qu'on en ait, καὶ ἄκοντι (1). » Et une page plus loin : « ..... Vous comprendrez que tous ceux d'entre nous qui « sont mauvais le deviennent pour deux causes tout à fait « indépendantes de leur volonté, διὰ δύο ἀκουσιώτατα. Il faut « s'en prendre aux parents plutôt qu'aux enfants, et aux « instituteurs plutôt qu'aux élèves (2). »

De ce passage on a conclu que Platon déplace la responsabilité et qu'il la repousse de père en père et d'instituteur en instituteur, si bien qu'en fin de compte elle se perd dans on ne sait quel lointain où l'on ne peut plus la saisir. Mais, chose étrange et remarquable, après avoir déchargé ainsi, du moins en apparence, l'homme vicieux de sa faute, il ajoute sur-le-champ : « Chacun doit donc s'efforcer autant que pos- « sible d'éviter le vice et de s'attacher à la vertu au moyen de « l'étude de la science et d'une bonne discipline. » Voilà donc l'obligation et la responsabilité qui reviennent tout entières et qui, par ce retour immédiat, atténuent et restreignent à un haut degré ce que les lignes précédentes pouvaient offrir d'apparences fatalistes. Est-il possible, demanderons-nous, est-il probable qu'un génie de la trempe de celui de Platon se contredise si ouvertement et dise le oui et le non coup sur coup, à deux lignes d'intervalle ?

Pour résoudre cette difficulté qui est réelle et qui divise aujourd'hui encore les platoniciens les plus éclairés et les

(1) Trad. fr., t. XII, p. 232.

(2) *Ibid.*, p. 233.

plus sincères, nous poserons au préalable deux règles de critique dont personne ne méconnaîtra la justesse.

Premièrement : deux propositions sont contradictoires lorsque l'une nie absolument tout ce qu'affirme l'autre. D'où il suit qu'un philosophe n'est en contradiction avec lui-même que lorsque, sur un même objet, il énonce deux propositions dont l'une nie absolument tout ce qu'affirme l'autre, ou bien deux séries de propositions qui se détruisent réciproquement. Mais si un philosophe énonce, sur le même objet, deux propositions dont l'une nie une partie, rien qu'une partie de ce qu'affirme l'autre, et cela sans cesser de les maintenir l'une et l'autre, on ne peut pas dire que ces deux propositions soient contradictoires : elles ne se détruisent pas, elles ne font que se limiter ; et, si l'on nous le permet, nous appellerons ces propositions du nom de *limitatives*. Par exemple, quand j'exprime sur la divinité ce premier jugement : Dieu existe ; et quand je dis ensuite : Dieu n'est rien, je me contredis. Mais si après avoir dit : Je connais que Dieu existe, j'ajoute cette proposition : Je ne puis comprendre Dieu tout entier ; de ces deux jugements, le second ne contredit pas le premier : il le limite seulement. Ce sont deux jugements réciproquement limitatifs. De même celui qui dit : L'homme est un être libre, et qui ajoute : L'homme n'est pas libre dans le sommeil ni dans le délire, celui-là ne se contredit pas : il limite seulement et circonscrit sa première proposition. De là cette règle : Dans l'examen et l'appréciation d'une doctrine, distinguer avec soin les propositions purement limitatives des propositions ouvertement contradictoires.

Ce n'est pas tout : lorsqu'un philosophe a varié à l'égard d'une question capitale, et varié jusqu'à se contredire, où la critique cherchera-t-elle la véritable expression de sa pensée ? Sera-ce dans ses premiers tâtonnements, et qu'on nous passe

le terme, dans ses juvénilités? Sera-ce même dans les œuvres de sa maturité, si à ces œuvres en ont succédé d'autres où il s'est expliqué, corrigé, modifié? Incontestablement, c'est dans les écrits les plus rapprochés de sa fin, dans ses *novissima verba,* qu'il faudra prendre l'opinion définitive, le dernier mot de chaque philosophe; c'est aussi sur ce dernier mot qu'il conviendra de le juger, à moins qu'il soit bien démontré qu'aux approches de la mort son intelligence s'était ou très-affaiblie ou obscurcie. Appliquons ces deux règles à Platon et à ce qu'il a dit touchant la volonté libre.

Et d'abord, les propositions où Platon fait une part considérable, trop considérable, à l'influence de l'éducation et de la constitution physique, sont-elles en contradiction avec les textes où il maintient énergiquement la responsabilité morale de l'homme? M. Cousin ne l'a point pensé, car, dans une note de sa traduction du *Timée*, il écrit qu'il n'y a rien de plus beau que ce que Platon a admis au sujet de l'influence du corps sur l'âme, de la contagion des exemples dont on est environné et de l'absence d'une doctrine qui enseigne le devoir à chacun de nous dès le berceau, d'où il résulte qu'il faut s'en prendre aux parents et au public plutôt qu'aux enfants, aux instituteurs plutôt qu'aux élèves, et qu'une sage indulgence est commandée par la justice. L'illustre interprète de Platon est donc persuadé que la responsabilité de l'âme n'a rien à redouter des théories du *Timée* (1). Tel est aussi notre sentiment. Mais on nous objecte aussitôt, et l'objection est soulevée par un autre traducteur du *Timée,* que l'homme cesse d'être libre du moment où l'on proclame cette maxime, chère à Platon jusqu'à ses derniers jours, que *nul n'est mé-*

(1) M. Cousin, *Œuvres de Platon*, t. XII, p. 370.

chant volontairement. Et à vrai dire, c'est cette maxime qui est le nœud de la difficulté. Ce nœud, on ne peut le trancher d'un seul coup. Mais il y a peut-être un moyen de le dénouer, et nous allons le tenter.

Ce moyen consiste, selon nous, à suivre pas à pas et à déterminer une à une les significations diverses et successives qu'a prises chez Platon la maxime : κακὸς ἑκὼν οὐδείς, jusqu'au moment, si ce moment est venu, où cette formule a acquis enfin un sens clair et définitif.

Ch. Lévêque.

(*La fin à la prochaine livraison.*)

RAPPORT SUR LE CONCOURS

OUVERT RELATIVEMENT

A LA DIVISION DES VALEURS

EN ACTIONS TRANSMISSIBLES.

Votre section de législation et de jurisprudence vient vous soumettre le résultat d'un concours que l'Académie a ouvert trois fois; d'abord en 1858 pour 1860; puis pour 1863; et en dernier lieu pour le 1er octobre 1865.

Le programme, dans sa dernière rédaction, est ainsi conçu :

« Rechercher dans l'histoire et les traditions du commerce, « et dans les lois qui l'ont régi, l'origine et le dévelop- « pement de la division des valeurs commerciales, finan- « cières et industrielles, en actions transmissibles ;

« Définir en quoi ces négociations, soit en elles-mêmes et « par leur nature, soit à raison des formes que les législations leur impriment, exercent une bonne ou mauvaise « influence sur le crédit des États, sur la stabilité ou les va- « riations des fortunes privées, sur les habitudes du travail « et du commerce, sur le mouvement des affaires ;

« Apprécier le rôle qu'elles remplissent dans l'économie « générale de la législation et de la jurisprudence, et les ré- « sultats probables des modifications qu'elles viendraient à « subir ;

« Comparer les lois françaises en cette matière avec la « législation des autres pays. »

Aucun mémoire ne vous a été adressé en 1860. Vous en avez reçu un seul en 1863. Votre section, tout en reconnaissant le mérite réel de cet ouvrage, n'avait pas cru pouvoir vous proposer de lui décerner le prix ; mais, en même temps qu'elle obtenait de vous la prorogation du concours, elle exprimait le vœu que ce consciencieux travail reparût devant l'Académie revu et amélioré. Cette attente a été remplie. L'auteur, à qui des retranchements et des additions avaient été conseillés, n'a presque rien retranché ; mais il a fait utilement des additions considérables ; et son premier manuscrit de 656 pages a été remplacé par un autre de 828. C'est de cet ouvrage que nous avons à vous rendre compte ; il est le seul qui ait été présenté en concours.

Il porte pour épigraphe ces paroles de M. Villemain : « Par le degré de liberté se mesure la richesse d'un État. »

Le premier des quatre chapitres en lesquels l'ouvrage se divise est intitulé : *Origine et développement des actions financières et industrielles.* Il s'ouvre par des considérations générales.

Le fait qui appelle d'abord l'examen est celui de la réunion des capitaux ; car, avant qu'il puisse être question de les diviser, il a fallu les réunir. C'est le commerce qui d'abord les a attirés et agglomérés ; l'industrie est venue ensuite.

On ne peut guère interroger l'antiquité sur l'origine de la concentration des capitaux et de la division des valeurs. La liberté d'association, dont la base est l'égalité entre associés, n'était pas compatible avec l'esclavage, régime de servitude pour les uns, de despotisme pour les autres. L'habitude de remettre principalement aux soins des esclaves la pratique du commerce et de l'industrie empêchait la formation des grandes compagnies de citoyens. Les Romains donnaient à ferme la perception des impôts et revenus publics, soit à des

particuliers, qui étaient les publicains, soit à des compagnies : *Societates vectigalium publicorum*. L'auteur expose avec netteté ce que l'on sait sur l'organisation de ces sociétés, et sur la part qui avait été faite aux *socii* et aux *affines* : il développe les motifs pour lesquels il se refuse à adopter l'opinion d'Orelli, et après lui de Becker, qui ont vu là des sociétés par actions.

Outre l'esclavage et le dédain général pour le commerce et l'industrie, un autre obstacle empêchait dans l'antiquité les associations : c'était la permanence de l'état de guerre.

Le moyen âge ne s'y prêtait guères mieux. Lui aussi était dominé par la perpétuité de la guerre, et par ce qui restait de l'esclavage qui avait pris la forme plus douce du servage. Le négoce était abandonné aux Juifs ; et dès que, quelque part, il était tenté de prendre quelque essor, il rencontrait le brigandage, la difficulté des communications, les vexations seigneuriales, la haine de l'étranger, l'esprit grossier d'isolement et de lutte. Les guildes, les corporations d'artisans, les maîtrises, les jurandes étaient surtout des unions défensives, centres de protection et de résistance : reposant sur le monopole, elles paralysaient la liberté et l'activité ; l'individualité des intérêts y existait au sein de l'agrégation.

Le germe des sociétés par actions se rencontre bien plutôt dans le droit germanique moderne. Les corporations industrielles, dont il existe déjà des linéaments en Allemagne à partir du XIIe siècle, et qui étaient vouées à l'exploitation des mines, quoique différant, en plusieurs points essentiels, des sociétés par actions, constituent comme elles des entreprises s'exploitant avec les ressources collectives de leurs membres, et au profit de ceux-ci, proportionnellement à la participation de chacun d'eux, et sans engagement de leur part sur la totalité de leurs biens. Des rapprochements, à

côté desquels l'auteur signale des différences, sont à faire aussi au sujet des sociétés civiles sur lesquelles M. Troplong, dans la préface de son *Contrat de société*, donne de curieux détails, et qui s'étaient formées, dès le XII[e] siècle, dans le Midi de la France, entre pairiers, pariers ou participants, pour l'exploitation de moulins avec partages proportionnels de bénéfices.

Le berceau des premières et véritables sociétés par actions est en Italie, dont le grand et puissant négoce a tant influé sur la législation commerciale moderne. Le développement de la société par actions, comme celui de la commandite à qui elle ressemble et dont elle diffère, y a, de plus, été excité par les prohibitions canoniques contre le prêt à intérêt. Les points privilégiés où le commerce surtout, et aussi les finances et l'industrie, se sont d'abord dégagés de de leurs liens, ont été les républiques italiennes, telles que Gênes et Venise, la Hollande, les villes libres du Nord formant la ligue hanséatique.

L'état social des peuples n'a pas seul retardé la formation des grandes compagnies. Elles ont trouvé aussi dans les législations des entraves dont trop de traces subsistent encore.

Après ces considérations générales, l'auteur examine, dans trois sections successives, l'histoire des trois classes de sociétés : commerciales, financières, industrielles. Lui-même signale l'inconvénient de cette division qui brise l'ordre chronologique, amène des redites, et nuit à la facilité de la lecture. Il le considère comme racheté par une disposition de matières plus méthodique et plus homogène. Il y a plus de sûreté, mais pas assez d'art, dans le plan qu'il a adopté. Il eût, du moins, été souhaitable que quelques suppressions eussent allégé sa marche.

Les grandes compagnies commerciales publiques, formées avec le consentement de l'autorité, datent de la fin du XVe siècle et du commencement du XVIe, époque des grandes découvertes des navigateurs dans les Indes orientales et occidentales. Les associations antérieures, celles, par exemple, des villes hanséatiques, n'étaient pas de même nature. Leur but était surtout de se défendre. Quand elles prirent l'offensive, ce fut pour établir des monopoles. Les corporations laissaient à leurs membres l'indépendance d'action, et ne créaient pas entre eux une communauté d'intérêts fondée sur l'exploitation d'un capital social collectif; le pouvoir qu'elles exerçaient était surtout de défense, de protection, de surveillance.

La compagnie hollandaise des Indes orientales, dont les statuts furent sanctionnés en 1602 par les États-Généraux, est la première qui, dans l'ordre commercial, ait pratiqué ostensiblement le système des actions. Elle eut promptement des imitateurs en Angleterre; elle en eut en France sous l'impulsion de Richelieu.

L'auteur entre sur les compagnies commerciales qui se formèrent en France, sur leurs statuts et leurs opérations, dans d'instructifs développements. Il regrette, avec beaucoup de sens, que la part de l'ingérance gouvernementale ait été trop forte, et qu'une influence plus large n'ait pas été laissée à un régime de liberté. C'est à cette ingérance, toujours présente dans les actes des compagnies, qu'il attribue le peu de souci qu'on a pris de régler par les lois le système des actions, et le silence gardé à leur égard par l'ordonnance du commerce de 1673 et par les jurisconsultes.

La passion du jeu et de l'agiotage que le système de Law avait si tristement déchaînée en France, sévit avec non moins de fureur en Angleterre. L'auteur fait remonter à

ce mal la cause des rigueurs de la loi anglaise, et particulièrement de la responsabilité solidaire imposée à tous les associés, placés ainsi, sauf les priviléges exceptionnels résultant de certaines concessions spéciales, dans l'impossibilité de s'affranchir de risques par la perte de leurs capitaux engagés. Ce régime n'a été modifié que récemment par l'établissement des sociétés à responsabilité limitée. Une direction en sens contraire conduisait le reste de l'Europe à n'engager que la valeur des actions ; ce qui rendait possibles les actions au porteur.

L'auteur donne ensuite des indications sur les sociétés commerciales allemandes.

La seconde section du premier chapitre traite des sociétés financières. Elle est fort étendue, et contient d'intéressants documents sur l'histoire des Banques, sur les dates de leur établissement dans tous les pays, sur les chiffres de leurs opérations.

La première Banque publique connue paraît avoir été celle de Venise, dont on fait remonter la création à l'an 1157; mais ses opérations n'étaient guères que celles d'une Banque de dépôt.

La Banque de Gênes, dont les opérations débutent en 1345, et qui a été organisée en 1407 sous le nom de Banque Saint-Georges, est considérée comme la première qui ait émis des billets à vue et au porteur. C'est elle aussi que l'auteur signale comme ayant, la première, fondé une véritable société par actions. Son actif était divisé en un nombre déterminé de portions égales auxquelles correspondait un nombre identique de parts dans la banque : *loca comperarum*, dont plusieurs pouvaient être concentrées dans une même main. D'après Scaccia, le nombre de ces *loca* était de 20,400.

Nous ne suivrons pas l'auteur dans les détails, peu susceptible d'analyse, qu'il donne sur les banques de tous les pays. Le précis historique qu'il trace de la Banque de Law est net, et digne d'attention. On peut en dire autant de ce qui concerne la Caisse d'Escompte et la Banque de France.

La section relative aux sociétés industrielles est moins développée que les deux précédentes. L'industrie, non pas primitive et rudimentaire, mais celle qui fait d'un pays un vaste atelier, a régné tard et n'a pris son essor que longtemps après le commerce. C'est aux combinaisons commerciales et financières qu'elle a emprunté la division de ses valeurs en actions transmissibles. Il ne faut pas, toutefois, accepter l'opinion erronée qui ne leur assigne qu'une existence de fraîche date; et l'on a commis une hérésie quand on a soutenu qu'elles étaient inconnues à l'époque de la promulgation du Code de procédure civile en 1806. Ce qui est nouveau, ce n'est pas la création des actions, c'est leur multiplicité. Leur nombre s'est énormément accru, non-seulement parce que l'extension de l'industrie a exigé la réunion de larges capitaux, mais aussi par la facilité et l'attrait de déplacements limités, variés, sans responsabilité. En témoignage de cet accroissement, l'auteur donne le tableau des sociétés industrielles, anonymes ou en commandite, qui fonctionnaient en France en 1856, avec indication de leur objet, du capital social, du nombre et de la valeur des actions. « On peut, dit-il, se faire ainsi une idée de l'extension prise par ces sociétés, du présent glorieux qu'elles traversent, de l'avenir brillant qui leur est réservé, surtout si les entraves législatives doivent tomber devant elles comme les entraves internationales; et enfin on ne peut s'empêcher d'admirer cette combinaison féconde des actions sans laquelle il faudrait assurément renoncer à de pareils résultats. »

Le chapitre deuxième : *Indication des modes selon lesquels les actions se négocient et se transmettent*, se partage en deux divisions. La première, *Négociation des actions*, a deux sections : *Diverses espèces de transactions ; Intermédiaires des négociations.*

Après avoir écarté les opérations de placement, qui, à vrai dire, ne sont pas commerciales, l'auteur s'occupe des opérations de spéculation en lesquelles réside le commerce d'actions. Il distingue les opérations réelles, qui se proposent une livraison effective et un paiement intégral, et les opérations différentielles, qui portent sur l'écart venant à se reproduire entre le cours du jour de la conclusion du marché et le cours du jour de son exécution. Il entre ensuite dans des explications détaillées, et qui paraissent fort complètes, sur le mécanisme des diverses sortes de négociations au comptant, à crédit, à terme, et de marchés fermes, de marchés à prime.

Chacun sait quels difficiles problèmes s'attachent à l'existence des marchés fictifs et différentiels, si fortement implantés dans nos mœurs financières. L'auteur croit à la nécessité de les admettre, quoiqu'il ne se dissimule pas leurs séductions et leurs périls. Les calculs et prévisions d'avenir sont des aliments légitimes de spéculation. Il faut punir l'agiotage ; mais réserver le nom d'agioteur à celui qui, entendant ne rien laisser au hasard, travaille à assurer son succès par des manœuvres et artifices dont lui-même sera l'auteur ou l'instigateur intéressé.

Ici se place, après quelques indications de lois étrangères, un examen approfondi de la législation française, des arrêts du conseil de 1724, 1785, 1786 et des lois subséquentes. L'auteur arrive à cette conclusion : « Sous l'empire de la législation qui nous régit encore aujourd'hui, les marchés

à terme, tels qu'on les pratique, sont prohibés par la loi, ou, au moins, inconciliables avec ses préceptes, ce qui équivaut à une prohibition véritable. »

La jurisprudence moderne, après avoir toléré assez longtemps les marchés à terme, s'est armée contre eux de sévérité dans des arrêts rendus en 1823 et années suivantes, qui ont eu un grand retentissement. L'auteur l'approuve comme ayant interprété exactement la loi, dont on peut souhaiter le changement, mais à laquelle il faut obéir tant qu'elle existe. Il blâme les retours par lesquels une jurisprudence plus récente essaie une conciliation avec les habitudes pratiques de notre Bourse ; il pense que trop d'influence est laissée à l'appréciation mobile des faits ; il veut, selon la méthode des purs logiciens, qu'une doctrine ne pactise pas, et soit poussée jusqu'à l'extrémité de ses conséquences. Le législateur verra clairement ainsi où l'on est conduit par les textes existants : Ce sera à lui d'aviser.

La section 2e, *Intermédiaires des négociations,* entre dans de longs détails historiques et pratiques sur les attributions et les devoirs des agents de change. Cette institution, dit l'auteur, crée un monopole qui gêne la liberté des transactions et grève les opérations, mais qui répond aux besoins et aux désirs du public.

La 2e division du 2e chapitre, *Transmission des actions*, examine et caractérise, au double point de vue économique et juridique, les actions nominatives, les actions au porteur, les actions transmissibles par simple endossement.

Le 3e chapitre est intitulé : *Influence des négociations de Bourse sur le crédit et la prépondérance des Etats, sur la stabilité des fortunes, sur les habitudes du travail et du commerce, sur le mouvement des affaires.*

L'auteur ne dira rien des marchés au comptant, opérations

sérieuses et définitives, liquidées aussitôt qu'engagées. Il met hors de cause l'agiotage, hideuse plaie publique, coupable objet d'une réprobation universelle et méritée ; qui a pour instrument l'escroquerie et le mensonge, pour résultats de déplorables misères à côté de gains scandaleux et corrupteurs. Il ne s'occupera que de la spéculation, qui vend et achète à terme comme au comptant, ce qu'elle n'a pas ou ne tend pas à garder, ce qu'elle a ou veut acquérir, mais qui diffère de l'agiotage en ce qu'elle ne crée pas elle-même des motifs mensongers de hausse ou de baisse.

Dans la section première, qui traite de l'influence sur le crédit public, l'auteur ouvre une sorte d'enquête. Il cite les opinions émises en sens divers par de nombreux écrivains ou orateurs d'autorité fort inégale et diversement classés par l'opinion. Ce procédé a ses inconvénients de composition; mais il offre l'avantage de rassembler fidèlement les arguments pour et contre. Quand l'auteur arrive à parler en son propre nom, il conclut par les propositions suivantes :

La spéculation exerce sur la bonne tenue des fonds publics un effet salutaire par les marchés à terme ; son influence est réelle, mais non toute puissante.

Elle n'est pas l'unique force qui agisse sur les cours, mais a une grande part de responsabilité dans leurs variations ; elle produit le double effet de les exciter et de les modérer.

Le crédit a pour seule base la confiance ; de l'abondance ou de la rareté des offres et de leurs rapports avec les demandes dépendent la hausse ou la baisse ; la Bourse est, pour le crédit, un thermomètre, non de précision, mais de comparaison.

La spéculation, quand elle fait monter les cours, favorise la baisse de l'intérêt; l'intérêt hausse quand les cours baissent.

Les emprunts publics, sous quelque forme qu'ils soient contractés, ne peuvent se passer de la spéculation. Elle est nécessaire au classement de ceux que quelques capitalistes soumissionnent; et c'est en prévision d'elle que les citoyens accourent en foule aux emprunts adjugés directement à tous.

La 2e section a pour titre : *Influence de la Bourse sur la prépondérance politique des nations*. Elle est occupée presque tout entière par un plaidoyer concluant, mais beaucoup trop développé, et quelque peu emphatique, contre la taxe, aujourd'hui heureusement supprimée, qui avait été imposée sur l'entrée personnelle à la Bourse de Paris. Cette dissertation est liée à des considérations concernant l'influence de la prospérité et de la liberté financières sur la puissance des États. La section se termine par des réflexions sur les emprunts ottomans, et sur les finances de la Russie et de l'Autriche.

La troisième section : *Influence de la spéculation sur la stabilité des fortunes, sur les habitudes du travail et du commerce, sur le mouvement des affaires*, laisse beaucoup à désirer et prête à de sérieuses critiques. L'auteur commence, il est vrai, par déplorer, avec tous les moralistes, la pernicieuse influence exercée sur les mœurs par l'esprit de spéculation et par l'entraînement du jeu qui en est si souvent inséparable; mais, après la juste part faite à ces graves considérations, il se hâte trop de les atténuer en en montrant la contre-partie. Qu'il déclare que la guérison de ce mal réside dans les mœurs plus que dans les lois; qu'il fasse peser sur les individus la responsabilité de leur conduite personnelle et ne demande qu'à eux-mêmes le sage discernement de leurs intérêts ; qu'en compensation du tort que se font les spéculateurs téméraires, il montre l'aide donnée au travail

par une agglomération plus facile des capitaux et par l'accroissement que la rapidité de circulation crée à leurs services, cause de leur revenu; et il restera dans la vérité. Il en sort quand il va jusqu'à voir dans la Bourse une fabrique de capitaux; les capitaux s'y agitent, s'y déplacent, y vont des perdants au gagnants; ils ne s'y fabriquent pas; ils ne se forment que par la production et l'épargne; la prospérité des populations et leur salut financier ne sont que là. Il importait d'insister, avant tout, sur ce point essentiel et fondamental.

Le dernier chapitre contient les conclusions de l'auteur et l'indication des réformes qu'il propose. L'analyse qui précède les a fait suffisamment pressentir.

L'agiotage doit être puni. Il l'est par l'article 405 du Code pénal sur l'escroquerie. Il l'est surtout par l'article 419 sur la hausse ou la baisse opérées par des moyens frauduleux; et il faut entendre de tous les effets cotés à la Bourse ce qui y est dit des papiers et effets publics. Ces articles doivent être maintenus et sévèrement appliqués.

Les marchés à terme sont légitimes; et notre droit commun veut que les choses futures puissent être l'objet d'une obligation. Il arrivera qu'on en abuse; car on abuse de tout; mais, à ce compte, il faudrait proscrire toutes les libertés; car il n'en est aucune qui ne se trouve exposée à ce qu'on en use mal. Le dol, la fraude, les consentements donnés par erreur sont atteints par la loi et continueront à l'être; ce qui suffit au maintien de la sincérité des contrats. C'est à chacun à porter la peine de ses conventions imprudentes, et à n'en pas rejeter les pertes sur ceux qui ont contracté avec lui de bonne foi. De graves écrivains, dont personne n'a jamais mis en doute la haute moralité, ont justifié les marchés à terme; une pratique invincible les a maintenus. La loi n'a pas à s'épuiser contre eux en efforts inutiles. La juris-

prudence hésite et varie, tantôt exacte et stricte interprète des textes prohibitifs, tantôt disposée à condescendre aux tolérances des habitudes régnantes; ni ses oscillations doctrinales, ni ses appréciations discrétionnaires de chaque fait particulier ne peuvent servir de règle.

Le meilleur parti à prendre est de reconnaître résolûment la validité des marchés à terme passés sans fraude. Il y aurait lieu, en conséquence, à prononcer l'abrogation des lois suivantes :

Arrêts du Conseil de 1724, 1785 et 1786, interdisant, le premier tous marchés à terme, les deux autres les ventes à terme.

Lois des 28 vendémiaire an IV et 27 prairial an X, desquelles on conclut à la nécessité du dépôt préalable des titres ou de l'argent, à peine de nullité.

Article 86 du Code de commerce ; portant défense à l'agent de change de se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet; ainsi que de l'article 87.

Articles 421 et 422 du Code pénal, réputant pari toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison.

Votre section n'a pas jugé convenable de s'expliquer catégoriquement sur la valeur de ces conclusions ; ce qui eût été provoquer l'Académie à engager son opinion sur un grave et difficile problème dont le débat, selon plusieurs personnes doit se continuer encore. Elle regrette qu'un seul mémoire ait été envoyé au concours; et qu'une excellente occasion ait ainsi été perdue d'approfondir la question en l'envisageant sous des faces diverses.

Après un sérieux examen, elle vous propose d'accorder le

prix au mémoire dont vous venez d'entendre l'analyse. Il lui en a paru digne par l'étendue des connaissances qu'il atteste, par sa clarté d'exposition, par son intelligence de votre programme. La composition n'est pas irréprochable, et est surtout déparée par trop de redites; mais elle est ordonnée avec méthode, et conduit aisément le lecteur à travers les nombreuses parties du sujet traité. Quant au style, on peut y désirer plus de précision et d'élégance; et il sera facile à l'auteur de réparer quelques négligences et d'effacer un fort petit nombre de traits déclamatoires. Le ton général est convenable et sensé; un mérite duquel il importe aujourd'hui de tenir grand compte est la clarté, la simplicité, l'absence de prétention.

RENOUARD.

RAPPORT SUR LE CONCOURS

OUVERT DANS LA SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE

POUR LE

PRIX LÉON FAUCHER.

Le prix fondé par Mme veuve Léon Faucher pour être distribué tous les trois ans et alternativement, sous la dénomination du prix Léon Faucher, à l'auteur du meilleur Mémoire sur une question d'économie politique et sur la vie d'un économiste, a déjà donné lieu jusqu'ici à trois concours; le premier, jusqu'en 1860, avait pour objet *la vie et les œuvres de Turgot*, et a produit plusieurs Mémoires importants qui sont devenus des livres; le second, en 1863, sur l'*histoire de la Ligue anséatique*, a eu pour résultat une remarquable étude historique que l'Académie a couronnée, le troisième, ouvert sur *la vie et les travaux de Boisguilbert,* n'est pas inférieur à ses aînés; il a suscité cinq Mémoires, dont trois surtout ont droit à de véritables éloges.

Le n° 1, le moins étendu, porte pour épigraphe ces mots de Vauvenargues : *Aimez les passions nobles.* Il n'est pas sans mérite, mais il est trop court, le sujet n'en peut pas être suffisamment approfondi.

Le n° 5 qui a pour épigraphe : *éclairer les théories par l'histoire*, a plus d'importance, mais on peut lui reprocher des citations trop étendues et trop multipliées; l'au-

teur y laisse trop parler son livre, il ne s'y montre pas assez lui-même.

Le véritable débat s'est établi entre les nos 2, 3 et 4, qui se distinguent tous les trois par des qualités éminentes.

Le n° 2 a pour épigraphe ces mots empruntés à M. Michel Chevalier : « Gloire leur soit rendue ! ils ont été les pionniers de la civilisation, ils lui ont montré la voie, ils ont répandu autour d'eux des enseignements qui ont porté leurs fruits ou qui vont les porter. » C'est un manuscrit de plus de trois cents pages, divisé en quatre grands chapitres ; le premier contient la biographie de Boisguilbert, le second le fait connaître comme historien du règne de Louis XIV, le troisième comme économiste, et le quatrième traite de sa réputation et de son influence jusqu'à nos jours.

La partie biographique paraîtrait complète si le n° 4 n'existait pas. L'auteur commence par rétablir exactement l'orthographe du même mot ; les uns écrivent Boisguillebert, les autres Bois-Guilbert, et qui doit être Boisguilbert. Il donne sa généalogie d'après des documents authentiques, et nous apprend que sa famille est encore représentée en Normandie par les descendants de l'un de ses frères. Il nous fait connaître, d'après Saint-Simon et d'autres contemporains, les divers incidents de sa vie agitée et fixe la date de ses principaux ouvrages. Cette première partie est un peu longue, surchargée de détails étrangers à la biographie proprement dite ; l'analyse des écrits de Boisguilbert s'y mêle aux détails sur sa vie privée, ce qui entraîne de nombreuses répétitions dans le chapitre suivant ; mais l'auteur y fait preuve d'un excellent sens historique, et les documents qu'il a réunis attestent de longues études.

La seconde partie ne se détache pas assez de la première et de la troisième; Boisguilbert historien peut difficilement être séparé de Boisguilbert économiste. A cela près, le tableau est complet; soit dans le seconde, soit dans la troisième partie, Boisguilbert revit tout entier; ses attaques ardentes contre le système d'impôts, qui avait ruiné et dépeuplé la France à la fin du régne de Louis XIV ainsi que ses découvertes économiques sur la liberté du commerce des grains et le véritable rôle de la monnaie métallique, y sont analysées avec détail, appuyées de preuves nouvelles et originales. La quatrième partie montre à n'en pas douter, conformément au programme tracé par l'Académie, l'influence de Boisguilbert sur les économistes français du XVIIIe siècle, et en particulier sur les deux premiers d'entre eux, le docteur Quesnay et le marquis de Mirabeau.

Le Mémoire n° 3 portant pour épigraphe : *justice, liberté et solidarité*, suit une méthode toute différente. L'auteur se préoccupe beaucoup moins du rôle historique de Boisguilbert que de la valeur dogmatique de ses doctrines. Il débute par un rapide tableau de l'état de la France dans les dernières années de Louis XIV et par un aperçu non moins rapide de la vie de Boisguilbert, mais il n'ajoute rien à ce qu'on savait déjà de cette vie si peu connue. Ce n'est là pour lui qu'une sorte d'avant-propos; le véritable objet qu'il se propose est ailleurs. Au lieu de suivre l'ordre chronologique des écrits et de les replacer avant tout dans le milieu d'où ils sont sortis, il divise les opinions de Boisguilbert par ordre de matières et les examine successivement au point de vue de la science moderne; de là une

série de chapitres qui sont autant de petits traités spéciaux, 1° *richesse et argent;* 2° *monnaie et papier:* 3° *rente du sol;* 4° *commerce de grains;* 5° *régime financier*, etc.

Ainsi, à propos des deux premiers chapitres qui traitent de l'argent et de la monnaie, il ne se contente pas d'analyser les idées de Boisguilbert sur ce sujet, de montrer ce qu'elles avaient pour le temps de neuf et de hardi et d'indiquer en peu de mots en quoi elles peuvent être fausses ou exagérées, il se livre à une dissertation étendue sur la matière et finit par réfuter les doctrines émises dans ces derniers temps par M. Macleod. Ce travail atteste une véritable érudition économique et une étude approfondie de cette question difficile, mais on peut lui reprocher un défaut de proportion. *L'essai sur la rareté de l'argent* et la *dissertation sur la nature des richesses* ne sont qu'une partie, on peut dire secondaire, de l'œuvre de Boisguilbert, et s'il est juste de le retirer de l'oubli, il n'est pas nécessaire d'y rattacher une série de considérations générales, soit justes d'ailleurs, mais qui ne sont pas précisément à leur place.

Dans les chapitres suivants, les opinions de Boisguilbert sur la culture et le commerce des grains sont rapprochées de la théorie de Ricardo sur la vente du sel, et ainsi de suite. On a peine à reconnaître le rude et fougueux contemporain de Vauban ainsi habillé à la moderne. Le néologisme des idées entraîne le néologisme du langage, et une foule de termes qui n'étaient point en usage à la fin du XVIIe siècle servent à désigner des théories économiques que Boisguilbert a certainement pressenties,

mais dont il n'a point eu la notion complète. Ce défaut, car c'en est un à nos yeux, ne doit point faire méconnaître la valeur de ce Mémoire, sous le rapport scientifique. Si quelquefois l'auteur force un peu la vérité pour trouver des rapprochements ingénieux, il montre le plus souvent un lien réel entre les doctrines du lieutenant général du bailliage de Rouen et celles qu'ont développées son Mémoire, et Boisguilbert apparaît bien dans son travail comme ayant deviné et presque résolu, avec l'instinct du génie, les principaux problèmes économiques.

Le Mémoire n° 4, ayant pour épigraphe ces mots de Boisguilbert lui-même : « *Toute ma doctrine n'a* « *et n'aura jamais qu'un seul mot : Donnez au* « *peuple, et le peuple vous donnera,* » est malheureusement incomplet. Il ne contient qu'une première partie toute biographique; la seconde moitié du programme tracé par l'Académie manque complètement. Ce défaut capital serait racheté s'il pouvait l'être, par l'importance exceptionnelle de cette première partie. Grâce à elle, Boisguilbert va sortir de l'obscurité qui l'avait enveloppé jusqu'ici pour entrer en pleine lumière. L'auteur a puisé dans une source immense de documents que lui seul a connus parmi les concurrents; c'est le recueil des papiers de l'ancien contrôle général des finances, perdu pendant plus d'un siècle à la Bibliothèque, restitué enfin aux archives de l'Empire, et dont le dépouillement vient de commencer. Le nombre des pièces qui le composent dépasse 500,000; c'est toute l'histoire des finances françaises, jour par jour, pendant la seconde moitié du règne de Louis XIV et la première du règne de Louis XV. Au mi-

lieu de cette masse confuse, s'est retrouvée la correspondance entretenue pendant vingt ans par Boisguilbert avec les contrôleurs généraux des finances Pontchartrain, Chamillart et Desmaretz, et l'auteur du Mémoire n° 4 en donne de nouveaux extraits, tout à fait neufs et pleins d'intérêt.

Il est inutile d'insister sur l'importance de cette découverte qui va jeter un jour nouveau sur toute une période de notre histoire financière. Si ce Mémoire avait une seconde partie égale à la première, nous n'aurions pas à hésiter pour le prix; mais dans l'état actuel, on ne peut accorder au Mémoire n° 4 qu'une mention très-honorable, en invitant l'auteur à continuer ses recherches et à terminer son travail.

La section d'économie politique propose de partager le prix entre le Mémoire n° 2 et le Mémoire n° 3. Elle ne peut d'ailleurs que se féliciter d'avoir mis au concours l'étude de la vie et des œuvres de Boisguilbert; ce concours a déjà produit deux ouvrages remarquables, et en promet un troisième également remarquable. Le but que se proposait l'Académie, en rappelant l'attention sur le neveu de Corneille, ancêtre oublié de toute l'école économique française, financier dont le nom vient se placer naturellement à côté de celui de Vauban, grand citoyen comme lui sous un pouvoir absolu, et mal à-propos décrié par Voltaire, aura été complétement atteint.

L. DE LAVERGNE.

RAPPORT SUR LE CONCOURS

RELATIF AU

SÉNATUS-CONSULTE VELLÉIEN.

L'Académie, sur la proposition de sa section de législation, avait mis au concours l'appréciation du sénatus-consulte Velléien, qui, dans le premier siècle de l'Empire romain, avait frappé d'inefficacité les obligations que les femmes contractaient pour autrui. L'Académie avait demandé aux candidats de rechercher l'origine et de tracer l'histoire de cet acte célèbre, qui a été pendant tant de siècles la loi du monde civilisé, et qui gouverne encore plusieurs pays de l'Europe. Les concurrents devaient déterminer le vrai caractère de cette loi, soit au point de vue politique, soit au point de vue purement civil; leur tâche était encore d'examiner comment le Velléien était devenu nécessaire dans la société romaine, comment il se liait aux traditions et aux lois de la République, où la condition des femmes, et leur capacité civile semblait exclure l'application du sénatus-consulte Velléien; et quels étaient les éléments nouveaux de sociabilité que les mœurs et les habitudes romaines, sous l'Empire, offraient à la législation à cet égard. Il leur était prescrit d'exposer les résultats sociaux de cette institution protectrice; de faire connaître exactement sa théorie, ses développements, ses limites, ainsi que les modifications successives qu'elle avait reçues, dans la pratique, ou dans les monuments ultérieurs de la jurisprudence.

Là ne se bornait point encore le programme de la question

posée. Les concurrents devaient suivre le sénatus-consulte dans les divers Etats formés en Europe, après le démembrement de l'Empire, et déterminer les modifications dont il avait été l'objet, sous l'influence des lois féodales, du droit canonique et des coutumes municipales; indiquer notamment quelle avait été son application en France, et les variétés de jurisprudence auxquelles il a été soumis dans les circonscriptions diverses de nos parlements; les ordonnances royales qui s'y rapportent, et comment et pourquoi les rédacteurs de nos dernières lois civiles ont abandonné le système Velléien, pendant qu'il était encore la loi vivante de divers peuples chez lesquels il fallait rechercher l'influence qu'il a exercée, soit sur les mœurs, soit sur les transactions civiles, ainsi que les causes locales qui en ont motivé la conservation.

Les concurrents étaient enfin invités à examiner, au point de vue économique, politique et juridique, s'il pouvait y avoir quelque avantage à rétablir le système Velléien, dans notre société moderne; soit pour compléter nos institutions existantes, soit pour remplacer d'autres règles introduites dans nos lois, pour la protection des intérêts des femmes, ou pour la restriction de leur capacité civile.

En méditant ce programme, on pouvait se convaincre que l'Académie n'avait point mis à l'étude le texte d'une simple loi civile dont l'objet est en apparence si restreint et si spécial, et qui semble n'offrir d'intérêt qu'aux curieux investigateurs des antiquités juridiques. Portant plus haut la pensée, aucun sujet ne nous avait paru plus digne de fixer l'attention des amis de la science : d'autant plus que notre sénatus-consulte avait rarement attiré les regards des historiens et des publicistes, malgré son importance, et la faveur dont il a joui. Ni Tacite, ni Montesquieu, auquel rien n'échap-

pait, ne semblent l'avoir aperçu sur leur chemin, et il n'a, jusqu'à ce jour, trouvé d'interprète et de critique que dans le cercle étroit des commentateurs du droit romain et des jurisconsultes de profession. Vous aviez voulu combler cette lacune, dans l'histoire du droit et dans l'investigation économique des lois civiles et modernes. Et en effet, tout en paraissant se borner à limiter l'aptitude civile de la femme, en un cas spécial, celui où la femme aurait pris un engagement pour autrui, le sénatus-consulte avait en réalité posé un principe nouveau de droit social et d'organisation de la famille; et la solution qu'il avait donnée à ce problème difficile, avait été adoptée par divers peuples modernes, gardiens du souvenir de l'administration romaine, ou qui lui avaient emprunté ses traditions et ses pratiques.

L'institution du Velléien avait ainsi étendu graduellement ses applications et son influence dans toutes les parties du droit privé. Remontant aux premières années de l'ère chrétienne, elle avait persisté à travers les âges, comme un correctif utile de l'émancipation de la femme et comme une loi protectrice de sa faiblesse; elle s'était imposée à des races nouvelles pour lesquelles elle n'avait pas été faite; elle avait résisté au torrent des révolutions comme à l'action dissolvante du temps, et s'était maintenue jusqu'à nos jours, encore vivace, et appuyée sur le suffrage pratique de plusieurs peuples, après n'avoir succombé, chez d'autres, qu'après un long conflit, et après avoir laissé des traces profondes de son influence chez ceux même qui l'ont, à certain jour, énergiquement repoussée. C'est que le sénatus-consulte Velléien n'était pas un simple accident législatif, œuvre du caprice ou des nécessités du moment. Il remontait par son origine à la constitution des sociétés de l'ère moderne. Il recèle un problème qui est de tous les temps

et de tous les peuples civilisés : question difficile et compliquée, cent fois agitée par les philosophes et les publicistes, cent fois tranchée par la législation, et qui se pose encore, pleine d'incertitude et de périls, devant le législateur moderne : la question de la capacité civile des femmes, dans une société bien réglée.

Telle était, Messieurs, l'importance et la difficulté du sujet que vous aviez proposé à la méditation des concurrents. Dans un concours mémorable, et qui a produit des ouvrages dont la science s'est enrichie, vous aviez posé la question générale de la condition politique des femmes. Dans le concours actuel vous aviez posé la question spéciale de la capacité civile des femmes. Le Velléien ne trouvait qu'une mention fugitive dans la première question; l'examen de l'efficacité des engagements privés de la femme pour autrui, était l'objet approfondi de la question nouvelle proposée par votre section de législation.

Le sujet était vaste : le temps, la réflexion, le savoir, tout devait se réunir pour arriver au but. Un premier délai, donné aux concurrents, avait été sans résultat; mais votre sagesse, en prorogeant le concours, a permis au travail de produire ses fruits. Quatre mémoires nous ont été envoyés. L'Académie me permettra de lui en soumettre la rapide appréciation, en suivant l'ordre du mérite.

L'ouvrage qui nous a paru digne du prix, et même hors ligne, porte le n° 3, avec cette épigraphe tirée de la politique d'Aristote : « L'homme et la femme ont, dans le ménage, des attributions différentes : l'affaire de l'homme est d'acquérir, celle de la femme est de conserver. » L'ouvrage n'a pas moins de trois volumes in-4°, formant ensemble un tout de 1,350 pages environ. C'est un traité complet de la condition civile des femmes, dans les temps anciens et dans

les temps modernes. L'Académie aura trouvé rarement, dans ses concours, un travail supérieur à celui-ci. Les monuments de l'histoire sont aussi familiers à l'auteur que les monuments du droit. Son esprit éclairé les a soigneusement fouillés; sa raison expérimentée en a judicieusement apprécié la portée et les effets. Il est impossible d'embrasser, à propos d'une question donnée, un cadre plus complet; il est difficile de trouver une érudition aussi sûre, une raison aussi mûre et aussi éprouvée. Le sentiment unanime et spontané de votre section lui accorde un suffrage d'un ordre exceptionnellement élevé.

Dans une savante introduction, l'auteur donne une idée générale, mais saisissante du sujet, et il en montre l'importance. Il jette un coup d'œil rapide, et cependant approfondi, sur la condition de la femme, dans les divers états de la société humaine : le régime patriarcal, les vieux empires d'Orient, l'Inde, la Judée, la Grèce antique nous révèlent leur législation, privée, à cet égard. Après ces préliminaires curieux et savants, que l'auteur rattache habilement à la question, il arrive à l'ancienne législation romaine; la condition civile de la femme, et les situations diverses dans lesquelles elle se présente aux regards de l'observateur, pendant cette période, y sont examinées avec une sûreté parfaite de savoir et de jugement. Après cette préparation indispensable de l'esprit du lecteur, l'auteur arrive à l'exposition des événements et des transformations sociales qui ont rendu le sénatus-consulte utile ou nécessaire; et il en développe la théorie, l'application et la sanction, avec une autorité véritable, et un intérêt particulier. L'auteur est, à coup sûr, un jurisconsulte consommé : c'est encore un politique, un économiste, un lettré. C'est un esprit complet; son ouvrage a les qualités de son intelligence.

Après nous avoir initié, dans le premier volume, à la connaissance des causes qui ont produit l'œuvre législative dont il vient de donner un exposé si complet, l'auteur consacre un second volume à la transition de l'antiquité aux temps modernes. Le christianisme exerce son influence bienfaisante sur la famille, il modifie et corrige le droit romain ; il introduit ses maximes dans les lois germaniques ; et nous assistons à la formation des lois modernes de l'Europe. L'auteur nous fait suivre les applications du sénatus-consulte Velléien, dans l'économie de la législation anglaise, de la législation allemande, de la législation italienne, de la législation espagnole. C'est un cours approfondi de législation comparée, dans lequel les questions les plus intéressantes de l'histoire et du droit, attirent tour à tour l'attention, et frappent l'esprit du lecteur.

Enfin, dans son troisième volume, l'auteur du Mémoire n° 3 consacre son travail à l'histoire particulière du sénatus-consulte Velléien, sur le sol français. Le mélange des lois romaines avec les lois barbares, l'infusion du Velléien dans le droit féodal, dans le droit coutumier; l'influence du commerce sur l'abolition du Velléien, dans les villes de négoce, comme Lyon ; l'action puissante du droit canonique, la jurisprudence diverse de nos parlements, les édits royaux de 1606, de 1664 et de 1683, dans lesquels nos Rois prennent parti pour ou contre le sénatus-consulte, tout cela trouve une place considérable dans les recherches de l'auteur ; et partout son point de vue est assuré, ses conclusions sont justes, et son style est attrayant, simple, vrai, original. Après nous avoir exactement instruit du dernier état de l'ancienne législation francaise, sur cette matière, l'auteur nous fait assister à l'élaboration de notre loi moderne et actuelle, et nous en offre un tableau complet et approfondi, jusqu'à ses derniers mo-

numents. Examinant enfin l'opportunité du rétablissement du Velléien, dans notre pratique juridique, l'auteur se prononce avec assurance contre l'adoption de cette proposition, dont il montre les inconvénients et les dangers, à tous les point de vue. Sa conclusion est donc en faveur du régime consacré par notre code civil, dont il montre cependant que certaines règles de détail pourraient être améliorées. Tel est l'aperçu analytique de ce remarquable ouvrage que nous proposons, avec confiance, aux suffrages de l'Académie, pour lui décerner le prix et hors ligne.

Après le Mémoire n° 3, la section de législation a distingué le Mémoire n° 2, portant pour épigraphe ces vers d'Horace : *Est modus in rebus*, etc. Ce travail mérite, en effet, d'être remarqué par des qualités précieuses et dignes d'une rémunération spéciale. L'auteur n'a point l'étendue des idées qui signalent le Mémoire n° 3; le point de vue politique, économique et littéraire, lui manque souvent; il n'est pas historien. Mais sa composition se recommande par une solidité juridique, par une précision de langage et par un développement méthodique, qui ont vivement frappé la section de législation. Sa forme exacte et sobre, la justesse de ses aperçus, lui garantit des lecteurs attentifs et satisfaits, même après le Mémoire n° 3; il est tel chapitre qui assure au n° 2 un succès auprès des jurisconsultes de tout pays. Il a renfermé ses recherches dans un volume in-8° de 600 pages, dont le mérite d'analyse ne saurait être oublié. Nous proposons à l'Académie de décerner une mention honorable à l'auteur du Mémoire n° 2.

Un autre Mémoire qui a été inscrit sous le n° 1, et portant pour épigraphe ces paroles : *Les législations sont l'œuvre lente des siècles*, a paru aussi à votre section de législation être digne d'une attention bienveillante; mais l'auteur a trop

oublié que l'Académie n'avait pas demandé aux candidats une étude exégétique des titres du Digeste et du code de Justinien, relatifs à notre sénatus-consulte ; mais plutôt un Mémoire académique sur la question historique, politique, économique et législative qui est engagée dans le système du Velléien. Le Mémoire n° 1 serait une excellente thèse de doctorat, et à ce titre je lui donne, en mon nom privé, un témoignage de mon estime ; mais l'Académie avait un autre but qu'elle a signalé dans son programme, et ce but n'a point été atteint. Quelle que soit donc la satisfaction que le jurisconsulte trouvera dans le Mémoire n° 1, votre section ne propose pour cet ouvrage aucune distinction académique.

Un jugement moins favorable encore a été porté par votre section sur le Mémoire inscrit sous le n° 4, et portant pour épigraphe ce vers connu : *Denique sit quodvis simplex duntaxat et unum*. Le sujet y est ébauché plutôt que traité, quelques parties ne sont pas dépourvues de valeur, comme l'exégèse de quelques textes du Digeste ; mais, somme toute, l'ouvrage est insuffisant pour le concours, et bien inférieur au Mémoire n° 1.

Telles sont les conclusions que la section de législation nous a chargés de présenter à l'appréciation de l'Académie.

Ch. Giraud.

NOUVELLE COMMUNICATION SUR L'AGRICULTURE[1].

M. DU CHATELLIER : — Je crois que l'honorable M. Wolowski, en réfutant l'opinion que j'ai émise sur l'action de la loi de 1861 à l'égard de notre agriculture, n'a pas suivi d'assez près l'influence de cette loi sur le commerce des céréales pour s'en rendre un compte exact S'il avait rapproché le mouvement de nos importations de celui de nos exportations sous l'influence des deux régimes, de la protection et de la liberté des échanges, il aurait vu que, sous le régime ancien, de 1821 à 1853, l'excédant des importations sur les exportations n'a été, en moyenne, pendant 32 ans, que de 377,000 hectolitres, tandis que, depuis 1853, y compris 1865, cet excédant a été de 1,765,000 hect. — Ce qui prouve outre mesure, ce nous semble, que c'est surtout l'importation que le régime définitivement consacré par la loi de 1861 a favorisée, puisque, malgré des années de grande abondance, en 1857, 1858, 1863 et 1864, la moyenne des importations est restée constamment supérieure à celle des exportations.

Cette tendance est de nouveau indiquée par les chiffre des échanges pour les années 1855 et 1861, où, avec des récoltes de 72 et 75 millions d'hectolitres, il se trouve qu'en 1861 l'introduction de l'étranger était de 16 millions d'hect. ; quand en 1855, pour une production de 3 millions en moins, elle n'était que de 3,967,000 hect. — Non que le régime de l'échelle mobile continuât à être strictement exécutée en 1855, mais parce que l'essai du régime introduit par décret n'était encore que timidement appliqué.

Je crois que ces faits et d'autres que j'ai exposés dans mon mémoire me dispensent de toute explication nouvelle à l'appui de l'opinion que j'ai émise sur l'influence fâcheuse de la loi du 15 juin 1861, qu'une demande et un ordre d'enquête confirment aujourd'hui de leur côté.

(1) V. plus haut, p. 119.

Est-ce à dire, cependant, que le retour au système de l'ancienne protection puisse être repris ou recommandé? Je ne le pense pas; et, pour notre part, si nous avons parlé des récentes facilités de commerce et d'échange, que les traités peuvent nous avoir données, ça été tout simplement pour dire que, dans ces conditions nouvelles de production et de vente, il devait paraître convenable qu'on exonérât l'agriculture d'une partie des charges qui gênent son développement et le cours de ses productions.

A ce sujet, M. Wolowski paraît penser que je pourrais avoir eu l'idée de *transporter sur d'autres épaules une charge qui tient à la constitution même du sol* (ce sont ses expressions), telle n'a été ni ne peut être ma pensée. — J'ai simplement dit que quand le salaires des ouvriers de la campagne s'élevaient beaucoup moins rapidement que ceux des ouvriers de la ville; que quand chaque année voyait passer un nombre considérable de travailleurs de la campagne vers la ville et qu'en même temps le taux moyen des revenus en valeurs industrielles était beaucoup plus élevé que celui des revenus procédant de la culture du sol, il y avait lieu de s'informer comment la règle reconnue par tous, comme principe invariable de l'impôt : *à chacun suivant son avoir et ses facultés*, était appliquée et si, en vertu du développement récent du commerce et de l'industrie, la part des impôts et des charges affectés aux deux grandes divisions du travail national, l'industrie et l'agriculture, était restée dans un rapport exact avec les faits accomplis depuis 1831, époque à laquelle le chiffre de notre commerce extérieur n'atteignait pas 900 millions de francs, quand aujourd'hui il s'est élevé à 9 milliards.

En bornant là les courtes observations que j'ai cru devoir faire aux chiffres et aux conclusions que l'honorable M. Wolowski a opposés à nos propres assertions, je crois, en terminant, être autorisé à lui dire que si j'ai eu en vue de faire ressortir les souffrances de l'agriculture, je n'ai eu qu'un seul but, en acceptant tous les avantages comme les conséquences du régime de liberté commerciale inauguré en 1861, celui de faire sentir qu'il n'y a, en se tenant à l'application du principe lui-même, qu'un moyen d'y aviser,

celui de débarrasser l'agriculture des charges et des entraves qui l'ont empêchée jusqu'à ce jour de prendre un essor pareil à celui des industries commerciales et manufacturières.

M. Wolowski ; — Quand on compare des chiffres, il faudrait, ne pas les choisir arbitrairement. Si au lieu de prendre les deux périodes de 1821 à 1853, et de 1853 jusqu'en 1865, M. Du Châtellier avait calculé l'excédant des importations pendant diverses périodes, de 1821 à 1860, et celui de 1861 à 1865, il serait arrivé à un résultat différent, résultat mieux en harmonie avec l'objet de ses recherches, puisque notre honorable correspondant a voulu étudier l'effet produit par la loi de 1861.

On ne peut assimiler une courte série d'années, affligées de mauvaises récoltes, à une longue série d'années où les bonnes et mauvaises récoltes se balancent d'une manière plus exacte : enfin, quelle conclusion tirer des faits accomplis sous l'empire d'une législation prohibitive, alors que les besoins du pays ne pouvaient se manifester?

En suivant le procédé adopté par M. Du Châtellier, il serait facile de signaler aux deux extrémités de l'échelle un résultat à peu près identique : de 1821 à 1831, la moyenne de l'excédant annuel des importations a été d'environ 900,000 hectolitres; de 1855 à 1865, pendant une même durée de onze ans, cette moyenne s'est élevée à 1,200,000 hectolitres, mais la différence du quart équivaut à peine à celle de l'augmentation de la population.

La période quinquenale de 1861 à 1865, donne un excédant d'importation de 14,000,000 d'hectolitres; c'est beaucoup sans doute, mais la période de 1827 à 1831 avait, pour une population plus faible d'un quart, donné un excédant de 10,000,000 ; celle de 1843 à 1847, un excédant de près de 18,000,000, enfin la période de 1853 à 1857, un excédant de près de 25,000,000 d'hectolitres ! Il ne faut donc pas tant se hâter de triompher au moyen de données isolées : la statistique ne mérite confiance que quand elle tient compte de longues séries, qui éliminent l'influence capricieuse des circonstances de force majeure.

Lors de l'enquête de 1859, le chiffre officiel de l'excédant des importations sur les exportations de blé a été calculé, pour les 38 années de 1821 à 1858, à la quotité moyenne de 842,000 hectolitres par an; les sept années de 1859 à 1865, ont donné seulement une moyenne de 430,000 hectolitres. Que faut-il en conclure ? Rien autre chose, sinon qu'il faut se défier de l'art de grouper les chiffres et que la statistique pour fournir des lumières utiles a besoin d'un discernement scrupuleux, et d'une étude attentive des éléments qu'elle constate. Toujours est-il que ce n'est point en vertu de ces rapprochements qu'on arrivera à faire condamner la loi salutaire de 1861.

Je serai bref sur le second point traité par M. Du Châtellier, c'est-à-dire sur les charges de l'agriculture et sur leur diminution désirable. Je suis loin de croire, comme on l'a dit autrefois, que l'impôt soit le meilleur placement; j'en accepte volontiers la diminution, mais je me défie des mesures qui se bornent à le déplacer. Quant à la proportion entre les impôts directs et les impôts indirects, je ne crains pas de dire que les vœux rappelés par notre honorable correspondant ont déjà été remplis. M. Du Châtellier s'est appuyé, dans le cours de son travail sur un exposé fait par M. d'Audiffret au sujet de la situation et de la répartition des impôts directs et indirects qui pèsent sur les contribuables. De ce travail résulte clairement et avec une incontestable évidence que la proportion entre ces deux catégories d'impôts s'est singulièrement modifiée : la part relative pour laquelle l'impôt direct entre dans les charges du budget s'est de beaucoup amoindrie, et les vœux émis par M. de Romanet dans un mémoire communiqué à l'Académie en 1845, ont été dépassés par la situation actuelle des choses. M. de Romanet estimait que l'impôt direct fournissait la moitié d'un budget de quatorze cent millions; la proportion est presque descendue au quart sur un budget de deux milliards. Il ne faut donc pas faire abstraction des changements accomplis depuis vingt ans. Les charges actuelles de l'agriculture ne constituent qu'une fraction relativement réduite de l'ensemble du budget. Je comprends les réclamations qui portent sur la masse des impôts,

mais il serait juste de reconnaître que ce sont les impôts indirects qui se sont élevés, non par suite d'une aggravation du taux des taxes, mais par l'effet de la prospérité générale, et d'un accroissement énorme de la production et de la consommation. Tout a pris un essor rapide dans la sphère des opérations industrielles et commerciales. Sous ce rapport, le contingent a été sans cesse en croissant, et les profits de l'agriculture ont monté également d'une manière rapide, sans qu'elle ait des charges plus lourdes à supporter. — Les questions relatives à la nature et aux effets de l'impôt foncier méritent d'être mises en lumière : quand des travaux du genre de celui publié par notre savant confrère, M. Passy, seront plus connus et auront mieux fait comprendre combien l'intérêt de l'exploitation agricole demeure étranger à la perception d'un droit qui n'atteint que la rente du sol, les réclamations du genre de celles que M. Du Châtellier a soulevées, perdront de leur apparente gravité. — En ce qui concerne la suppression de l'échelle mobile et le libre commerce des céréales sanctionné en 1861, aucun des chiffres ni des arguments produits, ne porte la moindre atteinte aux résultats bienfaisants et féconds de cette grande réforme économique.

Ch. Vergé.

RAPPORT VERBAL

SUR UN OUVRAGE DE M. BONNAL

INTITULÉ :

LA LIBERTÉ DE TESTER

ET

LA DIVISIBILITÉ DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.

M. Passy : — J'ai à faire hommage à l'Académie d'un ouvrage récemment publié sous le titre suivant : *La liberté de tester et la divisibilité de la propriété foncière.* Cet ouvrage est d'un mérite bien réel, et ce qui l'atteste, c'est qu'il a été couronné l'année dernière, à la suite d'un concours ouvert par l'Académie de legislation de Toulouse.

L'auteur, M. Edmond Bonnal n'a négligé aucune des parties du sujet sur lequel ont porté ses recherches. Son travail a deux parties distinctes, l'une où les lois de succession et le droit de tester sont envisagés sous tous les points de vue qu'il importe de signaler à l'attention, l'autre où les causes et les effets de la divisibilité de la propriété sont examinés, appréciés, constatés avec un soin digne des plus grands éloges.

Je ne suivrai pas M. Bonnal dans la première partie de son travail. Elle est à la fois juridique et historique, et l'auteur s'y montre avec raison partisan déclaré des grands principes d'ordre social consacrés par le Code Napoléon. A son avis, « les lois de succession en vigueur dans notre pays ont toute la sagesse que comportent les choses humaines. Elles concilient tous les droits dans la mesure même que recommandent les prescriptions de l'équité, et les limites qu'elles imposent au droit de tester sont celles que réclament à la fois l'intérêt des familles et celui de la société tout

entière. » Cette opinion est bien fondée, et il a été facile à l'auteur de l'appuyer par de nombreuses et justes considérations.

Aujourd'hui encore, les lois de succession qui régissent la France ne manquent pas d'adversaires. Seulement, aux attaques dont longtemps elles ont été l'objet en ont succédé d'un tout autre caractère. Ce qu'on leur reprochait autrefois, c'était d'empêcher les substitutions à plusieurs degrés ou à perpétuité, et, par conséquent, l'établissement d'un régime qui, en faisant des propriétaires de domaines substitués de simples usufruitiers, les eut privés du droit d'en disposer à leur gré. Maintenant, au contraire, ce qu'on leur reproche, c'est de ne pas laisser à ce même droit suffisamment d'étendue, et de maintenir au profit des enfants des réserves qui ne permettent pas aux pères de les déshériter. La loi, dit-on, n'ôte à personne la faculté de vendre, de détruire, de manger, de donner à qui bon lui semble les biens qui lui appartiennent, et ce qu'elle autorise chacun à faire de son vivant, elle interdit de l'accomplir par acte testamentaire. Il y a là atteinte à la liberté individuelle. C'est là une étrange assertion. Il y a bien des actes d'une immoralité réelle que la loi se borne à abandonner au blâme public, par la raison qu'elle ne saurait intervenir sans soumettre le corps social à des restrictions, à des gênes qui deviendraient plus nuisibles que ne le sont les actes mêmes que ces gênes auraient pour but d'empêcher ou de châtier; mais suit-il de ceci que la loi doive s'abstenir là où elle peut agir utilement, et qu'elle ne puisse légitimement s'opposer à ce qu'un père prive ses enfants des richesses qu'il laisse après lui? Ici, au fond, la question est fort simple. Elle consiste uniquement à savoir si les enfants tiennent du fait de leur naissance des droits à l'héritage paternel, et si ces droits sont de nature à ce que la loi doive en assurer le respect.

Ce qui induit en erreur les partisans de la liberté illimitée de tester, c'est la supposition qu'il n'y a pas d'autre élément social que l'individu et qu'il est pour celui-ci des droits dans l'exercice desquels son indépendance est complète. Il n'en est pas ainsi. L'homme n'est pas un être isolé. Il naît, vit et meurt en famille, et le véritable élément social, l'élément fondamental, c'est la famille

Or, la famille constitue une communauté naturelle, ayant son existence propre, et dont les membres demeurent liés entre eux par des devoirs et des droits respectifs. Le père, par cela même qu'il a appelé des enfants à la vie, a contracté envers eux des obligations qu'il ne peut être dispensé de remplir. Il est tenu de les élever, de les nourrir, de les préserver des souffrances qu'il peut leur épargner, et ces obligations, la loi elle même les constate et les impose. Maintenant comment admettre que ce que la loi veut que fasse un père de son vivant, elle l'en dispense quand, en mourant, il laisse les moyens de continuer l'œuvre qu'il accomplissait? Comment veut-on que la loi lui reconnaisse la faculté de donner à autrui les biens qui pourvoyaient à la subsistance des siens, et de mettre à la charge de la société des enfants parmi lesquels il pourrait s'en trouver de trop jeunes pour ne pas succomber si des mains secourables ne venaient les préserver des atteintes meurtrières de la faim. Voilà cependant ce que croient licite ceux qui considèrent le droit de tester comme un de ces droits dont la loi ne saurait à juste titre régler et restreindre l'exercice.

Ce n'est pas que je n'aie assez de foi dans la puissance des sentiments naturels au cœur humain pour redouter beaucoup les abus que les pères pourraient faire du pouvoir que leur confèrerait l'abrogation des lois qui limitent la liberté de tester. Il s'en trouverait bien peu qui méconnaissant les devoirs qu'ils ont á remplir ici-bas, priveraient leurs enfants de toute part à leur succession. Toutefois, il ne faut pas l'oublier, il vient un âge où les facultés intellectuelles déclinent, ou la peur de la mort, ou des services, des complaisances, des adulations intéressés, acquièrent sur bon nombre d'esprits affaiblis une influence excessive, et l'on verrait, si les lois n'y mettaient obstacle, se produire des faits de captation dont les honteux succès révolteraient les consciences honnêtes

M. Edmond Bonnal ne s'est pas contenté d'examiner les lois de succession au point de vue des prescriptions de la morale et du droit. Il a pensé qu'il fallait en constater les effets sur l'économie sociale. Causes et résultats de la divisibilité du sol, morcellement,

progrès de la richesse rurale, toutes ces choses ont appelé son attention, et on peut avoir pleine confiance et dans les données qu'il a recueillies et dans les conclusions qu'il en a tirées.

Il y a, en ce qui touche les changements dans l'état et la répartition de la propriété, un degré de précision qu'il ne faut pas demander aux chiffres officiels. Quelque habileté que l'administration porte dans ses recherches, elle ne saurait aboutir à la connaissance complète de la quantité des cotes foncières et de celle des parcelles. D'une part, comme beaucoup de personnes possèdent des biens dans divers ressorts de perception, on compte plus de cotes foncières qu'il n'y a de propriétaires ; de l'autre, entre le nombre des propriétaires et celui des parcelles, n'existe aucun rapport constant et direct, et cela est si vrai qu'on peut voir dans une même localité diminuer le nombre des propriétés et augmenter le nombre des parcelles. Tel est le cas qui se produit toutes les fois qu'un homme meurt, laissant plusieurs héritiers qui, en se partageant les biens qu'il possédait, créent de nouvelles parcelles. Cependant, il suffit d'examiner les choses de près pour reconnaître quelles ont peu changé depuis un demi-siècle. Compte tenu de tout ce que les aliénations de biens appartenant soit à l'Etat soit aux communes, et la construction de maisons nouvelles ont ajouté aux chiffres des cotes foncières et des parcelles, le morcellement n'a été que ce qu'il devait naturellement être dans un pays où la population croissait et où s'élevait le revenu net des terres.

En pareille matière, ce qu'il importe surtout de consulter, ce sont les faits généraux, les faits qui résument le plus complètement les résultats acquis. L'agriculture a-t-elle rencontré dans les lois qui ne laissent aux pères de famille que le droit de disposer d'une quotité donnée de leur succession des obstacles qui aient embarrassé, ralenti, arrêté sa marche? A-t-elle avancé en France d'un pas tout aussi rapide que dans ceux des Etats de l'Europe où la circulation et le morcellement des terres continuent à subir l'action de règles restrictives? Voilà la question à décider, et cette question, des données nombreuses permettent de la résoudre. Depuis un demi-siècle, des évaluations officielles ont constaté la

mesure selon laquelle s'est élevé en France le revenu ou produit net du sol. De moins de 1 milliard 300 millions, chiffre de 1815, le revenu net était arrivé, il y a quelques années à 3 milliards 400 millions. Sans doute, il ne faut considérer ces chiffres que comme approximatifs, mais ce que néanmoins ils attestent de manière à n'autoriser aucun doute, c'est un progrès d'une rapidité jusqu'ici sans exemple. Que ce progrès n'ait pas été semblable dans tous les départements ni sur toutes les sortes de terres, cela est certain ; mais ce qui ne l'est pas moins, c'est qu'en moyenne la production rurale, en moins de cinquante années a augmenté de plus de 150 p. 100, et cela pendant que la population ne s'accroissait que de 40. Et en même temps que l'agriculture réalisait de si considérables conquêtes, toutes les industries développaient une activité de plus en plus féconde, et aux nouvelles richesses arrachées au sol venaient s'en ajouter d'autres dues aux fruits du travail et des arts manufacturiers.

Il est difficile, à l'aspect des changements accomplis dans la situation économique de la France, de ne pas se souvenir des prédictions que faisaient, il y a quarante années, les adversaires de nos lois de succession ; voici ce qu'en 1825 et 1826 disaient, au sein des assemblées législatives, des hommes parmi lesquels figuraient les organes du gouvernement. La France marche à pas précipités vers une ruine inévitable. Des partages sans fin morcellent les héritages ; la terre se divise et s'émiette de plus en plus; et le temps approche où ceux à qui elle appartiendra auront peine à tirer de lots insuffisants de quoi se nourrir eux-mêmes. Bientôt, il leur sera impossible de fournir aux villes des moyens de subsistance qu'ils seront contraints de garder pour leur propre consommation ; alors les villes affamées se dépeupleront. Avec elles disparaîtront les arts et l'industrie, et la France, dévorée par d'incurables misères, descendra au dernier rang des nations. Le temps s'est chargé de faire bonne justice de ces folles assertions. Ces campagnes, qui devaient devenir le séjour de multitudes en proie à l'indigence, sont plus prospères et plus fertiles qu'à aucune autre époque ; ces arts et ces industries qui devaient succomber, faute

de pouvoir échanger leurs produits contre les denrées dont elles ne peuvent se passer, ont pris les plus larges développements; ces villes que devaient abandonner leurs habitants en ont vu croître promptement le nombre, et en ce moment même, bien des gens leur reprochent d'enlever aux campagnes des bras nécessaires au succès des labeurs agricoles.

La France n'a qu'à conserver intactes les lois de succession qui la régissent. Ces lois ont fait leurs preuves, et la bonté des résultats qu'elles produisent ne saurait plus donner prise au moindre doute. C'est là ce qu'a démontré M. Edmond Bonnal, et il faut féliciter l'Académie de législation de Toulouse d'avoir eu à couronner un livre où toutes les questions que soulève le droit de tester ont été traitées avec tant de science et de sagacité.

H. PASSY.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS D'AVRIL 1866.

SÉANCE DU 7. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Gouvernement général de l'Algérie.* — *Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie*, 1864, Paris, 1866, 1 vol. in-4°; — *La France sous Louis XV*, par M. Alph. Jobez, ancien représentant, t. III, 1 vol. in-8°, 1866; — *La philosophie et les systèmes*, par M. A. Caselli, 1 vol. in-12; — *Des sciences occultes et du spiritisme*, par M. J. B. Tissandier, professeur de philosophie à la Faculté des lettres de Douai, Paris, 1866, 1 vol. in 12; — *Nécessité de refondre l'ensemble de nos codes et notamment le code Napoléon, au point de vue de l'idée démocratique*, par M. Emile Acollas, 1 vol. in-8°, Paris, 1866; — *Saggio d'una teoria giuridica dei rapporti internazionali*, par M. Gerolamo Avio, avocat; Gênes, 1865, 1 vol. in-8°.

L'Académie reçoit en outre de la part de l'auteur, M. Bonneville de Marsaugy, les ouvrages dont les titres suivent : *De la récidive*, 1 vol. in-8°, Paris, 1844; — *Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire*, 1 vol. in-8°, Paris, 1847; — *Codiguo penal Portuguez*, 2 vol. in-8°, Lisbonne, 1861; — *De l'amélioration de la loi criminelle*, 2 vol. in-8°, Paris, 1864: — *Le système pénitentiaire irlandais*, publié par la Revue contemporaine, livraison du 15 mai 1865; — *Exposé des motifs du nouveau code pénal portugais*, in-8°, publié par la Revue de Législation, in-8°; — *Douze brochures sur divers points de législation et de jurisprudence*, publiées de 1837 à 1866.

« Un nouveau malheur, dit M. le Président, vient de frapper l'Académie, déjà si cruellement éprouvée. Notre confrère, M. Gustave de Beaumont, à qui tout semblait promettre de longs jours, vient de mourir presque subitement à Tours, où il était allé chercher le repos et la santé. Ses restes ont été rapportés à Paris et inhumés au

cimetière de Picpus. Bien qu'il n'y ait eu d'autre invitation de la part de la famille qu'une note insérée dans les journaux, plusieurs membres de l'Académie, et parmi eux le secrétaire perpétuel et le président, s'y étaient rendus, pour rendre les derniers devoirs à un confrère si justement regretté.

« Comme son ami M. de Tocqueville, dont le nom restera indissolublement uni au sien, M Gustave de Beaumont laisse parmi nous un souvenir qui ne périra pas. Sa vie entière n'a été qu'un long apostolat en faveur des malheureux et des opprimés. Il a le premier, dans un roman touchant qui a été imité depuis, flétri l'esclavage aux Etats-Unis. Il a, dans le plus important de ses ouvrages, appelé l'attention de l'Europe sur les souffrances de l'Irlande et fait rougir l'Angleterre elle-même de sa conduite envers ce peuple conquis.

« Il a fait plus, il a transporté dans sa vie privée les nobles principes qui ont inspiré ses écrits. Nul n'a rempli mieux que lui, avec une abnégation plus profonde et plus simple, les devoirs du père de famille, de l'ami et du citoyen. Jeté par les événements loin de la vie publique, il fut renfermé dans une retraite fière; il a voué ses dernières années à la publication des Œuvres complètes de M. de Tocqueville, monument de piété fraternelle qu'il laisse inachevé, et à l'éducation de deux fils qui n'ont pas eu d'autre maître que lui, et qui, formés par ses mains, porteront dignement son nom.

« Après avoir rempli jusqu'au bout cette double tâche, il se préparait à reprendre une part plus active à nos travaux, quand la mort l'a surpris, tranchant du même coup ses projets et nos espérances. »

M. le secrétaire perpétuel donne lecture de deux lettres de MM. Worms et Juglar qui se font connaître comme étant les auteurs des Mémoires n° 4 et n° 5 à chacun desquels l'Académie a accordé la somme de 500 francs, à titre d'encouragement, dans le concours relatif à la circulation fiduciaire. Les billets annexés aux Memoires sont décachetés et on lit en effet, dans l'un, le nom de M. Worms, docteur en droit; et dans l'autre, le nom de M. Clément Juglar, qui serait mentionnés dans la prochaine séance publique.

M. le secrétaire perpétuel communique également trois lettres de MM. Bonneville de Marsangy, Massé et Hautefeuille, qui se présentent comme candidats à la place laissée vacante, par le décès de M. Bérenger, dans la section de législation, droit public et jurisprudence. Ces trois lettres et les titres sur lesquels MM. Bonneville de Marsangy, Massé et Hautefeuille appuient leur candidature sont renvoyés à la section de législation, droit public et jurisprudence, dont les membres les auront sous les yeux lorsqu'ils s'occuperont du remplacement de M. Bérenger.

M. Clément fait hommage à l'Académie de la nouvelle édition de son livre sur *Jacques Cœur et Charles VII*, et du volume qu'il vient de publier sous le titre de *la Police sous Louis XIV.*

M. de Parieu lit un rapport sur un écrit de M. Frédérick Hendriks, membre du Conseil de la société statistique de Londres, intitulé : *Monnayage décimal : Plan pour son application immédiate en Angleterre et rapport avec le monnayage international de la France et autres pays.*

M. Guizot, au nom de la section d'histoire, fait un rapport sur le concours relatif à Philippe-le-Bel.

« L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres avait proposé en 1856, pour sujet du concours Bordier, des *Recherches sur les institutions administratives de Philippe-le-Bel.* Deux ans après, en 1858, elle décerna le prix à M. Edgard Boutaric, archiviste aux archives de l'Empire, dont le savant Mémoire a été publié en un volume. C'est un ouvrage remarquable par des recherches originales bien faites et bien présentées sur l'objet qu'avait particulièrement désigné l'Académie des Inscriptions et dans les limites restreintes duquel l'auteur a dû se renfermer. L'Académie des sciences morales et politiques a pensé que le sujet n'était pas épuisé et qu'il y avait lieu, en 1864, d'ouvrir un concours nouveau et plus étendu. Elle l'a fait en ces termes :

« *Examiner quels furent le caractère, les desseins, la conduite*
« *de Philippe IV, dit le Bel, dans ses actes législatifs, politiques.*
« *administratifs et militaires ;*

« *Quelles en furent l'influence et les conséquences, soit en bien* « *soit en mal, sur les destinées de la France, tant pour la con-* « *dition des personnes, le mouvement des esprits, que pour les* « *intérêts matériels;*

« *Comment et en quoi les effets de ses institutions et de son* « *gouvernement furent continués, détournés ou interrompus par* « *les événements arrivés pendant les trois règnes de ses fils.* »

« En même temps qu'il était plus large. ce concours était en quelque sorte personnel à Philippe-le-Bel dont il s'agissait de pénétrer les vues, d'indiquer les motifs et d'apprécier l'influence directe sur les actes et les événements qui signalent son règne. »

Deux Mémoires recommandables et distingués à des titres divers ont été adressés à l'Académie et examinés avec soin par la section d'histoire.

Le Mémoire inscrit sous le n° 1 a pour devise cette phrase de M. Michelet : « On croirait volontiers que ce temps est le règne du « Diable, n'étaient les belles ordonnances qui y apparaissent par « intervalles et y font comme la part de Dieu. »

« Ce Mémoire, très-étendu, comprend 434 pages in-f°. Il a deux mérites fort remarquables : d'abord c'est un travail complet et bien ordonné ; ensuite, l'auteur en portant ses recherches sur le règne de Philippe-le-Bel, semble avoir oublié les temps modernes et s'être transporté en esprit au XIII° et au XIV° siècle. Il y a étudié les divers éléments sociaux qui sont comme les grands acteurs de cette époque et il a montré tour à tour les rapports de Philippe-le-Bel avec chacun d'eux. Les titres mêmes des chapitres qui forment la division du Mémoire, suffisent à indiquer comment l'auteur a conçu son sujet. Ces six chapitres sur la Féodalité, la Royauté, l'Eglise, le Tiers-Etat, la Justice, la réaction qui, après la mort de Philippe-le-Bel se déclare contre son œuvre, montrent ce qui existait avant et ce qui a été fait pendant le règne de ce prince. La marche et l'état de la féodalité, les avantages de son établissement, les inconvénients de sa durée ; l'extension de la royauté, sa lutte contre la noblesse féodale ; l'action qu'elle exerce sur l'Église ; la faveur

qu'elle accorde au Tiers-Etat dont elle seconde les progrès et l'élévation ; l'organisation de la justice qu'elle constitue et étend ; les résistances auxquelles donne lieu l'intervention active et à tant d'égards rénovatrice de la puissance royale, sont traitées dans ces chapitres avec savoir et ampleur. Agissant, comme roi, sur tous les éléments sociaux de cette époque, Philippe-le-Bel est jugé d'après les idées de son temps. Ce mérite remarquable du Mémoire est un peu diminué toutefois par un esprit d'exagération qui s'y montre souvent. L'auteur aime à exagérer soit en bien, soit en mal. Ne restant pas toujours dans la mesure, il sort fréquemment de l'équité. Il se montre surtout partial pour l'Église, à laquelle uniquement il attribue la formation des nations modernes et dont il pouvait reconnaître les grands services sociaux sans affaiblir ou excuser ses empiètements ou ses torts, comme il l'a fait notamment dans la lettre de Boniface VIII avec Philippe-le-Bel et dans l'intervention de ce dernier prince contre les inquisiteurs de la foi en Languedoc. L'excès de faveur pour l'Eglise conduit l'auteur du Mémoire à un excès de rigueur contre Philippe-le-Bel qu'il qualifie très-durement et qu'il va jusqu'à appeler un *tigre couronné.* Tout en blâmant ce qu'il y avait eu, en ce prince, d'extrême dans la passion et de violent dans les actes, l'auteur aurait pu rendre plus de justice à ce qu'il y avait de grand dans ses desseins et mieux reconnaître ce qu'il y a eu d'utile dans son œuvre.

« Les exagérations de l'auteur amènent aussi des contradictions, car l'inexactitude des jugements peut produire l'altération même des faits. Suivant le sujet qu'il traite et le point de vue dans leque il se place, l'auteur dit quelquefois, dans une partie de son Mémoire, le contraire de ce qu'il a soutenu dans une autre. Ce Mémoire dont la composition générale est bien ordonnée, dans lequel le sujet est traité d'une manière ample, forte, même à certains égards profonde, et qui a paru le meilleur des deux, pèche par défaut de mesure et d'équité. Il est à désirer que l'auteur devenu plus juste en certains cas, mette plus d'accord dans toutes ses vues et plus de vérité dans tous ses jugements. »

« Le Mémoire inscrit sous le n° 2, ayant pour épigraphe :

« L'historien n'est pas seulement un témoin, c'est un juge, » est un travail considérable. Il a 186 pages in-f° Le sujet y est sagement étudié, dans une œuvre plus impartiale, mais moins bien ordonnée. L'auteur ne s'est pas assez pénétré de l'esprit de l'époque dont il avait à exposer les institutions et à apprécier les changements. Il a trop transporté au XIIIe et au XIVe siècle les idées et les dénominations de notre temps. Les titres mêmes donnés aux divers chapitres de son Mémoire, le témoignent tout seuls. Il a divisé le sujet en deux parties. La première comprend les institutions politiques, judiciaires, militaires, financières, administratives de Philippe-le-Bel; la seconde, les actes de son gouvernement dans ses rapports avec l'Eglise, les pouvoirs locaux, son intervention dans l'industrie

« Cette classification qui indique une moindre entente de ces temps reculés et qui de plus condamnait l'auteur à des redites, en le faisant revenir forcément sur les mêmes points, serait bonne si elle était appliquée à notre époque; mais elle ne saurait convenir aux XIIIe et XIVe siècles, où la plus grande confusion régnait dans la distribution des pouvoirs et leur exercice. La conception générale, dans le Mémoire n° 2, est donc inférieure à celle du n° 1. et moins intelligente. Mais l'auteur est plus exact dans le détail et plus équitable dans les jugements. Il apprécie mieux, bien qu'avec des idées moins hautes, le caractère et le rôle, les desseins et les actes de Philippe-le-Bel. Quoiqu'il ne soit pas exagéré dans ses appréciations, il penche cependant un peu du côté laïque, à la différence de son concurrent qui penche du côté ecclésiastique, dans le grand désaccord entre l'Etat et l'Eglise, la lutte de la royauté et de la papauté. Enfin, le Mémoire inscrit sous le n° 2 est moins complet que le Mémoire inscrit sous le n° 1, et l'auteur convient lui-même que le temps lui a manqué pour indiquer les sources auxquelles il a puisé, et donner les autorités à l'appui de ses assertions.

Après avoir pesé les mérites sérieux, d'ailleurs, de ces Mémoires, la section d'histoire a pensé qu'ils n'étaient pas suffisants pour que le prix fût décerné à l'un d'eux. Elle propose donc à l'Académie

d'ajourner le concours au 31 octobre 1867. afin de donner aux auteurs le temps de perfectionner ou de compléter leur œuvre, et d'en faire disparaître les défauts. Ce délai permettra peut-être aussi à d'autres concurrents de se présenter dans la lice. »

L'Académie adopte les conclusions de la section et fixe au 31 octobre 1867 le terme auquel devront être déposés les Mémoires pour ce nouveau concours.

Séance du 14. — L'Académie reçoit de la part de l'Académie royale des sciences de Lisbonne les ouvrages dont les titres suivent : — *Histoire et Mémoires de l'Académie royale des Sciences de Lisbonne, classe des Sciences morales et politiques et des Belles-Lettres*, nouv. sér., t. III, part. 2, Lisbonne, 1865, 1 vol. in-4° et un atlas de 51 planches (en portugais); — *Portugaliæ monumenta historica à seculo octavo post Christum, usque ad quintum decimum*, etc. — *Leges et consuetudines*, vol, 1 fasc. IV, Olisipone, 1864, in-f°; — *Corps diplomatique portugais contenant les actes et négociations politiques et diplomatiques du Portugal avec les diverses puissances du monde, depuis le* XVIe *siècle jusqu'à nos jours* (en portugais), t. II, Lisbonne, 1865, in-4°; — *Tableau élémentaire des relations politiques et diplomatiques du Portugal, avec les diverses puissances du monde, depuis le commencement de la monarchie portugaise jusqu'à nos jours* (en portugais), t. IX, Lisbonne, 1864, in-8°; — *Légendes de l'Inde, par Gaspard Correa*, publiées sous la direction de M. Rodrigo José de Lima Felner, membre de l'Académie de Lisbonne (en portugais), t. IV, part. 1, Lisbonne, 1864, in-8°.

M. le Secrétaire perpétuel communique deux lettres de MM. Albert du Boys et Cauchy qui se présentent comme candidats à la place laissée vacante par le décès de M. Bérenger, dans la section de législation, droit public et jurisprudence, dont les membres les auront sous les yeux lorsqu'ils s'occuperont du remplacement de M. Bérenger.

SÉANCE DU 21. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Notions des anciens sur les marées et les Euripes*, par M. Th.-H. Martin, doyen de la Faculté des Lettres de Rennes, correspondant de l'Académie, Caen, 1866, in-8°.

L'Académie reçoit en outre vingt-trois volumes formant la suite de la collection des *Inventaires sommaires des archives départementales*, mise à sa disposition par M. le Ministre de l'Intérieur.

M. Lucas présente un ouvrage de M. Mittermaïer, l'un des correspondants de l'Académie, sur la peine de mort d'après les travaux de la science, les progrès de la législation et les résultats de l'expérience. Il se propose d'entretenir l'Académie de cet ouvrage, qu'a traduit M. Leven, avocat à la cour impériale de Paris.

M. Guizot, au nom de la section d'histoire, propose comme sujet du prix Bordin pour l'année 1868, une question relative aux États-Généraux de France. L'Académie avait mis au concours en 1844 l'histoire même des États-Généraux prise dans son ensemble et retracée dans toute son étendue. Dans ce concours un peu vaste, où parurent plusieurs Mémoires qui étaient des ouvrages, le prix fut décerné à un grand travail que l'Académie couronna comme le plus complet, et que l'auteur (M. Rathery) a publié en deux volumes. Cette fois, la question est limitée et a un objet tout à fait déterminé.

Voici cette question qu'adopte l'Académie :

« Étude sur les États-Généraux de France considérés au point « de vue de leur influence positive sur le gouvernement. »

Les concurrents auront à rechercher, à partir des États de 1356 jusqu'aux derniers États de 1614, quels furent les vœux du pays exprimés, soit dans les cahiers dressés pour les divers ordres du royaume, soit dans les mandats donnés, soit dans les délibérations survenues, et, ce qui, de ces vœux est passé dans les ordonnances des rois et les actes du gouvernement. Les concurrents indiqueront, caractériseront et apprécieront surtout les effets que les principaux États-généraux ont eus sur la législation et l'administration de la France.

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1868.

M. de Lavergne fait un rapport au nom de la section d'économie politique et de statistique, sur le concours pour le prix *Léon Faucher*. L'Académie avait proposé comme sujet de ce concours, pour l'année 1865, *la vie et les travaux de Boisguilbert*. Il a été déposé au secrétariat de l'Institut cinq Mémoires, dont trois surtout ont droit à de véritables éloges.

« Le Mémoire inscrit sous le n° 1, et ayant pour épigraphe ces mots de Vauvenargues : « Aimer les passions nobles, » n'est pas sans mérite. Mais il est trop court pour que le sujet ait pu y être suffisamment approfondi.

« Le mémoire inscrit sous le n° 5, avec l'épigraphe : « Éclairer les théories par l'histoire » a plus d'importance. Mais l'auteur s'y livre à des citations trop étendues et trop multipliées. Il fait trop parler Boisguilbert et ne se montre pas assez lui-même.

« Des qualités éminentes distinguent les trois autres Mémoires.

« Le Mémoire n° 2 a pour épigraphe ces paroles empruntées à M. Michel Chevalier : « Gloire leur soit rendue! ils ont eté les pionniers de la civilisation et lui ont montré la voie; ils ont répandu autour d'eux des enseignements qui ont porté leurs fruits ou qui vont les porter. » Dans ce Mémoire composé de 300 pages et divisé en quatre parties, l'auteur retrace la vie de Boisguilbert en donnant sa généalogie et en fixant avec exactitude l'orthographe de son nom ; le présente comme historien du règne de Louis XIV ; le caractérise comme économiste ; apprécie son influence jusqu'à nos jours. Le sujet proposé par l'Académie est savamment et complètement traité dans le Mémoire n° 2, où se trouvent néanmoins des longueurs quelquefois et souvent des répétitions. Ainsi, dans la partie biographique, l'auteur a introduit des détails étrangers et a analysé les écrits de Boisguilbert sur lesquels il est revenu dans les parties suivantes, qui ne se détachent pas assez l'une de l'autre, Boisguilbert, historien, pouvant être difficilement séparé de Boisguilbert, économiste. Malgré ce défaut, le Mémoire n° 2 offre sous le rapport historique et sous le rapport économique, un

tableau intéressant et vaste où Boisguilbert revit tout entier, avec les incidents de sa vie et le fond de ses doctrines, ses attaques ardentes contre le système d'impôts si funeste à la France à la fin dn règne de Louis XIV, ses découvertes économiques sur la liberté du commerce des grains et le véritable rôle de la monnaie métallique, enfin son influence sur les économistes français du XVIII[e] siècle, et en particulier sur les premiers d'entre eux, le D[r] Quesnay et le marquis de Mirabeau.

« Le sujet a été, aussi fortement traité dans le Mémoire inscrit sous le n° 3 et portant pour épigraphe : « justice, liberté et solida · rité. Mais l'auteur, suivant une méthode différente l'a plus considéré dogmatiquement qu'historiquement. La vie de Boisguilbert tient peu de place dans ce Mémoire où, après avoir sommairement retracé l'Etat de la France dans les dernières années de Louis XIV, l'auteur sans replacer les écrits de Boisguilbert dans leur ordre chronologique, divise ses opinions par ordre de matière, et les examine successivement au point de vue de la science moderne. Il fait des traités spéciaux sur : 1° la richesse et l'argent ; 2° la monnaie et le papier ; 3° la rente du sol ; 4° le commerce des grains ; 5° le régime financier, etc. Ne se contentant pas d'analyser et d'apprécier les idées de Boisguilbert sur ces ces divers sujets, de montrer ce qu'elles avaient de neuf et de hardi pour ce temps et et en quoi elles peuvent être fausses et exagérées, il les compare à des doctrines plus récentes et se livre à des dissertations approfondies, mais à certains égards disproportionnées. Une étude aussi forte que savante se remarque dans ce travail où Boisguilbert est cependant un peu trop présenté sous un aspect moderne et, où le néologisme des idées entraîne le néologisme du langage. Ce défaut ne saurait faire méconnaître la grande valeur du Mémoire n° 3 sous le rapport scientifique. Si l'auteur force quelquefois la vérité pour trouver des rapports ingénieux, il montre le plus souvent un lien réel entre les doctrines de Boisguilbert et celles qu'ont développées ses successeurs. Boisguilbert apparaît bien dans son travail comme ayant deviné et presque résolu avec l'instinct du génie, les principaux problèmes économiques.

Outre ces deux Mémoires que la section considère comme dignes du prix pour des mérites égaux quoique différents, il est un autre Mémoire extrêmement remarquable par un côté. Ce Mémoire inscrit sous le nº 4 a pour épigraphe cette phrase de Boisguilbert lui-même : « Toute ma doctrine n'a et n'aura jamais qu'un seul mot : *Donnez au peuple et le peuple vous donnera.* » La première partie du sujet, la vie de Boisguilbert y est traitée d'une manière supérieure, à l'aide de documents originaux et jusqu'à ce jour inconnus ; malheureusement la seconde partie relative à la question économique manque tout à fait. L'auteur qui, sur ce point, n'a pas eu le temps de remplir les conditions du programme, a découvert dans le recueil immense et ignoré des papiers du contrôle général des finances, la correspondance que Boisguilbert a entretenue pendant vingt ans comme lieutenant-général du bailliage de Caen, avec les contrôleurs généraux Ponchartrain, Chamillart et Desmaretz. Il a fait de cette correspondance un usage habile et par de nombreux extraits, entièrement neufs et pleins d'intérêts, il a retiré Boisguilbert de l'obscurité qui l'avait enveloppé jusqu'ici et l'a mis en pleine lumière. Il est à regretter que la seconde partie du sujet fasse défaut dans le Mémoire dont la première partie est d'un mérite si particulier et si grand. Aussi, dans son état actuel ce Mémoire ne peut obtenir qu'une mention très-honorable, avec invitation à l'auteur de continuer ses recherches et son travail.

La section d'économie politique propose donc à l'Académie de partager le prix entre les Mémoires nº 2 et nº 3, et d'accorder une mention très-honorable au Mémoire nº 4. L'Académie adopte les conclusions de la section. Les billets annexés aux deux Mémoires sont cachetés et font connaître comme auteur du Mémoire nº 2, M. Félix Cadet, professeur de philosophie au Lycée de Reims, et comme auteur du Mémoire nº 3, M. J.-E. Horn, dont les noms seront proclamés dans la prochaine séance publique.

SÉANCE DU 28. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Commentaire du Code de commerce et de la législation commerciale,* par M. Alauzet. 4 vol. in-8º, 1856-1865, Paris ; —

Histoire de la possession et des actions possessoires, en droit français, etc., par le même (Mémoire couronné par l'Académie), 1 vol, in 8o, 1849, Paris; — *Etude de statistique nationale,* par M. Ch. Laider, in-8o, 1865, Bruxelles; — *Des colonies agricoles pénitentiaires*, par M. J. Hello, in-8o, 1865, Paris; — *La repubblica di Venezia e la Persia*, per Guglielmo Berchet, *Nuovi documenti e regesti*, in-8o, 1866, Venezia.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture de deux lettres de M. Alauzet et de M. L. Vidal qui se présentent comme candidats à la place vacante dans la section de législation par suite du décès de M. Bérenger. Ces lettres et les titres qu'invoquent MM. Alauzet et Vidal à l'appui de leur candidature, seront placés sous les yeux des membres de la section, lorsque la section s'occupera du remplacement de M. Bérenger et aura à présenter une liste de candidats à l'Académie.

M. Arthur-Michel de Boislisle se fait connaître comme étant l'auteur du Mémoire no 4 qui a obtenu une mention très-honorable dans le concours relatif à Boisguilbert. Le billet annexé au Mémoire est cacheté et l'on y trouve en effet le nom de M. A. de Boislisle qui sera mentionné très-honorablement dans la prochaine séance publique.

M. le Secrétaire perpétuel soumet à l'Académie, qui l'approuve, la lettre suivante, adressée à M. le Ministre de l'instruction publique :

Paris, 28 avril 1866.

« Monsieur le Ministre,

« L'Académie des sciences morales et politiques s'est occupée, « depuis plusieurs mois, d'une question dont Votre Excellence a « eu connaissance par les communications officieuses de quelques-« uns de ses membres. A la suite de plusieurs délibérations, l'Aca-« démie a pensé que la suppression de la récente section de poli-« tique, administration et finances, et la répartition de ses membres « entre les cinq sections anciennes donnerait à sa constitution

« intérieure un caractère plus rigoureusement scientifique et serait « favorable au bon ordre de ses travaux. Cette section, en effet, « diffère des autres par le nombre de ses membres et se confond « avec elle par la nature de ses attributions, ce qui la rend à cer- « tains égards irrégulière et superflue. Aussi, le projet de fondre « la sixième section dans les cinq autres a été admis par la section « elle-même qui, après en avoir mûrement délibéré, l'a proposé « formellement à l'Académie. L'Académie en a renvoyé l'examen « à une commission extraordinaire, tirée de toutes les sections, « qui l'a approuvé dans un rapport motivé que j'ai l'honneur de « vous transmettre et dont les conclusions ont été discutées dans « les séances du 16 et du 21 avril. A la suite d'une délibération « approfondie, l'Académie s'est prononcée pour une mesure qu'elle « considère comme opportune et avantageuse, et elle demande « que ce changement dans son organisation intérieure, qu'elle a voté « à une très-grande majorité, soit soumis à la sanction de l'Empe- « reur. Elle vous prie, Monsieur le Ministre, d'obtenir un décret « impérial qui supprime la section de politique, administration et « finances, autorise l'Académie à répartir les dix membres de cette « section dans les cinq autres, et ajoute la dénomination de fi- « nances au titre de la quatrième section, qui s'appellerait désor- « mais section d'économie politique et finances et de statistique. »

« Agréez, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute « considération.

« Signé : MIGNET. »

M. Giraud fait, au nom de la section de législation, un rapport sur le concours dont le sujet était le *Sénatus-consulte Velléien relatif aux engagements des femmes.*

« En mettant au concours cette loi célèbre qui frappait d'inefficacité les obligations que les femmes contractaient pour autrui, l'Académie demandait aux concurrents d'en rechercher l'origine, d'en retracer l'histoire, d'en marquer le vrai caractère au point de vue politique et au point de vue purement civil, d'en montrer les effets sociaux soit dans l'antiquité, soit dans les temps modernes

d'en suivre les traces dans les législations des divers pays jusqu'à nos jours, d'apprécier les causes qui en ont motivé ou la conservation ou l'abandon, d'examiner enfin sous le rapport économique, politique et juridique, si le rétablissement du système Velléien en France, servirait, avec quelque avantage, soit à compléter nos institutions actuelles, soit à remplacer d'autres règles introduites dans nos lois pour la défense des intérêts civils des femmes, ou la restriction de leurs droits.

« Ce vaste et important sujet n'avait produit aucun Mémoire dans un premier concours qui a été utilement prorogé. Cette fois, quatre Mémoires ont été adressés à l'Académie et soumis à l'examen de la ection. L'un de ces Mémoires est un travail considérable par son mérite autant que par son étendue. La section le met hors de comparaison avec les autres, et le juge tout à fait digne du prix. Inscrit sous le n° 3, avec cette épigraphe tirée de la politique d'Aristote : « L'homme et la femme ont, dans le ménage, des attributions différentes : l'affaire de l'homme est d'acquérir, celle de la femme est de conserver. » L'ouvrage n'a pas moins de trois volumes in-4°, formant environ 1350 pages. C'est un traité de la condition civile des femmes dans les temps anciens et dans les temps modernes. Le sujet qu'a proposé l'Académie y est considéré sous tous les aspects, et d'une manière supérieure par l'auteur à qui les monuments de l'histoire sont aussi familiers que les monuments du droit.

« Dans une introduction sur la condition de la femme dans les divers états de la société humaine, après des préliminaires curieux et savants habilement rattachés à la question, l'auteur examine à fond et avec une grande sûreté de connaissance et de jugement, les situations différentes où la femme se trouvait civilement placée par l'ancienne législation romaine. Il indique ensuite les événements et les révolutions qui ont rendu nécessaire le Sénatus-consulte velléien, dont il marque l'utilité, développe la théorie, et montre l'application en jurisconsulte, en politique et en économiste. Cette partie du Mémoire consacrée à l'œuvre législative que l'auteur a complètement exposée dans ses causes et ses résul-

tats, durant les temps romains, forme un volume fait avec beaucoup d'art et présentent un vif intérêt. Elle est suivie de deux autres parties où le reste du sujet est compris en deux volumes distincts.

« Dans le second volume, l'auteur, passant de l'antiquité aux temps modernes, examine l'influence que le christianisme exerce sur la famille, les utiles changements qu'il apporte au droit romain, les maximes qu'il introduit dans les lois germaniques, et, faisant presque assister à la formation des législations de l'Europe, il établit comment et jusqu'à quel point le Sénatus-consulte velléien a pénétré dans l'économie de la législation anglaise, de la législation allemande, de la législation italienne, de la législation espagnole. C'est comme un cours approfondi de législation comparée où sont traitées les questions les plus intéressantes de l'histoire et du droit.

« Dans le 3e volume, l'auteur suit savamment en France l'histoire particulière du sénatus-consulte Velléien. Le mélange des lois romaines avec les lois barbares, l'action du sénatus-consulte Velléien sur le droit féodal et le droit coutumier, son abandon dans les villes de commerce, l'influence du droit canonique, la jurisprudence diverse des Parlements, les dispositions différentes des Edits royaux du XVIIe siècle, trouvent une place considérable dans les recherches de l'auteur, dont le point de vue est toujours assuré, les conclusions toujours justes et le style d'une simplicité toujours ferme et élégante. Après avoir montré le dernier état de l'ancienne législation française sur cette matière, l'auteur offre le tableau complet et approfondi de notre législation actuelle et il en trouve les dispositions bien préférables à celles de la loi Velléienne dont le rétablissement serait plein d'inconvénients qu'il indique et de dangers qu'il signale.

La section propose à l'Académie de décerner le prix à l'auteur de ce vaste et beau Mémoire, si remarquable par l'étendue des recherches, l'élévation des vues, la sûreté des conclusions, où ce sujet habilement développé dans toutes ses parties, est traité avec une égale supériorité de savoir, d'esprit et de talent.

« La section propose aussi d'accorder une mention honorable à

l'auteur du Mémoire inscrit sous le no 2 et portant pour épigraphe ces vers d'Horace : « *Est modus in rebus....* etc. » C'est un travail considérable de 600 pages in-8° qui, sans offrir les vuès historiques, les idées étendues et les mérites de style du Mémoire précédent, se recommande par une grande solidité juridique et une ferme précision de langage. Le développement méthodique du sujet et la justesse des aperçus présentés sous une forme exacte, sont des qualités précieuses qui rendent ce Mémoire digne d'une distinction académique.

« La section n'en propose aucune pour les Mémoires n° 4 et n° 1. ayant pour épigraphes, l'un, ce vers : « *Denique sit quod vis simplex duntaxat et unum.* » l'autre, ces paroles : « Les législations sont l'œuvre lente des siècles. »

« Dans le premier, le sujet est ébauché plutôt que traité, et, dans le second, qui n'est pourtant pas sans valeur, l'auteur s'est livré à une étude de textes de loi au lieu d'examiner et de résoudre une grande question historique, politique, économique et législative, telle que l'avait proposée l'Académie. »

L'Académie, adoptant les conclusions de la section, décerne le prix à l'auteur du Mémoire n° 3, et accorde une mention honorable au Mémoire n° 2.

Le billet annexé au Mémoire no 3 est décacheté et fait connaître, comme en étant l'auteur, M. Gide, agrégé de la Faculté de Droit de Paris, dont le nom sera proclamé dans la prochaine séance publique.

Le gérant responsable,
CH. VERGÉ.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME SIXIÈME

— LXXVIe de la collection. —

I. — Articles de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

II. — Articles des Savants étrangers.

III. — Documents divers.

FIN DE LA TABLE DU TOME SIXIÈME

— LXXVI• de la collection. —

ORLÉANS. — IMP. ERNEST COLAS.

Sommaire de la dernière livraison.

(Avril et Mai 1866.)

TRAVAUX DE MM. LES MEMBRES ET CORRESPONDANTS DE L'ACADÉMIE.

COMMUNICATIONS DES SAVANTS ÉTRANGERS.

DOCUMENTS DIVERS.

Toutes les réclamations relatives à la non-réception d'une livraison doivent être adressées immédiatement après la réception de la livraison suivante.

MM. les abonnés qui n'ont point fait connaître le 1er janvier, au plus tard, leur intention de discontinuer leur abonnement, sont considérés comme abonnés pour l'année suivante.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Le Compte-Rendu des Séances de l'Académie des Sciences morales et politiques paraît tous les mois depuis 1842, par livraison d'environ 10 feuilles, formant chaque année quatre volumes in-8° de 20 feuilles.

PARIS, 30 fr. — DÉPARTEMENTS ET ÉTRANGER, 35 fr.

Envoyer un mandat sur la poste ou [illegible] à l'adresse de A. DURAND et PEDONE LAURIEL, libraires, 9, rue Cujas, à Paris.

Première, deuxième, troisième et quatrième série.

Il reste un très-petit nombre d'exemplaires complets des 74 premiers volumes de 1842 à 1866. Le prix en est de [illegible] fr. — Chaque année détachée, 30 fr.

ON S'ABONNE :

A PARIS, chez A. DURAND et PEDONE LAURIEL, [illegible]

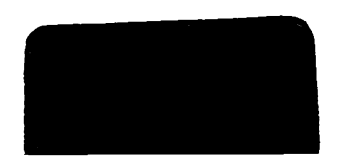
FRANCE.

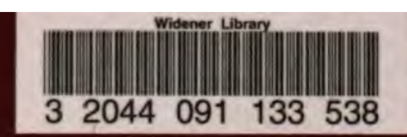
AIX.	[illegible]
BORDEAUX.	[illegible]
CAEN.	[illegible]
[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]
GRENOBLE.	[illegible]
HAVRE.	[illegible]
LILLE.	[illegible]
LYON.	[illegible]
MARSEILLE.	Camoin frères.
NANCY.	[illegible]
POITIERS.	[illegible]
RENNES.	[illegible]
ROUEN.	[illegible]
STRASBOURG.	[illegible]
TOULOUSE.	Gimet, Privat.
ALGER.	[illegible]

ÉTRANGER.

AMSTERDAM.	[illegible]
[illegible]	[illegible]
GENÈVE.	[illegible]
LA HAYE.	[illegible]
LEIPZIG.	[illegible]
LONDRES.	[illegible]
MADRID.	[illegible]
MILAN.	[illegible]
NAPLES.	[illegible]
NEW-YORK.	[illegible]
PHILADELPHIE.	[illegible]
RIO DE JANEIRO.	[illegible]
ROME.	[illegible]
ST-PÉTERSBOURG.	[illegible]
[illegible]	[illegible]

[illegible]




Widener Library
3 2044 091 133 538